

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 25 Avril 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Motifs des actes administratifs.** — Discussion d'un projet de loi (p. 3051).

M. Aurillac, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Alain Richard,
Garcin.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3057).

Amendement n° 6 de M. Villa : MM. Garcin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Alain Richard, Marc Masson. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Alain Richard. — Rejet.

Amendement n° 7 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 3061).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marc Masson. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3063).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, Alain Richard, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Vote sur l'ensemble (p. 3063).

Explications de vote :

MM. Alain Richard,
Daillet,
Mauger,
le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Dépôt de rapports** (p. 3064).3. — **Ordre du jour** (p. 3064).PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MOTIFS DES ACTES ADMINISTRATIFS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'obligation de faire connaître les motifs des actes administratifs (n° 766, 991).

La parole est à M. Aurillac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui vient au rendez-vous pris il y a moins d'un an par le Gouvernement à l'occasion du vote de la loi du 1^{er} juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.Le titre I^{er} « De la liberté d'accès aux documents administratifs » a renversé le principe multiséculaire du secret administratif en faisant de l'accès aux documents un droit et du refus de communication une exception dans des conditions limitativement prévues par la loi elle-même : secret des délibérations du Gouvernement, défense nationale, politique extérieure, monnaie et crédit public, sûreté de l'Etat, sécurité publique, procédures devant les tribunaux, secret de la vie privée, secret en matière commerciale et industrielle, infractions fiscales et douanières.

Dans la logique de l'accès aux documents administratifs, la commission des lois avait adopté un amendement déposé par notre collègue, M. Alain Richard, instituant l'obligation de motiver les décisions administratives. Les motifs sont en effet le support d'une décision, aussi paraissait-il logique d'en demander la formulation expresse avant toute demande de communication des pièces du dossier.

Le Gouvernement avait estimé que cet amendement méritait un sort particulier et un examen approfondi. Aussi a-t-il demandé à l'Assemblée de le rejeter. En contrepartie, le Gouvernement a pris l'engagement de déposer un projet de loi.

Ce projet renverse à son tour un principe séculaire qui veut qu'en l'absence de toute obligation législative et réglementaire, les décisions administratives n'aient pas à être motivées.

A dire vrai, la jurisprudence du Conseil d'Etat, tout en saluant ce principe, l'avait progressivement limité dans son application. La Haute assemblée a tenu compte de la volonté implicite du législateur — Billard, 27 janvier 1950 — et étendu les pouvoirs d'instruction du juge administratif afin de vérifier si l'acte est fondé sur un motif de droit erroné ou sur des faits matériellement inexacts.

Nous sommes donc tout près de l'obligation de motiver, mais *a posteriori* et au cours d'une procédure souvent longue et aléatoire.

Le droit comparé nous apprend que même des pays tels que la Grande-Bretagne, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas qui s'en tiennent au principe « pas de motivation sans texte » tendent vers la motivation dans de nombreux cas ; que d'autres pays, tels que la Finlande et le Danemark, obligent l'administration à motiver ; que l'Italie, l'Autriche et la Norvège ont créé des catégories d'actes devant être motivées ; que la Suède et l'Allemagne ont un véritable code de procédure administrative qui oblige à motiver. Les Etats-Unis arrivent par une autre voie, celle d'une procédure contradictoire, au même résultat.

Le droit communautaire oblige à motiver les règlements, directives et décisions. Les pays de l'Est eux-mêmes ont formulé l'obligation de motiver.

L'évolution du droit français et le droit comparé justifient donc la démarche du Gouvernement.

Le texte pose le principe de la motivation obligatoire de plusieurs catégories d'actes administratifs, en renvoie les modalités d'application à des décrets en Conseil d'Etat et prévoit enfin des exceptions à la règle.

Par « motivation », il convient d'entendre, selon la définition qui ressort de la jurisprudence, l'énoncé, figurant sur l'acte lui-même, des considérations de droit et de fait qui ont fondé la décision prise par l'administration.

Le projet de loi détermine les catégories d'actes administratifs qui doivent être motivés. Il vise uniquement les décisions individuelles, à l'exclusion des actes réglementaires.

La distinction, certes, n'est pas toujours aisée. La jurisprudence elle-même est parfois hésitante et a eu recours à la notion d'acte intermédiaire, qui n'est ni réglementaire ni individuel. Par ailleurs, la motivation d'actes réglementaires pourrait être opportune, spécialement lorsqu'ils restreignent l'exercice d'une liberté ou d'un droit.

Nous avons vu que l'arrêté du maire apportant des restrictions à la circulation et au stationnement dans les agglomérations devait être motivé. Mais c'est un cas isolé. Plusieurs actes réglementaires du préfet et du maire échappent ainsi à l'obligation de motiver. Par ailleurs, il faut noter que les décrets ne constituent plus par leur forme une catégorie particulière d'acte administratif. Ils entrent dans le champ d'application de la loi en considération de leur objet. Par exemple, les décrets du Président de la République portant révocation aux emplois publics devront être motivés.

L'exclusion des actes administratifs réglementaires s'explique sans doute par le souci de ne pas alourdir le fonctionnement de l'administration et de ne pas retarder la publication des décrets.

Certes, il est des cas où ceux-ci gagneraient à être précédés, comme le sont les projets de loi, d'un bref exposé des motifs permettant aux administrés de mieux saisir la portée du texte. Mais ce que vise la présente réforme correspond plus directement à ce qu'attendent, à l'heure actuelle, les administrés, à savoir la connaissance des motifs des décisions administratives les concernant, spécialement lorsqu'elles leur sont défavorables. C'est, en effet, à l'égard de ces décisions que l'absence de motivation est ressentie de la manière la plus vive par son destinataire : les sentiments d'arbitraire, voire d'injustice, et parfois de révolte, se nourrissent de tels actes.

Ainsi devront être motivées les sanctions, administratives ou disciplinaires, les restrictions à l'exercice d'une liberté ou d'un droit, le retrait d'un droit, les sujétions imposées par l'administration, l'opposition d'une prescription, d'une forclusion ou d'une déchéance.

Le texte vise également les décisions administratives qui « refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales ». La commission a jugé trop restrictive cette rédaction qui fait échapper à la motivation obligatoire toutes les décisions de refus d'avantages financiers ou fiscaux, qui ne sont jamais considérés comme des droits par les textes qui les prévoient. Elle vous proposera donc un amendement à l'article 1^{er}, destiné à supprimer la restriction contenue dans le projet de loi. Toutefois, elle a entendu préciser que l'obligation de motiver n'avait pas pour effet d'étendre le contrôle du juge à l'opportunité de la décision attaquée.

Enfin, le texte vise les décisions qui « font application de dispositions prévoyant des dérogations aux règles générales fixées par la loi ou le règlement ». On n'a pas distingué, à juste titre, les dérogations favorables de celles qui sont défavorables à l'administré. Les unes et les autres devront être motivées, ce qui doit permettre à l'administration de constituer une « doctrine » de l'application d'un texte, et, éventuellement, aux tiers d'exercer un recours contre une dérogation favorable accordée à tort.

Le projet de loi renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin de préciser les actes qui entrent dans les catégories précédemment définies.

La commission a été très réservée à l'égard de cette disposition. Il lui a semblé que le texte, pour bref et parfois lapidaire qu'il soit, pouvait se suffire à lui-même. L'administration et le juge ont déjà une expérience de la motivation et du contrôle de celle-ci. Le projet de loi ne fait qu'étendre l'obligation à des actes nouveaux, définis avec une précision suffisante, semble-t-il, pour orienter la pratique administrative.

Par ailleurs, ces décrets ne risquent-ils pas, en fait, de compliquer l'application de la loi en constituant un élément de référence plus détaillé, certes, mais aussi plus long et plus complexe pour les services, et de rendre finalement moins perceptible l'esprit de la loi nouvelle ?

On pourrait soutenir que le renvoi à des décrets en Conseil d'Etat manifeste le souci de réaliser une certaine unité dans l'application de la loi par les différents ministères et services, voire d'éviter, par la consultation préalable et obligatoire de la Haute Juridiction, un afflux de contentieux et, à tout le moins, des surprises en ce domaine.

C'était d'ailleurs la position de votre rapporteur qui avait pensé, à titre personnel, que ces décrets auraient au moins dû être prévus à titre facultatif. Mais la commission, après en avoir longuement délibéré, a estimé qu'il était préférable de ne pas faire dépendre l'application de la loi de la publication de décrets susceptibles d'en restreindre la portée. Elle vous proposera donc d'adopter un amendement de suppression de l'alinéa relatif aux décrets d'application.

Enfin, le projet de loi prévoit des exceptions au principe de la motivation obligatoire. Ces exceptions sont fondées sur des considérations très différentes : la première concerne les cas d'urgence, la deuxième la protection de certains secrets, la troisième les décisions implicites.

En ce qui concerne l'urgence, lorsque celle-ci a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'irrégularité cette décision.

On comprend que l'obligation de motiver ne doit pas empêcher l'administration de prendre une décision rapide, et il peut en effet se produire des cas dans lesquels l'administration soit mise dans l'obligation d'agir dans les plus brefs délais, que ce soit pour décider un internement, prononcer une sanction administrative, retirer une concession ou un agrément.

En tout état de cause, le caractère effectif de l'urgence restera soumis au contrôle du juge. Celui-ci pourra sanctionner un éventuel abus de l'urgence, comme il le fait actuellement dans d'autres hypothèses. Le juge administratif pourra également, en cas de contentieux, et comme il s'en est déjà reconnu le pouvoir, demander à l'administration de lui communiquer les motifs de l'acte.

On ne peut cependant s'en remettre à la survenance éventuelle d'un litige pour obtenir, dans les cas où l'administration fait état de l'urgence, la motivation de l'acte. Une telle solution aurait pour effet soit de multiplier les recours contentieux, ce qui n'est pas souhaitable, soit d'inciter l'administration à faire un usage abusif de l'urgence. Il a donc paru opportun à la com-

mission d'atténuer la portée des cas d'urgence en ajoutant une disposition obligeant l'administration à communiquer les motifs de la décision postérieurement à sa publication, et lorsque l'intéressé en fait la demande.

La deuxième exception fait référence à la protection du secret en matière de « défense nationale, de sûreté de l'Etat et de sécurité publique ».

Cette réserve est habituelle dans les textes qui sont intervenus récemment dans le domaine de l'information du public. On la trouve, en effet, en des termes voisins, dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que, sous une forme plus développée, dans la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

La commission, pour des raisons de coordination, a préféré reprendre la rédaction figurant dans ce dernier texte, plus précise, et qui constitue par ailleurs une liste limitative d'exceptions.

La troisième exception concerne les décisions implicites, qui, par hypothèse, ne peuvent être motivées.

Introduit dans notre législation par des textes anciens, le principe selon lequel le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'administration vaut rejet a été repris par l'ordonnance du 31 juillet 1945 relative au Conseil d'Etat, ainsi que par le décret du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative. Il constitue une garantie pour l'administré qui, passé un certain délai, se trouve, malgré le silence de l'administration, en possession d'une décision qu'il pourra éventuellement attaquer devant le juge de l'excès de pouvoir.

Par ailleurs, des textes spéciaux ont prévu que le silence de l'administration pendant un certain délai vaut acceptation de la demande. C'est le cas, sous certaines conditions, des demandes de permis de construire, ainsi que des demandes de cumul d'exploitations agricoles et des permis d'exploitation des carrières. Ces catégories de décision étant par ailleurs soumises à l'obligation de motivation, on se trouve en présence de dispositions quelque peu contradictoires.

Le Conseil d'Etat, amené à statuer sur la légalité d'une autorisation non motivée de cumul d'exploitations agricoles, en a d'abord déclaré l'illégalité, tandis que l'article 188-5 du code rural prévoit qu'une décision positive tacite peut intervenir à l'issue d'un délai de quatre mois. Plus récemment, la Haute juridiction a admis la légalité d'une décision implicite d'octroi : « L'autorisation tacite prévue par les textes n'est pas illégale du fait qu'elle n'est, par nature, pas motivée, alors que la décision expresse correspondante doit l'être. »

Il n'en va pas de même pour les décisions de rejet, qui ne doivent pas intervenir de manière implicite lorsque les textes en imposent la motivation. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé qu'une décision implicite de rejet qui méconnaissait l'obligation de statuer par décision motivée était entachée d'illégalité.

Il convenait donc de prévoir, en faveur de ces décisions, une dérogation à l'obligation de motiver, à défaut de laquelle de nombreuses décisions implicites seraient devenues illégales. Le projet de loi prévoit, à cet égard, qu'une décision implicite n'est pas irrégulière du seul fait qu'elle n'est pas motivée, alors que la décision expresse correspondante aurait dû l'être.

Il est difficile de dire si cette disposition incitera l'administration à se réfugier dans le silence et à multiplier les décisions implicites, afin d'échapper à l'obligation de motivation.

En tout état de cause — et cela fait l'objet d'un amendement de la commission — l'administration devra, en cas de contentieux, indiquer au juge et aux parties les motifs de la décision de rejet; votre commission a tenu à ce que cette règle jurisprudentielle soit consacrée par une disposition législative.

La portée de cette réforme doit être appréciée en considération du programme général de réformes administratives qu'a présenté le Gouvernement et au sein duquel elle prend place.

A cet égard, la lecture du programme de Blois, rendu public en janvier 1978, est intéressante : il y est annoncé que « l'administration sera tenue de faire connaître les motifs de ses décisions aux intéressés qui les lui demanderaient ». Cette mesure s'inspirait des conclusions de la commission chargée de favoriser la communication au public des documents administratifs, c'est-à-dire la commission Ordonneau.

En se situant au-delà de cette suggestion, le présent projet de loi constitue une amélioration plus décisive des relations entre l'administration et les citoyens.

Mais, dans la perspective plus vaste d'un véritable code de procédure administrative, comme il en existe — on l'a vu — dans de nombreux pays européens, le présent texte ne constitue qu'un élément. Car le programme de Blois contient l'annonce d'une telle codification; il y est même indiqué expressément : « Un code définira la compétence des différentes juridictions, la procédure devant l'administration, le régime des contrats entre l'administration et les particuliers, la réparation des dommages causés par les administrations. Il aura pour but de faciliter les rapports des citoyens avec l'administration et de les simplifier. »

Quoique limité dans son objet, le présent projet de loi constitue cependant un jalon de la réforme ainsi annoncée. C'est dans cet esprit que la commission l'a salué et l'a adopté dans son ensemble.

(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je préférerais intervenir à la fin de la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis ce soir traite, bien sûr, des rapports de l'administration avec les citoyens. Mais il n'en traite que sous un angle restreint et l'examen de ses dispositions montrera la nécessité d'entreprendre, dans ce domaine, des réformes plus vastes, plus ambitieuses.

Il nous semble — je le dis simplement pour situer le cadre de notre débat — que, pour franchir les étapes décisives dans l'amélioration des rapports entre l'administration et les citoyens, les vraies réponses se situent en amont de ce projet. Elles portent sur une transformation des structures administratives et politiques et des mentalités qui le dépasse largement.

L'instauration d'un véritable code des garanties de l'administré dans ses rapports avec l'administration, une nouvelle répartition des moyens d'étude et d'analyse entre les pouvoirs publics et leurs différents partenaires, le développement des enquêtes publiques seraient des moyens plus décisifs, plus définitifs d'assurer un certain équilibre des rapports entre la puissance publique et ceux qu'on appelle encore souvent ses « assujettis ».

En réalité, la vraie réponse au problème que constitue le malaise permanent des relations entre le citoyen et les pouvoirs qui s'imposent à lui réside dans la décentralisation sous toutes ses formes, en particulier dans la multiplication des instances élues, car il n'est que d'observer la réalité pour constater que, lorsque les gestionnaires d'un service public sont des élus directs de ceux qui en sont les usagers, ils se sentent tenus à une obligation de clarté, de transparence dans les rapports avec ces usagers beaucoup plus stricte et beaucoup plus exigeante que celle à laquelle se sentent tenus des fonctionnaires nommés. La promotion du rôle des associations et groupements d'usagers de tous ordres serait aussi un moyen d'assurer ce meilleur équilibre. On serait alors loin du programme de Blois.

Cela dit, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui nous ramène au débat qui s'était instauré il y a un an sur la proposition — commune à de nombreux membres de cette assemblée — d'une renonciation de l'administration au secret couvrant ses activités. Lors de ce débat, plusieurs parlementaires — dont moi-même parlant au nom du groupe socialiste — avaient souhaité la création d'un principe général dans la législation française, de la motivation des actes administratifs. Il nous avait été objecté que la situation n'était pas mûre pour qu'une telle disposition soit adoptée, mais la promesse nous avait été faite qu'un projet de loi en ce sens serait déposé. Cette promesse a été honorée, je tiens à en donner acte au Gouvernement; les occasions de le faire sont suffisamment mesurées pour que ce soit pour moi un plaisir.

Je ne voudrais pas mentionner cette brève référence à l'époque de l'élaboration du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis sans faire allusion à certaines difficultés d'application de dispositions, largement aussi importantes, de la loi du 17 juillet 1978.

Plusieurs d'entre nous espéraient — après avoir obtenu le vote d'un certain nombre de dispositions abolissant le secret administratif — voir entrer graduellement dans les faits une transformation substantielle des relations entre l'administration et les administrés. Force est de constater, en toute bonne foi, que nous restons sur notre faim. La communication réelle — visée par la loi — des documents administratifs aux usagers et aux associations qui le demandent reste encore chichement accordée. Beaucoup de services publics, d'administrations attendent passivement la publication de décrets d'application — dont certains ne sont pas nécessaires — pour fournir l'information et l'on observe une attitude manifeste de rétention de l'information dans un certain nombre de domaines face à des demandes réitérées d'associations. Tel est le cas, en particulier, pour tout le domaine de la protection de la nature et du cadre de vie, dans lequel — il est regrettable d'avoir à le dire — l'administration, non pas de sa propre initiative mais sur instructions, n'a pas véritablement joué le jeu à propos de la loi du 17 juillet 1978.

La motivation des actes administratifs individuels — c'est, en effet, pour ces actes qu'elle a le plus de portée et d'utilité directe dans la défense des usagers — vient compléter ce dispositif législatif, et l'on ne peut que s'en réjouir. Il ne faut pas négliger l'utilité qu'aurait tout de même l'instauration d'un principe de motivation des actes administratifs à vocation réglementaire. Car, même si l'exposé des motifs d'un décret ne saurait avoir la même utilité que celle des travaux préparatoires d'un texte législatif, il reste que, devant certaines obscurités de textes ou certaines difficultés d'interprétation, l'existence habituelle d'un exposé des motifs précédant un texte administratif réglementaire pourrait être d'une grande utilité pour les praticiens, et plus encore peut-être pour les usagers non prévenus. Telle était l'habitude sous les Républiques révolues. On trouvait beaucoup plus dans le *Journal officiel* des années 1920 et 1930 des rapports au Président de la République, qui constituaient de véritables exposés des motifs des actes réglementaires. C'était sans doute une bonne habitude; il est regrettable qu'on l'ait perdue.

Pour les actes individuels, la motivation est une base essentielle des droits de la défense, du droit à discussion contradictoire entre l'administration et les usagers. L'introduction de ce mécanisme de motivation constitue un progrès. Il est regrettable d'avoir à constater, dans l'instauration de ce principe, un certain retard de la France sur de nombreux autres pays démocratiques qui — M. le rapporteur y a fait allusion — reconnaissent déjà à l'usager le droit de connaître les motifs de la décision qui lui est opposée. A ce point de vue, comme souvent en matière de rapports entre l'administration et les citoyens, notre pays n'aura innové que bien tardivement.

Il reste que ce mécanisme de motivation doit permettre — et cela requiert aussi un changement des habitudes administratives — l'instauration d'une phase préventive du contentieux, d'une phase de conciliation et de discussion ouverte entre l'administration et l'usager sur les effets de la décision, sur la possibilité de la transformer ou de l'amodier de manière à en réduire éventuellement les effets négatifs. Il me semble donc que l'obligation faite à l'administration de donner les motifs de sa décision ne doit pas l'encourager à en rester là; elle doit, au contraire, l'inciter à manifester d'une manière plus générale une attitude plus ouverte, une attitude de compréhension vis-à-vis de l'usager appelé ensuite à se plaindre de la décision. En tout cas — et sur ce point, je rejoins M. le rapporteur — il est infiniment souhaitable que la portée de cette mesure soit étendue à tous les cas où l'administration exerce un pouvoir d'appréciation — elle n'aurait qu'une très faible portée si elle se limitait aux cas où l'administration exerce une compétence liée, c'est-à-dire où elle est obligée de reconnaître un droit.

Mes chers collègues, ce projet de loi a donc une portée limitée. De bonne facture juridique, il se prête à des amendements de détail. Mais il a par lui-même bien pris la mesure de l'objet qu'il aborde. Il ne fera, je le crains, l'objet que d'une délibération très technique, agréable pour les spécialistes non encore biaisés du droit public mais quelque peu fastidieuse pour les autres. Il se borne finalement à poser un principe de procédure administrative établissant non pas l'égalité, mais une moins grande inégalité entre l'administration et les citoyens. Il constitue un progrès menu; mais, à ce titre, il est utile. C'est la raison pour laquelle nous l'accueillons favorablement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est fondamental que l'administration soit démocratique aussi bien dans son mode de fonctionnement que dans ses objectifs. Mais elle ne peut l'être que si elle est transparente et rompt avec une tradition de secret qui va à l'encontre de sa mission de service public.

Or l'Etat actuel apparaît aux Français de plus en plus oppressif et bureaucratique. Ce centralisme bureaucratique, ce ne sont pas les agents de l'Etat dans leur activité quotidienne qui en sont responsables. Il tient essentiellement au fait que l'intérêt de l'Etat sert une fin privée particulière, à savoir la loi des grandes sociétés privées qui n'ont d'ailleurs rien à envier à l'Etat en matière de bureaucratisme. Qu'il s'agisse du financement public de ces sociétés ou de la pression autoritaire exercée pour empêcher la satisfaction des besoins sociaux, l'Etat a besoin de développer ensemble centralisation autoritaire et bureaucratisme.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui ne saurait donc inverser un processus qui tient à la nature même de l'Etat. Il ne saurait faire illusion.

Pour agir efficacement contre la bureaucratie, il faudrait mettre en œuvre un changement profond appuyé sur une large décentralisation et la participation à tous les niveaux qui réclament les personnels de l'Etat. Mais ce serait pour le pouvoir central actuel une orientation contre nature que de s'engager dans cette démocratisation.

Au niveau de la transparence, il faudrait favoriser une large circulation de l'information, décloisonner les services, publier l'ensemble des textes réglementaires qui devraient de surcroît être rédigés dans un langage simple et clair. Il faudrait ouvrir les dossiers et permettre à chaque citoyen d'accéder sans difficultés aux dossiers constitués en son nom. Le secret institue un rapport d'inégalité qui favorise le seul Gouvernement. Celui-ci a accès à des informations qui restent secrètes même pour les parlementaires.

Pour améliorer les relations entre l'administration et les administrés, il faudrait aussi imposer à l'administration de répondre aux lettres qu'elle reçoit et aux demandes dont elle est saisie. Un silence prolongé est souvent la seule réponse apportée à une demande. Une telle attitude est inexcusable. L'administration doit agir au grand jour. La mise en pratique de ces principes exige naturellement que l'on donne aux services les moyens humains et matériels de les mettre en œuvre.

Les députés communistes réclament depuis plusieurs années que ces innovations, comme le principe de la motivation des actes administratifs, soient introduites dans notre droit. C'est le sens notamment d'une disposition de la Déclaration des libertés que nous avons déposée en 1975.

Dans leurs relations avec l'administration, les citoyens doivent être garantis contre l'arbitraire. Nous demandons que l'administration ne puisse prendre une décision défavorable à une personne sans l'avoir informée préalablement de son intention, sans lui avoir communiqué son dossier et sans l'avoir mise en mesure de présenter ses observations ou d'organiser sa défense. La décision de l'administration doit alors être motivée — c'est le sens d'un amendement que nous avons déposé.

Cette proposition est très différente du texte proposé par le Gouvernement. En effet, si la motivation de la décision constitue un progrès important au niveau de l'information des administrés et pour leur permettre un recours éventuel devant la justice, il n'en reste pas moins que la décision se trouve être le terme, et en l'occurrence négatif, d'un processus auquel l'administré ne participe pas.

C'est là, à notre sens, une lacune grave qui devrait être comblée. Celui à qui l'Etat, une collectivité locale ou une personne privée exerçant l'autorité publique va refuser l'exercice d'un droit doit pouvoir s'expliquer, discuter avec les services intéressés; un échange d'arguments doit s'instaurer; il doit y avoir une véritable procédure contradictoire. A défaut de quoi, on peut légitimement craindre que le principe nouveau de motivation des décisions n'entraîne pas de changement réel. D'autant que les motivations risquent d'être extrêmement succinctes, de se contenter de faire référence à une disposition législative ou réglementaire et, en fin de compte, dans de nombreux cas, de n'apporter aucune garantie réelle. La motivation devrait être, au contraire, argumentée et rédigée en termes simples, débarrassés de tout jargon bureaucratique.

De surcroît, le projet de loi contient des dispositions qui rendent le principe nouveau quasi inopérant. C'est le cas de la non-motivation d'une décision en raison de l'urgence. Il risque d'y avoir de nombreux abus dès lors que l'Etat décidera seul s'il y a eu ou non urgence. L'intéressé qui contestera cette appréciation sera obligé d'intenter une action en justice pour que le juge administratif décide si c'est ou non à bon droit que les pouvoirs publics ont invoqué l'urgence pour ne pas motiver leur décision.

Deux dispositions du projet sont beaucoup plus graves. L'article 1^{er} fait référence aux décisions administratives individuelles qui restreignent l'exercice des libertés publiques.

Nous n'avons pu obtenir en commission des précisions sur ce qui nous semble une atteinte détournée à l'exercice des libertés. De quoi s'agit-il concrètement ? De signifier, par exemple, à un responsable syndical qu'on interdit à son organisation de manifester au centre d'une ville ? De signifier à un étranger qu'on va l'interner dans une prison administrative du type de celle d'Arenc ?

Les libertés individuelles et collectives inscrites dans le préambule de la Constitution ou reconnues comme principes généraux de notre droit ne sauraient faire l'objet d'interdiction ou de restriction, sans mettre en cause du même coup la démocratie et la Constitution.

Par ailleurs, s'il est normal que le secret de la défense nationale soit invoqué pour ne pas motiver certaines décisions, il est à craindre que la sécurité publique ne serve abusivement de prétexte pour priver des individus de leur droit. La nationalité française continuera à être refusée à des étrangers sans que la moindre raison soit invoquée. De même, certains seront expulsés sur arrêté d'un préfet ou du ministre de l'intérieur sans avoir le moyen de se défendre.

Il s'agit donc d'un projet très limité qui tient compte du mécontentement croissant de l'opinion mais ne répondra pas à son attente. Le projet ne tire pas les conséquences logiques du principe qu'il pose. C'est pourquoi il appelle de notre part les plus grandes réserves quant à sa portée réelle. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, dénoncer les habitudes de l'administration, ses excès, est une tradition bien française à laquelle plusieurs de ceux qui m'ont précédé à cette tribune n'ont pas dérogé et à laquelle il m'est arrivé de sacrifier.

Depuis qu'ils ont une administration, les Français se plaignent de sa toute puissance et de son goût du secret. Si le constat de cet état de choses n'est pas difficile à formuler, il est moins aisé d'apporter le remède. C'est à quoi voudrait contribuer le projet de loi que j'ai l'honneur de défendre devant vous.

Ce projet, qui concerne la motivation des actes administratifs, souffrez que je le motive à mon tour très brièvement. A vrai dire, M. le rapporteur l'a si excellemment fait tout à l'heure que ma tâche s'en trouvera grandement facilitée.

Je remercie M. Alain Richard de la bonne grâce avec laquelle il a reconnu le bien-fondé de ce texte, même s'il a, sur des points de détail, des réserves à présenter.

Les Français, disais-je, n'aiment pas l'omnipotence administrative, mais ils aiment encore moins le secret. Combien de fois n'est-il pas arrivé à des citoyens de bonne foi de se voir opposer par des administrations dont ils attendaient quelque chose, un refus inexplicable, étrange, et, à leurs yeux, vraiment inexplicable ? C'est peut-être d'ailleurs moins le refus qui les blesse que son caractère inexplicable, immotivé, qu'ils ont tôt fait de prendre pour de l'arbitraire pur et simple.

Or, c'était jusqu'à maintenant un principe jurisprudentiel bien établi que les motifs des actes administratifs n'ont pas à être communiqués à ceux auxquels ils s'appliquent. Mais ce qui a pu être supporté est de moins en moins supportable. La multiplication des actes administratifs — les administrations ne pénètrent-elles pas toujours davantage dans notre vie quotidienne ? — l'évolution des mentalités qui sont de plus en plus rétives devant cet état de choses, rendent de plus en plus pesant le secret de l'administration.

Le rejet d'une demande, en lui-même, est désagréable, mais le rejet sans explication devient blessant.

M. Pierre Mauger. Odieux, même !

M. le garde des sceaux. C'est pour cela que le Gouvernement a estimé devoir déposer le présent projet de loi : pour que le secret administratif ne soit plus la règle, mais l'exception. Il s'agit d'obliger l'administration à parler aux citoyens, et à leur parler clair.

C'est là, nous ne le cachons pas, une sorte de petite révolution juridique. M. Garcin, si j'ai bien compris son raisonnement, a paru douter que l'Etat puisse réaliser une pareille révolution et il en a déduit qu'il ne la faisait pas, que le projet était inutile, qu'il n'était qu'un trompe-l'œil. Eh bien ! il se trompe. Le texte qui vous est soumis est audacieux. Il pose un principe entièrement nouveau tant dans notre droit administratif que dans nos pratiques. Ce principe que, j'espère, vous allez adopter, n'est pas isolé — plusieurs d'entre vous l'ont d'ailleurs souligné. Il viendra compléter l'ensemble des mesures déjà adoptées en vue d'améliorer les rapports entre l'administration et les administrés.

Le projet qui vous est soumis constitue la réalisation de l'un des engagements contenus dans le programme de Blois. Il se situe dans la lignée de la loi du 6 janvier 1978, loi « informatique et libertés », que vous avez votée à la fin de 1977, sur rapport du président Foyer. Il se situe également dans la lignée de la loi du 17 juillet dernier, adoptée déjà sur le rapport de M. Aurillac. Ce précédent me paraît très heureux, puisque M. Aurillac est encore aujourd'hui rapporteur. Je ne veux voir là que la promesse d'un débat sérieux et dense, et l'espérance d'un accord entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Venons-en au texte lui-même. Chaque jour, l'administration prend des milliers de décisions individuelles. Il vaudrait d'ailleurs mieux dire : les administrations. J'ai remarqué que les orateurs qui m'ont précédé parlaient de l'administration au singulier. Or il y a autant d'administrations que de ministères ou de services. L'administration n'est pas une entité unique, une hydre à sept, ou à cent têtes. L'administration n'est que le nom collectif d'un grand nombre d'administrations différentes qui sont, si l'on veut, des monstres plus petits séparés les uns des autres.

Quoi qu'il en soit, les décisions administratives touchent directement la vie des Français. Bien sûr, les administrations s'agissent pas de façon arbitraire ; elles sont empêchées de le faire. Mais il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui l'administration n'est pas tenue de faire connaître les raisons qui fondent ses décisions, même au citoyen directement concerné par ces dernières. Notre droit, en effet, n'impose pas, en règle générale, la motivation des décisions administratives. Je rappellerai à cet égard que la motivation obligatoire des décisions juridictionnelles, que nous considérons aujourd'hui comme le B.A.-BA des droits du citoyen en face de la justice et qui nous paraît aller de soi, ne remonte qu'à la Révolution de 1789.

Dans la situation actuelle, la motivation en matière administrative est donc l'exception. Le Gouvernement a considéré que le moment était venu d'inverser la règle et l'exception. Il paraît conforme au bon sens et aux exigences du monde moderne que les personnes physiques et morales aient le droit d'être pleinement informées des motifs des décisions administratives qui les concernent.

Cette obligation de motiver aura au moins trois conséquences.

Pour le citoyen d'abord, elle présentera l'avantage de lui permettre de connaître les décisions qui sont prises à son égard. De cette meilleure information, il est sans doute raisonnable d'espérer une diminution des recours qui, hélas ! sont de plus en plus nombreux car les citoyens, ne s'estimant pas suffisamment éclairés sur les conditions dans lesquelles les décisions qui les concernent ont été prises, ont tendance à multiplier ce qu'on appelle aujourd'hui d'un néologisme la « contentiosité ».

M. Pierre Mauger. Souvent avec raison !

M. le garde des sceaux. Souvent avec raison, il est vrai.

Pour les fonctionnaires, l'obligation de motiver aura aussi des effets bénéfiques. Elle les contraindra à expliquer clairement ce qu'ils veulent faire, peut-être à se l'expliquer à eux-mêmes, à clarifier à leurs propres yeux les motifs de leurs décisions.

M. Piarrs Mauger. Certainement !

M. le garde des sceaux. Pour le juge enfin, on peut en attendre une plus grande efficacité de son contrôle juridictionnel, dès lors que les motivations seront généralisées.

Le nouveau principe est donc que les personnes physiques ou morales ont le droit de connaître les motifs des décisions les plus importantes pour eux. C'est ce principe que pose la loi. La loi ne peut d'ailleurs guère que poser un principe, fixer un cadre général. En l'occurrence, le projet définit les grandes catégories de décisions qui devraient désormais être motivées.

Il a paru nécessaire d'élaborer une sorte de catalogue des types de décisions. Ce catalogue sera un guide de conduite pour les administrations et un instrument de référence pour les citoyens. C'est pourquoi le projet prévoit que des décrets en Conseil d'Etat préciseront les actes administratifs qui entrent dans les catégories prévues par la loi.

J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que vous aviez d'autres idées à défendre à cet égard au nom de la commission. Nous pourrions en débattre lors de la discussion des articles. Mais je puis d'ores et déjà vous indiquer que la préparation de ces décrets est très avancée, et tout permet de penser que leur publication pourrait intervenir dès la promulgation de cette loi, en sorte que leur suppression n'accélérerait pas la mise en œuvre de la loi.

Quelles décisions administratives se trouveront soumises à l'obligation de motivation ? Je crois utile de proposer quelques exemples qui illustreront les différentes catégories prévues par l'article 1^{er} du projet.

La première et principale catégorie est celle qui concerne les libertés publiques. Une liste complète pourrait lasser voire assombrer à cette heure tardive, d'autant que les libertés publiques sont, Dieu merci, fort nombreuses dans notre pays.

Soit, par exemple, la liberté d'expression : si le Parlement adopte le projet de loi, l'interdiction de vente aux mineurs de publications présentant un danger pour les jeunes devra être motivée.

Soit encore la liberté des groupements de droit public et de droit privé : le refus de délivrer le récépissé de déclaration d'une association devra désormais être motivé.

Soit encore les droits reconnus dans le domaine du travail : le refus d'extension d'une convention collective devra être motivé.

Soit encore le droit des citoyens à obtenir le concours de la force publique en vue de l'exécution des décisions de justice : les refus devront être motivés.

Le projet concerne également les décisions qui infligent des sanctions, telles que les sanctions prises à l'égard des agents publics, les sanctions fiscales, les décisions qui imposent des sujétions, comme il arrive souvent en matière d'urbanisme. Rien n'est aussi insupportable à un citoyen que de se voir infliger une obligation en matière d'urbanisme sans savoir pourquoi. Toutes ces décisions devront être motivées.

Je prendrai un exemple aussi dans le domaine médical et social. Une clinique privée agréée peut se voir retirer son agrément. Actuellement, ce retrait n'a pas à être motivé ; si le projet de loi est adopté, il devra l'être.

D'autres types de décisions devront être motivés. C'est le cas des décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales : ainsi, le refus de reconnaître la qualité d'ancien combattant ou de demandeur d'emploi.

Enfin, les décisions qui font application de dérogations aux règles générales devront être motivées. C'est le cas des autorisations de construire qui peuvent être délivrées en application des dispositions dérogatoires aux plans d'occupation des sols.

Ces quelques exemples ne sont que fragmentaires. Ils montrent cependant que le champ d'application de la loi future est très large. Si ce champ est vaste, il n'est pas infini. En entendant tout à l'heure M. Aurillac, j'ai eu quelque inquiétude car je me suis demandé s'il ne souhaitait pas, précisément, l'étendre à l'infini. Nous reviendrons sur ce point lors de la discussion des articles. Je pense qu'il ne faut pas aller trop loin.

Le projet n'énonce pas une obligation de motiver générale et absolue, qui serait tout à fait déraisonnable. Des exceptions doivent être prévues.

La première exception se justifie d'elle-même : la motivation ne peut être retenue lorsqu'elle porterait atteinte à la défense nationale, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. Le

projet de loi entend laisser intacte la législation actuelle qui interdit la divulgation des faits couverts par ce secret. Remarquons simplement que des dispositions analogues se retrouvent dans la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés.

Le projet exclut également de son champ d'application les actes réglementaires comportant des décisions normatives et non des décisions individuelles. Cette exclusion tient à la nature même des actes réglementaires en tant qu'ils participent à la généralité de la loi. Il est clair que les décisions administratives qui édictent des règles de droit ne sauraient faire l'objet d'une motivation formelle. Cette motivation, en effet, ne pourrait être que la longue et fastidieuse paraphrase de dispositions qui se complètent, se conditionnent ou se limitent mutuellement. Le plus souvent, ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes.

Le Gouvernement estime qu'il faut se garder d'un formalisme excessif qui ne déboucherait que sur des exercices littéraires parfaitement vains, et même pis que vains, car ils auraient pour effet de ralentir une administration qu'on juge déjà trop lente. Si tous les fonctionnaires devaient motiver sans cesse leurs décisions, ils ne feraient plus rien d'autre. Il ne faudrait pas, sous un prétexte louable, ralentir de façon fatale les décisions qui doivent être prises.

Une obligation générale et absolue de motivation des décisions individuelles serait néfaste — et une légère divergence s'est, je crois, manifestée sur ce point entre votre commission et le Gouvernement. Elle conduirait à un bureaucratisme auquel l'administration n'est déjà que trop naturellement portée. Or, le projet ne vise pas à accroître le bureaucratisme, mais bien au contraire à le diminuer. A force de formalisme et d'incessantes demandes de motivation, on ensermerait l'administration de banderoles qui l'empêcheraient d'agir et l'on aboutirait ainsi au résultat inverse à celui qu'on recherche.

Le bureaucratisme serait d'ailleurs mauvais pour la stabilité des situations juridiques. Il faut éviter que le juge ne soit conduit à prononcer des annulations automatiques et aveugles — sans réel profit pour personne — pour défaut de motivation.

Ce souci d'éviter tout formalisme explique la troisième exception au principe posé par le projet. Il serait absurde que soient motivées les réponses positives qui satisfont l'attente de ceux qui les ont sollicitées. D'autre part, lorsqu'une décision se borne à appliquer la loi, sa motivation ne pourrait que constater sa conformité à la loi et aux règlements.

Dans un autre ordre d'idées, il serait incohérent de motiver les actes individuels à propos desquels l'administration jouit d'une liberté d'appréciation telle qu'il lui serait toujours possible de mettre en avant des motifs plausibles qui ne seraient pas nécessairement les motifs réels. Il serait ainsi ridicule d'obliger le Gouvernement à motiver la nomination d'un haut fonctionnaire dans un emploi laissé à sa discrétion. Que pourrait avancer le Gouvernement, sinon que les mérites et les compétences de ce fonctionnaire sont tels qu'il est désigné naturellement pour ces hautes responsabilités ?

M. Alain Richard. Si encore c'était vrai !

Il demeure qu'on ne serait pas plus avancé. Mieux vaut donc se dispenser de ce genre de formalité.

M. le garde des sceaux. C'est toujours vrai !

Nous avons voulu éviter que les motivations administratives ne viennent agrandir la famille, déjà trop vaste, des clauses de style.

Une quatrième sorte d'exception devait être prévue, celle qui est motivée par l'urgence. Les décisions urgentes ne peuvent être définies a priori, car l'urgence dépend de circonstances par nature imprévisibles. C'est au juge saisi d'un recours qu'il incombera d'apprécier la valeur de la justification d'une non-motivation pour raison d'urgence.

Reste, enfin, le cas des décisions implicites, qu'elles aient pour signification le rejet ou l'acceptation de la demande. Il est dans la nature même de ces décisions de n'être point motivées. Elles font donc exception au principe général.

Mais qu'on ne s'y trompe pas ! Qu'on ne juge pas de l'importance de la loi par le nombre des cas exceptionnels prévus. Ils comptent peu, en comparaison de la masse de décisions dont les citoyens pourront connaître les motifs.

Au-delà de ces possibilités concrètes, mesdames, messieurs les députés, c'est à une véritable transformation des mentalités que devrait concourir la loi nouvelle. Elle peut contribuer à modifier

le rapport séculaire qu'entretiennent les Français avec leur administration, rapport qui est fait à la fois d'agressivité et de dépendance — agressivité d'autant plus grande que la dépendance est plus forte.

Cette loi pourra modifier réciproquement l'attitude de l'administration envers les Français et des Français envers leur administration, attitude où l'on retrouve trop souvent le refus du dialogue et la certitude de soi, d'un côté, la méfiance et la rancune, de l'autre.

La motivation des actes administratifs, ce n'est certes pas encore un dialogue complet et constant entre les Français et leurs administrations. Disons que ce sont au moins les premières répliques d'un début de dialogue. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de vous associer à cet effort collectif en adoptant ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Hamel. Il faut supprimer un mal français !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles qui restreignent à leur égard l'exercice des libertés publiques, leur infligent une sanction, leur imposent certaines sujétions, leur retirent un droit, leur opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance, leur refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales ou font application de dispositions prévoyant des dérogations aux règles générales fixées par la loi ou le règlement. A cette fin, ces décisions doivent être motivées.

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent les actes administratifs, quels qu'en soient les auteurs, qui entrent dans les catégories définies à l'alinéa premier ci-dessus. »

M. Villa et M. Garcin ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'Etat, les collectivités locales, les personnes privées exerçant une mission de service public ne peuvent prendre une décision défavorable à une personne physique ou morale sans l'avoir informée préalablement de son intention, sans lui avoir communiqué son dossier et sans l'avoir mise en mesure de présenter ses observations ou d'organiser sa défense. La décision doit être motivée. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le président, je serai bref, car je me suis déjà expliqué sur les motifs de cet amendement dans la discussion générale.

Notre amendement tend à poser un principe plus large que celui contenu dans le projet de loi. A cet égard, M. le garde des sceaux a lui-même reconnu que ce texte comportait beaucoup de restrictions. Je l'avais souligné tout à l'heure et je le remercie d'avoir apporté cette confirmation.

Par ailleurs, cet amendement vise à associer l'administré à la procédure conduisant à la décision qui le concerne.

Ce que nous voulons, c'est que l'administration ne puisse pas prendre une décision sans en avoir informé l'intéressé, ne serait-ce que pour lui permettre d'organiser sa défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement dont l'adoption aboutirait à paralyser totalement l'action de l'administration par une procédure préalable longue et compliquée.

La commission a observé par ailleurs que la rédaction de cet amendement était incomplète. Mais il s'agit là d'un point de détail par rapport à l'inconvénient majeur que présente cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Aurillac, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « leur refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales », les mots : « refusent un avantage aux personnes y prétendant et ayant légalement la capacité de l'obtenir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a jugé trop restrictive la disposition introduite par le Gouvernement concernant « un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales... », le refus d'un avantage lui paraissant pratiquement limiter les cas de motivation à ceux où l'administration a la compétence liée.

Cette formule paraît, en effet, peu opportune si l'on considère que les avantages d'ordre économique — agréments, incitations fiscales, aides, primes de décentralisation, d'embauche — ne sont pas considérés comme des droits par les textes qui les prévoient, même si les intéressés remplissent les conditions légales. Ces textes sont, le plus souvent, rédigés en termes de faculté et non d'obligation.

Ainsi, par exemple, les décrets du 11 avril 1972, relatifs à la prime de développement régional, prévoient que ces avantages peuvent être accordés par le ministre de l'économie et des finances après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Il est à craindre que la formulation même de la phrase citée ne fasse échapper à l'obligation de motivation toute une catégorie de décisions individuelles, pourtant lourdes de conséquence pour les intéressés. Il en serait d'ailleurs de même pour les subventions accordées par l'Etat, ou les collectivités locales, aux associations régies par la loi de 1901, afin d'encourager leurs activités. La commission a d'ailleurs noté que le ministre du budget avait rappelé récemment, en réponse à une question parlementaire écrite, qu'« il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière de l'Etat ou d'une autre collectivité publique... ».

La commission a également observé que, en droit comparé, de très nombreuses dispositions législatives étrangères prévoyaient l'obligation de motiver, même dans le cas où il s'agit de décisions qui ne refusent pas un droit.

C'est ainsi qu'en République fédérale d'Allemagne la loi du 25 mai 1976 prévoit que tout acte administratif écrit, ou confirmé par écrit, doit être motivé et que cette motivation doit faire connaître les principaux éléments de droit et de fait qui ont fondé la décision de l'administration. Et la législation allemande va même plus loin puisqu'elle prévoit l'obligation de motiver les actes discrétionnaires, ce qui, d'un point de vue cartésien, ne semble pas parfaitement logique.

M. Pierre Meuger. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous nous trouvons là devant la difficulté dont je parlais tout à l'heure à la tribune. C'est le point principal à propos duquel la position du Gouvernement est différente de celle de la commission.

En effet, le Gouvernement, considérant que le mieux est l'ennemi du bien, estime que cette obligation de motiver doit comporter quelques bornes, sinon, comme chacun le sait, quand les bornes sont franchies, il n'y a plus de limites. (Sourires.)

Si nous ne plaçons pas ces bornes, que va-t-il se passer ? Non seulement l'administration devra motiver les décisions qu'elle est tenue de prendre, puisqu'il s'agit d'un droit du citoyen, mais elle sera aussi obligée de le faire quand il s'agit d'un avantage et non d'un droit.

Ainsi, celui qui a servi pendant trois mois dans une unité combattante a-t-il le droit d'être considéré comme ancien combattant ? Si l'administration lui refuse cette qualité, elle doit

s'expliquer sur la condition qui n'est pas remplie et elle doit motiver son refus. Si, en revanche, un fonctionnaire qui peut prétendre à la Légion d'honneur après vingt-deux ans d'activité se la voit refuser, il n'est pas normal que l'administration qui ne lui accorde pas cette distinction à laquelle il n'a pas droit soit obligée de motiver son refus.

M. Edmond Garcin. Pourquoi ?

M. le garde des sceaux. Aller aussi loin serait le meilleur moyen de paralyser l'administration !

On n'a que trop tendance, en France, à se plaindre des lenteurs de l'administration qui s'embouteille elle-même à force de chercher des complications nouvelles. Soyez persuadés que si nous étendons cette obligation de motiver non pas seulement aux droits, mais aussi aux vocations et aux avantages, nous n'en sortirons jamais.

Le champ d'application de ce projet de loi est déjà suffisamment large. Il ne faut pas qu'il soit infini. Votre objectif doit être plutôt de permettre à l'administration d'échapper au formalisme et au bureaucratisme qui la menacent. Or vous ne manquez pas d'aggraver ce formalisme et ce bureaucratisme si vous obligez toutes les administrations à motiver sans fin les refus d'accorder des avantages. Si, par exemple, la délégation à l'aménagement du territoire, qui est quotidiennement priée d'octroyer des subventions à des industries et qui de toute façon ne dispose que de moyens limités, était obligée de donner les raisons de ses refus, elle passerait son temps à légitimer ses décisions. Elle serait ainsi empêchée de prendre des mesures efficaces.

C'est une question de raison. L'obligation de motiver les actes administratifs va entraîner une petite révolution dans la pratique administrative quotidienne. Pour que cette petite révolution se fasse dans de bonnes conditions, encore faut-il que l'on respecte les limites fixées par le projet de loi.

Nous ne voulons pas jeter le désordre. Nous ne voulons pas de motivations purement formelles. Je suis convaincu que la sagesse de l'Assemblée l'inclinera à s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, cosignataire de l'amendement n° 1.

M. Alain Richard. Monsieur le ministre, la sagesse peut prendre des voies multiples et tous les membres de cette assemblée, sur quelque banc qu'ils siègent, l'apprennent dans leur circonscription, auprès de leurs électeurs, lorsque ceux-ci sont en butte à certaines difficultés dans leurs rapports avec l'administration, précisément dans les cas où vous estimez que la motivation n'est pas nécessaire !

L'exemple que vous avez pris, et qui, figurant au *Journal officiel*, aura eu le mérite de contribuer de façon lumineuse aux travaux préparatoires de la loi, quelle que soit la décision finale de l'Assemblée, illustrerait parfaitement les limites, pour ne pas dire l'inexistence du texte que vous nous proposez si l'on vous suivait dans votre interprétation.

Vous nous dites que tout ancien combattant a le droit d'obtenir la carte prouvant cette qualité s'il a servi un certain temps dans une unité combattante figurant sur une liste, et que si on la lui refuse, on doit motiver la décision. Mais, monsieur le garde des sceaux, il serait illégal de la lui refuser s'il remplit les conditions fixées par la loi ! Cela tombe sous le sens : ou bien il ne remplit pas les conditions et le motif consiste simplement à le lui préciser — c'est d'ailleurs ce qui se passe dans la pratique ; ou bien il les remplit et, dans ce cas, il n'y a rien à motiver, car on ne peut pas lui refuser ladite carte.

Autrement dit, vous nous proposez d'obliger l'administration à motiver ses refus dans les cas où, de toute façon, il est parfaitement clair que l'administré ne peut exercer un droit, ou bien lorsqu'il s'agit d'illégalités flagrantes.

En effet, refuser un passeport à un citoyen français, qui a fourni les pièces nécessaires à l'obtention de ce document administratif est une illégalité flagrante qui doit être motivée, et la motivation, dans ce cas, risque de devenir un exercice littéraire assez acrobatique !

Mais, normalement, il va de soi que, lorsqu'elle a le choix, l'administration doit faire valoir les motifs en vertu desquels elle a exercé ce choix. Leur expression ne représente pas pour elle une charge de travail considérable, puisqu'il a bien fallu qu'elle les élabore à l'issue de l'instruction généralement som-

maire de ce dossier. Il suffit donc de reproduire noir sur blanc ce qui figure généralement déjà dans un document interne à l'administration.

En bref, c'est précisément lorsque l'administration dispose d'une possibilité d'appréciation entre les différentes manières de traiter une demande que l'administré est en droit de savoir au nom de quel principe et en vertu de quel motif son cas a été tranché.

M. Pierre Mauger. Ne serait-ce que pour les discuter ensuite.

M. Alain Richard. Exactement, mon cher collègue ! Nous savons tous ici que la grande majorité des usagers des services publics ou des administrations qui viennent nous voir pour que nous leur expliquions les termes de tel formulaire administratif portant refus de tel avantage nous obligent nous-mêmes, avec plus ou moins de succès, à essayer de les comprendre avant de tenter de donner une explication.

Si ce projet de loi ne permettait pas ce simple progrès qui consisterait à faire apparaître le motif de la décision de l'administration, motif qui de toute façon n'est pas à inventer puisqu'il a déjà été trouvé, il aboutirait, monsieur le ministre — bien que je n'aie pas qualité pour invoquer le programme de Blois — à une dénaturation de son exposé des motifs qui est, reconnaissons-le, ambitieux.

S'il en était ainsi — pardonnez-moi cette notation personnelle — j'éprouverais une petite déception. Je n'en ai pas eu de nombreuses depuis que je siége ici car je n'attendais pas beaucoup. Mais, du moins ce soir, j'attendais du projet de loi que vous nous présentiez qu'il permette un certain progrès dans la qualité des rapports entre l'administration et les administrés. Les explications que vous avez fournies à propos de l'amendement soutenu par M. Aurillac me font craindre que telle n'est pas véritablement votre intention.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Richard, les choses sont moins simples que vous ne le pensez.

Si j'ai bien compris votre raisonnement, ou bien l'administration viole la loi et elle sera alors censurée par le juge, ou bien elle ne viole pas la loi et on le saura.

C'est clair, mais à condition qu'on le sache ; c'est là tout le problème. Ce n'est pas clair pour celui qui a demandé quelque chose et qui se la voit refuser sans savoir pourquoi.

Je ne vois pas du tout les raisons qui vous permettent de considérer que le projet de loi que nous proposons est d'un effet limité. Quand il l'a préparé et quand il l'a présenté devant le Parlement, le Gouvernement a eu pour souci d'obliger l'administration à donner les motifs précis de ses décisions sous peine d'être censurée par le juge. C'est le cas lorsque l'administration prend une sanction, impose des sujétions, oppose une prescription ou une déchéance ; c'est le cas lorsqu'elle retire un droit acquis, restreint l'exercice d'une liberté ou refuse un avantage qu'elle devrait accorder si la personne qui le demande remplit toutes les conditions qui sont exigées par la loi pour l'obtenir.

Dans toutes ces hypothèses, l'administration, sous le contrôle du juge de la violation de la loi ou du détournement de pouvoir, sera contrainte d'expliquer ses décisions, ce qu'elle ne fait absolument pas actuellement. Cette modification de nos pratiques est importante. Elle constitue ce que j'ai appelé une petite révolution.

A l'heure actuelle, pour tous les actes que je viens d'énumérer, les motifs réels des décisions de l'administration ne sont pas connus. On va imposer à celle-ci de faire connaître ses motifs, et c'est déjà énorme. Si, en outre, vous voulez l'obliger à s'expliquer sur ce qui relève de sa compétence en matière d'opportunité, vous allez beaucoup plus loin. Dois-je vous rappeler qu'il n'existe pas de contrôle de l'opportunité d'une décision ?

M. Pierre Mauger. Ce n'est pas exactement cela !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. M. le garde des sceaux vient de rappeler le point sur lequel le Gouvernement et l'administration, mus par une méfiance sans doute naturelle, se séparent des propositions de la commission, mais probablement pas des intentions de celle-ci.

En effet, l'opportunité a été l'un des points que la commission des lois a discutés avant d'adopter l'amendement.

M. Feyer, qui ne peut pas être parmi nous ce soir, avait d'ailleurs envisagé de présenter un amendement qui aurait expressément appelé le principe jurisprudentiel selon lequel il n'y a pas de contrôle juridictionnel sur l'opportunité de la décision administrative. J'ai d'ailleurs pris l'engagement de rappeler ce point de discussion. J'ai ainsi indiqué tout à l'heure dans mon rapport oral que la commission n'entendait pas étendre le contrôle juridictionnel sur l'opportunité de la décision de l'administration.

Il va de soi que l'administration, à quel que échelon que ce soit — le maire dans sa commune, le préfet dans son département, le ministre dans son ministère ou le directeur d'un établissement public — est juge de l'opportunité de la décision qu'elle prend. Le contrôle ne s'exerce que sur les bases légales de la décision et non pas sur l'opportunité.

Mais faut-il, parce qu'il n'y a pas de contrôle de l'opportunité, dispenser l'autorité administrative de faire connaître les motifs de sa décision ?

M. Pierre Mauger. Non !

M. Michel Aurillac, rapporteur. Pour moi, la réponse est : non. La commission a également été de cet avis, et cela à la fois pour des raisons de bons rapports entre l'administration et les citoyens et pour des raisons pédagogiques. Car, sauf urgence bien sûr, l'autorité administrative doit au moins savoir pourquoi elle prend une décision. Et quand elle n'est pas tenue de garder secrets les motifs de sa décision — ce qui d'ailleurs est prévu par la loi — elle doit être capable d'expliquer au citoyen, que l'on considère comme majeur pourquoi elle a pris cette décision.

Bien sûr, il peut y avoir, dans les motifs, des éléments d'opportunité. Eh bien, ceux-ci ne seront pas, s'ils sont matériellement exacts, de nature à être discutés devant le juge du contentieux. C'est la jurisprudence classique que nous rappelons ce soir, et c'est là, finalement, que se situe le point de discussion qui, à mon sens, touche plus à la forme qu'au fond.

Je rappellerai enfin un dernier élément : le projet de loi n'a pas supprimé — il l'a même rappelé avec une particulière netteté — le principe de la décision implicite de rejet. Par nature, une telle décision ne peut pas être motivée, puisqu'elle est implicite. Alors, bien sûr, il y a un risque : c'est que, chaque fois qu'elle ne voudra pas faire connaître ses motifs, l'administration décidera implicitement. Mais n'est-ce pas ce qu'elle fait déjà ? De toute façon — la jurisprudence l'a dit et la loi le prévoit — le juge pourra obtenir d'elle le maximum de renseignements sur les conditions dans lesquelles elle a pris sa décision. Finalement, il pourra l'obliger à faire connaître ses motifs.

Dans ces conditions, je suis conduit, au nom de la commission, à maintenir la position que nous avons prise, mais tout en affirmant nettement et solennellement, pour que cela figure dans les travaux préparatoires, qu'il n'y a aucun contrôle de l'opportunité de la décision administrative.

M. Pierre Mauger. Nous sommes bien d'accord !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai eu un moment l'impression que votre excellent rapporteur faisait une partie importante du chemin qui le séparait de moi, mais ses dernières phrases ont dissipé cet espoir.

Le Gouvernement veut imposer à l'administration de s'expliquer. Elle n'a que trop tendance à ne pas le faire. Il faut donc lui apprendre à avoir une attitude de communication, d'ouverture, en quelque sorte une attitude pédagogique qui ne lui est pas naturelle.

Chaque fois qu'il s'agit d'un droit du citoyen face à l'administration, l'obligation doit être absolue pour celle-ci.

Mais quand il s'agit, non pas d'un droit, mais d'une simple vocation, d'une simple possibilité, nous entrons dans un domaine tout à fait différent où l'administration jouit d'une capacité d'appréciation extrêmement vaste. Il faut bien voir alors que, dans ce cas, l'administration pourra toujours opposer des motifs très généraux qui ne satisferont absolument pas les intéressés.

Que se passerait-il si l'on appliquait le système proposé par M. Richard, autrement dit si l'amendement en discussion était adopté ? Il n'est pas douteux que le refus d'octroyer certains avantages qui ne sont pas des droits entraînerait de très grandes complications dans les explications qu'il faudrait fournir.

Pour reprendre l'exemple de celui qui, se prévalant du nombre d'années nécessaire, sollicite sa nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, comment l'administration justifiera-t-elle son refus ? Lui répondra-t-elle que ses mérites, bien qu'incontestables, ne sont pas éminents, ou que les mérites d'autres sont plus éminents que les siens ? Comment s'en sortir ? Aucune réponse n'aurait de signification.

A celui qui invoque un droit, on peut fournir une réponse claire et précise, mais pour ceux qui sollicitent un avantage que l'administration n'est pas tenue de leur accorder, on fera appel, pour écarter leurs demandes, à une floraison de motifs passe-partout, à des bavardages administratifs. En réalité, on aura atteint non pas le but recherché — obliger l'administration à être claire et limpide — mais son contraire, et notre administration finira par ressembler à la bureaucratie chinoise, dont on dit qu'elle passait son temps à rechercher des clauses de style !

M. le président. La parole est à M. Marc Masson.

M. Marc Masson. M. le garde des sceaux a mis en relief l'inclinaison de l'amendement de la commission : son adoption, en effet, aboutirait à créer une obligation de motiver l'opportunité de certaines décisions.

La commission lui a répondu que c'était vraisemblable, mais qu'en aucun cas il n'en résulterait une extension du contrôle juridictionnel, du fait même qu'il n'existe pas de contrôle juridictionnel de l'opportunité.

Cela est vrai à l'heure actuelle. Mais pourquoi en est-il ainsi ? Précisément parce que l'administration n'est pas obligée de motiver ses décisions quant à l'opportunité.

La distinction opérée par la commission est très subtile et se révélerait finalement inexacte dans l'avenir, car, à partir du moment où l'administration serait contrainte de motiver ses décisions sur le plan de l'opportunité, il faudrait s'attendre à une évolution de la jurisprudence, les tribunaux pouvant très bien se reconnaître, dès lors, la possibilité d'exercer un contrôle juridictionnel de l'opportunité.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je veux d'abord tenter d'atténuer les craintes de l'orateur qui m'a précédé.

A mon avis, le raisonnement sur lequel il a fondé son objection part d'une prémisse qui ne correspond pas à la réalité de la jurisprudence. Le juge administratif a déjà le droit de connaître, dans tous les cas, les motifs, y compris d'opportunité, qui ont déterminé l'administration à prendre une décision. Il exerce sur ces motifs un contrôle limité que, dans le jargon que M. Aurillac et moi-même avons l'habitude d'employer, nous appelons un « contrôle minimum ».

L'administration choisit librement ses motifs. Mais si l'examen du dossier révèle que ceux-ci résultent d'une erreur soit sur la législation applicable, soit sur la situation qu'il s'agissait d'apprécier, un redressement est possible car l'administration n'a pas fait un usage correct de sa liberté. Cela fait déjà l'objet d'un contrôle du juge.

Le fait que l'administration fasse connaître ses motifs à l'administré au moment où elle prend la décision au lieu de les faire connaître — comme cela lui est déjà imposé — au juge lorsque le même administré contestera la décision, n'est pas susceptible de changer quoi que ce soit à l'étendue du contrôle du juge. Ni M. Aurillac ni moi-même ne pouvons évidemment prendre d'engagement au nom du juge, mais la stabilité quasi séculaire des habitudes juridictionnelles est pour nous, me semble-t-il, une garantie.

J'en reviens aux propos tenus par M. le garde des sceaux pour, je ne dirai pas décrier, mais déprécier la portée de l'amendement de la commission...

M. le garde des sceaux. Pas pour le décrier, mais pour le combattre, tout simplement !

M. Alain Richard. Il y a une certaine façon de combattre, monsieur le garde des sceaux.

Au lieu de prendre l'exemple d'un candidat à la Légion d'honneur, dont la situation est certes estimable, mais dont les difficultés, en cas de refus, n'appellent pas de ma part une profonde commisération, et sans vouloir jouer ici Les deux orphelines, je considérerais le cas d'une personne âgée qui, voulant améliorer son logement, demande une subvention à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Cette personne a un droit à recevoir un tel avantage si, d'une part, elle remplit des conditions de revenus, qui sont objectives et lient l'administration, et si, d'autre part, son logement répond à des conditions d'implantation, de situation et de qualité intérieure, qui, elles, doivent être appréciées par l'administration, laquelle n'est pas guidée par des critères précis. Elle a donc un droit à recevoir l'avantage qu'elle sollicite si l'administration estime que son logement est encore suffisamment « sauvable » pour que l'on subventionne sa réfection. Mais elle a aussi un second droit, celui de voir l'administration lui appliquer les mêmes critères qu'à la personne qui a demandé le même avantage avant elle et qu'à celle qui le demandera après elle. Ce droit à une objectivité, à une impartialité de l'administration dans l'usage de son pouvoir d'appréciation est précieux dans une société de liberté, et il ne peut être apprécié par des non-spécialistes du contentieux administratif que si les motifs de la décision d'opportunité sont rendus publics.

L'effort supplémentaire que nous demandons au Gouvernement représente non pas une espèce de révolution dans la révolution que celui-ci propose, mais une extension relativement modeste. Faute d'accepter ce pas supplémentaire, le Gouvernement, me semble-t-il, limiterait sérieusement la portée concrète de sa réforme dans les habitudes réelles de travail des administrations, et surtout le sentiment de progrès et de changement que pourront avoir les administrés. Ceux-ci se heurtent couramment à une incompréhension, non pas lorsqu'ils connaissent les textes de base et les compétences de l'administration, ce qui est souvent le cas lorsque la situation est claire et nette, mais dans les cas où l'administration aura à jauger leur situation et à les comparer à d'autres. C'est précisément cette impression d'opacité quand l'administration a un pouvoir d'appréciation qui est la plus pénible et justifie les plus grands mécontentements.

A mon avis, ce point constitue, en quelque sorte, le test de la valeur du projet qui nous est soumis et, si le Gouvernement acceptait que, même dans les cas où elle exerce un pouvoir d'appréciation, l'administration doive motiver ses décisions, il aurait couronné d'une véritable détermination les intentions qu'il a annoncées.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce débat difficile est sans doute le plus important de tous ceux auxquels nous nous serons livrés ce soir.

Si je suis intervenu avec vigueur à propos de cet amendement, c'était non pas pour le décrier, mais pour m'y opposer. Le Gouvernement considère en effet que la disposition proposée n'apporterait aucune garantie réelle aux citoyens. Or il s'agit d'apporter des garanties et non de compliquer la tâche des administrations, de les enfouir sous la paperasse.

Si l'amendement en discussion était adopté, nous risquerions d'assister à une multiplication de décisions implicites de rejet. Ce serait la façon vicieuse à laquelle l'administration serait en quelque sorte obligée de recourir pour se tirer d'affaire.

Vous qui cherchez à contraindre l'administration à s'exprimer, vous aboutiriez à son silence. Ce n'est tout de même pas cela que nous cherchons à faire.

M. Pierre Mauger. Et l'administration n'est pas faite pour ça !

M. le garde des sceaux. Nous voulons obliger l'administration à s'exprimer ; nous voulons l'entraîner dans une pédagogie de la communication. Ne la décourageons pas !

J'ajouterai un argument qui me paraît important pour ceux d'entre vous — et ils sont nombreux — qui sont maires, conseillers généraux ou pour ceux, en tout cas, qui voient vivre de près des collectivités locales : mettez-vous à la place de ces collectivités locales, auxquelles ce texte s'étendra.

M. Pierre Mauger. C'est un argument !

M. le garde des sceaux. L'obligation trop générale que vous voudriez imposer de motiver toute décision entraînerait un surcroît de travail extrêmement important pour les collectivités locales, qui sont assaillies de sollicitations de toute sorte et qui, mesdames, messieurs les députés, ne vous remercieraient pas de les avoir accablées davantage encore.

M. Pierre Mauger. C'est vrai !

M. le président. Mes chers collègues, l'Assemblée est maintenant éclairée sur la proposition de la commission et sur la position du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Aurillac, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer l'obligation, prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, de renvoyer à des décrets la détermination des actes administratifs, quels qu'en soient les auteurs qui entrent dans les catégories définies à l'alinéa 1^{er}.

La commission, après en avoir longuement discuté, a estimé que l'article 1^{er} devait être applicable de plein droit. A son avis, il y aurait quelques inconvénients à renvoyer l'application à des décrets en Conseil d'Etat qui, jus qu'à présent, n'étaient pas pris, laisseraient le texte sans sanction.

A titre personnel, j'avais défendu une position légèrement différente, qui figure à la fin du rapport de la commission. En effet, j'avais pensé qu'il fallait se garder la possibilité de prendre ces décrets, ne serait-ce que pour consolider la portée des propositions qu'avancera dans ce sens le Conseil d'Etat, déjà saisi de travaux préparatoires pour établir la liste des décisions qui doivent être motivées. Mais ils ne devraient être pris qu'en tant que de besoin. L'absence de décrets, s'il y avait, par exemple, du retard, ou si ceux-ci ne visaient pas certaines catégories de documents, n'empêcherait pas que, sous le contrôle du juge, la loi soit entièrement applicable.

Cet amendement que j'ai défendu à titre personnel n'a pas été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je regrette que M. Aurillac n'ait pas été suivi par la commission car sa proposition aurait pleinement satisfait le Gouvernement qui est tout prêt à s'y rallier.

Vraiment, je ne vois pas quel avantage procurerait la suppression du recours à ces décrets, quasiment prêts, je le répète, et que le Gouvernement s'est engagé à publier dans les délais mêmes de promulgation de la loi.

D'ailleurs, ni M. Aurillac ni M. Richard ne doivent manifester de méfiance à l'égard de décrets pris en Conseil d'Etat. Quelle plus grande garantie peut-il bien exister pour appliquer un texte ? Sinon il y aura simplement une instruction du Premier ministre, et elle échappera à tout contrôle.

A mon sens, les décrets en Conseil d'Etat offrent la meilleure des garanties possibles. Dans l'intérêt d'une exacte application de la loi, ils sont nécessaires. Néanmoins, si l'Assemblée voulait s'assurer que la loi sera applicable sans attendre la publication des décrets, tout au moins pour les dispositions qui n'en exigent pas, il lui suffirait d'adopter la formulation suggérée par M. Aurillac. Nous aurions recours aux décrets en Conseil d'Etat « en tant que de besoin ».

Le Gouvernement est prêt à accepter cette solution transactionnelle.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le ministre, je ne suis pas insensible aux garanties qu'offre le grand corps auquel j'ai l'honneur d'appartenir, mais permettez-moi de vous rappeler — vous ne sauriez d'ailleurs l'avoir oublié — que si un texte réglementaire

est pris par décret en Conseil d'Etat, celui-ci ne maîtrise ni le dispositif puisque c'est le Gouvernement qui choisit ni, surtout, la date de son application. Le Conseil d'Etat ne fournit qu'un avis.

Dans le cas qui nous occupe, visiblement, chacun a pu s'en rendre compte, le Gouvernement fait montre de quelque réticence à l'égard de la révolution qu'il nous annonce et provoque. Or nombre d'administrations, dont on va modifier les habitudes, seront hésitantes. Elles n'appliqueront que lentement les nouvelles formules. Si nous laissons quelque incertitude, en prévoyant que des décrets compléteront le texte de loi, je ne me fais pas d'illusion. Aucune administration ne l'appliquera avant la parution des décrets. Même en prenant la précaution de ne recourir aux décrets qu'« en tant que de besoin », nous savons fort bien que leur non-parution, qu'ils soient nécessaires ou non — en bonne logique ils ne le seront jamais — servira de prétexte pour ne pas appliquer du tout la loi.

On nous a fait assez souvent le coup — pardonnez-moi l'expression — pour que nous ne nous laissions pas entraîner cette fois-ci, où la nécessité du décret n'apparaît nullement, dans une précaution de procédure supplémentaire.

Ne pas prévoir de décrets en Conseil d'Etat simplifiera considérablement l'application de cette loi.

Pour les cas litigieux, s'agissant de savoir si l'acte administratif devait être motivé ou non, en peu de temps un contentieux s'établira.

Lorsque l'administration n'aura pas motivé son acte, le juge sera conduit à préciser si, au regard des dispositions de la loi que certains d'entre nous vont voler, l'obligation de motiver s'imposait ou non. La jurisprudence mettra les choses en place.

Si l'administration motive d'emblée sa décision, elle démontrera ainsi qu'elle pouvait aller un peu plus loin que la loi sans aucun dommage.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas avoir l'air de m'acharner, car je suis tout prêt à me rallier à une solution de conciliation qui consisterait à reprendre l'amendement de M. Aurillac non retenu par la commission.

Monsieur Alain Richard, les décrets en question ne constituent pas une promesse en l'air ou un quelconque écran de fumée. Ils sont une réalité. En effet, la commission du rapport du Conseil d'Etat, que vous connaissez bien, est présidée par M. Tricol et elle s'attache à la rédaction de ces décrets depuis trois mois. Toutes garanties m'ont été données qu'ils seraient prêts à être publiés dans les délais de promulgation de la loi.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en l'absence de textes réglementaires pour prolonger la loi, un sérieux danger serait encouru. A moins d'être un spécialiste particulièrement averti du droit public — et il en existe d'ailleurs ici devant lesquels je m'incline — on peut très légitimement se demander quelles sont les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques. Pour avoir dit que les personnes ont le droit d'être informées sans délai « des motifs des décisions administratives », êtes-vous beaucoup plus avancé ? Quelles sont, également, les décisions qui imposent « certaines sujétions » ?

La formulation est un peu vague. Il convient de la préciser. En ne le faisant pas, en n'énumérant rien, vous prenez un risque, mesdames, messieurs : c'est que le texte que vous vous apprêtez à voter reste inappliqué. Il s'en ira alors rejoindre la nécropole des projets engloutis.

M. Emmanuel Hamel. Roulé dans le linceul où dorment les dieux morts !

M. le garde des sceaux. Si vous voulez que ce projet serve à quelque chose, qu'il en sorte des réalités pratiques, il faut empêcher la multiplication d'erreurs formelles qu'entraînerait l'absence de précisions. Il faut dresser un catalogue qui sera un guide ou une référence pour l'administration. Les administrés eux-mêmes chercheront à le connaître.

Voilà à quoi serviront les décrets. Je ne crois pas qu'il soit de bonne politique de les refuser. Ils sont nécessaires à la pleine application de la loi.

Néanmoins, dans un esprit de compromis, j'accepterais volontiers, pour le second alinéa de l'article 1^{er}, la formulation proposée par M. Aurillac : « Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les actes administratifs, quels qu'en soient les auteurs, qui n'entrent pas dans les catégories définies à l'alinéa premier ci-dessus. »

En vertu de cet amendement, la loi s'appliquera de plein droit, dans la limite prévue pour l'élaboration des décrets en Conseil d'Etat. Cette rédaction, très claire, garantit que l'application ne traînera pas et que ce texte sera appliqué vraiment.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous déposez donc un amendement, n° 7, dont vous venez de donner lecture, et qui reprend le texte proposé par M. Aurillac mais que la commission n'avait pas adopté ?

M. le garde des sceaux. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le ministre, de cet amendement il résulte nécessairement que l'ensemble de la loi s'applique de plein droit ? L'administration sera tenue de motiver tous les actes qui entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, même si les décrets qui énumèrent les exceptions ne sont pas publiés.

M. le garde des sceaux. Absolument ! Je le confirme.

M. le président. Telle est également l'interprétation de la présidence.

M. Pierre Mauger. Et tel est le sentiment de l'Assemblée.

M. le président. Bien sûr, mon cher collègue.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 7, présenté par le Gouvernement et dont je donne lecture.

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent en tant que de besoin les actes administratifs, quels qu'en soient les auteurs, qui n'entrent pas dans les catégories définies à l'alinéa premier ci-dessus. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 7.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Quand l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'irrégularité cette décision.

« Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs ou réglementaires interdisant la divulgation ou la publication de certains faits, notamment en matière de défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de sécurité publique. »

M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement précise que, si l'absence de motivation résulte de l'urgence, l'intéressé pourra obtenir, dans un délai d'un mois, communication des motifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement ne suscite pas de ma part un enthousiasme frénétique.

En effet, il crée en quelque sorte une obligation sans sanction. Or il ne saurait y en avoir : en règle générale, quand l'administration prend une décision dans des formes autres que celles qu'elle devrait respecter, il y a une sanction, c'est que la décision est annulée.

Dans le cas où se place la commission, aucune sanction n'est prévue. C'est donc un coup d'épée dans l'eau. La disposition sera inapplicable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission a estimé, au contraire, que la disposition préconisée présentait un intérêt.

Lorsqu'une décision n'est pas motivée, les risques de contentieux sont considérables, puisque les parties lésées peuvent toujours estimer que celle-ci manque de base légale. L'urgence a pu parfaitement justifier que la décision ne soit pas motivée, mais après les événements qui expliquaient l'urgence, l'administration a tout avantage, si elle n'a rien à cacher, à faire connaître ses motifs. Pour les parties lésées ce sera probablement une occasion de méditer avant d'engager un recours contentieux. En d'autres termes, cet amendement constitue un moyen de réduire les risques de contentieux à l'égard des décisions prises selon la procédure d'urgence.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour ne pas lasser l'Assemblée, je m'en remettrai volontiers à sa sagesse, mais je crains que la formule proposée ne soit inopérante.

Si l'administration ne fait pas ce que souhaite M. Aurillac, que se passera-t-il ? Rigoureusement rien. Le fonctionnaire ne sera pas poursuivi. Si l'administration n'a pas communiqué les motifs dans le délai d'un mois, il ne se passera rien non plus.

Nous tombons alors dans le cérémonial chinois, ce que je cherche précisément à éviter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, sur ce point, en votre qualité d'expert de la Chine, vous marquez sans doute quelque avantage sur moi, mais je ne considère pas qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un cérémonial chinois.

En effet, l'article 1^{er} prévoit l'obligation de motiver, sauf dans les cas écartés par l'amendement précédent. Si l'administration ne respecte pas cette obligation, le seul recours possible sera d'attaquer la décision devant la juridiction administrative. Il en sera de même en cas de décision non motivée prise selon la procédure d'urgence.

Si l'intéressé peut obtenir la révélation des motifs, les risques de contentieux en seront plutôt réduits. Et si l'administration ne veut pas communiquer ses motifs, il restera toujours le contrôle du juge, qui représentera la sanction suprême dans tous les cas.

M. le président. La parole est à M. Marc Masson.

M. Marc Masson. A mon avis, le premier alinéa de l'article 2 n'est pas un bon texte.

Je déplore que l'urgence puisse dispenser l'administration de motiver sa décision. Parce qu'il y a urgence, l'administration doit aller à vite qu'elle n'a pas le temps d'indiquer les motifs de sa décision ? Implicitement, c'est laisser accroire que l'administration décide peut-être n'importe quoi, parce qu'elle n'a pas le temps de se demander pourquoi elle décide dans tel ou tel sens. Voilà ce que signifie, indirectement, le début de l'article 2.

Evidemment, quand il y a urgence, la décision doit être prise rapidement. L'administration est bien obligée de respecter l'ordre des priorités et certaines décisions passent avant d'autres. Il n'empêche qu'elles sont examinées. L'administration sait bien pourquoi elle les prend. Il n'est donc pas très difficile d'exposer les raisons en quelques lignes. Par conséquent, le premier alinéa de l'article 2 ne s'imposait pas.

Je partage l'avis exprimé par M. le garde des sceaux, sur l'amendement n° 3 qui ne prévoit aucune sanction : c'est « un coup d'épée dans l'eau ». Cependant, il introduit un correctif susceptible de donner quelquefois satisfaction à certains administrés. Il mérite donc d'être adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa de l'article 2 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits ou de documents dont la communication porterait atteinte :

« — au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

« — au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;

« — à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;

« — au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

« — au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;

« — au secret en matière commerciale et industrielle ;

« — à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;

« — ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

« Des décrets en Conseil d'Etat pourront, en tant que de besoin, déterminer les exceptions mentionnées au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la liste des motifs que l'administration n'est pas tenue de rendre publics. Il a été rédigé en coordination avec la loi du 17 juillet 1978 dont l'article 6 énumère les documents qui ne peuvent être rendus publics.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, êtes-vous d'accord sur cet amendement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, prétendre que je suis d'accord serait peut-être un peu forcé car à partir du moment où l'on se lance dans une énumération, on prend des risques. Celle-ci peut être insuffisante. En outre, celle qui nous est proposée n'est pas vraiment satisfaisante.

Il est naturel que l'obligation de motiver soit écartée lorsqu'elle conduirait à divulguer des faits qui porteraient atteinte à la défense nationale, à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique ; c'est là un principe simple que chacun peut comprendre.

Mais la disposition beaucoup plus large qui consiste à reprendre une liste d'exceptions figurant dans la loi relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public me semble une formule peu satisfaisante, et plutôt que de se référer à la loi de juillet 1978, que M. Aurillac connaît si bien, et pour cause, je me demande s'il n'y aurait pas avantage à se rapporter à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, laquelle comporte des dispositions beaucoup plus opportunes.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, il faudrait que vous me saisissiez d'un texte écrit, afin que je le mette aux voix.

M. le garde des sceaux. Ma suggestion est conforme au texte du projet de loi tel que le Gouvernement l'a déposé. Elle n'exige donc pas le dépôt d'un amendement supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Si la commission a été conduite à préciser, dans l'article 2, le champ d'application de la loi, c'est que le projet du Gouvernement comportait l'adverbe « notamment » avant les mots « en matière de défense nationale ». Or ce terme est très dangereux, car qui définira ce qu'il recouvre ?

La commission a donc décidé d'étendre la liste, fort brève, que le Gouvernement avait présentée, et cela afin de s'entourer de plusieurs garanties.

M. le président. Peut-être M. le garde des sceaux acceptera-t-il de supprimer le mot « notamment » ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, la formulation de cet alinéa est inspirée de la loi du 6 janvier 1978. Aussi je propose de n'y rien changer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Le projet fait également référence aux textes réglementaires. Alors, avec les mots « notamment » et « réglementaires », on peut pratiquement vider la loi de son contenu !

M. Paul Belmigrè. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est mis aux voix.)

M. le président. L'amendement n° 4 n'est pas adopté.

MM. Pierre Forgues et Alain Richard. Il y avait doute, monsieur le président.

M. le président. On ne discute pas une décision de la présidence. (Mouvements et exclamations sur divers bancs.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Une décision implicite intervenue dans des cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas irrégulière du seul fait quelle n'est pas assortie de cette motivation. »

MM. Aurillac, rapporteur, et Alain Richard ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, au cas où un recours contentieux est introduit contre une décision implicite, l'administration est tenue d'en communiquer les motifs au juge et aux parties à l'instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement, auquel je me suis rallié, a, en fait, été déposé par M. Alain Richard. Je préfère donc lui laisser le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

IA. Alain Richard. Monsieur le président, dans les conditions où on vote, je me demande si c'est encore utile.

Cet amendement n° 5 entend simplement préciser les pouvoirs du juge et les droits du justiciable en cas de litige relatif à une décision implicite de rejet.

Dans ce cas, en effet, nous proposons que l'administration soit tenue d'en fournir les motifs.

Il s'agit d'une simple précaution visant à empêcher la multiplication par l'administration des décisions implicites de rejet de manière à esquiver l'obligation qui lui est faite de motiver ses actes.

Ainsi, elle saura qu'en cas de recours ultérieur par un intéressé contre une décision de cette nature, elle devra respecter cette obligation devant le juge.

La commission en avait été unanimement d'accord pour prévenir ainsi tout détournement de l'esprit de la loi auquel avait fait allusion M. le garde des sceaux tout à l'heure, allusion qui sonnait, je m'excuse de le dire, comme une menace de non-application.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'espère que l'Assemblée nationale, monsieur le président, n'a senti aucune menace ni dans mes propos, ni dans le ton sur lequel je les ai prononcés.

Cet amendement n'est vraiment pas nécessaire, les dispositions qu'il prévoit résultant d'ores et déjà des textes et de la jurisprudence. Par conséquent, il n'ajoute rien.

Au surplus, il édicte une disposition de procédure qui relève du domaine réglementaire. Je sais bien que l'Assemblée n'aime pas que l'on brandisse la Constitution pour lui rappeler qu'elle outrepassé ses prérogatives constitutionnelles. Mais cet amendement ressortit vraiment du domaine réglementaire.

Par conséquent, je souhaite qu'elle le repousse puisqu'il alourdit le texte du projet de loi sans réelle utilité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Monsieur le président, aucune disposition législative n'a, à ce jour, prévu l'obligation de faire connaître les motifs au juge et aux parties à l'instance. Il s'agit d'une simple pratique jurisprudentielle consacrée par d'assez nombreux arrêts, mais qui n'est pas clairement connue de tous les justiciables.

J'estime qu'il y aurait intérêt à la rappeler, ce qui ne comportera pour l'administration aucune gêne. De nombreux arrêts ont annulé des décisions administratives parce que l'administration ne faisait pas connaître ses motifs et que les parties à l'instance invoquaient de graves présomptions sur leur manque de bases légales.

Voilà pourquoi je soutiens, en ce qui me concerne, l'amendement présenté par M. Alain Richard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je voudrais expliquer le vote du groupe socialiste, qui sera différent de ce qu'il a été en commission.

L'état d'esprit qui y régnait, la volonté commune à tous les groupes d'approfondir le sens et la portée du texte en imposant à l'administration — c'est bien de cela qu'il s'agit — une motivation de ses décisions, y compris dans les cas où elle exerce un choix, cas nombreux où l'administré attend une précision utile, nous avaient conduits à reconnaître l'apport positif que représentait ce projet, et à le voter.

Or je constate qu'au cours de ce débat, le Gouvernement, quels qu'aient été sa courtoisie et son souci de compréhension, a affiché sa volonté de limiter à l'extrême l'impact de ce projet, donc le changement réel des habitudes administratives.

Le cérémonial chinois, rappelons-nous, c'était l'expression qu'avait utilisée dans cette enceinte même Adolphe Thiers pour décrire les minutieux dédales qu'on lui faisait franchir avant qu'il puisse s'adresser à l'Assemblée nationale.

Je crains que, dans le cérémonial chinois imposé à l'administré pour rencontrer celui qui décide de son sort, nous n'ayons pas aujourd'hui retiré beaucoup d'étapes.

L'état d'esprit dans lequel a été abordé l'examen de ce projet n'a pas démontré la volonté de changement, de réforme franche, dont s'était réclamé le Gouvernement, et dans l'exposé des motifs et dans la présentation qu'il en a faite à la tribune.

Monsieur le garde des sceaux, votre volonté de réforme administrative, aussi richement parée d'ornements rhétoriques soit-elle, me paraît rester pétrifiée dans un immobilisme conservateur qui relève de l'observation pure et simple de la tradition.

Les conditions dans lesquelles vous l'aurez exprimée ce soir laisseront cette volonté de réforme, malgré toutes les beautés purement formelles dont vous l'avez parée, dormir « dans le linceul de pourpre où dorment les dieux morts ».

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. J'expliquerai brièvement le vote du groupe de l'union pour la démocratie française.

Loin de partager le pessimisme de notre excellent collègue Richard, nous pensons, au contraire, que le garde des sceaux a eu raison de parler de « petite révolution ». En effet, ce n'est pas seulement une réformette, mais une « révolutionnette ». (Sourires.)

M. René Visse. Une réformette bidon !

M. Jean-Marie Daillet. Bien que nous ayons ressenti quelques incertitudes et formulé quelques regrets sur une certaine timidité, nous pensons qu'un premier pas est franchi.

Demain, la radio, la télévision, la presse apprendront aux Français que dorénavant l'administration devra s'expliquer.

C'est en fin de compte l'essentiel. Tous les obstacles, tous les petits combats d'arrière-garde qui ont pu être menés ce soir...

M. Alain Richard. Et gagnés !

M. Jean-Marie Daillet. ... ne pèseront guère face à cette impression des Français que l'administration ouvre enfin ses portes et motive des décisions parfois peu compréhensibles. C'est pourquoi, tout en souhaitant qu'on aboutisse un jour à une totale obligation de s'expliquer pour l'administration, nous pensons que ce texte constitue un progrès. Nous le voterons avec un certain enthousiasme.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour les membres du groupe R. P. R., ce projet répond à l'attente de la population. Jusqu'à présent, les Français avaient en effet l'impression que l'administration prenait souvent des décisions arbitraires, non motivées et, de ce fait, incompréhensibles. De plus, les dispositions prévues accorderont une plus grande liberté, une plus grande responsabilité aux communes souvent victimes elles aussi, de la part de l'administration, de décisions injustifiées, non motivées et sources de contentieux très regrettables.

Certes, nous avons hésité à plusieurs reprises sur des propositions du Gouvernement. Nous avons même parfois suivi la commission dont les propositions nous semblaient aller dans le sens d'une plus grande efficacité.

Comme l'a indiqué notre collègue M. Daillet, ce texte n'est qu'un premier pas. Mais comme il répond à l'attente de l'ensemble de nos concitoyens, nous le voterons en espérant qu'il sera complété par d'autres mesures de nature à améliorer les rapports entre les usagers et l'administration et à assurer une plus grande efficacité à notre action commune.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Je regrette que, ce soir, il n'ait pas été possible d'aller au-delà du texte proposé par le Gouvernement. Ce dernier, et la France, s'honoreraient, en effet, de créer un climat totalement nouveau de relations entre l'administration et les citoyens.

En ce sens, la loi du 17 juillet 1978 a constitué un pas important sur le plan des principes. Mais il importe de l'appliquer, et son application passe en partie par la manière dont l'administration elle-même fera connaître le fondement de ses décisions.

Fort de mon expérience de la vie administrative, je n'ai pas craint de voter des dispositions allant au-delà du texte gouvernemental et obligeant clairement l'administration à faire connaître pourquoi elle prend des décisions sous des réserves strictement définies par la loi.

M. Pierre Forgues. Très bien !

M. Michel Aurillac, rapporteur. Quoi qu'il en soit, le texte, tel qu'il a été voté par article, marque un progrès par rapport à la situation actuelle. Malgré ma déception, je le voterai donc en espérant que, dans quelques mois ou dans quelques années, le Gouvernement prendra lui-même l'initiative de renverser les dernières barrières derrière lesquelles il était peu fondé, je crois, à se battre ce soir. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Richomme un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n° 386).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1015 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Boyon un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Maurice Cornette tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole (n° 454).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1016 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Birraux un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif aux matières nucléaires (n° 897).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1017 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 26 avril 1979, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 897 relatif aux matières nucléaires (rapport n° 1017 de M. Claude Birraux, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 990 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 941 de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la Radiodiffusion-télévision française (M. Francisque Perrut, rapporteur).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 24 avril 1979.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 2095, 2^e colonne, 13^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Roger Fenech une proposition de loi tendant à modifier le régime d'imposition forfaitaire annuel des sociétés »,

Lire : « J'ai reçu de M. Roger Fenech une proposition de loi tendant à modifier le régime d'imposition forfaitaire annuelle des sociétés. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 24 octobre 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 4 mai 1979, inclus :

Mercredi 25 avril 1979, après-midi et soir :

Questions au Gouvernement ;

Scrutin pour l'élection d'un juge suppléant à la Haute Cour de justice ;

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 (n° 987-996) ;

Discussion du projet de loi relatif à l'obligation de faire connaître les motifs des actes administratifs (n° 766-991) ;

Décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et la commission de la défense nationale et des forces armées pour l'examen du projet de loi portant création d'un établissement public national chargé de gérer les participations qui lui sont dévolues par l'Etat dans deux sociétés de construction aéronautique (n° 9 rectifié) ;

Décision de l'Assemblée sur la demande de commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif au traitement des difficultés des entreprises (n° 975)

et du projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises (n° 974) ;

étant entendu que ces deux dernières affaires seront appelées à la fin de la séance de l'après-midi.

Jeucl 26 avril 1979, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi relatif aux matières nucléaires (n° 897) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française (n° 941-990).

Vendredi 27 avril 1979, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Mercredi 2 mai 1979, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi relatif aux hautes rémunérations (n° 930-993) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Maurice Cornette tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole (n° 454).

Soir :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeucl 3 mai 1979, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique étrangère.

Vendredi 4 mai 1979, matin :

Questions orales.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Du vendredi 27 avril 1979.

Questions orales sans débat :

Question n° 13640. — M. Jean Royer observe qu'après avoir bénéficié de l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de 1973 et des mesures administratives, sociales et fiscales qui en ont complété les effets depuis cette date, l'artisanat peut devenir le meilleur instrument d'une politique de création d'emplois et d'un aménagement vraiment décentralisé du territoire. M. Royer demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat : s'il a l'intention de promouvoir une telle politique ; s'il a l'intention de subordonner l'inscription de l'artisanat sur le registre des métiers à la preuve de sa qualification technique ; s'il est décidé à modifier le cadre juridique du statut de l'entreprise et, en particulier, à porter à cinquante son effectif maximal ; s'il envisage la simplification et la décentralisation du financement des implantations et des investissements dans l'artisanat ; s'il est disposé à engager un véritable développement des sociétés de caution mutuelle ; s'il a l'intention de compléter le dispositif des prestations sociales en faveur de l'artisan sans oublier de définir les droits de son épouse ; s'il a prévu d'alléger réellement l'ensemble des charges sociales et d'aboutir à un fonctionnement vraiment efficace des centres comptables agréés.

Question n° 15341. — M. François Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le 17 novembre 1977, à l'occasion de la discussion du budget du logement, il était intervenu pour réclamer une nouvelle définition de la surface plancher hors œuvre brute actuellement fixée à 250 mètres carrés, seuil à partir duquel le recours à un architecte est obligatoire. A cette intervention, il avait été répondu que le problème était à l'étude avec les professionnels intéressés afin d'aboutir à une nouvelle définition de ce seuil. Le 4 février 1978, l'auteur de la présente question déposait une question écrite afin d'accélérer la publication de la circulaire modificative annoncée. Enfin, au cours d'une séance de questions au Gouvernement, le 26 avril 1978, il demandait quand seraient publiés les textes modificatifs envisagés par le précédent ministre de l'environnement. En réponse à cette question au Gouvernement, il était dit qu'à l'expérience, effectivement, il était apparu que la « détermination du seuil de 250 mètres carrés, surface de plancher hors œuvre, selon sa définition, introduisait des distorsions suivant les types d'architecture et les régions », que la définition nouvelle envisagée devait être unique, plus claire techniquement et susceptible de réduire les disparités ou les distorsions entre les régions. Les études étant terminées, le Gouvernement devait prendre des dispositions « tendant non seulement à une simplification des procédures d'obtention des permis de construire, mais encore à l'allègement des charges des usagers ». Presque un an s'étant écoulé depuis cette réponse, M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre comment ce problème a évolué. Il lui paraît indispensable qu'une solution intervienne maintenant dans les délais les plus courts possibles.

Question n° 15361. — M. Philippe Séguin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire le point de l'application des diverses mesures arrêtées par les pouvoirs publics dans le cadre du programme de rénovation de l'économie vosgienne, communément désigné sous le vocable de « Plan Vosges » et rendu public en août 1978. Il souhaiterait notamment connaître, avec précision, l'état d'engagement des investissements de l'Etat et le niveau d'utilisation des crédits de l'Etat prévus pour 1978 et 1979 afin de : renforcer les infrastructures (modernisation des infrastructures routières, aménagement de sept zones industrielles, humanisation de l'hôpital de Gérardmer, acquisition et amélioration de 500 logements, réhabilitation de 500 logements...) ; renforcer les activités économiques du département et donner aux Vosges les moyens de leur développement industriel (subventions et aides au secteur textile pour améliorer sa compétitivité, mise en place d'une « filière bois », promotion de l'artisanat et du tourisme, incitation à la création d'emplois de

conversion, développement de la formation professionnelle : s'agissant de cette dernière, il lui rappelle que cinq opérations représentant 6,3 millions de francs devaient être réalisées dès 1978... ; créer des activités nouvelles : l'annonce de certaines « décisions fermes » laissait prévoir la création de 1455 emplois (1 030 par quatre nouvelles sociétés, 425 par des sociétés déjà implantées) étant précisé qu'il fallait ajouter à ce total 200 emplois saisonniers, que d'autres dossiers correspondant à la création de 555 emplois étaient en cours d'examen, que diverses négociations devaient rapidement déboucher sur des projets précis de création, extension ou reprise d'établissements et qu'on pouvait attendre des effets positifs du renforcement du dispositif des aides. M. Philippe Séguin demande enfin à M. le Premier ministre de lui indiquer la nature des moyens mis en œuvre pour réaliser le principe de la priorité de réembauche reconnue aux salariés licenciés de l'ancien groupe Boussac et de lui préciser, dans cette perspective, les modalités d'application dans les Vosges des projets relatifs à la création d'emplois d'utilité collective et au recrutement de prospecteurs-plaçiers par l'agence nationale pour l'emploi.

Question n° 15484. — M. Loïc Bouvard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il entend prendre pour répondre aux diverses préoccupations du monde combattant touchant en particulier : 1° la publication d'une note d'information établie par la direction du budget et relative aux pensions militaires d'invalidité qui propose certaines réformes du code des pensions militaires d'invalidité ; 2° le règlement du contentieux relatif au rapport constant entre les pensions de guerre et le traitement des fonctionnaires ; 3° les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'A.F.N. dont certains assouplissements, notamment au niveau du paramètre de rattrapage sont souhaités par les intéressés.

Question n° 14727. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976 réglait les modalités d'emploi des instituteurs chargés du remplacement des maîtres indisponibles. Les personnels visés, dans ladite circulaire, étaient répartis en deux catégories : l'une (dite « brigade ») mise en place à l'échelon départemental, l'autre (dite « zone d'intervention localisée ») couvrant des groupes de vingt-cinq classes, avec rattachement administratif de l'instituteur à l'école la plus importante du groupe. Ladite circulaire réglait l'ordre de priorité des missions de remplacement des zones d'intervention localisée et ajoutait : « En cas de difficulté exceptionnelle de remplacement dans une zone, l'autorité académique départementale pourra avoir recours au personnel de remplacement des zones d'intervention les plus proches. » Or, il semble que cette recommandation ait été appliquée d'une manière beaucoup trop large et de ce fait, aille à l'encontre du but poursuivi. Car, si l'on peut admettre — à la rigueur — qu'un enseignant remplaçant se déplace à l'intérieur d'une circonscription, sans tenir compte des contraintes familiales ou autres, il est inconcevable que l'on impose ce régime déprimant à un enseignant titulaire. Bien sûr, ce dernier a choisi d'être « titulaire mobile » mais à l'intérieur d'un établissement ou d'un groupe d'établissements situés dans un périmètre bien défini et restreint. Or, il semble que l'administration ne fasse aucune différence entre ces titulaires et les remplaçants débutants. Cette attitude risque de réduire le nombre des volontaires pour les postes de titulaires mobiles. Ce corps qui avait suscité bien des espoirs sera vidé de sa substance et on risque de revenir au système antérieur où le remplacement des maîtres indisponibles était assuré, dans des conditions critiques d'ailleurs, par des enseignants débutants dépourvus de toute expérience professionnelle. M. Claude Dhinnin demande donc à M. le ministre quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

Question n° 15481. — M. François Autain s'inquiète auprès de M. le ministre de la justice des conditions dans lesquelles ont été conduites les opérations de police et les procès consécutifs aux manifestations du 23 mars dernier. Il s'étonne de l'appel « *a minima* » interjeté par le parquet à l'encontre de jeunes gens pourtant déjà condamnés à de lourdes peines et dont la seule faute n'est, semble-t-il, pour certains que d'avoir été présents sur place lors des rafles effectuées par les services de police. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'exercice de son pouvoir hiérarchique sur le parquet pour que la nécessaire garantie de la sécurité des Français n'aboutisse pas à une remise en cause de leurs libertés individuelles fondamentales, et pour que la légitime poursuite des actes de vandalisme ne conduise pas à une aveugle « chasse aux jeunes ».

Question n° 15465. — M. Abel Thomas expose à M. le ministre de la justice que du fait de très nombreux chantiers qui ont encombré pendant des mois les rues avoisinant le quartier des Halles et en raison des interdictions complètes de stationner sur certaines artères — tels le boulevard de Sébastopol ou la

rue du Faubourg-Saint-Denis — des habitants et commerçants de ces quartiers se sont trouvés littéralement empêchés d'exercer normalement leurs professions. Beaucoup d'entre eux n'ont pu continuer à vivre qu'au prix d'une infraction permanente aux règles de stationnement. Il convient de signaler que, dans certains cas, on a l'impression que les « aubergines » ou les « pervenches » ont été particulièrement sévères à l'égard de ces malheureux commerçants. C'est ainsi qu'un petit boulanger qui est l'un des derniers à livrer son pain à domicile se fait décerner une contravention chaque fois qu'il arrête son triporteur ou sa 2 CV. Ils sont ainsi des dizaines de professionnels dignes du plus grand intérêt qui reçoivent des menaces de saisie pour avoir à s'acquitter de sommes s'élevant à plusieurs millions de centimes qu'ils sont dans la totale impossibilité de payer. Les exploits d'huissiers qui leur sont adressés sont rédigés dans un style qui rappelle les jugements frappant « les Hérétiques sous l'Inquisition ». Tous ceux qui reçoivent de tels ordres de saisie, qui ont été toute leur vie d'honnêtes commerçants, se trouvent ainsi acculés à la faillite ou à la ruine pour avoir commis le crime d'essayer de survivre alors que leur quartier était globalement frappé d'interdiction de séjour. Il lui demande instamment quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces commerçants et artisans dignes du plus grand intérêt.

Question n° 15166. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de la législation concernant la main-d'œuvre étrangère. La loi du 10 avril 1932 a posé le principe de la priorité de la main-d'œuvre nationale et le contingentement des travailleurs étrangers employés en France. La mise en application de cette loi a donné lieu à la parution de décrets : celui du 19 octobre 1932 prévoit la procédure de fixation des quotas maxima d'étrangers pouvant être embauchés en France, quotas que des décrets fixent par région ou sur l'ensemble du territoire, et par profession. Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel par arrêté du ministre du travail pour une région, une profession et une période déterminée. La loi du 27 août 1940 remet en vigueur ces textes et précise que pour leur application des arrêtés du ministre du travail se substitueront aux décrets susmentionnés. Ainsi, à titre d'exemple, l'arrêté ministériel du 22 juin 1955, complétant celui du 3 juin 1952 a eu pour objet de limiter l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Loiret. Les articles L. 342-1 et L. 342-2 du code du travail reprennent, dans les mêmes termes, les dispositions contenues dans la loi du 10 avril 1932. On constate qu'à l'heure actuelle bon nombre d'entreprises industrielles comportent une proportion d'étrangers nettement supérieure aux limites fixées par les arrêtés ministériels. L'administration tolère depuis longtemps cette situation de fait : c'est le cas de l'industrie du caoutchouc dans le Loiret qui, sans qu'aucune dérogation légale et expresse du ministre du travail lui ait été accordée, emploie une proportion d'étrangers dépassant de beaucoup les limites qui lui ont été imposées en la matière par les textes. L'auteur de la présente question avait posé au ministre du travail des questions écrites concernant ce problème : le 10 novembre 1967, il lui avait demandé quelles étaient les intentions du Gouvernement quant à l'application de la législation protégeant la main-d'œuvre nationale ; il lui fut répondu que le Gouvernement entendait « continuer à faire jouer ... les dispositions prises en application de la loi de 1932 ». Cette déclaration n'ayant pas été suivie d'effet, M. Xavier Deniau, le 4 juin 1975, réitérait sa demande dans une autre question écrite ; il lui fut alors répondu que les conditions actuelles de l'emploi nécessitaient une application souple des textes. Ainsi ce non-respect des textes de loi se perpétue depuis plusieurs dizaines d'années ; les industries emploient illégalement un certain nombre de travailleurs étrangers, puisqu'en effet l'article R. 341-7 du code du travail stipule que les cartes de travail sont délivrées dans le « cadre de la législation existante ». Dans la conjoncture économique actuelle, beaucoup d'usines ou d'entreprises doivent procéder à des licenciements collectifs ou individuels, qui aboutissent au chômage d'une grande partie de la main-d'œuvre nationale. Le non-respect de la législation sur l'emploi des étrangers entraîne les décisions les plus arbitraires en matière d'accès au marché du travail et d'emploi, ce qui n'est pas sans porter préjudice à la fois aux travailleurs français et aux travailleurs étrangers liés à une réglementation prétorienne et changeante. De plus ces violations des textes mettent les travailleurs français privés d'emploi dans des situations injustes, dans le cas où leurs entreprises ont employé de la main-d'œuvre étrangère en surnombre ; il apparaît alors que leur licenciement aurait pu être évité si leurs employeurs avaient respecté la législation. La persistance d'une telle situation d'illégalité est inacceptable dans un régime républicain ; aussi, il serait nécessaire de faire coïncider les faits avec le droit, ce qui implique que le Gouvernement prenne les moyens de faire appliquer la loi du 10 août 1932 et ses textes d'application.

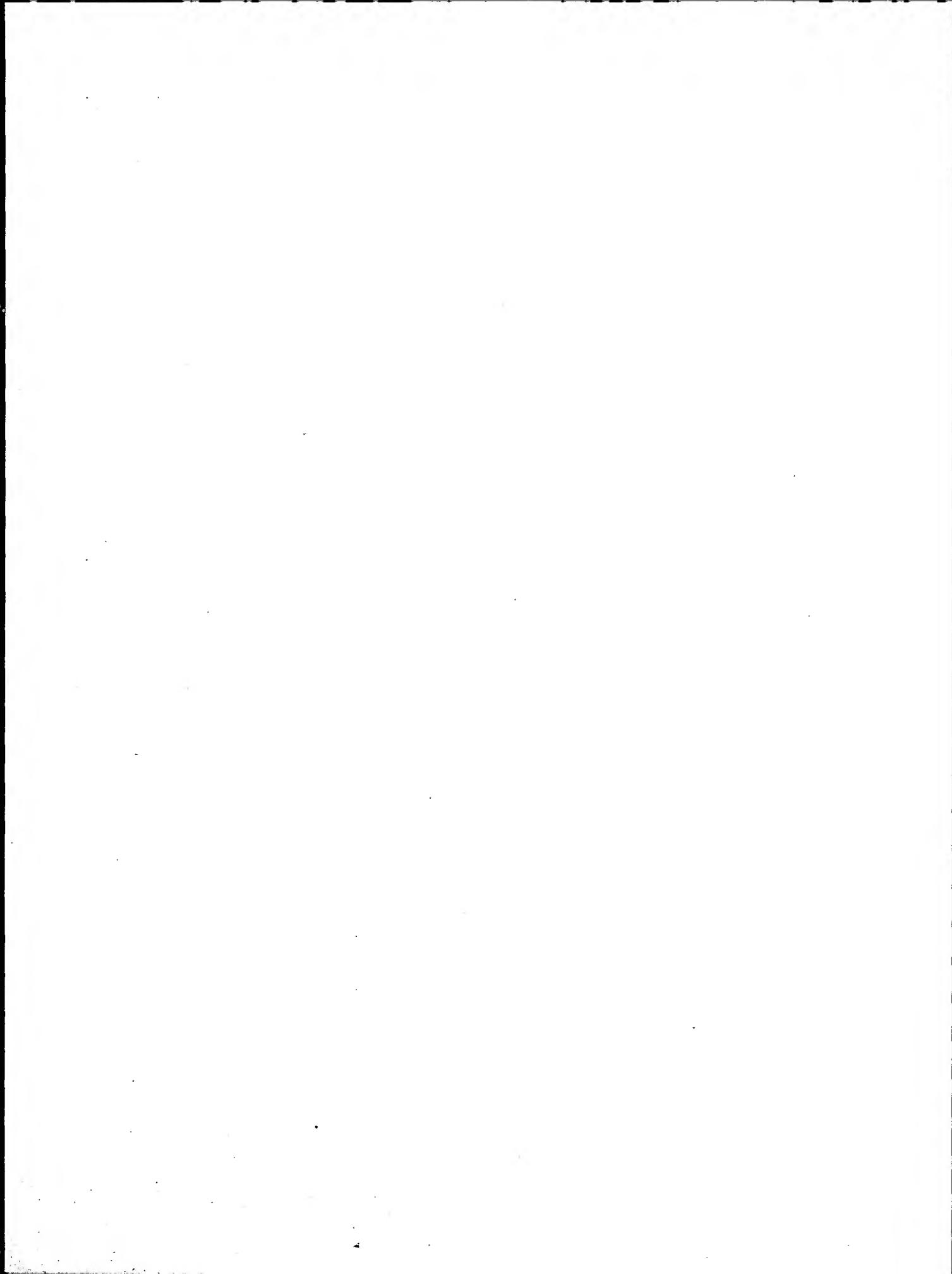
Question 15483. — M. Jean Jarosz attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de vie précaires de millions de familles : précarité engendrée par le chômage, l'inflation, la dégradation du pouvoir d'achat, les ressources qui ne satisfont pas les besoins élémentaires, l'insécurité pour l'avenir. L'aspiration des familles à « vivre correctement », à « préparer l'avenir de leurs enfants » est sans cesse bafouée par une politique familiale catastrophique menée par le Gouvernement. En dépit des promesses, les allocations familiales se dévaluent perpétuellement. Elles n'ont pas été augmentées depuis le mois de juillet 1978. Au moment où la situation démographique de notre pays s'avère être catastrophique, il est urgent d'améliorer la situation des familles en leur fournissant les conditions de vie décentes. Il lui demande, en conséquence, d'augmenter de 50 p. 100 les prestations familiales et de les attribuer dès le premier enfant.

Question 15401. — M. Maxime Kalinsky s'élève contre les sanctions arbitraires décidées par M. le ministre de l'intérieur frappant les responsables syndicaux de la police. Après MM. Rude et Jausse, c'est le secrétaire général de la fédération générale des syndicats de la police nationale C. G. T. qui est sanctionné pour activités syndicales. Alors que la police est détournée de son véritable rôle, celui d'assurer la sécurité de la population, l'autoritarisme du Gouvernement se manifeste par des atteintes graves et répétées sur les libertés. Des preuves précises ont été apportées, étayées par des témoignages de policiers, sur la provocation délibérée organisée par le ministre de l'intérieur et les violences qui ont eu lieu à Paris, le 23 mars 1979, à l'issue de la manifestation des sidérurgistes. Il apparaît clairement que la récente réorganisation de la police, décidée par le ministre de l'intérieur contre les avis émis par les syndicats de policiers et sans en avoir débattu au Parlement, visait à déposséder de pouvoirs le corps de commandement de la police, à centraliser ces pouvoirs entre les mains du pouvoir politique afin d'être plus libre dans l'organisation d'actions violentes des groupes provocateurs et d'accentuer la répression contre les travailleurs en lutte pour leur emploi et leurs conditions de vie. Le ministre de l'intérieur veut réduire au silence les policiers — citoyens à part entière — qui dénoncent le pouvoir giscardien qui porte de graves atteintes à la démocratie et aux libertés en sanctionnant les responsables syndicaux dans l'exercice de leur mandat. Il lui demande : 1° s'il entend réellement faire toute la clarté sur les événements du 23 mars 1979 ; a) en acceptant que la commission d'enquête parlementaire, proposée par le groupe communiste, puisse avoir lieu et que tous les moyens lui soient donnés, lui permettant de remplir complètement sa mission ; b) en acceptant la confrontation télévisée que lui a proposée la C. G. T. ; 2° d'annuler l'arrêté du 18 avril 1979 infligeant un blâme à M. Toulouse, secrétaire général de la fédération générale des syndicats de la

police nationale C. G. T. ; 3° de permettre au Parlement d'avoir un large débat sur le rôle de l'organisation de la police, afin de ne plus la détourner de son rôle et lui permettre de remplir pleinement sa mission de service public.

Question n° 15482. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des activités néo-fascistes dans notre pays et la multiplication des publications fascistes françaises et étrangères pénétrant en France. A de nombreuses reprises le groupe communiste a exprimé son indignation devant les complaisances du pouvoir à l'égard des crimes de guerre et de la résurgence du nazisme. Alors même que les attentats se succèdent contre les monuments aux morts, les synagogues, contre les organisations démocratiques et leur presse, les groupes d'ex-nazis qui s'en revendiquent peuvent se réunir aisément sur le sol français. Samedi dernier des dizaines de milliers d'anciens déportés, résistants, combattants de notre pays manifestaient à Strasbourg et lançaient un appel à toutes les nations d'Europe pour en finir avec les activités nazies. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces légitimes aspirations.

Question n° 15486. — M. Claude Wilquin rappelle à M. le ministre des transports que depuis plusieurs mois, on assiste au licenciement de nombreux marins français et à leur remplacement par des marins étrangers du Tiers-Monde. Près de 1 500 marins français sont au chômage. Ils viennent grossir le flot de milliers d'autres qui ont perdu leur emploi dans leur flotte de commerce. Le recours systématique à l'affrètement de navires étrangers pour répondre aux impératifs du capitalisme multinational conduit à une liquidation progressive de notre flotte nationale au profit des flottes de complaisance en pleine expansion. Dans ces conditions, il lui demande : comment il pense redresser le cap et ce qu'il compte faire au plan français : tout d'abord pour la flotte de vrac, et s'il va céder aux pressions du cartel pétrolier qui vient de déclarer caduc, comme le dit le rapport Desprairies, l'obligation de disposer d'une flotte nationale capable d'assurer les deux tiers de nos approvisionnements en hydrocarbures, contrairement à ses déclarations il y a quelques mois au Conseil supérieur de la marine marchande. Il lui demande encore s'il va se déjuger et quelle est sa politique pour l'armement de ligne et surtout public. La Compagnie générale maritime lui demande enfin s'il compte verser à celle-ci d'ici à 1981 les 200 millions de dotations annuelles qui lui sont dues pour résorber ses énormes charges financières, découlant de la mauvaise programmation des commandes qui lui ont été imposées et du fait du désengagement total de l'Etat responsable. Enfin il souhaite voir se multiplier les accords bilatéraux avec les pays du Tiers-Monde comme l'excellent accord avec la Côte-d'Ivoire, pour garantir nos droits de trafic face aux appétits des multinationales maritimes.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Justice (procès consécutifs aux manifestations du 23 mars dernier).

15481. — 26 avril 1979. — M. François Autain s'inquiète auprès de M. le ministre de la justice des conditions dans lesquelles ont été conduites les opérations de police et les procès consécutifs aux manifestations du 23 mars dernier. Il s'étonne de l'appel « a minima » interjeté par le parquet à l'encontre de jeunes gens pourtant déjà condamnés à de lourdes peines et dont la seule faute n'est, semble-t-il, pour certains que d'avoir été présents sur place lors des rafles effectués par les services de police. Il lui demande quelles mesures compte, dans l'exercice de ses pouvoirs hiérarchiques sur le parquet, prendre le Gouvernement pour que la nécessaire garantie de la sécurité des Français n'aboutisse pas à une remise en cause de leurs libertés individuelles fondamentales, et pour que la légitime poursuite des actes de vandalisme ne conduise pas à une aveugle « chasse aux jeunes ».

Fascisme et nazisme (activités néo-nazies).

15482. — 26 avril 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des activités néo-fascistes dans notre pays et la multiplication des publications fascistes françaises et étrangères pénétrant en France. A de nombreuses reprises le groupe communiste a exprimé son indignation devant les complaisances du pouvoir à l'égard des crimes de guerre et de la résurgence du nazisme. Alors même que les attentats se succèdent contre les monuments aux morts, les synagogues, contre les organisations démocratiques et leur presse, les groupes d'ex-nazis qui s'en revendiquent peuvent se réunir aisément sur le sol français. Samedi dernier, des dizaines de milliers d'anciens déportés, résistants, combattants de notre pays manifestaient à Strasbourg et lançaient un appel à toutes les nations d'Europe pour en finir avec les activités nazies. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces légitimes aspirations.

Prestations familiales (allocations familiales).

15483. — 26 avril 1979. — M. Jean Jarez attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de vie précaires de millions de familles ; précarité engendrée par le chômage, l'inflation, la dégradation du pouvoir d'achat, les ressources qui ne satisfont pas les besoins élémentaires, l'insécurité pour l'avenir. L'aspiration des familles à « vivre correctement », à « préparer l'avenir de leurs enfants » est sans cesse bafouée par une politique familiale catastrophique menée par le Gouvernement. En dépit des promesses, les allocations familiales se dévaluent perpétuellement. Elles n'ont pas été augmentées depuis juillet 1978. Au moment où la situation démographique de notre pays s'avère être catastrophique, il est urgent d'améliorer la situation des familles en leur fournissant les conditions de vie décentes. Il lui demande d'augmenter de 50 p. 100 les prestations familiales et de les attribuer dès le premier enfant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15484. — 26 avril 1979. — M. Loïc Bouvard demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants quelles mesures il entend prendre pour répondre aux diverses préoccupations du anonde combattant touchant en particulier : 1° la publication d'une note d'information établie par la direction du budget et relative aux pensions militaires d'invalidité qui propose certaines réformes du code des pensions militaires d'invalidité ; 2° le règlement du contentieux relatif au rapport constant entre les pensions de guerre et le traitement des fonctionnaires ; 3° les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'A.F.N. dont certains assouplissements, notamment au niveau du paramètre de rattrapage, sont souhaités par les intéressés.

Commerçants-artisans (saisies).

15485. — 26 avril 1979. — M. Abel Thomas expose à M. le ministre de la justice que, du fait de très nombreux chantiers qui ont encombré pendant des mois les rues avoisinant le quartier des halles et en raison des interdictions complètes de stationner sur certaines artères — tels le boulevard de Sébastopol ou la rue du Faubourg-Saint-Denis — des habitants et commerçants de ces quartiers se sont trouvés littéralement empêchés d'exercer normalement leur profession. Beaucoup d'entre eux n'ont pu continuer à vivre qu'au prix d'une infraction permanente aux règles de stationnement. Il convient de signaler que, dans certains cas, on a l'impression que les « aubergines » ou les « pervenches » ont été particulièrement sévères à l'égard de ces malheureux commerçants. C'est ainsi qu'un petit boulanger, qui est l'un des derniers à livrer son pain à domicile, se fait décerner une contravention chaque fois qu'il arrête son triporteur ou sa 2 CV. Ils sont ainsi des dizaines de professionnels dignes du plus grand intérêt qui reçoivent des menaces de saisie pour avoir à s'acquitter de sommes s'élevant à plusieurs millions de centimes qu'ils sont dans la totale impossibilité de payer. Les exploits d'huissiers qui leur sont adressés sont rédigés dans un style qui rappelle les jugements frappant « les hérétiques sous l'Inquisition ». Tous ceux qui reçoivent de tels ordres de saisie, qui ont été toute leur vie d'honnêtes commerçants, se trouvent ainsi acculés à la faillite ou à la ruine pour avoir commis le crime d'essayer de survivre alors que leur quartier était globalement frappé d'interdiction de séjour. Il lui demande instamment quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces commerçants et artisans dignes du plus grand intérêt.

Transports maritimes (pavillon français).

15486. — 26 avril 1979. — M. Claude Wilquin rappelle à M. le ministre des transports que, depuis plusieurs mois, on assiste au hieusement de nombreux marins français et à leur remplacement par des marins étrangers du tiers monde. Près de mille cinq cents marins français sont au chômage. Ils viennent grossir le flot de milliers d'autres qui ont perdu leur emploi dans leur flotte de commerce. Le recours systématique à l'affrètement de navires étrangers pour répondre aux impératifs du capitalisme multinational conduit à une liquidation progressive de notre flotte nationale au profit des flottes de complaisance en pleine expansion. Dans ces conditions, il lui demande comment il pense redresser le cap et ce qu'il va faire sur le plan français : tout d'abord,

pour la flotte de vrac, s'il va céder aux pressions du cartel pétrolier qu'il vient de déclarer caduc, comme le dit le rapport Desprairies, l'obligation de disposer d'une flotte nationale capable d'assurer les deux tiers de nos approvisionnements en hydrocarbures, contrairement à ses déclarations d'il y a quelques mois au Conseil supérieur de la marine marchande. Il lui demande s'il va se déjuger et, enfin, quelle est sa politique pour l'armement de ligne et surtout public: la Compagnie générale maritime. Il demande enfin à M. le ministre des transports s'il compte lui verser d'ici à 1981 les 200 millions de dotations annuelles qui lui sont dues pour résorber ces énormes charges financières découlant de la mauvaise programmation des commandes qui lui ont été imposées et du désengagement total de l'Etat responsable. Pourquoi ne pas multiplier les accords bilatéraux avec les pays du tiers monde, comme l'excellent accord avec la Côte-d'Ivoire, pour garantir nos droits de trafic face aux appétits des multinationales maritimes.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Autoroutes (dépannage des automobiles).

15436. — 26 avril 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de l'économie la question écrite n° 6027 qu'il lui a posée à la date du 18 septembre 1978 et qui n'a pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui renouvelle les termes en attirant son attention sur les prix exorbitants pratiqués lors des dépannages des automobilistes sur les autoroutes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Don d'organes (réglementation).

15437. — 25 avril 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à Mme le ministre des universités la question écrite n° 8951 qu'il lui a posée à la date du 22 novembre 1978 et qui n'a pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui renouvelle les termes en lui indiquant qu'il a pris connaissance avec surprise de la réponse faite à sa question écrite n° 6270 qu'il lui a posée à la date du 23 septembre 1978 et par laquelle il lui exposait qu'étaient de plus en plus nombreuses les personnes qui faisaient don de leur corps à la médecine et ce pour de multiples raisons : aide à la recherche médicale, absence de parents proches pour assurer les obsèques, désir d'une inhumation anonyme, etc. Il lui signalait que les facultés de médecine, qui tendent, à l'heure actuelle, à refuser, de plus en plus, les dons de corps, continuaient cependant à distribuer des cartes de donneur lasant ainsi supposer aux personnes concernées que leurs dernières volontés seraient respectées quel qu'il arrive et lui demandait, en conséquence, quelles mesures elle comptait prendre

pour que des dispositions plus cohérentes soient prises dans ce domaine et pour que soient déterminées de façon plus précise les conditions de ces dons. Il a reçu de sa part cette simple réponse : « L'autonomie des universités instituée par la loi du 12 novembre 1968 les laisse entièrement libres d'accepter ou de refuser les dons de corps et, en cas d'acceptation, de déterminer les conditions de ces dons. » A cet égard, M. Joseph Franceschi précise à Mme le ministre que la loi précitée a placé les universités sous la tutelle administrative du recteur et du ministre chargé des universités. Cette tutelle a pour objet d'éviter aux universités certaines anomalies administratives qui les conduiraient à prendre des décisions contraires à la législation. Telle est bien la situation décrite dans cette question écrite puisque les universités continuent à distribuer des cartes de donneur à toutes les personnes qui entendent léguer leur corps à la science et refuser d'accepter ces corps une fois intervenu le décès de l'intéressé. Il y a pour le moins une violation des règles relatives au don du corps ainsi que de celles concernant les dernières volontés des défunts puisque ces dernières ne sont pas respectées alors que l'on s'est, de leur vivant, engagé à les respecter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse plus complète et plus conséquente à la question posée qui appelle, à l'évidence, d'autres considérations que celles des dispositions de la loi du 12 novembre 1968.

Protection maternelle et infantile (femmes enceintes).

15438. — 26 avril 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille la question écrite n° 9453 qu'il lui a posée à la date du 30 novembre 1978 et qui n'a pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle les termes en attirant son attention sur le nombre considérable d'accidents mortels au cours de la période péri-natale (environ 22 000 sur 850 000 naissances), ainsi que sur celui très élevé de handicapés liés à la période de la grossesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre : 1° pour assurer la surveillance de la grossesse en vue de permettre la protection et le suivi des femmes présentant une grossesse à risque ; 2° pour envisager la création de postes de sages-femmes exerçant à domicile ; 3° pour développer le service des travailleuses familiales.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

15439. — 26 avril 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de l'économie la question écrite n° 10090 qu'il lui a posée à la date du 14 décembre 1978 et qui n'a pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle les termes en lui signalant que le décret n° 78-720 du 10 juillet 1978 a déterminé les conditions dans lesquelles certaines personnes remplissent des conditions précises, notamment d'âge et de ressources pouvaient être exonérées de la redevance de télévision. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions plus souples et plus favorables pouvant permettre à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier de cet avantage.

Bâtiment-travaux publics (activité et emploi).

15440. — 26 avril 1979. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves difficultés que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur face notamment à la concurrence des grands groupes nationaux dont le poids tend à s'alourdir aux dépens de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. En effet, les grandes entreprises nationales pourtant seules bénéficiaires de l'orientation gouvernementale qui vise à renforcer le secteur d'exportation du bâtiment et des travaux publics et mieux même de supporter la crise, n'hésitent pas à exercer une très incisive concurrence sur les marchés régionaux et locaux, soit directement, soit au travers des prises de contrôle d'entreprises régionales prenant ainsi les marchés traités traditionnellement par les petites et moyennes entreprises et l'artisanat. Cette situation est d'autant plus préjudiciable au département du Var dont l'activité du bâtiment est la principale activité économique que ce dernier compte plus de 700 P. M. E. auxquelles il convient d'ajouter 2 500 artisans. Devant la crise qu'aggrave cet état de fait, les professionnels concernés ne cessent de demander que soient mises en œuvre diverses mesures susceptibles de relancer l'activité du bâtiment et des travaux publics mais aussi que les appels d'offre soient soumis à une discipline de la concurrence qui protège les soumissionnaires moyens régionaux et locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant les difficultés actuelles que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics afin que les petites et moyennes entreprises locales ainsi que les artisans du bâtiment ne soient plus soumis à une concurrence et à des pratiques déloyales.

Impôt sur le revenu (quotient familial : handicapés).

15441. — 26 avril 1979. — **M. Alain Chenard** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante. Les handicapés physiques cessent, dès qu'ils se marient avec une personne valide, de bénéficier de la demi-part supplémentaire qui leur était attribuée pour le calcul de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils étaient célibataires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative afin de permettre aux intéressés de ne pas être lésés quand ils décident de fonder un foyer. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier dans ce sens l'article 195 (3^e) du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

15442. — 26 avril 1979. — **M. Daniel Benoist** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur des redressements concernant l'assujettissement à la T. V. A. des intérêts sur les prêts consentis par les sociétés d'économie mixte immobilières pour les logements sociaux qu'elles ont réalisés. Ces logements ont été construits pour permettre à des ménages disposant de ressources modestes d'accéder à la propriété. Il s'agit là d'un problème de principe dont la solution intéresse un très grand nombre de sociétés d'économie mixte de construction, en fait, la plupart de celles qui ont réalisé des opérations d'accession à la propriété. Si l'interprétation des textes faite par certaines directions régionales des impôts était confirmée, toutes les sociétés d'économie mixte ayant consenti des prêts à leurs acquéreurs se trouveraient à la fois dans l'incapacité pratique sinon juridique de récupérer la T. V. A. supplémentaire sur les acquéreurs de logements et dans l'impossibilité financière de faire face aux suppléments d'impôts qui leur seraient réclamés. En conséquence, il lui demande s'il entend donner des instructions aux services compétents en vue de l'exonération de la T. V. A. des intérêts sur les prêts consentis aux acquéreurs par les sociétés d'économie mixte.

Expertise (honoraires d'expertise).

15443. — 26 avril 1979. — **M. Laurent Febus** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les mesures instituées par le décret du 19 mars 1979 (n^o 79-238) modifiant le code de procédure pénale, en particulier dans son article 3. Cet article, qui modifie l'article R. 117 du code de procédure pénale relatif aux honoraires d'expertise, stipule dans son septième alinéa : « Pour une expertise psychologique comportant un ou plusieurs examens : pratiqués par un médecin : K 36 ; pratiqués par un psychologue agréé : 50 p. 100 du tarif ci-dessus. » Cette rédaction qui revient à attribuer des honoraires différents pour un même acte selon le professionnel qui l'accomplit entraîne plusieurs remarques : il est étonnant, notamment, que des spécialistes formés par des U. E. R. de sciences humaines et dûment diplômés se voient signifier, à travers ce texte, que leur pratique — dans un domaine qui est spécifiquement le leur — est d'une valeur moindre que celle des médecins dont ce n'est pas la spécialité. Il lui demande alors que soient tirées les conséquences évidentes quant à l'exercice et à la rémunération de la profession de cette qualification exclusive, en particulier pour ce qui concerne les expertises.

Circulation routière (sécurité).

15444. — 26 avril 1979. — **M. Bertrand de Malgrat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dangers que font courir aux automobilistes certains types de véhicules par temps de pluie. Les projections d'eau sont parfois si importantes que la visibilité des automobilistes suivant ou croisant ces véhicules devient pratiquement nulle. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'imposer aux constructeurs des normes plus rigoureuses qui réduiraient ces projections d'eau.

Gaz (fréon).

15445. — 26 avril 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème posé par l'utilisation du fréon ou d'un gaz similaire dans la conception des bombes aérosols. En effet, des études menées aux Etats-Unis ont montré que les chlorofluorocarbures utilisés dans ces bombes pouvaient monter jusqu'à la stratosphère où se trouve l'ozone — grâce à leur très grande stabilité et à leur très fine diffusion dans l'air — et détruire les molécules d'ozone. Ainsi, le fait de porter atteinte à la couche d'ozone diminue l'efficacité de ce bouclier naturel qui nous protège des rayons ultra-violet émis par le soleil et augmente

parallèlement les risques de cancers de la peau. Alertés par le cri d'alarme des écologistes et des savants, de nombreux pays sont en train de prendre des mesures pour interdire l'utilisation de ce gaz ou de gaz similaires. Les Etats-Unis par exemple, interdisent les aérosols contenant du fréon à partir du 15 avril 1979. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées en France pour mettre un terme à l'utilisation extrêmement dangereuse qui est faite de ce gaz.

Commerce extérieur (importations).

15446. — 26 avril 1979. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans l'entretien publié dans le Monde du 26 janvier 1978, M. le Président de la République annonçait la fin de l'importation en France de peaux de jeunes phoques et la mise à l'étude de la question de l'importation de l'ivoire en vue de mettre fin au massacre des éléphants. Il lui demande de présenter le bilan des mesures prises, des actions entreprises et des résultats obtenus dans l'application de ces décisions.

Aide sociale (pupilles de l'Etat).

15447. — 26 avril 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les pupilles de l'Etat qui ont été élevés par les soins de l'aide sociale à l'enfance souhaitent généralement, lorsqu'ils sont devenus adultes connaître leur famille d'origine. Mais ils se heurtent alors au silence de l'administration qui refuse de leur donner les indications qui leur permettraient de retrouver leurs parents. Il semble que le secret dont le service de l'aide sociale à l'enfance entoure la naissance de ces enfants anciens pupilles de l'Etat constitue aujourd'hui une mesure désuète, difficilement justifiable. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire de proposer au Parlement les mesures législatives qui permettraient aux anciens pupilles de l'Etat devenus majeurs d'obtenir les renseignements permettant d'obtenir leurs origines familiales.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

15448. — 26 avril 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société civile immobilière qui a cédé un immeuble ayant fait l'objet d'une prime à la construction au prix plafond prévu par la réglementation déflissant les conditions d'octroi de ces primes. Or, l'administration fiscale, se fondant sur l'article 266-2 b du code général des impôts, assiette la T.V.A. immobilière non sur le prix indiqué à l'acte mais sur la valeur vénale, appréciée par elle et supérieure à ce prix-plafond. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas que cette manière de faire est anormale dans un tel cas puisque l'infériorité du prix de cession par rapport à la valeur vénale découle directement du respect des textes régissant l'aide à la construction.

Commerce extérieur (boycottage).

15449. — 26 avril 1979. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la pratique suivie par certains groupements étrangers, qui consiste à lier la distribution au Moyen Orient de films cinématographiques français au strict respect des prescriptions du boycottage arabe, et ce notamment, en exigeant : 1^o des laboratoires qu'ils attestent que « le film proposé n'a pas été fabriqué en Israël, ne contient aucun produit de fabrication israélienne ou de provenance israélienne, ne voyagera pas à bord d'avions israéliens et de ceux faisant escale en Israël, ni sur aucune compagnie « portée » sur la liste noire de la ligue arabe » ; 2^o des producteurs qu'ils attestent qu'« aucun collaborateur de quelque sorte qu'il soit, de confession juive ou de nationalité israélienne » n'a participé au film. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour qu'il soit mis un terme en France à des agissements susceptibles de préjudicier gravement aux intérêts du commerce extérieur français et, de surcroît, aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non discrimination raciale, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977.

Service national (formation professionnelle).

15450. — 26 avril 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de la défense** que de nombreux appelés se présentent à l'incorporation sans posséder aucune formation technique. Il voit l'effort consenti dans les armées pour la formation des jeunes

dans divers domaines. Il demande toutefois à M. le ministre si un effort plus systématique ne pourrait être envisagé, dans les limites de temps permises par l'activité militaire, pour initier les appelés sans formation professionnelle à certains métiers, en faisant appel à d'autres jeunes du contingent qui leur serviraient de moniteurs, quitte à faire appel pour les guider à des professeurs de l'enseignement technique. Il semble qu'au moment où l'opinion publique s'inquiète à juste titre du comportement et des perspectives d'avenir de la jeunesse, des mesures de cet ordre seraient certainement appréciées et tendraient à faciliter à la sortie du service militaire l'insertion des jeunes dans la vie active.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

15451. — 26 avril 1979. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les informations parues dans la presse selon lesquelles des mesures seraient à l'étude qui auraient pour effet de réduire les droits des anciens combattants. Il serait envisagé des dispositions telles que le blocage des taux de pensions importantes; la suppression des groupements d'infirmités (allocations aux grands invalides); la suppression des suffixes pour infirmités multiples; la forclusion opposée aux demandes de pensions et demande d'aggravation; la contestation des demandes d'aggravation provoquées par le vieillissement des pensionnés; l'imposition des pensions au-delà d'un certain taux; la modification du statut de la tierce personne. Il lui demande si de telles dispositions sont effectivement prévues. Dans ce cas, il souhaiterait en connaître les motifs et lui fait remarquer que les indications qui circulent à cet égard ont provoqué parmi les anciens combattants et victimes de guerre une inquiétude compréhensible et justifiée.

Experts comptables (profession).

15452. — 26 avril 1979. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre du budget que pour accélérer l'unification de la profession d'expert-comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés, inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert-comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1^{er} a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés, dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Joseph Comiti demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Textiles (importations).

15453. — 26 avril 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'Industrie, compte tenu de la dégradation progressive de l'industrie textile, des graves défaillances constatées dans l'accord dit multifibres, des pressions que des groupes étrangers exercent sans cesse, et le plus souvent aux dépens de l'industrie française, sur la commission économique européenne afin de remettre en cause les contingents, quelles sont les perspectives de l'industrie textile française et quelles orientations il compte donner à sa politique pour que reparte et se développe une industrie indispensable à la prospérité et à l'emploi dans notre pays.

Chasse (forêts domaniales).

15454. — 26 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'émotion qu'a provoquée l'annonce de l'adjudication pour la chasse à tir d'une grande partie des forêts domaniales. Les lots qui n'étaient pas loués aux chasseurs constituaient des havres de paix où s'était développée une faune extrêmement riche pour le plus grand plaisir des amoureux de la nature et des citoyens venus se détendre en famille. Exceptionnellement, seules des battues y étaient autorisées, sous contrôle, pour la limitation du nombre des sangliers, avec la participation des agriculteurs des environs. Dans la situation nouvellement créée, ce sont des chasseurs d'autres régions qui pourront, en acquittant des droits élevés, chasser et faire chasser plusieurs jours par semaine, pendant la période admise, par groupes de vingt à trente fusils et ce pendant la durée de l'adjudication, soit douze années. Malgré les plans de chasse prévus, il est à craindre que cette activité cynégétique ne s'apparente à de véritables massacres. En outre, les forêts seront formellement interdites aux promeneurs les jours de chasse. Dans la forêt de Fontainebleau, haut lieu de la protection de

la nature et à la faune très diversifiée, ce sont notamment deux nouveaux lots de 1 500 hectares qui vont être ouverts à la chasse à tir. Dans celle de Rambouillet, seuls les secteurs jouxtant les terrains militaires, les chasses présidentielles et les zones dites « touristiques » seront épargnées. C'est pourquoi M. Jean-Pierre Delalande, devant les menaces à attendre de la dégradation de la faune et les atteintes aux droits qu'ont en priorité les promeneurs, randonneurs, naturalistes, etc., demande à M. le ministre de l'Agriculture que soient reconsidérées d'urgence les adjudications du droit de chasse envisagées, afin de protéger les forêts comme le souhaite unanimement l'opinion publique.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération)

15455. — 26 avril 1979. — M. André Jarrot expose à M. le ministre du budget l'inéquité de la législation en ce qui concerne la récupération de la T. V. A. par les syndicats intercommunaux. Lors de la construction d'un établissement scolaire tel qu'un collège, le syndicat intercommunal à vocation scolaire supporte une part d'investissement. Les annuités de cette participation sont versées par la commune adhérente au Sivos, mais il ne lui est pas possible de récupérer la T. V. A. M. Jarrot demande les mesures qu'envisage de prendre M. le ministre du budget pour remédier à cet état de fait.

Experts comptables (profession).

15456. — 26 avril 1979. — M. Martial Taugourdeau expose à M. le ministre du budget que, pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert-comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1^{er} a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Martial Taugourdeau demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Impôts (charges déductibles).

15457. — 26 avril 1979. — M. Raymond Tourrain rappelle à M. le ministre du budget qu'en application des dispositions de l'article 39-4 C. G. I., n'est pas admis en déduction du bénéfice imposable des entreprises, l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 35 000 francs T. T. C. Cette limite a été fixée, en dernier lieu, par la loi de finances du 27 décembre 1974. Or, les tarifs des constructeurs de voitures sont en augmentation régulière et, de ce fait, le prix de la plupart des modèles de moyenne cylindrée est nettement supérieur à cette limite fiscale de 35 000 francs. En conséquence, les entreprises industrielles, commerciales ou libérales se trouvent pénalisées par une réintégration de plus en plus importante d'une partie des amortissements des véhicules utilisés pour les besoins professionnels. De plus, ces réintégrations se traduisent par un alourdissement des obligations des contribuables et de leurs conseils ainsi que des services fiscaux chargés du contrôle et de l'assiette. En conséquence, il demande à M. le ministre du budget quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour actualiser cette valeur de référence en l'indexant par exemple sur l'évolution du prix des voitures françaises de la catégorie visée par les dispositions en vigueur.

Départements d'outre-mer (Réunion : formation professionnelle).

15458. — 26 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention du Premier ministre sur le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 paru au Journal officiel du 30 mars 1979 qui a prévu dans son article 5 que les personnes à la recherche d'un emploi perçoivent, à l'occasion des stages de formation professionnelle, une rémunération égale à 25 p. 100 du S. M. I. C. Cette disposition ne permet plus aux Réunionnais à la recherche d'un emploi, qui ne sont pas des travailleurs salariés privés d'emploi, de venir par les soins du Bumidom faire une formation professionnelle en métropole. En effet, la comme allouée aux stagiaires qui se trouvent loin de leur foyer et de leur famille, ne leur permet pas d'assurer leur subsistance. C'est pourquoi le Bumidom a annulé les départs en métropole, ce qui va aggraver considérablement les problèmes du chô-

mage, puisque plusieurs centaines de jeunes se trouvent dans ce cas et qu'en 1978 leur nombre s'était élevé à 1 271 uniquement pour le département de la Réunion. Une solution à ce problème est donc urgente. C'est pourquoi il demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas la possibilité, dans les plus brefs délais, soit de modifier les dispositions du décret, soit plutôt de prévoir la possibilité au BUMIDOM de prendre en charge les frais de pensions à l'occasion de stages de formation effectués en métropole pour les originaires des départements d'outre-mer.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

15459. — 26 avril 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement)** qu'un certain nombre de propositions de loi ont été déposées concernant la retraite des anciens militaires et marins de carrière (remodelage des échelles de solde, droit au travail, augmentation progressive de taux de réversion des pensions de veuves, etc.). Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire venir en discussion ces propositions ?

Circulation routière (poids lourds).

15460. — 26 avril 1979. — **M. André-Georges Volsin** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés que rencontrent avec les tachygraphes les véhicules de 3,5 tonnes à 5 tonnes équipés spécialement pour les livraisons de détail de fuel-oil lors des fournitures urbaines. La fréquence des arrêts dérègle les tachygraphes et, en réalité, ces appareils n'enregistrent que fort mal les arrêts multiples, sont sans cesse à réparation avec les véhicules immobilisés, enfin qu'il y a changement fréquent de chauffeur. Il demande à **M. le ministre des transports** d'envisager une dispense de tachygraphe pour les véhicules spécialisés dans les livraisons de détail à caractère local, ces véhicules ne sortant pas à plus de 20 kilomètres de leur siège.

Astreintes (administration).

15461. — 26 avril 1979. — **M. Emile Koshi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de loi visant à instaurer un système d'astreintes en matière administrative, qui a été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1978. Si l'administration a l'obligation de se conformer à la chose jugée à son encontre, néanmoins elle ne s'exécute pas toujours spontanément. A l'heure actuelle aucun moyen véritablement contraignant n'est à la disposition des requérants si une personne publique ne veut pas tenir compte des décisions qui lui sont adressées par la justice administrative. En effet, le juge administratif a toujours refusé d'enjoindre à l'administration les mesures d'exécution découlant de ses décisions juridictionnelles en alléguant qu'il ne pouvait se comporter en administrateur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, pourquoi l'on peut imposer des astreintes sévères à des personnes ou à des entreprises privées et non à des administrations récalcitrantes, d'autre part, s'il a l'intention de prendre prochainement des mesures pour débloquer ce projet de loi.

Assurance vieillesse (pensions).

15462. — 26 avril 1979. — **M. Robert-Félix Fabre** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le problème de la disparité de traitement faite aux retraités de la sécurité sociale suivant la date de liquidation de leur pension. La loi du 31 décembre 1971, ne s'appliquant qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure à sa promulgation, crée en effet une inégalité entre les pensionnés selon qu'ils peuvent ou non bénéficier du nouveau régime plus favorable. Il demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier définitivement à cette inégalité et, en particulier, il souhaiterait que la loi du 31 décembre 1971 fasse l'objet d'une modification la rendant rétroactive. Il aimerait enfin connaître quel est concrètement le préjudice financier subi par les pensionnés de l'ancien régime du fait de la non-rétroactivité de la loi et quelle est l'incidence réelle des mesures de revalorisation forfaitaire adoptées pour remédier partiellement à cette inégalité.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15463. — 26 avril 1979. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel qui exercent des responsabilités comparables à celles des autres chefs d'établissement de

second degré et qui souhaitent une revalorisation de leurs fonctions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels, grâce notamment à une revalorisation initiale et de meilleures conditions de formation professionnelle initiale et continue, bénéficient d'un statut répondant à leur qualification.

Impôts locaux (taxe foncière).

15464. — 26 avril 1979. — **M. Rémy Montagne** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre du Budget** les faits suivants : en vertu de l'article 1406 du code général des impôts, les constructions nouvelles sont portées par les propriétaires à la connaissance de l'administration dans les quatre-vingt-dix jours de leur achèvement. Le bénéfice de l'exonération temporaire de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties est subordonné à cette déclaration. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un immeuble doit être tenu pour achevé au regard de la taxe foncière lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment. Or, de temps à autre, il peut arriver que des personnes soient contraintes par la nécessité (mutation professionnelle, expulsion, etc.) d'emménager hâtivement dans une partie des locaux neufs, alors que les travaux continuent dans le reste de la maison. Elles se voient alors privées par l'article 1406 du code général des impôts de l'exonération d'impôt car en leur opposant l'occupation (même partielle) des locaux avant la terminaison des travaux. **M. Rémy Montagne** demande au ministre du budget s'il n'y a pas lieu de préciser dans l'article 1406 du code général des impôts que la déclaration de construction neuve doit être faite par le propriétaire dans le délai de quatre-vingt-dix jours de l'achèvement total des travaux et non de l'emménagement dans une partie seulement des locaux.

Aménagement du territoire (création d'entreprises).

15465. — 26 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut rappeler les conditions dans lesquelles la société Hempel de Düsseldorf, qui avait envisagé de s'établir dans la plaine de l'Ain, a renoncé à ce projet et s'il est exact que c'est à la suite de propositions particulièrement alléchantes de la D. A. T. A. R. que cette entreprise a été appelée à s'établir à Thionville, en Moselle. Elle recevrait en effet pour les 200 emplois créés non seulement 15 millions de subvention, mais en outre 15 millions de prêt participatif à un taux privilégié, si bien que pour les 200 emplois créés, chacun représenterait un soutien sur fonds publics de 150 000 francs. Il lui demande en outre s'il est bien exact que les terrains sur lesquels cette entreprise s'établira ont été mis gratuitement à sa disposition. Il se permet de rappeler à **M. le Premier ministre** que la plaine de l'Ain a été aménagée à la suite d'incitations de cette même D. A. T. A. R. et qu'elle représente à ce jour un investissement de 100 millions constitué par les diverses collectivités locales et régionales, alors que cette zone industrielle est très peu utilisée jusqu'à présent. Compte-t-il dans ces conditions rappeler à la D. A. T. A. R. et à ses responsables que la région Rhône-Alpes, qui connaît comme les autres régions françaises des difficultés, ne peut à travers ses responsables que s'étonner de telles orientations contradictoires d'aménagement du territoire.

Départements d'outre-mer

(Guadeloupe et Martinique : protection des consommateurs).

15466. — 26 avril 1979. — **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 soumet le démarchage et la vente à domicile à des règles qui assurent efficacement la protection des consommateurs. Il apparaît toutefois surprenant que cette loi ne soit pas appliquée dans les départements d'outre-mer. C'est ainsi que, à la Martinique et à la Guadeloupe, le démarchage à domicile se pratique sans aucun contrôle avec les ventes à moitié forcées que cette procédure implique lorsqu'elle a lieu de façon intensive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent à ce que les dispositions de la loi précitée ne soient pas mises en œuvre dans les départements d'outre-mer et s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette restriction.

Education (ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

15467. — 26 avril 1979. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés croissantes que rencontrent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'exercice de leur profession. Une réforme se met actuellement en place au niveau des écoles et des collèges. Un effort accru

est exigé des Iden afin de promouvoir de nouveaux programmes et de nouvelles procédures pédagogiques. Les Intéressés participent à une formation rénovée des enseignants. Compte tenu de ces charges supplémentaires, les Iden ne disposent pas des moyens institutionnels et budgétaires qui leur permettraient d'assurer le bon fonctionnement du service public d'éducation. Dans le domaine des moyens matériels, l'Inspection départementale ne bénéficie, en ce qui concerne les crédits de fonctionnement, que de moyens dérisoires parcimonieusement accordés par les Inspections académiques et les Iden, malgré les inconvénients que cela présente, doivent attendre des municipalités, dont ce n'est pas le rôle, les compléments de crédits indispensables. Dans le domaine des moyens en personnel de secrétariat, l'attribution d'une seconde secrétaire a bien entraîné la création de vingt-cinq postes en 1973, de cent en 1974, de cinquante en 1975, mais rien pour 1976, 1977, 1978 et 1978, si bien que le plan convenu n'est encore appliqué qu'à 17 p. 100. Dans le domaine pédagogique, le statut de 1972 des Iden n'a pas encore fait l'objet de mise en œuvre complète et cohérente, qui permettrait, par « l'échelonnement » des postes et la détermination claire des options de compétences des Iden en fonction, de réaliser une inspection pédagogique telle que chaque Iden aurait à intervenir dans deux domaines ou niveaux d'enseignement — maternel et élémentaire ; élémentaire et option de premier cycle ; élémentaire et adaptation — ce qui serait de nature à assurer la continuité éducative, en évitant les cloisonnements et les ruptures entre les niveaux ou domaines de l'école obligatoire, tout en sauvegardant leur nécessaire spécificité. Par ailleurs, aucun engagement n'est encore intervenu qui permettrait à terme d'espérer une amélioration du taux d'encadrement qui reste — si l'on tient compte du poids de l'enseignement privé et de la pondération réglementaire au niveau du premier cycle — supérieur à 400 postes d'enseignants par circonscription. Cette situation voue les Iden à devoir constamment parer au plus pressé. Seul un programme de créations de postes permettrait d'améliorer à terme une situation de plus en plus difficile. Dans le domaine indiciaire, les intéressés souhaitent la grille 400-600 qui correspondrait à la durée de formation Bac + 6 et aux responsabilités qu'ils exercent. Dans le domaine indemnitaire, ils souhaiteraient l'attribution d'une indemnité de logement, d'une indemnité de responsabilité et le relèvement du taux de l'indemnité pour charges administratives. M. Ansquer demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position à l'égard des revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et s'il envisage d'en tenir compte à l'occasion d'une loi de finances rectificative pour 1979 ou dans le cadre de la loi de finances pour 1980.

Commerce de détail (grande surface).

15468. — 26 avril 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions de l'article 29 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il lui rappelle que certaines constructions ou extensions de magasins de commerce de détail doivent préalablement être soumises pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial. Il lui expose à cet égard la situation particulière résultant de la juxtaposition de plusieurs surfaces de vente intérieures chacune à 1 500 mètres carrés ou de l'implémentation de chapiteaux de vente près d'une surface de vente entraînant un dépassement de 1 500 mètres carrés. Il semble que dans un certain nombre de cas ces situations ont permis d'échapper à l'autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial. M. Vincent Ansquer demande quelle interprétation il convient de donner à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat lorsqu'il s'agit de situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

15469. — 26 avril 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du budget qu'en réponse à la question écrite d'un sénateur sur le réajustement du rapport constant (réponse à question écrite n° 27139 parue au *Journal officiel*, Débats Sénat, n° 84, du 17 novembre 1978, page 3378), il était dit que le groupe de travail réuni à l'initiative de la commission tripartite venait de déposer son rapport et que ladite commission devait à son tour se réunir très prochainement afin d'en examiner le contenu. Il lui demande si, cinq mois après cette information, la commission tripartite a terminé l'examen du rapport et, dans l'affirmative, il souhaite connaître les conclusions qui ont pu être tirées de cette étude.

Carburants (commerce de détail).

15470. — 26 avril 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'économie si les prix des produits pétroliers seront effectivement libres le 1^{er} janvier 1980 et quelles mesures seront prises pour éviter la disparition d'un grand nombre de détaillants qui ne pourront pas résister à la concurrence sauvage qui en découlera.

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

15471. — 26 avril 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir : 1° faire le plan de l'application de la loi du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré par les locataires ; 2° indiquer quels sont les obstacles ou les freins à l'application de cette loi ; 3° faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour aider les offices H.L.M. lorsque les habitations ne trouvent plus de locataires.

Parlement européen (siège).

15472. — 26 avril 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le Premier ministre sur le siège de la future assemblée européenne, cette question n'ayant pas été définitivement tranchée. Lors de la réunion des représentants des gouvernements des Etats membres, le 7 janvier 1958, le siège provisoire de l'assemblée parlementaire avait été fixé à Strasbourg. Mais, faute de parvenir à une décision sur un siège unique pour les institutions communautaires, le conseil, réuni en mars 1965, a confirmé que Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg restent les lieux d'installation provisoire des institutions des communautés européennes. Qui plus est, le secrétariat du Parlement continue à siéger à Luxembourg où se tiennent également les sessions les plus courtes ; les réunions les plus importantes se déroulant à Strasbourg. Pour 1979, le calendrier des réunions a été fixé comme suit : pour celles de janvier, mars et avril : Strasbourg ; celles de février et mars : Luxembourg. La réunion constitutive de la nouvelle assemblée élue au mois de juin prochain se déroulera, semble-t-il, à Strasbourg. Pour la suite, rien n'est fixé. C'est pourquoi M. Michel Aurillac demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer les propositions que la France compte faire dans ce domaine.

Musées (domaine de La Boisserie).

15473. — 26 avril 1979. — M. Roland Nungesser demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager pour faire prendre en charge par l'Etat les frais d'entretien et de gardiennage de la propriété de La Boisserie, à Colombey-les-Deux-Églises. Bien que cette propriété reste, et doit rester, dans le patrimoine familial, cette participation de l'Etat se justifierait dans la mesure où le fils du général de Gaulle envisage son ouverture au public. Ainsi pourrait être évitée la mise en vente d'une partie des objets ayant appartenu au général de Gaulle, vente qui avait dû être envisagée pour faire face aux charges importantes qu'exigent le maintien en bon état de La Boisserie et son indispensable gardiennage. La participation de l'Etat pourrait être versée à une fondation ou une association, agréée par l'héritier du domaine de La Boisserie et qui, en accord avec celui-ci, prendrait en charge les conséquences de son utilisation en une sorte de musée ouvert au public.

Harkis (carte de séjour).

15474. — 26 avril 1979. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas que les anciens harkis qui peuvent justifier de plus de cinq ans d'activité dans l'armée française devraient pouvoir bénéficier d'un examen particulièrement bienveillant des services de police pour la délivrance de cartes de séjour.

Sports (rencontres internationales).

15475. — 26 avril 1979. — M. Pierre Bas, intéressé par la lutte que mène le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs pour l'égalité raciale dans tous les pays du monde, lui demande s'il a l'intention de soumettre à ses collègues ministres de la jeunesse et des sports des différents pays de l'Europe des résolutions tendant à exclure du courant sportif international ceux qui, en ce moment-

même, exterminent les patriotes d'Ukraine, persécutent les Juifs sur l'ensemble de l'U. R. S. S., martyrisent l'église évangélique baptiste de Bessarabie, écrasent l'église catholique de Lituanie, persécutent l'église catholique uniate d'Ukraine, en laissant mourir ses évêques dans les prisons et en réduisant au silence ses prêtres. Il est en effet évident que la liberté ne se divise pas et qu'il y a une hypocrisie manifeste à ne s'indigner que contre un seul des abus qui déshonorent notre planète.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

15476. — 26 avril 1979. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 38 de la loi de finances pour 1979 instituant un prélèvement sur les recettes de l'Etat en vue du versement aux collectivités locales et à leurs groupements de la dotation globale de fonctionnement instituée par l'article 7 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 a supprimé la seule ressource spécifique d'origine fiscale qui était affectée de droit aux bureaux d'aide sociale. Dans le régime antérieur les communes devaient reverser aux bureaux d'aide sociale un tiers au moins du produit de la taxe sur les spectacles. Il lui signale que les bureaux d'aide sociale dénommés maintenant « centres communaux d'action sociale » ont développé considérablement leurs activités et que la modification de leurs modalités de financement risque d'avoir des effets néfastes sur leur fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux bureaux d'aide sociale de continuer à jouer un rôle efficace et pour éviter la fonctionnarisation de l'action sociale.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15477. — 26 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du budget** : 1° si la fraction de la cotisation d'assurance maladie obligatoire prévue par la loi du 12 juillet 1966 modifiée afférente à la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1979 réglée courant 1978 par un commerçant en activité dont l'exercice comptable correspond à l'année civile, doit être exclue des charges déductibles du résultat fiscal 1978, ce quel que soit le régime fiscal (forfait, mini réel, réel normal), comme constituant une charge payée d'avance s'imputant sur les résultats du prochain exercice comptable ; 2° à l'inverse, si la régularisation des cotisations d'assurance vieillesse reçue de la C. I. A. V. I. C. dans les premiers jours de janvier 1979 au titre de la période du 1^{er} janvier 1977 au 30 juin 1977 (compte arrêté au 31 décembre 1978) peut être considérée comme charge restant due à cette date et déductible du résultat fiscal de cet exercice, le cas échéant, sous forme de frais à payer ou de provisions ; 3° dans la négative, et sur le plan des principes, quel est l'exercice de rattachement des charges sociales dues par l'employeur (y compris des cotisations d'allocations familiales réglées chaque trimestre à l'Urssaf).

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15478. — 26 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du budget** si un propriétaire ayant loti un terrain lui appartenant, acheté depuis moins de dix ans et plus de deux ans, ayant engagé des frais de viabilité au cours de l'année suivant celle de la vente de la dernière parcelle, est en droit, soit de déposer une déclaration modèle 2049, annexe 2042 rectificative tenant compte desdits frais et de présenter une réclamation contentieuse pour obtenir une réduction de sa base imposable, soit de déduire ces frais du revenu global de l'année du paiement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (contrôle).

15479. — 26 avril 1979. — **M. René Serres** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les divers établissements médicaux existant dans le secteur privé font l'objet d'un certain nombre de contrôles effectués soit par les services de la sécurité sociale, soit par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Ils sont également soumis à certaines vérifications en matière de sécurité et d'incendie. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait opportun de prendre toutes mesures utiles afin que les rapports établis par ces divers administrations à l'issue de tels contrôles ou vérifications soient transmis à la direction des établissements médicaux concernés.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

15480. — 26 avril 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 280-2 d du code général des impôts soumis à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 les ventes à consommer sur place de produits alimentaires solides et liquides.

Depuis 1970 et 1971 la plupart des ventes à emporter des produits alimentaires solides (plats cuisinés, sandwiches, frites...) bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. Dans une note du 29 décembre 1979 (Bulletin officiel, 3 C. A., 3 C. 2.71) l'administration a précisé que les ventes à emporter d'esquimaux ou cornets de crèmes glacées ou de glaces sur la voie publique étaient passibles du taux réduit. Dans cette instruction, l'administration a bien entendu voulu viser les ventes effectuées à partir de boutiques ou comptoirs ne comportant pas d'aménagements particuliers pour la consommation sur place. Un problème se trouve posé à la suite de vérifications de comptabilité ou d'établissement de forfaits pour la détermination du taux de T. V. A. à appliquer aux ventes de sandwiches ou de frites sur la voie publique à partir de boutiques ou comptoirs dépourvus de tout aménagement offrant la possibilité de consommer sur place. Certains services fiscaux admettent en ce cas l'application du taux réduit ; d'autres — et ils sont encore nombreux — estiment qu'il y a lieu d'appliquer le taux intermédiaire du fait que les sandwiches ou les frites ainsi vendus sont en principe immédiatement consommables. Cette dernière solution n'est pas conforme à celle qui a été prise par l'administration en 1970. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir confirmer que la doctrine définie dans la note du 29 décembre 1970 s'applique bien également aux ventes dont il s'agit, et d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette divergence de points de vue entre les services fiscaux.

Transports aériens (aéroports : personnel).

15487. — 26 avril 1979. — **M. Léoterd** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur un problème concernant l'emploi féminin au sein des compagnies aériennes en général, et de la Compagnie Air France en particulier. A la suite de nombreuses demandes d'emplois non satisfaites, il a été constaté que l'une des conditions d'admission pour exercer un emploi dans une compagnie aérienne est relative à la taille qui, pour les femmes, doit être impérativement au moins égale à 1,60 m. Si une telle condition apparaît justifiée pour le personnel navigant qui doit pouvoir accéder facilement aux compartiments à bagages situés au-dessus des sièges, il semble en revanche qu'il s'agit là d'une condition inacceptable pour le personnel travaillant au sol (guichets, réservations par téléphone, agences, etc.). Il semble souhaitable que, pour cette deuxième catégorie d'emplois, le critère de la taille soit abandonné et que l'on tienne davantage compte des réelles compétences de la personne qui sollicite un emploi. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement agricole (enseignement privé).

15488. — 26 avril 1979. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés à l'application de la loi du 28 juillet 1978 relative à l'enseignement agricole privé. L'objet de cette loi est d'améliorer la situation de cette catégorie d'enseignement qui se révèle particulièrement utile en monde rural, et notamment pour les agriculteurs. Malheureusement, sa mise en vigueur reste subordonnée à l'élaboration des décrets d'application dont la plupart n'ont pas encore été publiés. Il en résulte que les établissements d'enseignement agricole privé se trouvent dans une situation financière difficile, voire intolérable, qui cause un mécontentement légitime dans le monde agricole. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que les textes d'application de cette loi seront publiés rapidement.

Enfance inadaptée (établissements).

15489. — 26 avril 1979. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de fermeture de la classe de handicapés moteurs à l'école La Fayette de Chaumont et sur sa transformation à la prochaine rentrée scolaire en classe de perfectionnement. Il convient sans doute de constater que cette classe n'accueille cette année que cinq enfants, chiffre sans doute jugé trop faible pour justifier son maintien. Mais il lui faut observer, d'une part, qu'il s'agit de la seule classe de handicapés moteurs existant dans le département de Haute-Marne et, d'autre part, qu'elle devrait accueillir au cours de l'année 1979-1980 une douzaine d'élèves. Il convient d'ajouter que de nombreux parents susceptibles d'envoyer leurs enfants dans cette classe ne sont pas informés de son existence. La classe de handicapés moteurs permet de maintenir les enfants handicapés dans un milieu scolaire normal et facilité à la fois leur intégration psychologique et le bon développement de leurs études. Aussi, malgré leur coût probablement relativement élevé, les classes de handicapés moteurs dans les groupes scolaires

peuvent être considérées comme ayant une rentabilité sociale supérieure à celle qui résulte de la concentration des enfants handicapés moteurs dans de grands établissements souvent situés à une distance assez grande du logement des familles — ce qui est pour celles-ci une source de dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème du maintien des classes de handicapés moteurs dans les groupes scolaires et s'il n'a pas l'intention, dans le cas particulier signalé, de prendre toutes mesures utiles pour maintenir la classe de handicapés moteurs de l'école La Fayette de Chaumont.

Enseignement agricole (enseignement privé).

15490. — 26 avril 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement technique agricole privé. La loi n° 78-786 du 28 juillet 1976 a eu pour objet d'améliorer cette situation en fixant sur de nouvelles bases les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. L'application de cette loi qui prévoyait l'agrément des établissements devait être étalée sur cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1979, grâce à l'octroi d'un crédit supplémentaire de 300 millions de francs. Or, à l'heure actuelle, les décrets d'application ne sont pas parus et les taux des subventions de fonctionnement pour 1979 ne sont pas fixés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la mise en vigueur de la loi du 28 juillet 1978 dans les meilleurs délais.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre).

15491. — 26 avril 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves et orphelins de guerre. Depuis 1945 de nombreuses promesses ont été faites aux veuves de guerre par les différents gouvernements concernant la fixation de leur pension au taux normal à l'indice 500. Or, pour les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans les pensions sont encore à l'indice 460,5. Alors que des avantages importants ont été accordés dans la loi de finances pour 1979 aux veuves de déportés morts au cours de leur déportation, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin d'améliorer la situation des autres veuves de guerre.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

15492. — 26 avril 1979. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des gens de maison au regard de l'allocation de chômage. Aux termes de la réglementation en vigueur, les gens de maison qui perdent leur emploi ne sont pas admis au bénéfice des allocations Assedic. **M. Philippe Malaud** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour une amélioration de la situation de ces salariés.

Enseignement secondaire (établissements).

15493. — 26 avril 1979. — **Mme Colette Privat** tient à alerter **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile que connaît le L.E.P. de Gisors (Eure). Cet établissement, en effet, qui accueille 450 élèves, fonction dans des baraquements préfabriqués dont les premiers datent de 1948 ! Il est inutile d'insister sur le caractère vétuste, inconfortable, précaire de ces locaux qui posent, par ailleurs, d'inévitables problèmes de sécurité. La réalisation rapide de classes et d'ateliers modernes, d'installations sportives (gymnase) et socio-éducatives (foyer) répondant aux besoins des enseignants, des élèves et du personnel de service est demandée depuis des années par les différentes fédérations de parents d'élèves, comme par les syndicats concernés du L.E.P. et du lycée. La municipalité de Gisors, lors du conseil municipal du 16 novembre 1978, a pris une délibération en ce sens; les maires et élus des communes du canton se sont prononcés également pour la réalisation de cet équipement. **Mme Colette Privat** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour que la reconstruction en dur du L.E.P. de Gisors intervienne dans les meilleurs délais.

Hôpitaux (établissements).

15494. — 28 avril 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le manque de personnel à l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil, qui compte

507 agents, tous personnels confondus, pour 761 pensionnaires, ce qui donne une densité de 0,66 p. 100. L'insuffisance de personnel a pour conséquences : une mauvaise qualité de soins; une confusion des tâches; une médiocrité d'hôtellerie; un manque d'hygiène et de sécurité; une insécurité pour les malades; une dévalorisation des personnels. Il lui demande de préciser les mesures qu'elle compte prendre pour rectifier cette situation.

Handicapés (myopathes).

15495. — 26 avril 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mécontentement des associations des myopathes concernant la faiblesse du montant des allocations pour tierce personne et les conditions restrictives de son attribution. Ces associations demandent à juste raison que des mesures soient prises pour la reconnaissance réelle de l'activité de tierce personne, que des services auxiliaires de vie, avec statut professionnel et rémunération valorisante, soient créés, qu'enfin les intentions du législateur d'encourager le maintien à domicile soient respectées par des mesures financières appropriées et en premier lieu par une indemnisation décente de la charge de tierce personne. Il lui demande de préciser les démarches qu'elle compte entreprendre pour donner une suite favorable à ces revendications.

Entreprises (activité et emploi).

15496. — 26 avril 1979. — **Mme Colette Privat** tient à alerter **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces qui pèsent sur les diverses entreprises existant en France qui dépendent du groupe Wonder, et très particulièrement sur celles implantées à Vernon, Louviers, Le Vaudreuil dans l'Eure. La direction a, en effet, annoncé son intention de procéder à 288 licenciements dans ses usines françaises, car depuis 1970, Wonder a construit sept usines à l'étranger, en construit actuellement trois autres en Afrique, et espère en tirer des bénéfices plus importants encore. Par ailleurs, sous le couvert du marché commun européen, les puissants groupes Ucc (américain), Mallory (britannique) et Berec (canadien) commencent à s'attaquer au marché français. Les effets de cette politique viennent d'être directement et durement ressentis à l'usine de Vernon notamment, où une première vague de licenciements affecte vingt-six travailleurs. **Mme Colette Privat** demande en conséquence à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme immédiat à tout licenciement; pour protéger le marché national français contre les procédés déloyaux de vente à prix coulant pratiqués temporairement par certains groupes étrangers afin d'éliminer tous les concurrents; pour créer les conditions d'une table ronde au niveau national concernant les problèmes du secteur industriel français de fabrication des piles électriques avec la participation des représentants élus des travailleurs.

Pharmacie (industrie pharmaceutique).

15497. — 26 avril 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur de récentes informations de presse faisant état de pourparlers entre les instituts Mérieux et Pasteur, les deux seuls fabricants de vaccins et sérums, tendant à une fusion de ces deux sociétés. Un quotidien, reprenant la déclaration d'un représentant de l'institut Mérieux indiquait : nous sommes d'accord pour le rapprochement, à condition que nous ayons la direction de l'ensemble. Il lui demande donc si ces informations sont exactes; dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les intérêts de l'institut Pasteur seront sauvegardés.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

15498. — 26 avril 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la nécessité d'examiner rapidement la prise en charge de la médecine sportive. En effet, rien n'est prévu pour la prise en charge de la médecine sportive; le règlement d'une consultation pour obtenir le certificat médical exigé pour la délivrance d'une licence constitue une gêne pour les sportifs modestes. Les offices municipaux de sports, le syndicat national des médecins de sports, demandent que dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, l'Etat assure le financement du contrôle médical des sportifs. En conséquence, il lui demande où en est l'étude de cette question.

Gendarmerie (gendarmerie mobile).

15499. — 26 avril 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la défense** l'inquiétude des 120 officiers, gradés et gendarmes mobiles stationnés à Pamiers et de leur famille, soit au total près de 400 personnes. Les travaux de démolition et de reconstruction affectant la caserne Sarrut, semblent devoir durer trois ans. Le déplacement de l'escadron pendant une si longue période aurait des conséquences très graves sur les familles : emplois perdus pour les épouses, bouleversement dans la scolarité d'environ 200 enfants dont une grande partie fréquentent les écoles de Pamiers. Un tel déplacement aurait également de graves conséquences sur l'économie locale, le commerce en particulier, privé de plusieurs centaines de millions de centimes annuels du fait du déménagement de ces 400 personnes, alors que la ville de Pamiers et le département sont déjà fortement touchés par le chômage et l'austérité. Il lui demande donc : de préciser le plus rapidement possible aux familles intéressées et aux responsables des activités économiques les dispositions envisagées ; d'étudier les moyens de reloger ces familles sur place à Pamiers et dans les proches environs ; d'envisager une procédure de travaux par tranche avec relogement au fur et à mesure.

Enseignement (personnel non enseignant).

15500. — 26 avril 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement légitime des documentalistes de l'éducation nationale, soutenus par l'ensemble des sections syndicales. En effet, les documentalistes ne comprennent pas que tant d'obstacles soient mis à la sortie d'un statut à corps unique, de type pédagogique. D'autant que déjà deux projets, très élaborés, n'ont eu aucune suite. Il semble y avoir là contradiction entre l'importance de leurs tâches pédagogiques sur laquelle les instances supérieures insistent et le refus de leur accorder un statut en rapport avec ce travail. Bien au contraire, leurs conditions de travail s'aggravent en raison des nouvelles dispositions prévues par la réforme du système éducatif, par suite de l'absence de moyens matériels et du manque de personnels compétents (agents de bureau, d'entretien) et de la rareté des postes créés en avril 1978 : dans l'académie de Lyon, seulement 86 établissements sur 235 sont dotés d'un centre de documentation, et à la rentrée 1978, quatre postes ont été créés. Les documentalistes jugent inadmissible la situation qui leur est faite dans l'éducation nationale ; depuis vingt ans ils n'ont eu ni statut, ni promotion, quant à la formation initiale et continue, elle est pratiquement inexistante. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire : afin qu'il soit remédié à cet état de fait dans les plus brefs délais ; pour que le statut dont les documentalistes ont le plus grand besoin voie enfin le jour, ce qui permettrait de rétablir la situation actuelle qui nuit à cette catégorie de personnel de l'enseignement.

Nationalité française (naturalisation).

15501. — 26 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur ce qui lui semble incompréhensible ainsi qu'à de nombreux élus et travailleurs immigrés. En effet, en ce qui concerne la naturalisation, il est souvent indiqué que conformément aux dispositions de l'article 110 du code de la nationalité française, les décisions ministérielles de refus n'expriment pas de motif. C'est pourquoi il lui demande les raisons qui ont motivé l'existence de cet article, et s'il ne serait pas possible de réexaminer ces raisons à une époque où l'on parle tant du rapprochement administration-administrés.

Entreprises (activité et emploi).

15502. — 26 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le scandale du dépôt de bilan de l'entreprise Sport Auto-Ecole aux Ulis (91). Cette société dont le siège social est à Massy a plusieurs antennes dont l'une, dans le Cher. Elle employait en tout quatre-vingt-douze personnes. Alors que cette société fut une première fois en liquidation judiciaire en 1976, elle s'est vue octroyer en 1978 : 80 millions pour la seule antenne de Massy, de contrats formation-emplois. Il lui demande, d'une part, comment de tels fonds publics ont pu être accordés à une entreprise n'offrant pas les garanties d'une gestion

saine et rigoureuse et, d'autre part, ce qu'il compte faire pour que les travailleurs ne subissent pas les conséquences d'une telle gestion.

Enseignement supérieur (enseignants).

15503. — 26 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants associés des universités. En effet, l'application intégrale du décret du 8 mars 1978 conduirait à de nombreux licenciements car les étudiants associés de Vincennes auront du mal à cause de la spécificité de celle-ci à être replacés dans une autre université : artistes, cinéastes, urbanistes, ingénieurs, etc. De manière générale tous les associés pâtiront de la dure concurrence qui sévit à propos du recrutement et tout porte à croire que la plupart d'entre eux ne seront pas repris bien qu'il s'agisse dans tous les cas de personnes de haut niveau. Ces licenciements seront dramatiques puisqu'ils ne donnent lieu à aucun des droits des chômeurs (indemnités, allocations...). De plus, si l'article 30 de la loi d'orientation a permis l'intégration des maîtres de conférences et professeurs étrangers, il n'en est rien des assistants et maîtres-assistants. Enfin, il est refusé aux enseignants étrangers de transformer les postes d'assistants en postes de maîtres-assistants et ces derniers en postes de maîtres de conférences, alors que cela est monnaie courante pour les enseignants français. C'est pourquoi il lui demande si elle compte : 1° appliquer brutalement les dispositions du décret du 8 mars ou le revoir avec les personnels concernés ; 2° publier les décrets intégrant les assistants et maîtres-assistants ; 3° donner les raisons de la discrimination touchant les enseignants étrangers quant à la transformation de leur poste.

Hôpitaux (établissements).

15504. — 26 avril 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de fonctionnement de l'hôpital des Quinze-Vingts à Paris. Le fait que le budget primitif ne soit toujours pas adopté suscite de vives inquiétudes parmi le personnel et les pensionnaires, d'autant plus que de graves menaces pèsent sur un certain nombre de postes. D'autre part, pour plus de 180 aveugles, le droit d'être logé à titre gratuit serait remis en cause par une participation de 450 francs par mois pour un F. I. Cette dernière mesure est particulièrement inadmissible, quand on sait que l'hébergement des aveugles est à l'origine des Quinze-Vingts et que l'on connaît les difficultés qu'ils rencontrent à se loger en ville vu l'inadaptation des immeubles et logements communs et des services publics. Elle lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre afin de donner à cet hôpital spécialisé les moyens de fonctionner.

Entreprises (activité et emploi).

15505. — 26 avril 1979. — **M. Daniel Boulay**, député de la Sarthe, attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les possibilités de diversification des activités de l'entreprise Carel Fouché Languepin. Voilà une dizaine d'années, l'expérience du Jet Way a été concluante. En effet, à un moment où la situation financière de l'entreprise était saine, un prototype a été présenté. Depuis, ce produit a vu un essor respectable sur le marché international. Aujourd'hui, la situation de Carel est alarmante et les travailleurs sont en chômage partiel. Cependant, cette entreprise est en mesure de proposer un nouveau dispositif de déchargement qui peut avoir une ouverture commerciale non négligeable. Or, la situation de trésorerie actuelle de Carel met hors de question la construction, à ses frais, de ce nouveau produit. Cependant, il est nécessaire qu'un prototype soit présenté aux compagnies comme l'a été le Jet Way, en vue d'une éventuelle commercialisation. En effet, ce type d'appareil permettrait, sur les aéroports de moyenne importance, d'accéder aux chargements et déchargements des Jets sans pour cela posséder d'infrastructures au sol importantes. Ce dispositif mobile (puisqu'il s'agit d'un car de très grandes dimensions, dont la caisse peut par un montage hydraulique se situer au niveau des accès des avions) peut également intéresser les aéroports internationaux en cas de surcharge de trafic et d'incident ; la mobilité de ce matériel et son autonomie lui permettant l'accès à tout emplacement. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour aider financièrement à la réalisation de ce prototype, ceci afin de permettre une nouvelle renaissance de l'entreprise Carel, le plan de charge 1979 étant très inquiétant pour l'avenir des travailleurs.

Monuments historiques (restauration).

15506. — 26 avril 1979. — M. César Depietri expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la dépose des orgues de la cathédrale de Strasbourg a permis de constater que la voûte intérieure de la cathédrale était gravement fissurée et que des mesures de protection provisoire (grillage) avaient dû être installées pour assurer la sécurité des personnes, que, d'autre part, des concerts de musique qui s'y tenaient habituellement étaient supprimés. Si l'on ajoute aux fissures de la voûte les dégâts causés par le temps et la pollution aux magnifiques sculptures de la façade extérieure, il est à craindre que cet édifice d'une valeur architecturale inestimable, l'un des plus beaux joyaux architecturaux de la France, se dégrade à tel point qu'il sera difficile, sinon impossible, à restaurer. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour : a) faire un bilan exact des dégradations intérieures et extérieures de la cathédrale ; b) qu'une étude soit faite par des techniciens afin que les réparations qui seront faites soient durables ; c) dégager les crédits nécessaires pour que ce joyau de l'architecture soit enfin restauré et que l'on ne voie plus ces échafaudages à l'intérieur et à l'extérieur qui cachent ce splendide édifice.

Assurance maladie maternité (cotisations).

15507. — 26 avril 1979. — M. Paul Belmiger expose à Mme la ministre de la santé et de la famille l'émotion suscitée parmi les retraités par le projet d'instituer une cotisation maladie sur toutes les retraites. Il s'agit d'une remise en cause d'un avantage acquis remontant à la création des assurances sociales. Un tel prélèvement serait une atteinte au pouvoir d'achat de tous les retraités, alors qu'un grand nombre d'entre eux ont un revenu inférieur au minimum vital. Cette mesure accroîtrait les inégalités. Il lui demande de faire connaître l'abandon d'un tel projet ressenti comme une agression par les retraités.

Impôt sur le revenu (produit).

15508. — 26 avril 1979. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître le produit de l'impôt sur le revenu pour les communes suivantes du département du Pas-de-Calais : Carvin, Courrières, Libercourt, Oignies, Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Hénil-Beaumont, Lefrest, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-Godault.

Postes (bureaux de poste).

15509. — 26 avril 1979. — M. Jacques Chaminaud expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la situation qui est celle de la commune de Noailles (Corrèze) du point de vue postal depuis qu'a été supprimée, en 1974, sa recette-distribution. Quelque temps après cette fermeture, des dispositions gouvernementales ont décidé l'arrêt des mesures de suppression des services publics en zones rurales. Depuis, le conseil municipal et la population n'ont cessé de demander la réouverture de cette recette-distribution. Les arguments militant en faveur de cette réouverture ne manquent pas : les locaux neufs, construits peu de temps avant la fermeture sont toujours disponibles ; le développement de la commune, favorisé par la proximité de Brive, se poursuit de manière importante. Cela se vérifie du point de vue de la population et du point de vue commercial et industriel ; les besoins en opérations postales grandissent, ils sont freinés par la gêne qu'apporte la situation actuelle. Les estimations sur les possibilités d'avenir font apparaître des perspectives sérieuses de développement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir la décision de suppression prise en 1974, s'il n'estime pas nécessaire de mettre à la disposition de la direction départementale des P.T.T. les moyens permettant la réouverture rapide de cette recette-distribution de Noailles.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

15510. — 26 avril 1979. — M. Jacques Chaminaud expose à M. le ministre du budget la situation faite aux pensionnés et retraités percevant leur pension trimestriellement. Les sommes perçues, même si elles ne représentent que le minimum vieillesse, dépassent le chiffre qui peut être remis à domicile par les préposés des P.T.T. En conséquence, les retraités ou pensionnés dont l'état physique ou autres difficultés les empêchent de se rendre à la poste, sont obligés de donner procuration à une tierce personne. Or, l'administration des P.T.T. exige une procuration notariée

qui coûte 180 francs, ce qui ampute gravement les ressources déjà faibles de nombreux retraités. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui, si la procuration notariée reste exigée, assureraient la gratuité de ce document pour toutes les personnes aux ressources modestes. Il lui souligne accessoirement que la mise en œuvre rapide du paiement mensuel des pensions contribuerait à supprimer beaucoup de ces inconvénients en abaissant les sommes qu'auraient à porter les préposés puisque les pensions et retraites seraient versées chaque mois au lieu de chaque trimestre. Il lui rappelle que ce problème a fait l'objet d'une question écrite adressée le 3 avril dernier à M. le ministre de l'économie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION

Ecoles normales (école normale nationale d'apprentissage).

9356. — 29 novembre 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'E. N. N. A. de Nantes. Cet établissement dispose de 30 professeurs, dont 4 délégués rectoraux. Certains professeurs doivent assurer la formation de deux sections métiers du bois, métaux en feuilles bâtiment. Il y a un seul professeur de sciences alors que les besoins en exigeraient 5. Au total, la couverture correcte des besoins demande 44 professeurs. Elle lui demande de compte créer les postes nécessaires pour remédier à cette grave pénurie et revaloriser les conditions de rémunération et de carrière des enseignants d'E. N. N. A. de manière à encourager les candidatures aux concours d'entrée.

Réponse. — L'E. N. N. A. de Nantes dispose actuellement de trente et un postes budgétaires de professeurs d'E. N. N. A. occupés soit par des professeurs d'E. N. N. A. en titre, soit par des professeurs délégués rectoraux, pour encadrer 289 professeurs stagiaires, dont 107 en première année et 162 en seconde année. Le taux d'encadrement (postes budgétaires de professeurs par rapport au nombre de professeurs stagiaires) est plus favorable que celui des autres E. N. N. A. : 1 professeur pour 3,6 stagiaires à Nantes contre 9,8 à l'E. N. N. A. de Lille, 10,3 à l'E. N. N. A. de Lyon, 10 à l'E. N. N. A. de Paris-Nord, 10,2 à l'E. N. N. A. de Paris-Sud, 10 à l'E. N. N. A. de Toulouse. En ce qui concerne, en particulier, la discipline « sciences physiques », l'E. N. N. A. de Paris-Nord, qui, comme l'E. N. N. A. de Nantes, est principalement axée vers le secteur secondaire, a un moins bon taux d'encadrement : 1 poste de formateur pour 11 élèves à Paris-Nord, 1 pour 9 à Nantes. Ces chiffres masquent néanmoins une certaine disparité suivant les disciplines et, compte tenu des besoins en personnel enseignant des lycées d'enseignement professionnel, il est certain que des aménagements sont nécessaires pour améliorer l'encadrement de certaines sections industrielles. Le ministère de l'éducation s'emploie actuellement à harmoniser les taux d'encadrement en fonction du nombre de professeurs stagiaires à accueillir en transférant les postes vacants dans les disciplines pléthoriques vers celles qui sont en voie de développement ; les concours de recrutement de professeurs d'E. N. N. A. sont ouverts en conséquence. En outre, les recteurs des académies d'implantation des E. N. N. A. peuvent, lorsque les besoins spécifiques des établissements d'enseignement de l'académie sont couverts, mettre à la disposition des directeurs d'E. N. N. A. qui le demandent des professeurs pour assurer l'accueil des stagiaires ; c'est ainsi que quatre professeurs supplémentaires ont été affectés à l'E. N. N. A. de Nantes pour l'année scolaire 1978-1979. L'ensemble de ces mesures devrait permettre d'affecter à l'E. N. N. A. de Nantes un nombre de professeurs stagiaires correspondant mieux aux capacités d'accueil des bâtiments. De nouvelles créations de postes de formateurs ne pourront intervenir que lorsque les postes budgétaires actuellement vacants seront pourvus par voie de concours. Dans cette perspective et pour encourager les candidatures, le ministère de l'éducation recherche actuellement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, la possibilité d'étendre aux professeurs d'E. N. N. A., assimilés sur le plan indiciaire aux professeurs agrégés, le bénéfice de la hors classe, constituée en un deuxième grade culminant à l'échelle lettres A, récemment créée en faveur des professeurs agrégés par le décret n° 78-219 du 3 mars 1978. Dans cet esprit, parmi les 538 promotions qui ont fait l'objet de l'arrêté du 22 décembre 1978 portant inscription sur la liste d'aptitude en qualité de professeur agrégé hors classe, 8 ont été réservées au bénéfice des professeurs d'E. N. N. A.

Education (ministère) : personnel.

10702. — 5 janvier 1979. — **M. Bertrand de Maigret** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les fonctions administratives exercées au titre de la coopération par les fonctionnaires de l'éducation dans les écoles françaises de l'étranger (écoles reconnues par le ministère) peuvent être prises en considération pour une candidature à un poste administratif en France.

Réponse. — Les personnels administratifs du ministère de l'éducation, lorsqu'ils servent à l'étranger au titre de la coopération culturelle, scientifique et technique, bénéficient, à l'issue de leur mission, des garanties prévues pour tous les fonctionnaires civils par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. Les fonctionnaires titulaires peuvent être ainsi réintégrés prioritairement, le cas échéant en surnombre, conformément aux termes de l'article 4 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973. Quant aux agents non titulaires, ils bénéficient des garanties prévues en faveur des agents publics non titulaires. Par ailleurs, chaque fois que des dispositions légales ou réglementaires, et notamment des statuts particuliers, prévoient la prise en compte de services de non-titulaires, les services accomplis en coopération se voient reconnaître la qualité de services accomplis en France.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

10782. — 5 janvier 1979. — **M. André Billardon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite qu'il a posée à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** : « **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les conseillers pédagogiques de circonscription (C.P.C.) pour l'enseignement de l'éducation physique qui étaient, au moment de leur affectation à cette fonction, chargés à plein temps de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans un C.E.G. ou un C.E.S. Au 1^{er} janvier 1974, l'indemnité de charge administrative qui leur était allouée fut supprimée sous prétexte que les C.P.C., passant l'examen du C.A.E.A., seraient assimilés, au point de vue échelle indiciaire, aux directeurs d'enseignement spécialisé (ex-C.E.G.), 2^e groupe. Ce fut fait pour les C.P.C. instituteurs qui, depuis cette date, perçoivent un salaire sensiblement supérieur à celui des P.E.G.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice — qui touche quelques dizaines de conseillers pédagogiques seulement — la plus simple paraissant être de reconduire l'attribution d'une indemnité de charge administrative pour les C.P.C.-P.E.G.C. à compter du 1^{er} janvier 1974. » **M. le ministre de la jeunesse des sports et des loisirs** ayant répondu que cette situation faisait l'objet d'un examen au ministère de l'éducation, il lui demande quelle suite il entend donner à cette affaire.

Réponse. — Le ministère de l'éducation ne méconnaît pas le problème posé par la situation des conseillers pédagogiques auprès d'un inspecteur départemental de l'éducation (ex-conseillers pédagogiques de circonscription) lorsqu'ils appartiennent au corps des P. E. G. C. Les intéressés, comme leurs collègues instituteurs exerçant les mêmes fonctions et qui sont titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes, ne peuvent pas prétendre, depuis le 1^{er} janvier 1974, au versement de l'indemnité de charges administratives prévue par le décret n° 72-327 du 6 septembre 1972. En effet, aux termes du décret n° 75-656 du 8 juillet 1975, celle-ci n'est allouée qu'aux conseillers pédagogiques de circonscription percevant la rémunération des professeurs de collège d'enseignement général (ancien régime), ce qui n'est pas le cas de ceux d'entre eux qui sont issus du corps des P. E. G. C. En outre, ces derniers ne peuvent bénéficier, pour l'instant, n'étant pas (ou plus) instituteurs, des dispositions de l'arrêté du 15 mai 1975 qui assimilent sur le plan de la rémunération les conseillers pédagogiques, adjoints aux I. D. E. N., aux directeurs d'école annexe classée dans le deuxième groupe. Il en résulte, en effet, que les P. E. G. C. qui assurent les fonctions de conseiller pédagogique perçoivent actuellement une rémunération inférieure à celle allouée à la grande majorité de leurs collègues instituteurs. Le ministre de l'éducation fait étudier par ses services les mesures susceptibles de remédier à cet état de choses, mesures qui doivent être proposées à l'accord des deux autres ministres concernés (Budget et Fonction publique).

Enseignement secondaire (langues étrangères).

11710. — 3 février 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite à l'enseignement de la langue russe en France et plus particulièrement dans le département des Ardennes. En effet, alors que cette langue connaît un essor grandissant aux U.S.A., au Japon et en R.F.A., on

note avec inquiétude une stagnation, voire une remise en cause de l'enseignement du russe dans notre pays. C'est ainsi que l'on apprend par exemple la suppression prochaine, au lycée Monge de Charleville-Mézières, des cours de russe alors que cet enseignement peut se montrer par maints égards très bénéfique à la nation pour ce qui concerne la recherche scientifique dans certains domaines et la compréhension des principales réalités et besoins de nos partenaires si l'on sait que la moitié des publications relatives à la physique ou à la médecine sont en langue russe et que la participation de l'URSS dans les secteurs de pointe est essentielle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement de cette langue ne soit pas ainsi remis en cause mais plutôt maintenu dans le département des Ardennes et promu au niveau des classes de C. E. S.

Réponse. — Au cours des dernières années, les effectifs, en ce qui concerne l'enseignement du russe en premier cycle, ont été très faibles pour l'ensemble du département. En 1976-1977, on comptait cinq élèves seulement pour l'enseignement du russe (deuxième langue) en classe de 4^e du premier cycle au lycée Monge de Charleville-Mézières. En 1977-1978, ce même effectif s'est retrouvé en classe de 3^e du collège issu du premier cycle du lycée Monge ; l'enseignement du russe a totalement disparu des classes de premier cycle à la rentrée 1978, faute d'effectifs. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'en envisager le rétablissement. Au niveau du second cycle, pour le département des Ardennes, l'enseignement de la langue russe est assuré durant la présente année scolaire au lycée technique François-Bazin et au lycée Monge de Charleville-Mézières. Des informations recueillies auprès des services rectoraux, il ressort qu'aucun cours de russe ne pourra cependant être organisé par l'autorité académique — dans le cadre des compétences que lui confèrent les mesures de déconcentration administrative — au lycée technique Bazin à la rentrée scolaire 1979, faute de candidats (dans cet établissement, les deux élèves qui suivent actuellement les cours se trouvent en classe terminale) ; en revanche, au lycée Monge, l'enseignement de la langue sera non seulement maintenu mais développé dès septembre prochain (situation en 1978-1979 : quatre élèves en seconde ; prévisions 1979-1980 : huit élèves en seconde, quatre en première, dix en section de technicien supérieur). Il convient d'observer que, pour l'ensemble du territoire national, 313 lycées, dont 156 sont des lycées polyvalents et des lycées techniques, offrent, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, un enseignement de la langue russe.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

11817. — 3 février 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence de personnel médical qualifié et diplômé dans les établissements scolaires du département du Val-de-Marne, et notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Il lui expose qu'aucune visite médicale de dépistage n'est effectuée durant les quatre années minimum de passage des enfants dans ces établissements. Devant la légitime inquiétude des parents d'élèves, ainsi que des associations de parents d'élèves concernées, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation qui peut avoir de graves conséquences pour les enfants et pour mettre en place, dans les meilleurs délais, le personnel médical nécessaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est très attentif aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Une étude menée conjointement par ses services et ceux du ministère de la santé et de la famille, au sein du comité consultatif et du groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, doit permettre de préciser les problèmes posés et d'envisager des solutions correspondantes. Cependant, le contrôle médical des élèves relevant de la compétence du ministre de la santé et de la famille, c'est à celui-ci qu'il appartient d'apporter des informations sur le fonctionnement du service de santé scolaire dans le département du Val-de-Marne.

Apprentissage (financement).

11848. — 3 février 1979. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'éducation** les très sérieux problèmes que pose le financement, par l'Etat, de la formation des apprentis, et ce du fait que les barèmes appliqués pour le calcul des subventions ont perdu, entre 1973 et 1978, 35 p. 100 de leur valeur par rapport à l'évolution des coûts réels. Il lui signale par ailleurs que, pour l'année 1978, la situation s'aggrave tout particulièrement en ce qui concerne le Maine-et-Loire puisque le recteur d'académie a informé la chambre des métiers de ce département que l'enveloppe régionale mise à sa disposition par les pouvoirs publics, non seulement ne permettrait pas d'améliorer le conventionnement

passé, mais encore l'obligerait à diminuer le montant de la subvention découlant de la convention signée par le préfet de région. De ce fait, la chambre de métiers intéressée se trouve placée pratiquement en situation de cessation de paiement et se voit contrainte d'ores et déjà de refuser l'inscription des apprentis dans les secteurs d'activité où leur nombre devrait conduire à doubler les sections (charcuterie, pâtisserie, électricité automobile, par exemple). Ce désengagement de l'Etat dans le financement de l'apprentissage s'avère particulièrement regrettable et sera générateur, à court terme, de l'accroissement du nombre des jeunes demandeurs d'emploi. Une telle mesure est également en complète contradiction avec les multiples déclarations faites par les membres du Gouvernement en faveur des métiers manuels, de l'artisanat et de la formation professionnelle. M. René La Combe demande à M. le ministre de l'éducation que toutes mesures soient prises dans les meilleurs délais afin de remédier à la situation qu'il lui a exposée.

Réponse. — Les efforts que le Gouvernement entend mener en faveur de la formation et de l'emploi des jeunes se traduisent par ce qui est de l'apprentissage par l'accroissement de l'aide de l'Etat. Les crédits inscrits à cette fin au budget du ministère de l'éducation qui étaient de 27 millions de francs en 1972 se sont élevés à plus de 700 millions de francs en 1978. Les décisions du conseil des ministres du 25 octobre 1978 ont confirmé cette orientation. C'est ainsi qu'ont été inscrits au collectif budgétaire de 1978 les crédits complémentaires nécessaires à l'exécution des engagements contractés par les préfets en matière d'aide au financement des centres de formation d'apprentis. Le Gouvernement, conscient des difficultés de financement de certains centres, recherche les mesures qu'appelle la situation qui est décrite. Le constat en la matière révèle qu'un procès réside dans une meilleure répartition des ressources collectées au titre de la taxe d'apprentissage ainsi que dans une gestion plus rigoureuse. Des solutions appropriées sont recherchées dans le cadre d'une étude poursuivie par les différents départements ministériels intéressés.

Enseignement secondaire (enseignants).

11882. — 3 février 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires de sciences et techniques économiques désireux d'obtenir la qualification d'adjoint d'enseignement chargé d'un service d'enseignement. Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, article 7, modifié par le décret n° 68-664 du 3 septembre 1966, article 1^{er}, prévoit la qualification d'adjoint d'enseignement aux seuls maîtres chargés de dispenser un enseignement général. Les sciences et techniques économiques dispensées dans un établissement technique long relevant de l'enseignement technique théorique, les maîtres exerçant une discipline technique ne peuvent donc pas prétendre à cette qualification. Il lui demande sous quel délai il compte remédier à cette injustice.

Réponse. — Un texte réglementaire en préparation permettra aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, chargés d'un enseignement technique théorique et titulaires d'un titre de capacité admis en substitution d'une licence d'enseignement, d'accéder à l'échelle indiciaire des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. Ce projet est actuellement soumis à l'examen du ministre du budget.

Enseignement secondaire (établissements).

11915. — 3 février 1979. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'évidente nécessité de doter tous les établissements d'enseignement secondaire publics de centres de documentation et d'information (C.D.I.) qui sont, aux termes mêmes des circulaires émanant de ses services, « de véritables foyers d'animation pédagogique ». Or, de nombreux établissements ne possèdent pas de C.D.I. C'est ainsi qu'en Basse-Normandie, la proportion des C.D.I. s'établit comme suit : vingt-cinq pour quatre-vingt-six établissements dans le Calvados ; vingt pour soixante-seize établissements dans la Manche ; seize pour quarante-sept établissements dans l'Orne. Il est évident, par ailleurs, que ces centres doivent être animés par du personnel compétent et en effectif suffisant et solent dotés des moyens matériels nécessaires. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions soient envisagées afin que tous les lycées et collèges puissent posséder, dans les meilleurs délais possibles, un C.D.I. placé sous la responsabilité effective d'un bibliothécaire documentaliste employé à temps complet, et disposant d'un personnel suffisant et des moyens appropriés.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements scolaires du second degré est un des objectifs du ministère de l'éducation. Toutefois, le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année, de façon limitative, le nombre total des emplois nouveaux de documentalistes destinés aux collèges, aux lycées et aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et, en vertu des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs qu'il appartient de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux, lors de la préparation de la rentrée scolaire. L'effort entrepris pour atteindre cet objectif a permis de pourvoir un poste de documentaliste (quelquefois de deux postes, dans les très grands établissements), la presque totalité des lycées et un certain nombre de lycées d'enseignement professionnel et de collèges. Cette action sera poursuivie au cours des prochains exercices budgétaires. D'ores et déjà, à la rentrée de 1979, un effort particulier sera accompli en ce sens. Quant aux besoins de ces centres en mobilier et en matériel, c'est également aux recteurs qu'il revient de les satisfaire, à l'aide des dotations déconcentrées d'équipement mises annuellement à leur disposition.

Enseignement préscolaire et primaire (enseignement religieux).

12168. — 10 février 1979. — M. Francisque Perrut, évoquant les travaux qui sont actuellement à l'étude en vue d'une modification des rythmes scolaires, qui conduirait vraisemblablement à une nouvelle répartition des horaires scolaires dans la semaine, notamment dans l'enseignement du 1^{er} degré, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves inconvénients qu'entraînerait la suppression du temps libre du mercredi prévu par la loi pour permettre un enseignement religieux en dehors des heures scolaires, pour toutes les familles qui désirent faire donner un tel enseignement à leurs enfants. Sans doute, une telle question peut paraître prématurée. Il est cependant préférable de l'évoquer avant que les études en cours ne soient trop avancées et ne conduisent à des décisions définitives. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, quelles que soient les conclusions de l'enquête en cours, toutes dispositions utiles seront prises afin de maintenir pour les enfants d'âge scolaire la possibilité de recevoir l'enseignement religieux librement un matin de la semaine, en dehors des samedi et dimanche.

Réponse. — Le dispositif existant concernant l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires ainsi que les dispositions adoptées dans ce domaine pour les collèges témoignent de la volonté du ministère de l'éducation de laisser aux activités religieuses la place qui doit être la leur au cours de l'année scolaire. S'agissant des écoles élémentaires, la loi du 28 mars 1882 précise en effet qu'une journée par semaine doit être libérée au cours de la semaine dans les écoles primaires publiques afin que puisse être dispensée l'instruction religieuse. L'arrêté du 12 mai 1972 a fixé au mercredi, désormais, cette interruption des cours. L'arrêté du 26 janvier 1978 relatif aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires dispose pour sa part que les activités qui se déroulent dans ces écoles sont réparties sur neuf demi-journées par semaine. Celles-ci, compte tenu des deux textes précédents, ne peuvent donc en aucun cas inclure le mercredi. Dans les collèges et dans le cadre de l'autonomie reconnue aux établissements par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977 a précisé les modalités de mise en œuvre de la nouvelle organisation de la semaine. La semaine scolaire peut ainsi être organisée, au niveau de chaque établissement, par référence à deux schémas extrêmes, l'un « étalé » sur six matinées et quatre après-midi, l'autre « regroupé » sur cinq matinées et deux après-midi, en excluant en toute hypothèse les après-midi du mercredi et du samedi. D'autres solutions intermédiaires peuvent être retenues en fonction des réalités propres de l'établissement. En vue d'assurer les nécessaires coordinations, les décisions prises par le chef d'établissement sont précédées de la consultation du conseil d'établissement, et d'une concertation avec les établissements voisins et l'autorité municipale ainsi qu'avec les responsables compétents notamment en matière de transports scolaires et dans les domaines sportif, médical, culturel et bien entendu religieux. Ces consultations, en vertu de la circulaire n° 78-100 du 6 mars 1978, doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé par le chef d'établissement à l'inspecteur d'académie. Il appartient à ce dernier d'examiner si les consultations requises ont bien eu lieu, et d'intervenir dans le cas contraire ou même dans l'hypothèse d'une décision contestable du chef d'établissement. Il est donc évident que la semaine continue avec les conséquences qu'elles impliqueraient pour la formation spirituelle et religieuse des enfants n'a pas

été instituée par le ministère de l'éducation, qu'il s'agisse des écoles élémentaires ou des collèges. Pour les premières, les activités religieuses peuvent se dérouler au cours de la journée du mercredi. Pour les secondes, une organisation plus souple de la semaine n'exclut pas que l'enseignement religieux puisse être dispensé, éventuellement même dans des conditions certainement plus aisées. En effet, les plages de liberté dont les élèves peuvent disposer dans la semaine, sans doute réparties différemment, sont néanmoins aussi nombreuses, si non plus que par le passé. Quelle que soit pour l'avenir l'organisation des rythmes scolaires retenue au terme des études actuellement menées, elle ne saurait avoir d'incidence sur le dispositif législatif et réglementaire existant. Celui-ci ne pourrait pas être altéré par une déconcentration éventuelle du niveau des décisions dans ce domaine. De même, une nouvelle répartition du temps de travail des élèves au cours de l'année scolaire ne pourrait se traduire que par un allègement du travail quotidien des élèves, à l'exclusion de toute contraction de la semaine scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

12352. — 17 février 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions de postes d'instituteurs dans les écoles primaires et maternelles. Il lui demande si, compte tenu des difficultés dans le domaine de l'emploi et des conséquences de la baisse de la natalité sur les effectifs des écoles primaires, il ne lui paraît pas opportun de revoir les critères actuellement en vigueur concernant les suppressions et les créations de postes. En particulier l'occasion pourrait être saisie de ramener à vingt-cinq le nombre des élèves pouvant être accueillis par classe de cours élémentaire première année (s'alignant ainsi sur les cours préparatoires) et à vingt-sept le nombre des élèves dans les autres classes de l'enseignement primaire. Cette mesure serait une première étape vers la mise en place dans tout l'enseignement primaire de classes de vingt-cinq élèves permettant de donner aux élèves un enseignement de meilleure qualité.

Réponse. — La baisse observée de la natalité, donc des effectifs prévisibles dans le premier degré doit être rapprochée d'autres mouvements démographiques et, en particulier, les migrations de population rurale vers les zones urbaines soit à l'intérieur d'un même département, soit d'un département à un autre d'une même région ou non. Le ministre de l'éducation doit mettre à la disposition des recteurs pour accueillir les élèves les moyens nouveaux ouverts par la loi de finances. Un des indicateurs retenus pour procéder à la répartition des emplois est la variation des effectifs d'élèves attendus à la prochaine rentrée. Or, il s'avère parfois qu'un département dont la variation des effectifs est négative ait en contrepartie des besoins du fait de migrations internes. Aussi, la baisse de la natalité ne peut être répercutée uniformément et, dans les circonstances économiques actuelles, les critères d'ouvertures et de fermetures de classes ne peuvent être modifiés. Par ailleurs, en matière de préscolarisation il reste à développer l'accueil des enfants les plus jeunes. Enfin, sur un plan statistique, il est

rappelé à l'honorable parlementaire que le nombre moyen d'élèves par classe était en 1978-1979 de 26 pour les classes homogènes du cours préparatoire au cours moyen deuxième année et de 23,2 pour les classes à plusieurs cours.

Administration (rapports avec les administrés).

12360. — 17 février 1979. — M. Jean Bolnivières demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Réponse. — Le ministère de l'éducation édite soit directement, soit par l'entremise du centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), diverses publications qui peuvent être classées, selon leur contenu et la nature du public auquel elles s'adressent, en trois catégories distinctes : 1° un bulletin d'information : « Le courrier de l'éducation », à l'usage des personnels enseignant et administratif des établissements publics et privés sous contrat du premier et du second degré ; 2° un recueil périodique de textes réglementaires (décrets, arrêtés, circulaires) : le « Bulletin officiel du ministère de l'éducation, du ministère des universités, du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs » (B.O.) ; 3° des documents statistiques plus particulièrement destinés à l'information des spécialistes. L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-dessous toutes précisions sur les titres, la périodicité, le tirage et le coût de ces différentes publications pour les années 1977, 1978 et 1979. Il convient d'ajouter que cette action d'information est relayée dans certains domaines plus spécifiques par deux établissements publics placés sous la tutelle du ministère : l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) et le centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.). Par ailleurs, le ministère a mis en place, dans l'immeuble de l'administration centrale sis au numéro 110 de la rue de Grenelle, à Paris (7^e), un bureau d'accueil et de renseignements chargé d'informer le public et de l'orienter éventuellement vers les services compétents. Ce bureau est rattaché au service d'information du ministère et emploie vingt et une personnes. Il ne dispose pas de crédits propres. Ses dépenses de fonctionnement sont imputées sur le budget du service d'information et il est impossible d'en préciser le montant. Il existe, en outre, un réseau de 443 centres d'information et d'orientation (C.I.O.) implantés dans les principales villes du pays. Rattachés aux rectorats d'académie, les C.I.O. ont pour mission d'assurer l'accueil, la documentation et l'information du public scolaire et non scolaire. Enfin, le ministère a pris l'initiative, dès 1974, de renforcer chaque année pendant la période de la rentrée scolaire les structures d'accueil et d'information existant dans les rectorats et les inspections académiques ainsi qu'à l'administration centrale.

Publications du ministère de l'éducation.

TITRES	SERVICE ÉDITEUR	PÉRIODICITÉ (1979)	TIRAGE (1979)	COUT		
				1977	1978	1979
Courrier de l'éducation.....	Ministère (S. I.).....	Mensuel.	770 000	3 961 708,95	3 798 598,29	(2) 2 784 000
Études et documents.....	Ministère (S. E. I. S.)...	Variable.	2 500	(1)	(1)	(1)
Inventaire des métiers enseignés.....	Ministère (S. E. I. S.)...	Annuel.	1 500 (en 3 brochures).	228 400	230 770	± 253 000
Liste des établissements publics techniques et professionnels du niveau du second degré. — Métiers enseignés.	Ministère (S. E. I. S.)...	Annuel.	1 500 (en 28 brochures).	237 550	253 800	± 279 000
Liste descriptive des établissements d'enseignement du second degré....	Ministère (S. E. I. S.)...	Annuel.	1 500 (en 28 brochures).	250 030	311 650	± 342 000
Liste des diplômes institués sur le plan national et sanctionnant une formation professionnelle.	Ministère (S. E. I. S.)...	Annuel.	8 000	(1)	(1)	(1)
Note d'information.....	Ministère (S. E. I. S.)...	Hebdomadaire.	3 500 — 4 000	(1)	(1)	(1)
Tableaux des enseignements et de la formation.	Ministère (S. E. I. S.)...	Annuel.	3 000 (1977) 2 500 (1978)	294 800		
Bulletin officiel du ministère de l'éducation (B. O.).	C. N. D. P.....	Hebdomadaire.	110 000	4 346 479	4 918 065	± 5 407 000

TITRES	SERVICE ÉDITEUR	PÉRIODICITÉ (1979)	TIRAGE (1979)	COUT		
				1977	1978	1979
Mouvement du personnel (supplément B. O.)	C. N. D. P.	Mensuel.	24 000	463 837	450 469	± 495 000
Rapports des jurys de concours	C. N. D. P.	Annuel.	1 800	442 302	619 433	± 681 000
Statistiques des enseignements	C. N. D. P.	Bi-mensuel.	2 000	163 778	181 940	± 200 000
Avenirs	O. N. I. S. E. P.	Mensuel.	(3) 150 000	1 510 000	1 340 000	1 190 000
Réadaptation	O. N. I. S. E. P.	Mensuel.	(3) 70 000	210 000	210 000	230 000
Onisep-communicé	O. N. I. S. E. P.	Bi-mensuel.	(3) 660 000	1 500 000	1 047 000	1 065 000
Bulletin-information	O. N. I. S. E. P.	Mensuel.	(3) 140 000			
Onisep-actualités	O. N. I. S. E. P.	Mensuel.	(3) 200 000			
Info-Sup	O. N. I. S. E. P.	8 numéros par an.	(3) 180 000			

Réalisé à l'atelier de l'office.

Signification des sigles :

S. I. : Service d'Information.

S. E. I. S. : Service des études Informatiques et statistiques.

C. N. D. P. : Centre national de documentation pédagogique.

O. N. I. S. E. P. : Office national d'Information sur les enseignements et les professions.

(1) Ces publications sont imprimées par l'atelier de reprographie du S. E. I. S. Leur coût, englobé dans les dépenses de fonctionnement de ce service ne peut être précisé.

(2) La diminution du coût de cette publication en 1979 est due à un changement de périodicité du « Courrier de l'éducation » qui, de bimensuel en 1977 et 1978, est devenu mensuel à compter du 1^{er} janvier 1979.

(3) Tirages annuels.

Enseignement (enseignants).

12389. — 17 février 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences dramatiques qu'impliquent, pour les élèves, la non-nomination ou la nomination tardive d'enseignants, et particulièrement lorsque cela concerne des classes préparatoires à un examen. Elle lui expose notamment le cas du collège commercial, 24, rue Delambre, dans le 14^e arrondissement de Paris, où l'enseignante d'économie sociale et familiale de troisième année, absente depuis la rentrée, n'a toujours pas été remplacée alors que les élèves de cette classe doivent passer le CAP en fin d'année. Elle lui demande s'il compte pourvoir ce poste de toute urgence et quelles mesures il compte prendre afin que ce type de problème ne se reproduise plus.

Réponse. — La mise en place des personnels enseignants lors des rentrées scolaires fait l'objet d'une attention toute particulière du ministre. En ce qui concerne plus particulièrement l'enseignement de l'économie familiale et sociale au collège commercial du 24, rue Delambre à Paris dans le 14^e arrondissement, il convient de rappeler que tous les postes de cet établissement de statut municipal étaient pourvus lors de la rentrée scolaire du 14 septembre 1978. Rien ne pouvait alors laisser présumer l'absence prolongée de cette enseignante d'économie familiale et sociale dont, en effet, le premier congé de maladie fut ensuite successivement reconduit depuis lors. Or, les services du rectorat de l'académie de Paris ont rencontré de grandes difficultés dans la recherche d'une suppléante qualifiée, ce qui a entraîné certains délais. L'honorable parlementaire notera, toutefois, que, désormais, l'enseignement de la discipline considérée est assuré dans des conditions normales au collège commercial en question. Il importe de signaler que, dès le mois de décembre, un collègue du professeur malade avait pris en charge les classes touchées par cette absence. S'agissant de la prochaine rentrée scolaire, le ministre veillera à ce que les postes soient pourvus suffisamment à l'avance pour que les déficiences éventuelles, que l'on ne saurait exclure, soient détectées et palliées sans délai.

Finances locales (écoles de perfectionnement).

12469. — 17 février 1979. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les charges financières que constitue le fonctionnement des écoles de perfectionnement pour la commune où elles sont implantées. En règle générale, seule cette commune en supporte la charge financière, car la législation actuelle ne permet pas d'imposer une participation aux autres communes concernées

par ces classes. Il lui demande, s'il ne croit pas nécessaire que des crédits d'Etat soient dégagés pour assurer le fonctionnement des classes de perfectionnement et au tout état de cause d'apporter à la législation les compléments nécessaires pour que les charges soient équitablement réparties.

Réponse. — Les écoles élémentaires comprenant des classes de perfectionnement annexées reçoivent normalement des enfants provenant de communes voisines. En application de la loi du 16 juin 1881 qui établit la gratuité de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, les élèves doivent être reçus gratuitement dans les écoles élémentaires à quelque commune qu'ils appartiennent. Il s'agit d'une règle générale qui s'applique donc aux écoles élémentaires auxquelles sont annexées les classes de perfectionnement. Il appartient à la commune où est implantée l'école d'en assumer l'entretien et le fonctionnement. Cependant, elle peut rechercher avec les autres communes concernées par ces classes, les bases d'un accord amiable pour une participation à ce financement. Les conflits qui pourraient surgir à ce sujet entre les différentes communes relèvent de la compétence du préfet, autorité de tutelle.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

12542. — 17 février 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la misère de la santé scolaire en Loir-et-Cher. Faute de moyens et d'effectifs, le service médical scolaire présente de très sérieuses carences. Les visites médicales scolaires y ont lieu de façon épisodique. Certaines écoles n'en ont pas eu depuis parfois sept ou dix ans. Pour 55 280 enfants scolarisés, il existe cinq médecins scolaires ayant chacun de 5 050 à 13 600 écoliers dans son secteur. Il n'y a que sept infirmières au service social et de santé. Les deux tiers des établissements scolaires n'ont pas d'infirmières. De telles carences sont préjudiciables aux élèves. Parents et enseignants demandent un service social et un service de santé présents en permanence dans l'école, constitués de personnels spécialisés et intégrés à l'équipe éducative. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à ce département les moyens en services de santé et sociaux scolaires correspondant aux besoins.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est très attaché à l'efficacité du service de santé scolaire. Cependant, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que ce service a été placé, au vu d'une décision gouvernementale qui s'est traduite par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Il relève dès lors de la seule compétence du département ministériel placé sous l'autorité de celui-ci de mettre en œuvre les moyens propres à assurer, dans les meilleures conditions souhaitables, le fonctionnement du service de santé scolaire. S'agis-

sant des infirmières des établissements publics d'enseignement, qui relèvent du ministère de l'éducation, il y a lieu de préciser que les emplois de cette catégorie ouverts chaque année par la loi de finances sont affectés par les recteurs en priorité dans les établissements qui dispensent un enseignement technologique ou qui comportent des effectifs importants d'élèves. En outre, le champ d'activité de ce personnel peut, à la demande de l'inspecteur d'académie, s'étendre à deux ou plusieurs petits établissements géographiquement proches.

Enseignement secondaire (enseignants).

12582. — 17 février 1979. — M. Louis Maxandaou demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser, par spécialité et globalement, le nombre de professeurs titulaires et stagiaires dans les catégories suivantes : 1° P. T. A. de lycées ; 2° professeurs techniques (assimilés aux certifiés) ; 3° professeurs certifiés titulaires des C. A. P. E. T. B 1, B 2, B 3, B 4, D 1, D 2, D 3, A' 2 et A 3 ; 4° chefs de travaux : a) P. T. (assimilés aux certifiés) ; b) titulaires ou professeur supérieur (assimilés aux agrégés) ; 5° professeurs agrégés B 1, B 2, B 3, B 4, D 1, D 2, D 3, A' 2 et A 3, existant à la rentrée 1978.

Réponse. — Les informations demandées par l'honorable parlementaire sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

1° et 2° Nombre de P. T. A. et professeurs techniques de lycées (assimilés aux certifiés) existant à la rentrée scolaire 1978-1979, par spécialité (T. O. M., D. O. M. et étranger compris) :

SPECIALITÉS	NOMBRE DE P. T. A. de lycées titulaires et stagiaires.	NOMBRE de professeurs techniques de lycées (assimilés ou certifiés) titulaires et stagiaires.
S. T. E.	0	0
Commerces	425	546
C. M. L-B1	0	0
Construction B 2	0	0
Fabrication mécanique	1 201	910
Electronique	80	71
Electrotechnique	225	396
T. M. E.	283	0
Enseignements techniques divers	806	1 260
Totaux	3 020	3 183

3° Nombre de professeurs certifiés titulaires du C. A. P. E. T. B 1, B 2, B 3, B 4, D 1, D 2, A' 2, A 3 existant à la rentrée scolaire 1978-1979, par discipline (T. O. M., D. O. M. et étranger compris) :

DISCIPLINE	NOMBRE DE PROFESSEURS
Capet :	
B 1	1 532
B 2	237
B 3	1 077
B 4 A	112
B 4 B	283
D 1	3 327
D 2	
A' 2	334
A 3	
Total	6 882

4° Nombre de chefs de travaux existant à la rentrée 1978-1979, par spécialité (T. O. M., D. O. M. et étranger compris) :

a) P. T. (assimilés aux certifiés) :	
Enseignement technique (hommes)	45
Enseignement technique (femmes)	12
Sciences	1
Economie, commerce	0
Métiers d'art	2

b) Titulaires du professorat supérieur (assimilés aux agrégés) :	
Enseignement technique (hommes)	216
Enseignement technique (femmes)	13
Sciences	1
Economie, commerce	12
Métiers d'art	0

Total général : 60 + 242 = 302.

5° Nombre de professeurs agrégés existant à la rentrée 1978-1979, par discipline (T. O. M., D. O. M. et étranger compris) :

Les chiffres ci-dessous comprennent agrégés et professeurs techniques chefs de travaux, degré supérieur (assimilés aux agrégés). La distinction entre les deux catégories n'a pu être faite.

SPECIALITÉ	NOMBRE DE PROFESSEURS
B 1	316
B 2	0
B 3	41
B 4 A	35
B 4 B	0
D 1	447
D 2	
A' 2	127
A 3	
Total	969

Elèves (externes, demi-pensionnaires et internes).

12616. — 24 février 1979. — M. Joseph Franceschi expose à M. le ministre de l'éducation que l'arrêté du 9 janvier 1956 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1970 relatif à la concession des logements par nécessité absolue de service stipule en son article 2 que l'effectif des élèves des « sections techniques des lycées » est pondéré de la façon suivante : externes : deux ; demi-pensionnaires : trois ; internes : quatre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles sont exclus de cette pondération les élèves des sections AB et G des lycées techniques ou polyvalents alors que ces élèves sont couverts par la législation du travail et que ces établissements sont habilités à percevoir la taxe d'apprentissage.

Réponse. — Les élèves scolarisés dans les sections G relèvent des « sections techniques des lycées » visées au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 janvier 1956 ; ils sont donc comptés en tant que tels lors du calcul du nombre de logements susceptibles d'être concédés par nécessité absolue de service. Il en est de même des classes de seconde A B 3. En ce qui concerne les classes de seconde A B 2, il a été admis que la moitié de leurs effectifs peuvent être pondérés dans les mêmes conditions. En revanche, les sections A B 1, dont les élèves s'orientent en large majorité vers la préparation du baccalauréat B, sont considérées comme des sections d'enseignement général, et les effectifs de ces classes sont, dès lors, pondérés aux taux prévus pour les élèves relevant du 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

12864. — 24 février 1979. — M. Georges Hage ayant été informé que les institutrices enseignant à l'école maternelle étaient pénalisés au moment des promotions au choix parce qu'ils ne pouvaient être intégrés dans la liste d'institutrices de cette catégorie, demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour assurer à des institutrices la pleine et entière égalité avec leurs collègues féminines exerçant dans les écoles maternelles.

Réponse. — Les institutrices appartiennent à des cadres départementaux. Leur avancement étant, de ce fait, effectué sur le plan départemental après avis de la commission administrative paritaire départementale il est difficile de répondre à la question posée. Par ailleurs, en l'absence de toute précision sur les départements visés, l'honorable parlementaire ne peut qu'être invité à adresser sa demande au recteur de l'académie dont relèvent les institutrices auprès de qui il pourra obtenir toutes les informations souhaitées.

Vacances (vacances scolaires).

12924. — 3 mars 1979. — **M. Viol-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs parents d'élèves du fait que les congés scolaires de février et de Pâques commencent un mercredi. En effet de nombreux parents qui travaillent profitent de la fin de la semaine pour emmener leurs enfants chez les grands-parents habitant à la campagne ou dans un lieu éloigné. Cette pratique est rendue impossible par les nouvelles dates de vacances et oblige donc de nombreux enfants à rester en ville. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étudier les mesures nécessaires pour que les vacances de l'an prochain débutent un samedi afin de faciliter la garde des enfants pour les gens qui travaillent.

Réponse. — Les départs et les retours des vacances de février et de printemps pour l'année scolaire 1978-1979 avaient été fixés en milieu de semaine à la demande des départements ministériels ayant en charge les problèmes de transports routiers, ferroviaires et aériens, pour éviter une concomitance avec les départs et les retours de fin de semaine qui semblait de nature à susciter des risques en matière de sécurité pour la circulation routière et à aggraver les difficultés d'organisation du trafic ferroviaire en des périodes déjà surchargées. Compte tenu des inconvénients que ce dispositif a révélés à divers titres, notamment des difficultés rencontrées par les familles pour accompagner en milieu de semaine leurs enfants en vacances, cette mesure ne sera pas reconduite pour les vacances de février et de printemps de l'année 1980, dont les départs et les retours coïncideront avec les fins de semaine.

Enseignement (comités et conseils).

12947. — 3 mars 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application restrictive qui est faite aux familles d'accueil et aux chefs d'internat qui élèvent des enfants de l'aide à l'enfance, de l'article 13 du décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976 relatif aux comités de parents d'élèves. En effet, à la lettre du décret, les assistantes maternelles de l'A.S.E. ne peuvent être en droit ni éligibles ni électrices et seul la D.D.A.S.S. ou le chef du service unifié nommé par arrêté préfectoral et qui ne peut subdéléguer ses pouvoirs peut voter personnellement dans tout le département à raison d'une voix par école, impossibilité qui recèle une absurdité. 9 000 enfants du département du Nord ne sont pas représentés et sont exclus des communautés scolaires prévues par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, article 13. Il souhaiterait savoir si les dispositions réglementaires peuvent être prises pour que les assistantes maternelles et les chefs d'établissement puissent être élus dans les comités de parents et puissent voter, et pour que les chefs d'internat aient les mêmes droits et puissent même se faire représenter si les enfants qui leur sont confiés fréquentent plus de deux écoles de la commune de l'internat.

Réponse. — Le décret cité du 28 décembre 1976 a été contresigné par le ministre de la santé et de la famille, au premier chef intéressé par les modifications que l'honorable parlementaire souhaiterait y voir apporter, puisque celles-ci auraient pour effet de priver le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale des pouvoirs qui lui ont été dévolus. C'est donc au ministre de la santé et de la famille que l'honorable parlementaire est invité à faire part de ses suggestions.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

13057. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation progressive du montant des parts des bourses nationales au cours de ces cinq dernières années. En effet, on constate en cinq ans, un réajustement de 17,02 p. 100 du montant de la part de bourse nationale alors que dans le même temps, le minimum garanti a été réajusté de 46,83 p. 100 et que le S.M.I.C. a progressé de 69,01 p. 100. Par le jeu également de la modification du plafond des bourses, on tend à limiter de plus en plus le nombre des bénéficiaires. En effet, ce plafond a été réajusté de 39,69 p. 100, autrement dit environ 30 points de différence avec le S.M.I.C., ce qui aboutit automatiquement à une diminution du nombre des bénéficiaires des bourses nationales. La prime d'équipement, instituée depuis quelques années pour les élèves de l'enseignement technique subit également une érosion, toutefois de moindre ampleur. Face à ce processus qui lèse gravement les familles, il lui demande s'il ne serait

pas possible de prévoir une réévaluation annuelle de la part de bourse par rapport au minimum garanti et du plafond des bourses par rapport au S.M.I.C.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier la situation de chaque famille après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la bourse est demandée. En raison de la progression du montant des salaires et rémunérations, cette référence a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse. Afin de tenir compte de l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement et le barème fait également l'objet tous les ans d'aménagements tendant à personnaliser davantage les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi que sont décidés, chaque année, les relèvements des plafonds de ressources et, éventuellement, la création des points de charge que justifient certaines situations. En ce qui concerne les plafonds de ressources, ils ont été majorés de 10 p. 100 pour l'année scolaire 1979-1980, c'est-à-dire du pourcentage d'augmentation des revenus des ménages au cours de l'année 1977, année de référence pour l'attribution des bourses relatives à l'année scolaire précitée. On notera que ces plafonds s'élèvent en fonction du nombre de points de charge correspondant à la situation de la famille, notamment du nombre d'enfants ainsi que du niveau et de la nature des études poursuivies. En outre, sont prévues des dispositions permettant une meilleure personnalisation du système d'attribution des bourses : par exemple, en raison des frais plus importants qu'ils imposent à leurs parents, les élèves scolaires dans le second cycle long ou poursuivant des études technologiques peuvent obtenir des bourses dont le montant est majoré. De plus, afin d'atténuer la rigueur de l'application automatique du barème, un crédit complémentaire représentant 15 p. 100 des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie. Ceux-ci peuvent ainsi retenir des situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne se situent pas dans les limites du barème national, ou attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique. En 1977-1978, ce crédit, d'un montant de 38,5 millions de francs, a permis d'allouer 21 700 bourses hors barème, 31 500 promotions, 12 500 bourses provisoires, cependant que 7 100 boursiers redoublants âgés de plus de seize ans voyaient leur bourse maintenue grâce à ce crédit. De même, répondant à la volonté d'accroître l'aide aux familles d'autant plus qu'elles sont défavorisées et de moduler cette aide selon la nature des études, le pourcentage de boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal — dix parts et plus — est passé entre 1973-1974 et 1977-1978 de 13 p. 100 à 25,4 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 38 p. 100 dans le second cycle court. En outre, le nombre moyen de parts est passé, dans le second cycle long, de 5,7 en 1973-1974 à 7 en 1977-1978 et, dans le second cycle court, entre les mêmes années scolaires, de 6,7 à 8,3. Il faut ajouter que cette politique est complétée par l'extension progressive de la gratuité des manuels scolaires dans le premier cycle dont bénéficie déjà cette année la totalité des élèves des classes de sixième et de cinquième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association. En outre, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires s'est élevée à 63 p. 100 pour l'année scolaire 1977-1978. On peut évidemment souhaiter, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples. C'est dans cet esprit que, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau du Sénat, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité.

Enseignement (établissements).

13117. — 3 mars 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un établissement scolaire peut se décharger, par un simple avis émanant de sa direction, de sa responsabilité en cas de vol à l'intérieur de cet établissement (par exemple dans les garages à vélos et à vélomoteurs).

Réponse. — La responsabilité de l'Etat ou des établissements qui dépendent de celui-ci n'est pas engagée en cas de disparition dans les locaux administratifs d'objets appartenant aux usagers ou aux agents des services dès lors qu'il n'y a pas eu remise de ces biens

(des documents par exemple) à un service utilisateur. Si, en raison des risques encourus par les engins à deux roues lorsqu'ils stationnent sur la voie publique, des établissements scolaires mettent gratuitement à la disposition des usagers et des agents des emplacements ou des abris, les véhicules qui y sont garés ne sont pas pour autant sous la garde de l'administration. C'est donc à juste titre que les chefs d'établissement avisent les utilisateurs que la responsabilité publique n'est pas engagée en cas de disparition des véhicules dont le stationnement a été autorisé à l'intérieur du mur d'enceinte.

Education (ministère : publications).

13243. — 10 mars 1979. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître, pour les publications du centre national de la documentation pédagogique et de l'institut national de la recherche pédagogique, quelles sont les conditions d'impression de ces publications, c'est-à-dire le tirage, le coût et les entreprises chargées de l'impression.

Réponse. — L'Institut national de recherche pédagogique consacre 1 300 000 francs, soit 12 p. 100 environ de son budget de fonctionnement, à l'impression de ses publications réalisées au sein de ses six

départements de recherche et du Centre international d'études pédagogiques (C. I. E. P.). Le bureau pour l'enseignement de la langue et de la civilisation française à l'étranger (B. E. L. C.), section du C. I. E. P., utilise pour sa part 40 p. 100 de ce crédit pour faire imprimer et diffuser sur convention avec les sociétés Ilachette et Larousse des documents sur l'enseignement du français dans les pays francophones ainsi qu'à l'étranger. Les autres publications de l'Institut sont les suivantes : une revue trimestrielle *La Revue française de pédagogie* (tirage = 3 000 exemplaires) fait l'objet d'un marché passé par l'Imprimerie nationale. La collection *Recherches pédagogiques* à parution ponctuelle en fonction des travaux réalisés par les chercheurs, soit 3 à 5 numéros dans l'année, font l'objet d'un tirage de 2 500 à 3 000 exemplaires ; ces brochures sont imprimées par des entreprises privées de moyenne importance en fonction de leurs disponibilités et de leurs prix. Des bulletins de liaison (à faible tirage), documents de travail à l'usage des équipes de chercheurs de l'établissement sont imprimés par l'atelier intégré du centre national de documentation pédagogique. En ce qui concerne le centre national de documentation pédagogique, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous une liste sous forme de tableau des publications, qui reprend pour chacune des catégories concernées leurs conditions d'impression.

PUBLICATIONS DU C. N. D. P.	N O M B R E de parutions.	TIRAGE MOYEN	C O U T	I M P R I M E U R S
<i>Périodiques.</i>				
Bulletin officiel du ministère de l'éducation.....	50	105 000	2 479 144	Néogravure.
Mouvement du personnel.....	7	24 000	156 631	Néogravure.
Recueil des lois et règlements du ministère de l'éducation	10	10 000	2 572 069	Fabrègue (Saint-Irleix-la-Perche).
Textes et documents pour la classe.....	19	67 000	1 575 520	Néogravure.
Bulletin bibliographique « Les livres ».....	9	5 500	374 668	Bialec (Nancy).
<i>Fiches documentaires :</i>				
Sciences humaines.....	7	47 000	127 743	Hemmerlé (Paris).
Sciences expérimentales.....	7	24 000 à 44 000	197 880	Hemmerlé (Paris).
Education manuelle et technique.....	5	22 000	95 021	Hemmerlé (Paris).
<i>Dossiers pédagogique de la R. T. S. :</i>				
Cycle élémentaire.....	12	30 000	1 029 719	Georges Frère (Tourcoing).
Premier cycle.....	8	4 000	359 682	Georges Frère (Tourcoing) et C. R. A. M. (Paris).
Téléformation	12	25 000	220 105	Paul Dupont (Paris).
<i>Brochures.</i>				
<i>Collections.</i>				
Horaires, programmes, objectifs et instructions.....	24	3 000 à 60 000	297 323	Fabrègue et Bialec (Nancy).
Personnels de l'éducation.....	3	3 000 à 12 000	67 792	Fabrègue.
Équipement et constructions scolaires.....	1	3 000 à 4 000	37 878	Fabrègue.
Organisation scolaire et universitaire.....	3	10 000	249 601	Fabrègue.
Guides pratiques.....	1	10 000	59 981	Graphic Expansion (Nancy).
Chant et poésie.....	2	250 000	322 831	Néogravure.
<i>Notices des collections multi-media.</i>				
Actualité des arts plastiques.....	12	1 500	129 544	Chastrusse (Brive), Burgel (Paris), Royer (Paris), Legrand (Melun).
Diathèques	35	2 000	37 514	Roger (Paris), Legrand (Melun), Boudin (Paris), Murray Print (Asnières), Socodim (Sartrouville), Hemmerlé (Paris), Bayeu-saine (Bayeux).
Incitation à l'expression.....	6	3 000	28 559	Hemmerlé (Paris).

PUBLICATIONS DU C. N. D. P.	NOMBRE	TIRAGE MOYEN	COUT	IMPRIMEURS
	de parution.			
Radivision :				
Cours moyen.....	31	5 000	171 992	Hemmerlé (Paris).
Cours élémentaire.....	14	4 000	62 010	Hemmerlé (Paris).
Multi-média :				
Electrotechnique.....	9	500	79 528	Instaprint (Paris).
Electricité.....	2	500	5 853	I. M. C. (Paris).
Hors collections.				
« Cousins Cousins ».....	96	80 000	566 244	Déchaux (Paris), Châtelaudren (Côtes-du-Nord).
Programmes du C. N. D. P.....	+ 2 planches.	170 000	179 908	Déchaux (Paris).
Brochures diverses.....	5	2 000	122 960	Fabrègue, Union (Paris), C. T. I. G. (Lyon), Jouve (Paris).
Impressions diverses.				
Sécurité routière.....	1	103 000	45 741	Hemmerlé.
Formation continue.....	3	20 000 à 1 500 000	66 812	Edouard (Paris), Moore Paragon, Socar.
Documents promotionnels.....	4	1 000 à 15 000	18 520	Déchaux, Générale de service, Bayeusaine.
Imprimés de fonctionnement.....	28	500 à 10 000	43 625	Générale de service, I. M. C., Socodim, Moore Paragon.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités enseignants).

13295. — 10 mars 1979. — M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les fonctionnaires qui pendant l'année scolaire 1943-1944 ont refusé de faire la classe et ont accepté un emploi dans les mines, ce pour éviter de partir en Allemagne. Ces fonctionnaires se voient refuser par l'administration la prise en compte de cette année pour le calcul de leur retraite sous prétexte qu'ils n'ont pas cotisé à la caisse de retraite de l'éducation nationale durant cette période. Il lui demande de lui préciser sa position face à ce problème.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne concerne pas uniquement les personnels enseignants mais tous les fonctionnaires qui, afin de se soustraire à la réquisition au titre de service du travail obligatoire, ont quitté leurs fonctions pour travailler dans l'industrie, notamment dans les mines. Cette question semble donc appeler une réponse générale qui relève de la compétence du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

Education (ministère) (structures administratives).

13394. — 10 mars 1979. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à renoncer à mettre en œuvre la décentralisation du service public de l'éducation promise au début de la législature au profit d'une simple décentralisation des pouvoirs, aboutissant au renforcement des attributions des fonctionnaires d'autorité chargés d'assurer, à la place du Gouvernement, la responsabilité du redéploiement des moyens. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de mettre en œuvre une véritable décentralisation en accordant de véritables pouvoirs aux conseils d'administration des établissements et en permettant aux enseignants et aux usagers de l'école de prendre en charge ces pouvoirs décentralisés.

Réponse. — Il semble difficile d'évoquer un prétendu renouveau à la mise en œuvre de la décentralisation du service public d'éducation alors que les mesures de décentralisation inscrites dans le projet de loi sur le développement des responsabilités locales doivent permettre d'associer plus étroitement les élus locaux à la gestion du système éducatif et confier aux collectivités décentralisées des responsabilités nouvelles importantes. A cet effet, il est

envisagé, d'une part, la création d'un conseil départemental de l'éducation qui recevra une compétence consultative très large et, d'autre part, le transfert des compétences actuellement exercées par l'Etat en matière de transports scolaires et de bourses, qui permettra aux départements de définir en toute liberté la politique d'action sociale en faveur des élèves qu'ils entendent suivre en liaison avec les communes. Le projet de loi prévoit, en outre, que les collectivités locales pourraient contribuer à aider les établissements scolaires à développer des activités pédagogiques dans le cadre de l'autonomie qui leur est reconnue. Cependant, il a semblé souhaitable, en raison du problème de l'identification des responsabilités financières liées au nouveau partage des compétences, de conduire la mise en œuvre d'une politique de décentralisation dans le domaine de l'éducation en suivant une évolution très progressive et en l'accompagnant de mesures de déconcentration administrative rapprochant les décisions de l'Etat des usagers du service public d'éducation. Ces mesures de déconcentration constituent une avancée considérable dans le sens d'un renforcement de la qualité des rapports humains et de la responsabilité des échelons les plus proches des réalités concrètes. Ainsi, l'objectif poursuivi consiste-t-il à accroître les compétences des inspecteurs d'académie, chefs des services départementaux de l'éducation, et à confier des responsabilités nouvelles aux chefs d'établissement. Il apparaît ainsi possible de réaliser une meilleure adaptation du système éducatif aux besoins réels et de prendre en considération les réalités régionales et locales. Contrairement à ce que l'honorable parlementaire semble penser, loin de s'exclure mutuellement, politique de déconcentration et politique de décentralisation constituent les éléments d'une même politique destinée à améliorer le fonctionnement du service public d'éducation.

Racisme (antisémitisme).

13396. — 10 mars 1979. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître la liste des documents (livres, brochures, articles) et du matériel audio-visuel édités par le Centre national de documentation pédagogique actuellement disponibles pour les enseignants qui souhaiteraient faire étudier à leurs élèves des dossiers portant sur les aspects historiques contemporains du racisme et de l'antisémitisme.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par M. Mexandeau rejoignent celles concrétisées dans le système d'enseignement comme l'a déjà exposé le ministre de l'éducation au même parlement

taire. Les aspects historiques contemporains du racisme et l'antisémitisme ont fait l'objet de l'élaboration et de la diffusion par le centre national de documentation pédagogique des productions suivantes: sur le plan des documents écrits: textes et documents pour la classe: le racisme n° 75 du 13 mai 1971; Le racisme n° 76 du 27 mai 1971; La déclaration des droits de l'homme n° 25 du 28 novembre 1988; La montée du nazisme n° 188 du 19 mai 1977; Le régime hitlérien n° 198 du 26 janvier 1978; bibliographie: Le racisme et l'enfant (1976). Sur le plan des documents audiovisuels: Films 16 millimètres: Archeologia; Auschwitz-Birkenau; Nuit et Brouillard; Requiem pour 500 000. Tous ces documents sont actuellement disponibles.

Enseignement secondaire (enseignants: formation).

14337. — 31 mars 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le droit de tous les enseignants à une véritable formation continue. La décision annoncée par M. le ministre de l'éducation de supprimer, à la rentrée 1979, toutes les décharges attribuées aux enseignants en stage dans les I.R.E.M. porterait, si elle était appliquée, une grave atteinte aux I.R.E.M., à la formation continue de tous les enseignants et, au-delà, à la qualité du service public. En effet, ces instituts sont actuellement les seules structures officielles implantées dans les universités qui associent des enseignants de tous les ordres d'enseignement, dans des actions coordonnées de formation continue et de recherche pédagogique, conduites en équipes souvent pluridisciplinaires. L'expérience des I.R.E.M., par leur structure originale et leur caractère évolutif, doit contribuer à la mise au point de l'amélioration et de l'élévation de la formation des maîtres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une telle décision ne soit pas appliquée et que soit préservé et développé le potentiel des I.R.E.M.

Réponse. — La formation des maîtres appelés à enseigner les mathématiques modernes a été depuis une dizaine d'années la tâche prioritaire confiée aux I.R.E.M.; on peut estimer à présent que cette tâche est accomplie. La suppression des décharges de service accordées aux professeurs bénéficiant des actions menées à cet effet s'inscrit dans l'ensemble des mesures prises pour aménager la répartition des crédits consacrés à la formation continue des enseignants en fonction des nouvelles priorités. Les I.R.E.M. dont le rôle ne se limite pas à cette action spécifique et qui constituent un modèle original et précieux d'activités et de recherches pédagogiques pourront continuer à participer activement à une formation continue étendue à tous les maîtres selon un dispositif renouvelé.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Carrières (sablères).

993. — 10 mai 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'exploitation du sable de Loire va s'accroître. En 1977, on évalue qu'il était extrait environ 3 millions de tonnes de sables de Loire dans le département de la Loire-Atlantique et 2 200 000 tonnes en Maine-et-Loire. Dix ans auparavant, ces tonnages n'étaient respectivement que de 700 000 tonnes et 800 000 tonnes. Par contre, on admet généralement que le réapprovisionnement annuel naturel du fleuve est de l'ordre de 500 000 à 600 000 tonnes. Cela souligne les problèmes soulevés par cette exploitation intensive: abaissement de la ligne d'eau, atteinte portée aux ouvrages publics et aux rives, brèches dans les épis, effondrement des digues de fermeture et faux bras, érosion des rives, déchaussement des pierres de la levée de la Divale, etc. Tout en reconnaissant qu'une exploitation modérée est normale, ne serait-ce que pour la satisfaction des besoins de la construction et de l'agriculture (maraîchage), il tient à alerter les pouvoirs publics sur les dangers d'une exploitation désordonnée. C'est le sens de la création d'un syndicat de défense dans la région d'Ancenis. Il lui demande, d'une part, de quelle façon est contrôlée l'exploitation des sables de Loire et, d'autre part, s'il n'envisage pas de prendre l'avis des maires des communes riveraines en ce domaine.

Réponse. — L'exploitation intensive des ressources alluvionnaires du chenal de Loire navigable à l'amont de Nantes au cours des vingt-cinq dernières années, et particulièrement dans la section Nantes—Ancenis, a effectivement profondément modifié le régime

hydraulique fluvial. L'évolution du fleuve a été suivie avec attention au cours des dernières années et en particulier des études détaillées menées par le laboratoire hydraulique de l'université de Nantes ont montré que l'augmentation du volume offert à la pénétration de la marée à l'amont de Nantes, due à la surexploitation des sables et graviers, est le facteur prépondérant de l'augmentation de la salinité des eaux dans l'estuaire de la Loire. Dès 1975, la profession des sabliers a été informée de l'obligation de restreindre à court terme leurs exploitations. Celles-ci ont été progressivement réduites entre Nantes et Ancenis à partir du 4 novembre 1976 et sont interdites définitivement depuis le 4 novembre 1978. L'approvisionnement se fera à partir du centre sablier de Montoir, alimenté par du sable provenant des dragages du chenal méthanier, puis d'extractions dans l'estuaire. En amont d'Ancenis, une étude est en cours par le service technique des voies navigables sur les conséquences des diverses profondeurs de dragage sur l'évolution de la ligne d'eau d'étiage. En tout état de cause, si les extractions y sont reconnues acceptables, elles devront être limitées à moins de 500 000 tonnes an. Quant au contrôle des exploitations de carrières, il est toujours assuré par le service de l'industrie et des mines, auquel peut s'ajouter celui du service gestionnaire, en l'occurrence l'équipement ou le port autonome de Nantes-Saint-Nazaire. Quant aux communes riveraines, elles seront associées à la politique d'extraction des matériaux dans le lit de la Loire par l'intermédiaire du syndicat intercommunal des communes riveraines de la Loire comprises entre Nantes et Angers qui vient de se constituer.

Protection des sites (Loire).

2476. — 3 juin 1978. — M. René La Combe expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les maires des communes riveraines de la Loire, comprises entre Nantes et Angers, sont inquiets des dégradations causées aux rives du fleuve et à ses paysages. En raison de cette inquiétude, ils ont d'ailleurs décidé de créer un syndicat intercommunal de défense des communes riveraines de la Loire entre Nantes et Angers. Ce syndicat intercommunal se propose d'étudier tout ce qui concerne le fleuve Loire afin de promouvoir la sauvegarde des sites et paysages de la vallée. Il interviendra pour la protection des rives du fleuve et s'efforcera d'obtenir des pouvoirs publics que leur entretien soit assuré. Surtout, il pense qu'il est indispensable d'adapter le code minier afin de réglementer les prises de sable dans le lit de la Loire. Il compte apporter sa participation au service maritime et de navigation de Nantes, chargé de la Loire fluviale, afin de rendre l'action de ce service la plus efficace possible. M. René La Combe demande à M. le ministre de bien vouloir procéder à une étude la plus complète possible des objectifs visés par le syndicat intercommunal en cause et de lui dire par quelles dispositions et par quelle réglementation il envisage d'apporter toute son aide à l'action entreprise.

Réponse. — L'exploitation intensive des ressources alluvionnaires du chenal de Loire navigable à l'amont de Nantes, et particulièrement dans la section Nantes—Ancenis, durant ces vingt-cinq années, a modifié le régime hydraulique fluvial et entraîné une certaine dégradation du paysage (érosion de berges, installations diverses liées aux extractions). Dès 1975, les carrières ont été informées de l'obligation de restreindre à court terme leurs exploitations. Celles-ci ont été progressivement réduites entre Nantes et Ancenis à partir du mois de novembre 1976 et sont définitivement interdites depuis le 4 novembre 1978. En amont d'Ancenis, une étude est en cours par le service technique des voies navigables sur les conséquences des diverses profondeurs de dragage sur l'évolution de la ligne d'eau d'étiage. Si les extractions sont reconnues acceptables, elles devront en tout état de cause être limitées à moins de 500 000 tonnes par an. Quant à une éventuelle modification du code minier, elle ne paraît pas nécessaire dans la mesure où le décret d'application de la loi du 16 juin 1977 modifiant le code minier qui fait encore l'objet d'études attentives et doit paraître prochainement devrait répondre aux objectifs exprimés par l'auteur de la question. Une étude globale des problèmes liés à l'extraction des matériaux dans le lit de la Loire est envisagée avec l'aide du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les granulats, au sein duquel le ministre chargé de l'environnement est représenté. Il serait opportun que le syndicat intercommunal de défense des communes riveraines de la Loire entre Nantes et Angers prenne contact avec les services administratifs locaux chargés d'élaborer les propositions d'études à soumettre à ce comité, afin de déterminer quelle forme d'action commune entreprendre pour répondre à l'intérêt général, c'est-à-dire concilier la sauvegarde du cadre de vie et les nécessités économiques.

Protection des sites (Thorens, Glières et Aviernoz (Haute-Savoie).

7564. — 21 octobre 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème posé par la décision de M. le préfet de la Haute-Savoie autorisant la société Area à exploiter la carrière du Bois Brûlé sur le territoire des communes de Thorens-Glières et Aviernoz (Haute-Savoie), pour construire l'autoroute A 41 vers la vallée de l'Arve. Ce projet rencontre l'opposition catégorique de l'ensemble de la population, des conseils municipaux, des associations culturelles, des groupements professionnels. En effet, l'exploitation intensive de cette carrière créera un préjudice certain à un site touristique et historique, qui risque ainsi de perdre l'attrait et le caractère qui en font aujourd'hui sa valeur. Le Bois Brûlé se trouve à l'entrée du plateau des Glières, où la résistance française s'illustra particulièrement lors de la dernière guerre. Lieu de pèlerinage, ce secteur de Haute-Savoie voit également son économie reposer essentiellement sur le tourisme et une nombreuse clientèle étrangère reste fidèle à ce site, où elle trouve calme, repos et tranquillité. Se référant aux déclarations de M. le président de la République sur la création prochaine d'une charte de la qualité de la vie et sur le projet de création d'une délégation interministérielle à la qualité de la vie, les associations, les groupements, les conseils municipaux demandent que soient annulées les décisions accordant l'exploitation de la carrière. En conséquence, il lui demande s'il compte se saisir rapidement de ce dossier et prendre sans tarder les mesures qui garantiront aux populations concernées la pérennité de leur économie et de leur qualité de vie. Il constate par ailleurs que, loin de chercher une solution au problème, les autorités administratives ont envoyé les forces de l'ordre pour faire appliquer avec brutalité les décisions du tribunal administratif qui, statuant en droit, ne pouvait prendre en compte toute la dimension de l'affaire. Il demande quelles mesures seront prises d'urgence afin de ramener la nécessaire concertation qui doit permettre de dégager une solution conforme à l'intérêt général.

Réponse. — Le ministre chargé de l'environnement a été saisi une première fois de cette affaire, au moment de l'instruction de la demande d'ouverture de carrière déposée par la société Area. Il a alors été demandé au préfet, compte tenu de la valeur et de la fragilité du site concerné, de veiller de façon particulièrement attentive au respect des préoccupations d'environnement. Finalement, l'autorisation délivrée à la société des autoroutes Rhône-Alpes pour l'exploitation pendant une durée maximale de deux ans d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Aviernoz afin de trouver les matériaux nécessaires à la construction de l'autoroute A 61 ne l'a été qu'après une large concertation. Deux réunions ont eu lieu à la préfecture, l'une le 4 octobre 1977 en présence des représentants des services administratifs concernés et des maires de Thorens-Glières et Aviernoz, l'autre le 21 décembre 1977 avec en plus les représentants de trois associations de protection de la nature. A la suite de ces réunions, différentes mesures destinées à réduire les nuisances ont été mises au point ; l'exploitant s'est engagé à les respecter par lettre du 5 janvier 1978. Enfin, il faut noter que le représentant de la section Haute-Savoie de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature s'est déclaré favorable au projet. Il n'en a pas été de même pour les maires de Thorens-Glières et Aviernoz, ni pour d'autres associations qui ont présenté des contrepropositions ; elles n'ont finalement pas été retenues car leur examen a montré que globalement l'atteinte portée à l'environnement aurait été plus importante et qu'en tout état de cause, on n'aurait fait que transférer les inconvénients d'une commune à une autre. Il est sûr que certaines nuisances ne pourront être totalement supprimées, par exemple celles qui sont dues à la circulation des camions ; cependant, l'exploitation est limitée à deux ans et, compte tenu des précautions prises, on ne peut craindre de préjudice durable pour les communes concernées.

Urbanisme (collectivités locales).

8223. — 8 novembre 1978. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement envisage de développer la pratique de la concession d'usage des sols par les collectivités locales comme moyen d'action dans la conduite des politiques de développement urbain. Il rappelle que le rapport du comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer la politique foncière des collectivités locales a été remis au Parlement en décembre 1977 par son rapporteur, le sénateur Jacques Thyraud. Ce rapport avait conclu à la nécessité de promouvoir une politique foncière à long terme par le développement de la concession d'usage des sols urbains. Ce mécanisme

juridique encore insuffisamment utilisé en France constitue pourtant une des solutions les plus valables du problème de l'utilisation des patrimoines fonciers publics.

Réponse. — Le développement de la concession d'usage des sols se heurte aujourd'hui à deux types de difficultés : les unes touchent les preneurs de baux à construction ; les autres concernent les collectivités locales qui consentent des baux d'une quelconque nature. En ce qui concerne les preneurs de baux à construction, un déséquilibre est apparu depuis 1974 entre les revenus des constructions édifiées sur les terrains pris à bail et les charges du bail qui étaient obligatoirement indexées sur l'indice du coût de la construction. La loi du 29 décembre 1977 permet de corriger ce déséquilibre, de façon amiable ou judiciaire, lorsque celui-ci s'accroît du fait des mesures conjoncturelles. Une nouvelle modification vient d'être apportée par la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 visant à supprimer, pour l'indexation du loyer des baux à venir, la référence obligatoire à l'indice du coût de la construction. Les difficultés des collectivités locales résultent de l'inadéquation, pendant les premières années, entre les loyers du bail et les annuités de remboursement des emprunts qu'elles ont contractés pour l'achat du terrain. Les collectivités publiques, en effet, recourent généralement, pour l'acquisition des sols qu'elles donnent ensuite à bail, aux prêts de la Caisse des dépôts ou de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Leur budget doit alors supporter de vingt à trente annuités constantes, représentant environ 10 p. 100 du coût de leur investissement foncier initial. En contrepartie, elles reçoivent du locataire du sol un loyer révisable tous les ans ou tous les trois ans selon le contrat. Le bilan, à terme très positif, est, dans les premières années, déficitaire et la commune se heurte donc, au départ, à de graves difficultés de trésorerie. Un tel handicap au départ constitue évidemment un élément dissuasif que diverses mesures d'assouplissement des formules de financement actuelles n'ont pas permis de lever réellement pour les collectivités qui souhaiteraient recourir aux formules de concession. C'est pourquoi le ministre de l'environnement et du cadre de vie a demandé à la Caisse des dépôts d'étudier une adaptation des prêts consentis pour les acquisitions foncières reposant sur un remboursement progressif et non plus constant. Une telle réforme représenterait une incitation à recourir à la concession des sols non négligeable pour les collectivités locales.

Environnement et cadre de vie (ministère [Budget]).

8439. — 14 novembre 1978. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les assurances qu'il a données lors d'une récente réunion de la commission des affaires sociales suivant lesquelles les crédits de la ligne unique relatifs à l'habitat seraient déconcentrés à compter de cette année et souhaiterait qu'il lui confirme que des instructions pour l'application pratique de cette mesure ont été effectivement données aux différents services concernés.

Réponse. — Les dotations affectées au financement du logement social dans les départements d'outre-mer ont été regroupées, depuis le 1^{er} janvier 1978, sur une ligne budgétaire unique, le chapitre 65-54, article 94. Ce regroupement a permis une plus grande souplesse dans l'utilisation des crédits et, partant, une véritable déconcentration en matière de décisions de financement, les préfets étant ainsi mieux à même de décider de la stratégie à adopter eu égard à la situation de leur département et d'assurer, en assouplissant les contraintes nées du cloisonnement des crédits, une répartition meilleure entre les différents types d'intervention possibles — logements aidés de manière classique — H. L. M. ou primes à la construction — ou nouvelles catégories de logements particulièrement sociaux. Il convient de préciser que cette déconcentration est réalisée de la manière suivante : en même temps qu'ils sont informés de la dotation globale qu'il est envisagé de mettre à leur disposition, les préfets sont invités à faire connaître leurs propositions de répartition de cette dotation entre financements de type classique et financements nouveaux. Établies après consultation des divers organismes constructeurs, ces propositions de répartition par grandes masses feront apparaître, sur la base des critères tenant au coût budgétaire des interventions proposées, la charge à imputer au chapitre précité. Après examen de ces propositions et plus particulièrement de celles concernant des actions de type nouveau avec un mode de financement adapté, les dotations nécessaires à la réalisation du programme sont mises à la disposition du préfet qui pourra les affecter indifféremment aux différentes opérations retenues dans le programme d'habitat social ou à tout nouveau type d'action dès lors qu'il aurait été agréé. En matière d'H. L. M. il est précisé que les décisions de financement sont prises directement par les préfets dans la limite de l'enveloppe limitative de prêt qui leur est notifiée.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

8472. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la disposition de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, obligeant au recours à un architecte lorsque la surface de l'habitation à construire est supérieure à 250 mètres carrés. Il lui signale que cette mesure a un caractère trop discriminatoire qui porte un préjudice certain aux maîtres d'œuvre habilités jusqu'à présent à suppléer les architectes. Afin que la profession en cause ne soit pas menacée dans son activité, voire dans son existence même, il lui demande que la surface de 250 mètres carrés minimum soit substantiellement relevée.

Réponse. — L'article 37 de la loi sur l'architecture crée une procédure pour être agréé en architecture. Cette disposition a précisément pour objet de prendre en considération les situations acquises dans le domaine de la conception architecturale, notamment par les maîtres d'œuvre en bâtiment. Leurs droits sont ainsi préservés. Les maîtres d'œuvre en bâtiment qui ne seront pas admis au titre d'agréé en architecture pourront poursuivre leurs activités dans le domaine dispensé de recours à l'architecte : conception des constructions édifiées par les particuliers pour leurs besoins propres au-dessous d'une surface normale de plancher, activités de réalisation, de surveillance de travaux, de mété, etc. En ce qui concerne le seuil d'intervention de l'architecte, la notion de surface hors œuvre brute actuellement retenue entraîne des disparités liées à la variété des architectures locales. Une nouvelle méthode de calcul est en cours de préparation.

Permis de construire (délivrance).

9457. — 30 novembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** concernant la lenteur particulièrement excessive dans l'acheminement des dossiers de demande de permis de construire, lorsque ceux-ci transitent pour avis par le bureau de l'architecte des monuments de France de la Drôme. Cette situation inadmissible, résultant sans aucun doute d'un manque de personnel, il lui demande quelles dispositions rapides il compte prendre afin que satisfaction puisse être accordée aux demandeurs dans des délais raisonnables.

Réponse. — L'agence des bâtiments de France de la Drôme a examiné l'an dernier 1 105 dossiers de demandes de permis de construire. Les retards signalés provenaient le plus souvent de ce que les dossiers présentés étaient incomplets, insuffisamment précis ou ne reflétant aucun souci d'intégration dans le milieu environnant, ce qui imposait à l'architecte de nombreux déplacements pour un examen sur place. Le directeur départemental de l'équipement et l'architecte des bâtiments de France ont pris à la fin de l'an dernier toutes dispositions utiles pour réduire très sensiblement les délais d'instruction.

Habitations à loyer modéré (offic.).

9810. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation faite au personnel des offices publics d'H.L.M. dans le cadre de la protection sociale. En effet, dans certains cas, les agents bénéficient du plein traitement pendant leur arrêt de travail, or, il arrive que, parmi eux, quelques-uns parviennent à retrouver un état physique qui leur permet de demander à reprendre le travail à mi-temps mais ils ne perçoivent alors qu'un demi-traitement. Par contre, s'ils ne demandent rien et surlout pas à reprendre leur travail à mi-temps, ils continuent à percevoir l'intégralité de leur traitement. **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'estime pas que, dans la mesure où l'agent demande à reprendre son travail à mi-temps, le bénéfice de plein traitement doit lui être accordé jusqu'à ce qu'il soit reconnu apte pour le travail à plein temps par le médecin contrôleur de la sécurité sociale.

Réponse. — Conformément aux textes relatifs aux congés de maladie, de longue maladie et de longue durée des fonctionnaires de l'Etat (cf. article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée) applicables aux agents des offices d'H. L. M. (cf. article 50 du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 modifié relatif au statut des personnels des offices en cause), les agents de ces offices perçoivent : durant les congés de maladie, l'intégralité du traitement durant trois mois, et la moitié du traitement pendant les neuf mois suivants; durant les congés de longue maladie, l'intégralité de traitement durant un an, et la moitié du traitement

pendant les deux années suivantes; durant les congés de longue durée, l'intégralité du traitement durant les trois premières années, et la moitié du traitement pendant les deux années suivantes. Mais, aucune disposition du statut des personnels des offices d'H. L. M. ne prévoit qu'un agent de ces offices, mis en fonction de mi-temps après un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, puisse percevoir de droit la totalité de son traitement durant cette période de mi-temps. Il n'est alors susceptible de percevoir que 50 p. 100 de son traitement (cf. article 76 *sexies* du décret du 13 octobre 1954 susvisé). Il s'agit là, d'ailleurs, du régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat mis en position de travail à mi-temps. Toutefois, à titre exceptionnel, et avec l'accord du président de l'office d'H. L. M. qui a toute autorité sur le personnel de l'organisme en cause (cf. article 14 du décret du 13 octobre 1954 susvisé), un agent de cet office, après un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, peut durant une période limitée à quinze jours ou un mois au plus, reprendre son activité à mi-temps, tout en bénéficiant de la totalité de son traitement. En fait, cet agent n'est pas mis en position de travail à mi-temps; il s'agit seulement d'un simple aménagement d'horaire accordé pour lui permettre de se réadapter plus facilement à la reprise de son travail.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

10864. — 6 janvier 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en évoquant la réponse faite à une question au Gouvernement posée au cours de la séance du 27 avril 1978, au sujet de la surface de 250 mètres carrés au-dessus de laquelle le recours à un agréé en architecture est obligatoire, la question écrite de **M. Gissinger**, n° 4379 du 22 juillet 1978, précisait qu'en conclusion de la réponse apportée à la question au Gouvernement précitée, il avait été dit que des études ont été faites et qu'il (le ministre) avait l'intention de « proposer très rapidement au Gouvernement des solutions tendant, non seulement à la simplification des procédures d'obtention du permis de construire, mais encore à l'allègement des charges des usagers ». Il lui fait observer que cette dernière question écrite est restée sans réponse et que, huit mois après la déclaration faite devant l'Assemblée, une solution ne paraît toujours pas être prévue, tendant à apporter un règlement à cet irritant problème, qui reste entier tant pour les candidats à la construction que pour les maîtres d'œuvre non agréés en architecture. En appelant son attention sur la nécessité d'un relèvement substantiel de la surface de 250 mètres carrés minimum, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai une décision est susceptible d'être prise dans ce domaine.

Réponse. — Le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 pris en application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a fixé le seuil au-delà duquel le projet de construction doit être établi par un architecte à 250 mètres carrés de surface hors œuvre brute. C'est, en fait, la notion de surface hors œuvre brute qui a posé un problème, en créant des disparités régionales liées à la variété des architectures locales. Une nouvelle méthode de calcul est en cours de préparation.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

10952. — 13 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Deslande** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème qui se pose aux retraités ayant investi dans un petit logement qu'ils louent et qui n'arrivent pas pour diverses raisons à percevoir le montant des loyers, sans pour autant pouvoir tenter une quelconque action à l'égard de ces locataires. Le cas se présentant trop fréquemment, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de sauvegarder ce type de revenus, notamment lorsqu'ils constituent l'unique ressources de ces retraités.

Réponse. — En vertu de l'article 1728 du code civil : « le preneur est tenu de payer le prix du bail aux termes convenus ». Le bailleur peut introduire à l'encontre du preneur défaillant une action judiciaire pour obtenir la condamnation de celui-ci au paiement du loyer. Si cette condamnation est prononcée, il pourra faire mettre en œuvre les diverses voies d'exécution c'est-à-dire la saisie des biens ou revenus du preneur. En outre, le non-paiement des loyers entraîne la résiliation du bail (arrêt de la chambre civile de la cour de cassation — 27 février 1961) et justifie l'expulsion du locataire (chambre sociale de la Cour de cassation — 25 janvier 1961). Il y a lieu de rappeler que les propriétaires, dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice, peuvent bénéficier d'une aide judiciaire, instituée par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 (*Journal officiel* du 5 janvier 1972). Par ailleurs, dans le cas où le locataire bénéficie de l'allocation de logement, le bailleur

peut obtenir de l'organisme payeur le versement de cette prestation entre ses mains au lieu et place de l'allocataire. Le bailleur doit en adresser la demande à l'organisme payeur, trois mois au moins et neuf mois au plus tard après le début du défaut de paiement de loyer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Après mise en demeure d'avoir à régler le montant de sa dette et en cas de non-réponse du locataire, l'allocation de logement est versée avec effet rétroactif à la date du premier loyer contesté, entre les mains du bailleur jusqu'à la reprise intégrale des paiements par l'allocataire ou jusqu'à la fin de la période de paiement de la prestation. L'existence des dispositions qui précèdent paraît ne pas rendre nécessaire l'intervention de nouvelles mesures en la matière.

Allocation de logement (aide personnalisée au logement).

11805. — 3 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les limites de l'aide personnalisée au logement. Le plafond de ressources actuellement en vigueur exclut en effet un grand nombre de salariés qui n'ont pas un revenu suffisant pour engager seuls les dépenses nécessaires à l'amélioration de leur logement et qui ne peuvent cependant prétendre à l'aide personnalisée au logement. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage le relèvement de ce plafond, dans quelles limites et dans quel délai.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'aide personnalisée au logement est calculée en fonction du nombre d'enfants ou de personnes à charge; du montant du loyer ou de la mensualité de remboursement et du montant des ressources. Elle apparaît donc comme une prestation ajustée étroitement à la situation familiale, qui aide davantage les familles ayant de faibles ressources et qui diminue avec l'augmentation des revenus ou le départ d'enfants qui ne sont plus à charge. A titre d'exemple, pour une famille ayant trois enfants à charge, occupant un logement situé dans un immeuble avec ascenseur et acquittant un loyer principal mensuel de 900 francs, l'A.P.L. sera, par mois, de: 903 francs si les ressources imposables annuelles, à l'exclusion des prestations familiales, s'élevaient en 1977 à 14 000 francs (soit le S.M.I.C.); 620 francs si les ressources imposables annuelles, à l'exclusion des prestations familiales, s'élevaient en 1977 à 28 000 francs; 270 francs si les ressources imposables annuelles, à l'exclusion des prestations familiales, s'élevaient en 1977 à 42 000 francs. Si l'un des enfants de cette famille n'est plus à charge, l'A.P.L. sera respectivement de 858 francs, 531 francs et 124 francs. Il n'existe donc pas de plafonds réglementaires de ressources au-dessus desquels les personnes sont exclues du bénéfice de l'A.P.L. mais, par le jeu des différents paramètres entrant dans la formule de calcul, un niveau de ressources, variable pour chaque ménage en fonction de sa situation propre, à partir duquel l'A.P.L. n'est plus versée. Ce barème de calcul est révisé, ainsi que le prévoit la loi, le 1^{er} juillet de chaque année compte tenu de l'évolution constatée des prix de détail et du coût de la construction afin d'assurer le maintien de l'efficacité sociale de l'A.P.L. A l'occasion de cette révision et dans la mesure où l'expérience a établi que la situation de certaines catégories de ménage pouvait être considérée comme relativement moins favorable pour l'octroi de l'A.P.L., un correctif est apporté par l'infléchissement des conditions de calcul de cette aide en faveur des intéressés. Il a été procédé ainsi, notamment au profit des isolés ou des ménages sans personne à charge, à l'occasion de l'actualisation des barèmes de l'A.P.L. pour la période de paiement du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

11837. — 3 février 1979. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 7 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement a prévu que des prêts conventionnés pouvaient être accordés, pour l'acquisition d'un logement neuf destiné à la location, sous réserve que les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations définies par décrets. Il lui signale à ce propos qu'un candidat à cette forme de prêt, résidant dans le département de la Marne, a été avisé par l'établissement bancaire auquel il s'était adressé que le prêt en cause ne pouvait lui être accordé du fait que le décret devant préciser les conventions à appliquer n'a toujours pas été publié. Il lui demande dans quels délais ce texte est appelé à être diffusé de façon à permettre l'application de la loi précitée, dont la promulgation remonte maintenant à plus de deux ans.

Réponse. — Les dispositions relatives aux conventions passées entre l'Etat et les bailleurs de logements bénéficiaires de prêts conventionnés prévus par la loi du 3 janvier 1977, ont fait l'objet du décret n° 78-1397 du 29 décembre 1978, paru au Journal officiel

du 9 janvier 1979 et sont insérées dans le code de la construction et de l'habitation sous les articles R. 353-126 à 152. Les conventions-types, insérées également dans le code, sont annexées audit décret.

Installations classées (enquête publique).

11932. — 3 février 1979. — **12492.** — 17 février 1979. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si, pour les enquêtes d'utilité publique quant aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne serait pas préférable de désigner un commissaire enquêteur figurant sur la liste départementale établie tous les ans par le préfet, au lieu de choisir un enquêteur de circonstance ayant des attaches locales et qui peut ainsi manquer de l'indépendance voulue.

Réponse. — L'enquête publique préalable à l'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement a été notablement modifiée par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977. Notamment, la consistance du dossier déposé, la publicité préalable de l'enquête et les possibilités d'accès aux réponses du demandeur et aux conclusions du commissaire enquêteur doivent dorénavant répondre aux impératifs d'une large information de l'ensemble des personnes intéressées. Cette évolution a conduit à renforcer le rôle du commissaire enquêteur; les nouvelles obligations incombant aux commissaires enquêteurs ont imposé de prévoir un régime d'indemnisation adapté, dont la charge sera supportée dorénavant par le budget de l'Etat. Ces nouvelles dispositions permettront notamment de désigner des commissaires enquêteurs qui présentent à la fois les garanties d'indépendance nécessaires et celles d'une bonne technicité sur les problèmes de pollutions industrielles, compte tenu en particulier du fait qu'ils devront fournir des conclusions motivées au vu des observations du public et du mémoire en réponse de l'industriel. Il convient de souligner à cet égard que la compétence à rechercher est nettement distincte de celle attendue des commissaires enquêteurs de l'expropriation pour utilité publique. Sans qu'il soit à l'heure actuelle envisagé de dresser des listes de commissaires enquêteurs pour les installations classées, des instructions sur les conditions de leur choix seront prochainement adressées aux préfets.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

11975. — 10 février 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le grand nombre de personnes actuellement exclues de l'aide personnalisée au logement en raison de la faiblesse du plafond retenu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à court terme de nouvelles dispositions pour relever ledit plafond, ce qui permettrait à un plus grand nombre de propriétaires et occupants d'obtenir l'aide souhaitée pour améliorer leur logement.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'aide personnalisée au logement est calculée en fonction du nombre d'enfants ou de personnes à charge, du montant du loyer ou de la mensualité de remboursement et du montant des ressources. Elle apparaît donc comme une prestation ajustée étroitement à la situation familiale, qui aide davantage les familles ayant de faibles ressources et qui diminue avec l'augmentation des revenus ou le départ d'enfants qui ne sont plus à charge. A titre d'exemple, pour une famille ayant trois enfants à charge, occupant un logement situé dans un immeuble avec ascenseur et acquittant un loyer principal mensuel de 900 francs, l'A.P.L. sera, par mois, de: 903 francs si les ressources imposables annuelles, à l'exclusion des prestations familiales, s'élevaient en 1977 à 14 000 francs (soit le S.M.I.C.); 620 francs si les ressources imposables annuelles, à l'exclusion des prestations familiales, s'élevaient en 1977 à 28 000 francs; 270 francs si les ressources imposables annuelles, à l'exclusion des prestations familiales, s'élevaient en 1977 à 42 000 francs. Si l'un des enfants de cette famille n'est plus à charge, l'A.P.L. sera respectivement de 858 francs, 531 francs et 124 francs. Il n'existe donc pas de plafonds réglementaires de ressources au-dessus desquels les personnes sont exclues du bénéfice de l'A.P.L. mais, par le jeu des différents paramètres entrant dans la formule de calcul, un niveau de ressources, variable pour chaque ménage en fonction de sa situation propre, à partir duquel l'A.P.L. n'est plus versée. Ce barème de calcul est révisé, ainsi que le prévoit la loi, le 1^{er} juillet de chaque année compte tenu de l'évolution constatée des prix de détail et du coût de la construction afin d'assurer le maintien de l'efficacité sociale de l'A.P.L. A l'occasion de cette révision et dans la mesure où l'expérience a établi que la situation de certaines catégories de ménage pouvait être considérée comme relativement moins favorable pour l'octroi de l'A.P.L., un correctif est apporté par

l'infléchissement des conditions de calcul de cette aide en faveur des intéressés. Il a été procédé ainsi, notamment au profit des isolés ou des ménages sans personne à charge, à l'occasion de l'actualisation des barèmes de l'A. P. L. pour la période de paiement du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979.

Départements d'outre-mer (logement).

11998. — 10 février 1979. — M. Pierre Lagourgue s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de la réduction des crédits de la « Ligne unique » (budget « Cadre de vie et logement », chapitre 65-54, art. 90) ; ces crédits, alors que promesse avait été faite qu'ils iraient croissant, furent ramenés de 150 millions en 1978 à 127 millions en 1979, mettant en danger, entre autres, les programmes de construction de l'habitat social. Il lui demande donc s'il envisage de donner les instructions nécessaires afin que le montant de ces crédits soit au moins équivalent à celui de l'année précédente.

Réponse. — Il convient de préciser que la dotation accordée en 1978 au département de la Réunion sur le chapitre 65-54, article 90 : « Logements des populations des départements d'outre-mer », s'est élevée à 109 477 010 francs sur une enveloppe globale de 244 630 000 francs. S'ajoutaient à cette dotation les reports — exceptionnellement importants — de l'exercice 1977 — 28 millions 650 000 francs — portant ainsi à 138,1 millions le montant des crédits mis à sa disposition au titre du programme de logement social. En 1979, la dotation dudit chapitre s'élève à 274 600 000 francs, dont 127 millions de francs affectés à la Réunion ; elle sera également abondée des reports de l'exercice 1978, soit environ 9 millions 500 000 francs. A l'issue de la visite récente du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) dans le département, il a été en outre retenu d'affecter un crédit supplémentaire de 3 millions de francs à un nouveau programme d'amélioration de l'habitat. Ainsi la comparaison des dotations des exercices 1978 et 1979 mises à la disposition de ce département sur le chapitre 65-54, article 90, fait apparaître qu'aucun ralentissement ne s'est produit dans l'effort budgétaire qui y est consacré en matière de financement du logement social. Une même comparaison portant sur les dotations, reports compris, confirme cette analyse.

Recherche scientifique (pollution de la mer).

12738. — 21 février 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles sommes ont été allouées pour la recherche à l'occasion du naufrage du pétrolier Amoco Cadiz le 16 mars 1978 sur les côtes bretonnes. Elle aimerait également savoir quel organisme a été chargé de répartir ces sommes et quelle a été la part attribuée aux organismes de recherche appliquée, d'une part, et aux organismes de recherche fondamentale, d'autre part.

Réponse. — Dès le lendemain du sinistre de l'Amoco Cadiz, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a demandé au Centre national pour l'exploitation des océans de réaliser une étude d'impact, à court, moyen et long terme, de la marée noire sur les écosystèmes littoraux touchés. Le programme de cette étude a été défini en commun par le Centre national pour l'exploitation des océans et le ministre de l'environnement, en concertation toutefois avec la National Oceanic and Atmospheric Administration (équivalent du Centre national pour l'exploitation des océans aux U.S.A.) qui a dépêché en Bretagne des équipes de recherches américaines. Le montant total de cette étude s'élève à 11,2 millions de francs, sur lesquels 2,7 millions de francs ont été apportés par le ministre, 3 millions de francs par la N.O.A.A., le reste, soit 5,5 millions de francs, étant couvert par les apports en nature du Centre national pour l'exploitation des océans et des laboratoires et organismes de recherche français concernés. L'ensemble de cette étude a délibérément été orienté vers des recherches appliquées, à l'exclusion de recherches fondamentales. Onze laboratoires et organismes français, deux organismes américains et un laboratoire canadien participent actuellement à ces travaux, dont une première synthèse est en cours de publication.

INDUSTRIE

Sidérurgie (institut de recherche de la sidérurgie).

8477. — 14 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie que la crise de la sidérurgie a de graves conséquences sur le financement de l'institut de recherche de la sidérurgie. Le budget de cet institut est en diminution en francs constants alors que la concurrence internationale voudrait, au

contraire, que des efforts très importants soient déployés pour renforcer la technicité de la sidérurgie française. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'une taxe parafiscale pour assurer le financement de l'I. R. S. I. D.

Réponse. — L'institut de recherches de la sidérurgie (I. R. S. I. D.) est un établissement professionnel régi conformément à la loi du 17 novembre 1943 : il est financé, à hauteur d'environ 75 p. 100 de ses rentrées, par des cotisations volontaires versées par les sociétés sidérurgiques et assises sur leur production. Toute réduction de cette dernière se traduit corrélativement par un abatement proportionnel de la cotisation. Dans la conjoncture actuelle de l'industrie sidérurgique, les ressources de l'I. R. S. I. D. ont diminué depuis 1974. D'une année sur l'autre, le maintien des ressources en francs constants impliquerait un accroissement des taux de cotisation que la plupart des entreprises sidérurgiques ne peuvent supporter. L'I. R. S. I. D. a dû adapter son budget aux circonstances et procéder à une réduction ordonnée de toutes ses dépenses : investissements, frais de fonctionnement. Les effectifs ont été ramenés progressivement de 600 à 550 personnes. Par ailleurs, l'institut a recherché des tâches nouvelles susceptibles d'être confiées à ses spécialistes, au besoin en participant à la création ou aux recherches d'autres organismes spécialisés. Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients de l'importance de la recherche et de l'innovation pour l'avenir de notre industrie sidérurgique. En ce qui concerne les moyens de renforcer l'action de l'I. R. S. I. D. dans ce domaine, le recours à une taxe parafiscale ne semble pas actuellement opportun, compte tenu de la réforme en cours de notre système parafiscal, la tendance étant d'ailleurs à la réduction du nombre de ces taxes. Par contre, le ministère de l'industrie va s'employer, dans un premier temps, à inviter les industriels à utiliser pleinement les capacités de l'I. R. S. I. D. et à verser régulièrement, malgré leurs difficultés, les cotisations qui alimentent pour l'essentiel le budget de l'I. R. S. I. D. Il serait, en effet, très regrettable que leur soutien financier à un organisme collectif de recherche soit réduit dans un souci d'économie à court terme qui, à plus longue échéance, se révélerait néfaste pour les entreprises elles-mêmes. En outre, un groupe de travail a été constitué à la suite des entretiens du ministre de l'industrie avec les syndicats pour examiner les problèmes de l'I. R. S. I. D.

Emploi (entreprises).

9310. — 29 novembre 1978. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés graves que vont connaître les personnels des usines produisant des matériels de télécommunications et leurs sous-traitants. Ainsi, la direction générale d'un groupe ayant des usines à Guingamp a amené au comité central d'entreprise un excédent d'effectifs de 1 200 à 1 300 en province d'ici à 1982 sur un total d'environ 2 600 personnes, soit à peu près la moitié. Dans ces entreprises, l'emploi n'est garanti que jusqu'à fin juillet 1979. Les fabrications sous-traitées sont réintégrées, ce qui provoque progressivement la suppression de plus de 600 emplois dont un certain nombre dans la région de Guingamp. L'essentiel de la production de ces entreprises, la fabrication de centraux téléphoniques, est frappé par les décisions du Gouvernement d'accélérer le passage des systèmes électromécaniques ou électroniques et la faiblesse du budget Investissement des P.T.T. Dans le même temps, les groupes multinationaux de la téléphonie développent leurs capacités de production à l'étranger en vue de la conquête de marchés qui leur permettront des profits d'autant plus élevés que la main-d'œuvre sera moins chère. Devant les menaces de réduction importante de l'emploi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux travailleurs concernés qu'aucun licenciement ne sera effectué.

Réponse. — Les industries du secteur des télécommunications ont connu, pendant la durée du VII^e Plan, une croissance importante sous l'impulsion du plan d'action prioritaire qui avait été décidé par le Gouvernement. L'activité de ces entreprises, axée notamment sur les productions de centraux électromécaniques pour la commutation téléphonique, subit progressivement une mutation technologique vers les fabrications de matériels électroniques. Cette évolution modifie profondément les conditions de la production des entreprises concernées et entraîne un important transfert de valeur ajoutée vers d'autres domaines de l'électronique. Il en résulte pour certains établissements des problèmes d'adaptation et de reconversion vers de nouvelles activités et des difficultés au niveau de l'emploi. C'est ainsi qu'à Guingamp, l'A.O.I.P. a été amenée à réduire à 32 heures la durée hebdomadaire du travail pour environ les deux tiers de son personnel. Cette société a entrepris activement des recherches de sous-traitance, d'une part, et d'association avec d'autres partenaires industriels, d'autre part. Ainsi, une proposition conjointe A.O.I.P.-S.A.T. vient d'être retenue par l'administration pour la production d'une nouvelle génération d'unités de raccordement d'abonnés. Plusieurs dizaines de baies ont été commandées aux deux constructeurs et la production de ces équipe-

ments est appelée à croître rapidement dans les prochaines années. De plus, des commandes de modifications des autocommutateurs électromécaniques dans le cadre du nouveau plan de numérotage seront notifiées en 1979 et devraient compenser de manière significative la baisse d'activité des équipes chargées de l'installation. D'une façon générale, le ministère de l'Industrie étudie, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, les mesures propres à atténuer les difficultés actuelles de l'emploi dans les Industries du secteur. A ce titre, le secrétariat d'Etat aux P. T. T. prépare un plan de création de 5 000 emplois sur trois ans, à partir de 1979, en vue d'assurer notamment la gestion du parc des matériels nouveaux. Enfin, les principaux donneurs d'ordre du secteur de l'industrie électronique ont été invités par le ministère de l'Industrie à consulter les différents sous-traitants, notamment en Bretagne, touchés par la réduction des fabrications de matériels de commutation électromécanique.

Sidérurgie (Communauté économique européenne).

10087. — 14 décembre 1978. — A l'occasion du conseil des ministres des affaires étrangères des 20 et 21 novembre 1978, un certain nombre de décisions ont été prises relatives à la mise en place des dispositions anticrise pour l'année 1979 concernant la sidérurgie. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie de lui préciser en quoi consiste exactement le système mis en place tant en ce qui concerne le marché intérieur communautaire et donc français que les mesures à l'égard des pays extérieurs à la communauté. Il lui demande s'il peut apprécier l'effet des mesures prises sur l'assainissement du marché et l'amélioration des prix des différents types d'acier.

Réponse. — Le plan Davignon élaboré notamment pour assumer le marché de l'acier s'applique dans la Communauté depuis mai 1977. Renforcé en décembre 1977, à l'initiative de la France, ce dispositif a été reconduit pour une année lors du conseil des ministres du 18 décembre 1978. Les mesures communautaires anticrise poursuivent un double objectif : d'une part, freiner les importations à bas prix des pays tiers ; d'autre part, obtenir des producteurs communautaires une plus grande discipline sur le marché. Vis-à-vis des pays tiers, le plan Davignon repose sur deux mécanismes distincts : pour les pays n'ayant pas signé d'accord avec la Communauté, des prix de base à l'importation sont obligatoires. Ces prix se fondent sur les coûts de production du sidérurgiste le plus compétitif. Toute infraction à de tels prix entraîne l'imposition immédiate d'un droit antidumping. En janvier 1978, ces dispositions étaient applicables à tous les pays tiers ; puis, à partir de mars 1978, des arrangements négociés par la commission en liaison étroite avec les Etats membres leur ont été substitués. En effet, la commission avait reçu mandat du conseil des ministres de décembre 1977, de négocier des arrangements de prix et de tonnages, valables pour un an avec les pays tiers qui le souhaitent. Destinés à maintenir les courants d'échanges traditionnels, ces accords ont remplacé la politique extrêmement sévère mise en œuvre au début de l'année. Le conseil des ministres de décembre 1979 n'a pas sensiblement modifié l'économie de mesures qui ont donné satisfaction. D'ores et déjà, la plupart des Etats ayant signé en 1978 ont renouvelé leurs engagements. De plus, deux Etats, la Bulgarie et le Brésil, se sont joints aux précédents signataires. Cette action de la Communauté sur le plan extérieur a conduit à trois résultats positifs : les importations en France ont baissé de 10,3 p. 100 en 1978 par rapport à 1977. Les prix extrêmement bas relevés en 1977 ont disparu ; cette situation n'est au demeurant pas étrangère au relèvement concomitant des prix sur le marché français. Enfin, lorsque des anomalies flagrantes ont été relevées, elles ont donné lieu à consultation avec le pays tiers concerné et dans la quasi-totalité des cas à des solutions acceptables. Sur le plan intracommunautaire, des prix minima et d'orientation sont en place depuis mai 1977. Néanmoins, les prix minima ont été étendus à une nouvelle catégorie de produits — bobines — en janvier 1978 alors qu'ils ne visaient antérieurement que les laminés marchands et ronds à béton. Ils sont obligatoires pour les producteurs et pour les négociants. Un document douanier (certificat de conformité) a permis aux administrations nationales de suivre le respect de ces prix par les producteurs. En décembre 1978, la discipline des prix minima a été rendue applicable à certains transformateurs et le certificat de conformité a été amélioré. Le non-respect des prix minima a entraîné l'ouverture de nombreuses enquêtes et dans quelques cas a donné lieu à des amendes importantes. Les prix d'orientation, non obligatoires, et applicables à une plus grande variété de produits, ont été repris dans les barèmes de la grande majorité des producteurs communautaires. Selon les dernières statistiques en 1978, la hausse moyenne des prix aura été de 8,3 p. 100 par rapport à 1977, tous aciers confondus. Cette remontée des prix a cependant été plus marquée sur les aciers courants où elle atteint 11,8 p. 100 avec des pointes de 17 p. 100 pour les tôles minces et 13 p. 100 pour le fil machine.

Mer (exploitation des fonds marins).

11205. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté, se référant à la réponse de M. le ministre de l'Industrie à sa question n° 6663 du 3 octobre 1978, parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 5 janvier 1979, demande à M. le Premier ministre quelles initiatives il compte prendre, dans l'exercice de sa mission propre de coordination des activités gouvernementales, pour accélérer la solution des « difficultés, tant administratives que juridiques », qui s'opposent à la publication du décret d'application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas préoccupant que se manifeste ainsi la difficulté des administrations compétentes à adopter une attitude cohérente dans un domaine aussi important de la politique maritime de la France, et si la mission interministérielle de la mer a eu à connaître de l'application de la loi précitée du 16 juillet 1976.

Réponse. — La loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 a soumis au régime des mines la recherche et l'exploitation des carrières de sables et graviers situées sur les fonds marins, elle a également prévu que ces travaux seraient soumis à une autorisation domaniale. Le projet de décret pris en application de cette loi a pour objet de rendre compatibles les procédures d'octroi des titres miniers et d'autorisations domaniales. Cette harmonisation entre les deux procédures s'est révélée très délicate. L'instruction domaniale et octroi de titre minier sont en effet des procédures administratives répondant à des logiques différentes et conduites par des administrations distinctes. Aboutir à une procédure unique pose donc des problèmes administratifs et juridiques complexes. De nombreuses séances de travail provoquées par la mission interministérielle de la mer ont conduit à la rédaction d'un nouveau projet qui lève en partie les difficultés posées par l'application de la loi de 1976. Ce projet a été soumis à l'approbation des ministères intéressés et présenté au comité interministériel de la mer. Après examen par le Conseil d'Etat, ce décret devrait être publié avant la fin de l'année 1978.

Français (langue) : produits importés.

12421. — 17 février 1979. — M. Michel Debré, considérant le nombre considérable de jouets et de jeux pour enfants et adultes importés de l'étranger et ne portant d'indication qu'en langue étrangère, demande à M. le ministre de l'Industrie s'il n'estime pas utile et peut-être même urgent et de toutes façons conforme à l'esprit du législateur d'imposer l'application des lois et décrets sur la défense et promotion de notre langue, et d'imposer, sans tarder, comme le font de nombreux pays, que les emballages, indications, étiquettes, modes d'emploi soient rédigés en français, et même en bon français, non en traduction approximative ; lui demande en outre s'il n'estime pas utile, après avoir édicté de telles mesures qui, encore une fois, ne sont que des mesures d'application, de charger son service d'inspection de veiller à sa stricte application.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie a manifesté à de nombreuses reprises l'intérêt qu'il porte à une politique active de protection du consommateur. Mais s'il est vrai que le secteur des jeux et jouets relève de sa compétence, il fait observer qu'il n'a pas la responsabilité de l'application des textes en matière de consommation. En effet, des dispositions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française et de la circulaire d'application du Premier ministre (14 mars 1977), il résulte sans ambiguïté que les administrations en charge de cette mission sont respectivement le ministère de l'économie (direction générale de la concurrence et de la consommation) et le ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes). Néanmoins, le département de l'Industrie a demandé aux organisations professionnelles du secteur des jeux et jouets de procéder à une enquête pour essayer d'apprécier l'importance du préjudice qui pourrait résulter des agissements signalés. D'ores et déjà la chambre syndicale des fabricants de jouets a adressé des recommandations à ses adhérents afin que les français soit utilisé dans la présentation des jeux et jouets importés par les fabricants ; il semble que ces recommandations soient assez largement suivies. Les services du ministère de l'Industrie ne manqueront pas, le cas échéant, de signaler aux administrations concernées les manquements dont ils pourraient avoir connaissance par l'intermédiaire des organisations professionnelles.

INTERIEUR

Etat civil (établissement de pièces d'identité pour les enfants mineurs de parents divorcés ou séparés).

7387. — 18 octobre 1978. — Mme Maria Jacq appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions d'établissement des passeports et des cartes d'identité pour les enfants mineurs de

parents divorcés ou séparés. Il lui fait observer que lors des demandes d'inscription de ces enfants sur le passeport du parent qui s'en est vu confier la garde par jugement de divorce ou par ordonnance de justice ou lors de la délivrance de titres de voyage ou de cartes d'identité à ces mêmes enfants, les services préfectoraux invitent les requérants à justifier de leurs droits à l'égard des mineurs en cause en produisant une copie intégrale de la décision de justice les ayant investis de ces droits, qui est conservée dans ces services. Or, cette mesure constitue une atteinte grave à la vie privée des individus qui sont tenus de donner à l'administration l'intégralité d'un jugement qui comporte des allusions directes à leur vie intime. Elle ne se justifie par aucune raison technique, telle que la nécessité pour l'administration de se protéger contre la violation par l'un des parents de ses droits à l'égard des enfants en les emmenant à l'étranger s'il n'y est pas autorisé par décision de justice, puisque les conditions sont les mêmes pour l'octroi de cartes d'identité. Enfin, elle méconnaît l'évolution actuelle du droit de la famille qui tend à reconnaître une responsabilité égale du père et de la mère à l'égard de leurs enfants. Il lui demande donc s'il ne pense pas utile d'abroger la circulaire ministérielle n° 68-513 du 8 novembre 1968 qui sert de fondement à cette exigence, allignant ainsi la réglementation de son ministère sur celle d'autres administrations qui se contentent du dispositif du jugement qui fournit toutes les indications nécessaires à l'établissement de ces documents.

Réponse. — Après consultation de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de nouvelles instructions sont données pour que, sauf difficultés particulières, les parents divorcés ou séparés qui sollicitent la délivrance d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en faveur d'enfants nés du mariage, ou encore l'inscription de ces enfants sur leur passeport ou sur celui d'une tierce personne, n'aient à justifier désormais de leur qualité de détenteur de l'autorité parentale que par la production d'un extrait du jugement les ayant investi du droit de garde établi par le greffe du tribunal intéressé et ne comportant que le dispositif de ce jugement.

Fonctionnaires et agents publics (mandats électifs).

12096. — 10 février 1979. — M. Philippe Medrelle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles sont amenés à exercer leur mandat les fonctionnaires devenus conseillers de communauté urbaine. Leurs obligations professionnelles ne leur permettent qu'avec de grandes difficultés d'assister aux réunions de travail, réunions de commissions, visites de chantiers, contrôles divers, réunions du conseil, qui sont programmés à n'importe quel moment de la journée. Or, leur présence est indispensable pour le fonctionnement normal des diverses commissions, notamment aux côtés de fonctionnaires communautaires. Et les tâches qui incombent aux communautaires urbaines sont si nombreuses et variées que chaque conseiller communautaire fait partie de plusieurs commissions spécialisées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les élus communautaires qui sont fonctionnaires puissent exercer convenablement le mandat qui leur a été confié.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 prévoit que « des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions électives, dans la limite de la durée des sessions des assemblées dont ils font partie... ». Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires membres d'un conseil de communauté urbaine, même lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes conseillers municipaux, puisque le décret précité vise simplement « des fonctions publiques électives ». Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat tend à accroître le temps disponible pour l'exercice d'un mandat, par l'instauration d'autorisations spéciales d'absences pouvant donner lieu dans certains cas à une majoration de l'indemnité de fonctions des élus concernés. Les nouvelles dispositions qui seront finalement adoptées en la matière seront applicables aux communautés urbaines, en vertu de l'article L. 165-2 du code des communes.

Associations (associations étrangères).

12277. — 10 février 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère anti-démocratique du régime actuel d'autorisation des associations étrangères régies par le décret-loi du 12 avril 1939. Cette réglementation est une entrave à l'exercice d'une liberté collective fondamentale et constitue une discrimination injustifiable par rapport aux dispositions de la loi de 1901 sur les associations. Le droit d'association a été reconnu

par le Conseil constitutionnel comme étant un principe général du droit. Les raisons qui avaient pu motiver il y a quarante ans l'introduction de dispositions restrictives ont disparu aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour assurer aux associations étrangères le droit de se constituer librement par l'abrogation du décret-loi du 12 avril 1939.

Réponse. — La réglementation en vigueur découlant du décret-loi du 12 avril 1939 ne constitue nullement une entrave à l'exercice du droit d'association puisque les autorisations de fonctionnement sont libéralement accordées aux groupements étrangers dès lors que leurs activités ne portent pas atteinte à l'ordre public. Par ailleurs, elle n'est pas davantage discriminatoire au regard des dispositions de la loi de 1901 puisque les associations étrangères une fois autorisées, bénéficient de la même capacité juridique que les groupements français simplement déclarés. Enfin, la liberté d'association expressément reconnue par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 10 juillet 1971 ne concerne que les associations françaises et cette liberté n'est garantie qu'aux citoyens français en vertu de l'article 34 de la Constitution de 1958. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur n'envisage pas de modifier le régime en vigueur.

Agents communaux (attachés communaux).

12319. — 17 février 1979. — M. Marceau Gauthier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les différents arrêtés ministériels du 15 novembre 1978 relatifs à la création, au recrutement et au déroulement de la carrière des attachés communaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont conduit à ne pas reconnaître le diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D. E. S. A. M.), préparé spécialement par le centre de formation des personnels communaux avec le concours des universités en vue de la création de ce grade d'attaché, pour intégrer dans ce nouvel emploi, à titre transitoire, les rédacteurs et les chefs de bureau titulaires de ce diplôme. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure témoigne d'un désaveu total du système actuel de formation mis en place par la loi du 13 juillet 1972 dont la finalité était de doter les communes, sur le plan national, d'une puissante institution destinée à revaloriser d'une manière cohérente la fonction publique locale.

Réponse. — A la date de publication de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux, le diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D. E. S. A. M.) n'était pas homologué par le ministère des universités. Il ne pouvait de ce fait être pris en compte pour l'accès à cet emploi. A la suite de l'action menée conjointement par le centre de formation des personnels communaux et le ministère de l'intérieur, le D. E. S. A. M. délivré par les centres universitaires régionaux d'études municipales (C. U. R. E. M.), qui fonctionnent dans le cadre d'une convention conclue entre le ministère des universités et le centre de formation des personnels communaux, vient d'être homologué par le ministère des universités au niveau des diplômes nationaux sanctionnant des études universitaires de premier cycle. En conséquence, la commission nationale paritaire du personnel communal sera prochainement saisie d'un texte ouvrant aux titulaires de ce diplôme l'accès à l'emploi d'attaché communal par la voie du concours externe, option B, ouverte aux titulaires d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures. En revanche, il n'est pas envisagé de rendre applicable aux titulaires du D. E. S. A. M. les dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté du 15 novembre 1978 précité qui ont institué à titre transitoire, en faveur d'agents communaux répondant à certaines conditions, la possibilité d'être intégrés directement dans l'emploi d'attaché communal. Ne peuvent en effet bénéficier de ces dispositions que des agents justifiant d'un des titres ou diplômes requis pour présenter le concours externe, option A, c'est-à-dire d'un titre ou diplôme du niveau de la licence. Par contre, chaque nomination d'un attaché communal recruté par concours peut donner lieu, à l'initiative du maire, à intégration, sans conditions de diplômes, dans cet emploi d'un chef de bureau en fonction à la date d'effet du texte.

Police municipale (personnel).

12609. — 24 février 1979. — M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 7290 dont le texte a été publié au Journal officiel, débats AN du 14 octobre 1978, page 6101, et dont il lui rappelle les termes : « M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents de police municipale de Langres (Haute-Marne). Ces agents relèvent encore d'un statut municipal bien que dans cette ville de 12 000 habi-

tant ils effectuent des tâches en tous points analogues à celles que réalisent leurs homologues de Chaumont et Saint-Dizier, villes dont la police est étatisée. De surcroît, cette situation, qui défavorise les personnels de Langres sur le plan administratif et financier, entraîne pour la ville de Langres des frais importants puisque ces agents sont rémunérés sur des crédits prévus au budget municipal en 1978, 606 428 francs sur un budget total de fonctionnement de 31 748 193 francs). Il lui demande de lui faire connaître s'il compte apporter rapidement une solution d'équité à ce problème et notamment si le projet de loi-cadre portant réforme des collectivités locales permettra de le résoudre d'une manière satisfaisante. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que sa question a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* de la République française, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 11 du samedi 10 mars 1979, à la page 1462. Il lui est rappelé que le problème de l'étatisation va être examiné par le Parlement à l'occasion du projet de loi concernant le développement des responsabilités locales.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

13026. — 3 mars 1979. — Après la promulgation de la loi du 3 janvier 1979 portant remplacement du VRTS par la DGF, M. Besson demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° à quelle date les communes touristiques et thermales pourront connaître le concours particulier auquel elles peuvent prétendre; 2° quels seront les critères retenus pour la répartition en 1979 d'une enveloppe passée de 294 millions à 405 millions; 3° si le comité des finances locales institué par la même loi aura préalablement à faire connaître ses suggestions.

Réponse. — 1° Les critères de répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales sont actuellement en cours d'étude, compte tenu des demandes des représentants des communes concernées, et des dispositions de la loi du 3 janvier 1979. La dotation qui reviendra à chaque commune bénéficiaire sera fonction, notamment de l'importance de sa capacité d'accueil, de sa population permanente et de son potentiel fiscal; 2° dès que ces critères auront été mis au point, ils donneront lieu, ainsi que le prévoit la loi, à un décret en Conseil d'Etat. Le comité de gestion du fonds d'action locale, reconduit dans ses fonctions pour l'année 1979, par la loi du 3 janvier 1979, sera consulté sur ce projet de décret dans les conditions prévues par l'article L. 234-21; 3° il sera ensuite procédé auprès des services des préfectures au recensement de l'ensemble des informations nécessaires à la répartition; 4° la notification aux communes et groupements bénéficiaires des sommes qui leur reviendront ainsi en 1979, devrait en principe avoir lieu vers le milieu de l'année et en tout état de cause, avant la date à laquelle était intervenue l'an passé la notification des attributions correspondantes servies dans le cadre du V. R. T. S.

Police (commissariats).

13236. — 10 mars 1979. — M. André Duron demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons qui l'ont amené à décider la fermeture pure et simple du commissariat du quartier de Gravelle, au Havre, le 15 mars prochain. Alors que « l'insécurité » dans le pays donne lieu à des campagnes gouvernementales, à la mise en place d'opérations « coup de poing » spectaculaires, à la création de brigades spécialisées; alors que la population et ses élus réclament à juste titre l'accroissement des effectifs de police affectés à la protection des personnes et des biens, le renforcement de la surveillance dans les quartiers, cette mesure brutale de fermeture du commissariat d'un quartier important apparaît absolument injustifiée. De plus, le maire du Havre n'a pas même été avisé officiellement de cette fermeture. Il lui demande d'expliquer cette décision et de surseoir à cette fermeture qui ne manquerait pas de susciter une très vive émotion au Havre.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire savoir à l'auteur de la question qu'il a été mal informé du problème particulier posé par le bureau de police de Gravelle. En effet, le ministère de l'intérieur n'a jamais décidé la « fermeture pure et simple » de ce bureau de police, construit 145, rue de Verdun, sur le terrain appartenant à une société H. L. M. Par contre, les propriétaires, désireux de réaliser un programme immobilier, demandent, depuis le 12 septembre 1969, l'évacuation des lieux. Le bail a été définitivement dénoncé en 1976 et remplacé par une convention d'occupation précaire et révoquée. En janvier 1979, la société a demandé le départ des policiers, à compter du 15 mars 1979, retardant,

par la suite, sa décision de deux mois. Plusieurs solutions de relogement sont actuellement à l'étude auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Lille. En attendant, le bureau de police de Gravelle poursuit ses activités. En ce qui concerne les problèmes de sécurité soulevés, il convient de signaler que la surveillance du quartier est assurée par des fonctionnaires du commissariat central. En effet, le bureau de police de Gravelle, ouvert de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 h 30, n'est qu'une annexe administrative puisqu'il abrite: le service des étrangers, la brigade administrative de la sûreté urbaine et le service des cartes nationales d'identité. Il faut noter enfin que la criminalité a diminué de 15 p. 100 entre 1977 et 1978, dans la circonscription de police du Havre.

Police municipale (personnel).

13255. — 10 mars 1979. — M. Alain Mayoud fait part à M. le ministre de l'intérieur de l'inquiétude qui s'est emparée des policiers municipaux à la suite de sa circulaire du 31 octobre 1978, adressée aux préfets et concernant le retrait des cartes professionnelles de la police municipale. L'inquiétude de ce corps de police municipale, qui assume au même titre que la police nationale en tenue, la sécurité de millions de nos concitoyens semble d'autant plus justifiée que les sapeurs-pompiers volontaires, les inspecteurs d'hygiène, les fonctionnaires du Trésor, les éducateurs des instituts médicaux éducatifs ainsi que certains membres de sociétés de retraités militaires possèdent des cartes d'identité ou de sociétaire frappées d'une barre tricolore. Cette mesure semble par ailleurs contradictoire avec la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972 par laquelle le ministre de l'intérieur, reconnaissant que les polices municipales étaient des polices officielles, ne voyait que des avantages à la similitude d'uniforme entre le policier municipal et le policier de la police nationale. Il lui demande par conséquent si, dans l'intérêt de la bonne marche des services de police municipale et de la sécurité des populations concernées, il n'estime pas nécessaire de rapporter la mesure de retrait des cartes professionnelles barrées de tricolore.

Réponse. — Par directive en date du 22 août 1967 M. le Premier ministre a entendu limiter la délivrance des cartes d'identité frappées d'une bande tricolore aux seuls fonctionnaires d'autorité nommés dans un emploi permanent d'un cadre de la fonction publique. En application de cette instruction, il a toujours été stipulé que pour des motifs d'ordre statutaire il ne devait pas se produire de confusion dans l'esprit du public entre les agents de police municipale et les fonctionnaires de la police nationale, ces derniers relevant des cadres d'Etat. Cette règle se trouve déjà énoncée dans la circulaire aux préfets n° 70-348 du 10 juillet 1970. Elle n'est aucunement en contradiction avec la circulaire n° 72-564 du 7 décembre 1972 qui subordonne la possibilité pour les agents de police municipale de recevoir des tenues comparables à celles du personnel de la police nationale, à l'impératif de porter des insignes différents, précisément pour permettre de distinguer l'origine respective de ces deux corps, dotés de statuts spécifiques. Il convient d'indiquer, en outre, que par lettre du 23 avril 1974, le président de l'Association nationale de la police municipale avait, dès cette époque, été invité, en réponse à une requête présentée par l'intéressé, à ne pas utiliser pour les raisons évoquées ci-dessus, les couleurs nationales lors de l'établissement de cartes professionnelles, et, à compléter le terme « Police » figurant sur ces cartes par la mention « Municipale ». Il ne s'agit donc pas d'une situation nouvelle et la circulaire incriminée du 31 octobre 1978 se borne à rappeler de précédentes instructions conformes à la directive du 22 août 1967, instructions, qui, en fait, avaient été transgressées. Enfin, les titres d'identité des catégories professionnelles énumérées dans la question posée ne s'assimilent en rien à celles d'autres catégories et, par leur présentation, ne peuvent prêter à confusion. Ce n'est pas méconnaître la mission, dévolue aux agents de la police municipale, dont le dévouement ne saurait être mis en cause et qui se trouvent confrontés à de nombreuses « vitudes, que d'appliquer de simples règles statutaires, au demeurant parfaitement connues.

Impôts locaux (taxe sur la publicité).

13539. — 15 mars 1979. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'intérieur: 1° que l'article 40 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) permet aux conseils municipaux d'instituer une taxe sur la publicité dont l'assiette est constituée par les sommes versées par les annonceurs aux exploitants de supports publicitaires et dont le taux ne peut excéder 5 p. 100; 2° que l'administration fiscale ne doit pas intervenir en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement de cette taxe. Il lui demande

quelles modalités de recouvrement, de contrôle et de sanction sont prévues pour rendre la loi applicable et, le cas échéant, dans quel délai seront prises les mesures réglementaires nécessaires.

Réponse. — L'article 40 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) créant la taxe communale facultative visée par le parlementaire est issu d'un amendement parlementaire. Ce texte offre aux conseils municipaux la possibilité d'instituer une taxe qui s'applique, à l'exception du mobilier urbain, exclu de son champ d'application, sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure ou encore aux affiches et panneaux publicitaires visibles d'une voie ouverte à la communication et établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou des constructions édifiées à cet effet. Le taux de la taxe ne peut excéder 5 p. 100. Son assiette est constituée par le prix hors taxe payé par l'utilisateur de l'espace publicitaire (l'annonceur) à l'entreprise de publicité qui en a eu la concession (l'exploitant du support) ou, en cas de location ou de vente sans intermédiaire, sur le prix payé au propriétaire. Comme le note le parlementaire, l'établissement et le recouvrement de la nouvelle taxe sont laissés par le texte à la diligence des services municipaux, sans que soit prévue expressément l'intervention des services de la direction générale des Impôts. Toutefois, l'article 40 n'ayant prévu aucun mécanisme d'assiette et de liquidation (tel que l'obligation, pour les exploitants de supports publicitaires, de souscrire périodiquement des déclarations), ni aucune procédure de contrôle, ni aucune pénalité en cas de fraude ou de fausse déclaration, la méconnaissance par les assujettis de leurs obligations n'est, en particulier, aux termes de cette seule disposition législative, susceptible d'aucune sanction. Le département de l'intérieur étudie actuellement, en accord avec les services du ministère du budget, les solutions permettant d'assurer effectivement l'assiette, la liquidation et le recouvrement de la taxe, ainsi que le contrôle des déclarations qui pourraient être exigées.

Finances locales (versement représentatif de la taxe sur les salaires).

13662. — 15 mars 1979. — M. Gérard Braun rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 78-15 du 3 janvier 1979 a institué une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et qui se substitue notamment au versement représentatif de la taxe sur les salaires. La circulaire n° 79-31 du 24 janvier 1979 publiée sous le limbre de la direction générale des collectivités locales, relative aux modalités de répartition de cette dotation globale pour 1979 précise : « La régularisation du V. R. T. S. pour 1978 a été incluse dans les bases de calcul de la dotation de fonctionnement pour 1979, ce qui se traduit, pour les collectivités locales, par un encaissement plus rapide du montant de cette régularisation. Il n'y aura donc pas de régularisation au mois de juillet prochain... ». Si la prise en compte immédiate de la régularisation de 1978 paraît être bénéfique pour les collectivités locales qui voient ainsi la dotation de 1979 revalorisée au maximum, il n'en demeure pas moins que, supprimer purement et simplement les versements afférents à la régularisation de 1978, qui auraient dû être opérés dans le courant de 1979, conduit à pénaliser lesdites collectivités puisqu'en pratiquant ainsi elles se voient privées des recettes correspondantes. Il demande donc à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le versement aux communes des sommes leur revenant au titre de la régularisation 1978 de l'ancien V. R. T. S.

Réponse. — Le montant prévisionnel du versement représentatif de la taxe sur les salaires pour une année donnée était calculé en tenant compte du taux de croissance de la masse salariale prévue pour cette même année. L'année suivante, il était procédé à la comparaison de ce montant prévisionnel avec le produit reconstitué de la taxe sur les salaires, compte tenu des déclarations de salaires souscrites par les employeurs. La différence entre ces deux montants était régularisée avant le 31 juillet, ce qui permettait aux collectivités de bénéficier d'un complément d'attribution qui était inscrit dans les budgets supplémentaires. La loi du 3 janvier 1979, qui a institué la dotation globale de fonctionnement, a prévu l'existence d'un mécanisme identique de régularisation par comparaison entre le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement pour une année donnée et l'évolution constatée du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée pour la même année. Ainsi que cela a été indiqué au Parlement, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 1979, soit 32 708 millions de francs, a été déterminé en tenant compte de l'intégralité des sommes attribuées aux collectivités locales en 1978, dans le cadre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, des deux versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles et de la subvention versée par l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. Parmi les sommes ainsi regroupées, figure

notamment le montant de la régularisation du V. R. T. S. au titre de l'année 1977, soit 505 millions de francs, majorée du taux de croissance, pour 1979, des recettes nettes de T. V. A., soit 12,8 p. 100, cette somme atteint 646 millions de francs et représente l'équivalent de la régularisation du V. R. T. S. de 1978. Ainsi que le précise la circulaire du 24 janvier 1979, cette anticipation sur la régularisation du montant du V. R. T. S. pour 1978 se traduit, pour les collectivités locales, par un encaissement plus rapide des sommes correspondantes, ce qui leur permet de déduire d'autant l'augmentation de la pression fiscale. Si les mécanismes de détermination du montant du V. R. T. S. avaient été maintenus, le montant de la régularisation de l'exercice 1978, qui aurait eu lieu au mois de juillet 1979, se serait élevé, compte tenu de l'évolution de la masse salariale, à 25 millions de francs.

Police municipale (personnel).

13894. — 24 mars 1979. — M. Gérard Longueil fait part à M. le ministre de l'intérieur de l'inquiétude qui s'est emparée des policiers municipaux à la suite de sa circulaire du 31 octobre 1978, adressée aux préfets concernant les cartes professionnelles de la police municipale. L'inquiétude de ce corps de police, qui assume au même titre que la police nationale la sécurité de nos concitoyens, semble d'autant plus justifiée que les sapeurs-pompiers volontaires, les inspecteurs d'hygiène, les fonctionnaires du Trésor, les éducateurs des Instituts médicaux éducatifs ainsi que certains membres de sociétés de retraités milliaires possèdent des cartes d'identité ou de sociétaires frappées d'une barre tricolore. Cette mesure semble en contradiction avec la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972, par laquelle M. Marcelin, ministre de l'intérieur, reconnaissant que les polices municipales étaient des polices officielles, ne voyait que des avantages à la similitude d'uniforme entre le policier municipal et le national, similitude qui semble être remise en question par le n° 142 du bulletin d'information de vos services du 4 décembre 1978. Il lui demande si les services du ministère de l'intérieur ne considèrent plus les polices municipales comme polices officielles et s'il n'envisage pas nécessaire de rapporter la mesure de retrait de ces cartes dans l'intérêt de la bonne marche des services de police municipale et de la sécurité des populations concernées.

Réponse. — Par directive du 22 août 1967, M. le Premier ministre a entendu limiter la délivrance des cartes d'identité frappées d'une bande tricolore aux seuls fonctionnaires d'autorité nommés dans un emploi permanent d'un cadre de la fonction publique. En application de cette instruction, il a toujours été stipulé que, pour des motifs d'ordre statutaire, il ne devait pas se produire de confusion dans l'esprit du public entre les agents de la police municipale et les fonctionnaires de la police nationale, ces derniers relevant des cadres d'Etat. Cette règle se trouve déjà énoncée dans la circulaire aux préfets n° 70-348 du 10 juillet 1970. Elle n'est aucunement en contradiction avec la circulaire n° 72-564 du 7 décembre 1972, qui subordonne la possibilité pour les agents de la police municipale de recevoir des tenues comparables à celles du personnel de la police nationale, à l'impératif de porter des insignes différents, précisément pour permettre de distinguer l'origine respective de ces deux corps dotés de statuts spécifiques. Il convient d'indiquer, en outre, que, par lettre du 23 avril 1974, le président de l'association nationale de la police municipale avait, dès cette époque, été invité, en réponse à une requête présentée par l'intéressé, à ne pas utiliser, pour les raisons évoquées ci-dessus, les couleurs nationales lors de l'établissement de cartes professionnelles et à compléter le terme « police » figurant sur ces cartes par la mention « municipale ». Il ne s'agit donc pas d'une situation nouvelle, et la circulaire incriminée du 31 octobre 1978 se borne à rappeler de précédentes instructions conformes à la directive du 22 août 1967, instructions qui, en fait, avaient été transgressées. Enfin, les titres d'identité des catégories professionnelles énumérées dans la question posée ne s'assimilent en rien à ceux d'autres catégories et, par leur présentation, ne peuvent prêter à confusion. Ce n'est pas méconnaître la mission dévolue aux agents de police municipale, dont le dévouement ne saurait être mis en cause et qui se trouvent confrontés à de nombreuses servitudes, que d'appliquer de simples règles statutaires, au demeurant parfaitement connues.

Agents communaux (cadres administratifs).

13955. — 24 mars 1979. — M. Georges Lemoine expose à M. le ministre de l'intérieur que les différents taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, allouée aux cadres administratifs communaux, ont été modifiés, pour la dernière fois, par l'arrêté du 20 avril 1978. Depuis le 1^{er} janvier 1976, date de l'effet de cet

arrêté, cette indemnité est donc demeurée inchangée. Or, depuis le renouvellement des conseils municipaux de mars 1977, les méthodes de gestion se sont modifiées dans bon nombre de communes. La concertation s'y est développée, ayant notamment pour conséquence un accroissement souvent important des réunions tardives auxquelles les cadres sont souvent contraints d'assister. Considérant que, depuis cette date, les salaires ont été régulièrement augmentés (32,65 p. 100 pour l'indice 100), il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage une prochaine revalorisation de cette indemnité et de lui préciser dans quelles conditions.

Réponse. — La revalorisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des agents communaux a fait l'objet d'un projet d'arrêté. Ce dernier est actuellement soumis à la procédure des consultations réglementaires qui sont requises en la matière.

Circulation routière (stationnement).

13963. — 24 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que le stationnement des véhicules automobiles est parfois toléré sur certaines portions de la voie publique, notamment sur les trottoirs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les fondements juridiques de cette notion de tolérance.

Réponse. — Le stationnement des véhicules automobiles sur certaines portions de la voie publique, et notamment sur les trottoirs, trouve ses fondements juridiques dans le code de la route et dans le code des communes. Le code de la route dispose à cet égard dans son article R. 220-3 : « Lorsque des parcs de stationnement de véhicules sont aménagés sur des trottoirs ou terre-pleins, les conducteurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à une allure très réduite et en prenant toutes précautions pour ne pas nuire aux piétons. » En outre, le code des communes confère au maire, dans son article L. 131-4, des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement : « Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation : 1^o interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voies ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; 2^o réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux ainsi que la desserte des immeubles riverains. »

Associations (statut).

14181. — 31 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 12 des statuts d'une association déclarée, rédigée par les fondateurs en s'inspirant très largement de la formule suggérée par l'administration dans la brochure n^o 1068 relative au régime général des associations rééditée par le *Journal officiel* en 1973, n'ont pas fixé les conditions de quorum et de majorité requises pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire. En l'espèce, il lui demande si l'unanimité des membres présents ou représentés doit être obtenue lorsque ladite assemblée est appelée à se prononcer sur les modifications statutaires proposées par le conseil d'administration de l'association. Il souhaiterait savoir, en outre, si ce conseil peut comprendre des personnes étrangères à l'association.

Réponse. — La brochure, relative au régime général des associations, éditée par le *Journal officiel* mais établie et tenue à jour par le ministère de l'intérieur, comporte, à titre purement indicatif, un modèle de statuts susceptible de convenir aux associations les plus courantes, lorsqu'elles veulent procéder à la déclaration prévue à l'article 5 modifié de la loi du 1^{er} juillet 1901. L'article 12 de ce modèle renvoie à une note indiquant qu'« il est prudent de fixer les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ». En effet, en cas de silence des statuts en la matière, la majorité simple des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre, est suffisante, conformément au droit commun des sociétés, même pour des décisions très importantes, telles que celles pouvant affecter l'objet de l'association ou la nature de ses activités. C'est pourquoi les statuts, qui constituent la charte de toute association, imposent en général, pour les délibérations extraordinaires, des conditions de quorum précises, au moins sur première convocation ; ce quorum est alors le plus souvent soit le quart, soit le tiers, soit même la moitié du nombre total des sociétaires en exercice dont la présence est nécessaire pour la validité de la délibération de l'assemblée générale ; par « sociétaires en exercice », il faut entendre les adhérents à jour de leurs cotisations à la date de la convocation de l'assemblée ou les membres dispensés du versement d'une cotisa-

tion (membres « d'honneur » ou « honoraires ») lorsque les statuts leur permettent de siéger à l'assemblée générale avec voix délibérative. De même les conditions de majorité, fixées par les statuts pour l'adoption des décisions extraordinaires de l'assemblée, sont souvent plus strictes que celles du droit commun ; autrement dit, une majorité « qualifiée » est alors substituée par les statuts de l'association à la majorité de droit commun ou majorité « simple » ; cette majorité qualifiée est généralement fixée aux deux tiers ou aux trois quarts des membres présents ou représentés ; quelquefois même, mais assez rarement, l'unanimité est requise. Il convient d'ajouter que la représentation, par un mandataire, d'un sociétaire absent est, en cas de silence des statuts, de droit et illimitée ; ce qui implique qu'un membre présent tel que par exemple le président de l'association, peut parfois, à lui seul, grâce aux mandats qu'il a reçus, emporter la décision ; pour éviter une telle pratique, génératrice d'abus, les statuts de toute association peuvent comporter une clause réglementant la représentation, c'est-à-dire limitant le nombre des mandats qu'une personne présente est susceptible de détenir ; ils peuvent également interdire toute représentation. Le conseil d'une association est son organe d'administration ou de gestion, dont les membres dits « administrateurs » sont le plus souvent élus, en son sein, par l'assemblée générale. Mais, il n'y a pas d'obligation légale en la matière. Des personnes, qui ne sont pas membres de l'association, peuvent, lorsque les statuts le prévoient, faire partie de son conseil d'administration. Toutefois, il résulte des principes généraux régissant les associations (et rappelés notamment par le Conseil d'Etat dans un avis de sa section de l'intérieur en date du 5 juin 1962 et par le Premier ministre dans sa circulaire du 27 janvier 1975 sur les rapports entre les collectivités publiques et les associations assurant des tâches d'intérêt général) que les administrateurs, lorsqu'ils ne sont pas membres de l'association mais désignés en vertu des statuts, à qualité ou en raison de fonctions qu'ils exercent au dehors de l'association, ne doivent pas se trouver au sein du conseil d'administration en nombre supérieur à celui des membres élus audit conseil par l'assemblée générale.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

13327. — 10 mars 1979. — **M. Louis Odru** proteste auprès de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** contre son intention de suspendre le conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette mesure constituerait une nouvelle et grave manifestation de la politique colonialiste conduite par le Gouvernement à l'égard de la Grande Terre. La crise profonde qui affecte la population de ce territoire est le résultat de cette politique qui recourt systématiquement à l'autoritarisme, à l'arbitraire et à la manipulation des différentes composantes de la population pour les opposer entre elles. Ce n'est pas en poursuivant dans la voie de l'autoritarisme et de l'arbitraire qu'une réponse sera apportée aux préoccupations et aux aspirations de cette population. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette politique colonialiste et créer les conditions d'une plus large expression démocratique permettant l'accès de cette population à la gestion de ses propres affaires.

Réponse. — La mesure de suspension du conseil de gouvernement prise par le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer le 20 mars dernier se justifie par la situation de blocage des institutions. Celui-ci résulte tout d'abord de l'absence de budget voté, empêchant le territoire d'emprunter et arrêtant les opérations de relance économique prévues dans le plan de développement adoptées par l'Assemblée territoriale. Il est confirmé d'autre part par l'urgence des décisions à prendre en vue d'éviter le risque d'une cessation de paiement du territoire en attendant la mise en œuvre de la réforme des institutions territoriales proposée par le Gouvernement au vote du Parlement, et enfin par la défiance exprimée par la majorité des conseillers territoriaux à l'égard du conseil de gouvernement.

Fonctionnaires et agents publics (Nouvelles-Hébrides).

14174. — 24 mars 1979. — **M. Jacques Laffleur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation des fonctionnaires français lors de l'accession à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Un projet de loi en cours d'élaboration envisagerait à leur égard deux solutions possibles ; les agents permanents auraient le choix entre la liquidation par l'Etat des droits acquis au service condominial jusqu'au 31 décem-

bre 1978 sur la base des dispositions de l'instruction condominiale n° 3 de 1970 ou l'intégration dans la fonction publique métropolitaine en renonçant à la liquidation de leurs droits condominaux. En échange de leur renonciation à ces droits, les agents permanents qui seraient intégrés dans la fonction publique métropolitaine seraient complètement dispensés du versement rétroactif des retenues de pensions pour la validation de leurs services antérieurs. En attendant, les agents permanents pourraient demeurer au service du gouvernement autonome néo-hébridais. En conséquence, il lui demande, s'agissant de ceux de ces fonctionnaires qui choisiraient la première solution, à quelle date seront disponibles les crédits permettant le règlement des droits acquis au service condominial et en ce qui concerne ceux qui opteraient pour l'intégration dans la fonction publique métropolitaine l'époque à laquelle interviendra leur classement.

Réponse. — Les solutions envisagées par le projet de loi en cours d'élaboration sont bien celles exposées par l'honorable parlementaire. Le calendrier de leur réalisation semble actuellement se présenter comme suit : les crédits permettant le règlement des droits acquis au service condominial au profit des agents français qui choisiraient la première solution, c'est-à-dire renonceraient à l'intégration proposée dans les corps métropolitains de l'Etat, ont été demandés par inscription dans la loi de finances rectificative de 1979 et seraient donc ouverts au cours du quatrième trimestre 1979. J'observe que les quatorze agents qui ont quitté volontairement l'administration conjointe en décembre 1978 au moment de sa liquidation ou qui n'ont pas été repris par la nouvelle fonction publique néo-hébridaise au 1^{er} janvier 1979 ont été sur leur demande tenus au courant de leurs droits. En ce qui concerne les agents qui opteraient pour l'intégration dans la fonction publique métropolitaine le décret fixant les conditions de cette intégration sera publié dans un délai de six mois après la promulgation de la loi précitée, donc approximativement à la date de l'indépendance de l'archipel.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (enseignants).

11636. — 3 février 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le crédit de 60 millions dont il dispose pour le paiement d'heures supplémentaires aux enseignants d'éducation physique en fonction. Elle lui demande pour quelles raisons ces crédits ne sont pas affectés au recrutement d'enseignants en EPS alors même que des milliers d'étudiants ont reçu une formation coûteuse et sont actuellement chômeurs.

Réponse. — Un crédit nouveau de 60 millions de francs est inscrit au budget de 1979 pour améliorer les horaires d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges par le recours aux heures supplémentaires. Ce crédit représente l'équivalent de 750 postes de professeur, soit à raison de dix-huit heures de service hebdomadaire, 13 500 heures d'enseignement alors que ce même crédit permet de rémunérer, en heures supplémentaires, le double d'heures d'enseignement. Cette mesure correspond donc à l'intérêt des collégiens et lycéens. Mais le recours aux heures supplémentaires ne signifie pas pour autant l'arrêt de la politique de création de postes, bien au contraire : en effet 460 postes de professeur adjoint sont inscrits au budget de 1979 et 400 postes de professeur seront mis au concours de juin 1979.

Education physique et sportive (nation : enseignement).

11709. — 3 février 1979. — **M. Maurice Nilas** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait qu'aucun enfant des écoles élémentaires de la ville de Bobigny (93) n'a pu bénéficier de l'enseignement de la natation depuis le début de l'année. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet enseignement soit dispensé et notamment pour qu'il soit créé un nombre suffisant de maîtres nageurs sauveteurs rémunérés sur le budget de l'Etat.

Réponse. — L'enseignement de la natation à l'école primaire incombe aux instituteurs dans le cadre de l'horaire hebdomadaire obligatoire d'éducation physique et sportive. Il n'appartient donc pas à l'Etat de rétribuer sur son budget des maîtres nageurs sauveteurs pour cet enseignement. Par ailleurs, les charges matérielles de l'enseignement élémentaire sont, de par la loi, à la charge des budgets des communes.

Education physique et sportive (natation : enseignement).

12981. — 3 mars 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés financières que rencontre la commune de Montfermeil (Seine-Saint-Denis) et sans doute d'autres communes, à assurer l'apprentissage de la natation aux enfants de l'école élémentaire. Cet enseignement, pourtant bénéfique au plan pédagogique, reste limité, à Montfermeil, aux classes de CM 1, faute de crédit. Pour des raisons budgétaires, cet enseignement a dû être supprimé pour les classes de CM 2. Pourtant, les parents réclament maintenant, non seulement l'extension de ces cours aux autres classes élémentaires mais en particulier la familiarisation avec l'eau au niveau des classes maternelles. Compte tenu du coût financier que représente cet enseignement, location des piscines et des cars, rémunération des maîtres-nageurs, la commune de Montfermeil ne peut répondre favorablement à la demande des parents. Considérant qu'un certain nombre de communes françaises sont confrontées à ce problème et que la natation est une discipline sportive dont la charge incombe au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que des crédits soient affectés à l'enseignement de la natation ; 2° pour que des subventions soient attribuées aux collectivités locales qui, devant le désengagement financier de l'Etat et l'insuffisance des programmes scolaires dans le domaine du sport, ont pris en charge cette discipline pour répondre à la demande de la population.

Réponse. — Les charges de fonctionnement touchant à l'utilisation scolaire des piscines municipales relèvent des collectivités locales intéressées. Il est toutefois nécessaire de préciser que, s'agissant de l'enseignement du premier degré, l'enseignement de la natation, à l'instar de toutes les autres disciplines enseignées, incombe aux instituteurs. Afin d'aider efficacement ces enseignants, des stages d'information sur la natation sont organisés par les directions départementales de la jeunesse et des sports, avec l'aide des formateurs spécialisés. Les maîtres peuvent également bénéficier d'une assistance technique et pédagogique pendant le déroulement des cycles d'initiation. En l'occurrence, les communes gestionnaires ont essentiellement à charge la sécurité des élèves. Elles ne sont pas tenues d'assurer l'apprentissage scolaire de la natation, la participation éventuelle des maîtres nageurs sauveteurs à l'encadrement des séances ne pouvant être que complémentaire à l'action pédagogique du maître.

Centres de vacances et de loisirs (fonctionnement).

13746. — 16 mars 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves difficultés rencontrées par les directeurs de centres de vacances, et sur les menaces qui pèsent actuellement sur les colonies de vacances. En effet, la première de ces menaces est la réorganisation qui modifierait la répartition des vacances scolaires et condamne les colonies de vacances à réduire le nombre de jours de fonctionnement, et à augmenter le prix de leurs séjours qui devient insupportable pour les familles modestes. Parallèlement, le coût des stages de formation d'animateurs, d'économes, de directeurs, de R. A. E. et autres) devient d'un montant exorbitant et prive les centres d'un encadrement compétent, capable d'assumer pleinement leur tâche éducative. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en lui rappelant que les centres et colonies de vacances n'obtiennent aucune aide financière de l'Etat pour permettre une politique favorable à l'épanouissement de la jeunesse.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est pas maître de la réorganisation des rythmes scolaires. Il a toutefois été consulté sur l'élaboration du calendrier scolaire 1979-1980 dont les dates de vacances d'été n'ont pas encore été déterminées. Il a signalé à ce propos que l'intérêt des enfants, des jeunes et des familles devait prédominer dans la détermination des dates du calendrier scolaire. C'est pourquoi il a préconisé la limitation de l'étalement des périodes de vacances afin de permettre un réel rapprochement des familles et des populations et de ne pas nuire à la bonne organisation des activités socio-éducatives dont les centres de vacances constituent un secteur essentiel. Quant au financement des centres de vacances, on ne peut conclure à un désengagement de l'Etat. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs approuve, en effet, une aide indirecte aux familles par le biais des œuvres subventionnées (associations, caisses des écoles, etc.) qui accueillent les enfants à l'occasion des congés scolaires. C'est ainsi qu'en 1979 il porte son effort sur trois types d'action : l'aide à la rénovation pédagogique des centres de vacances

— les œuvres organisatrices reçoivent, d'une part, une subvention en espèces destinée à réaliser des projets d'amélioration du fonctionnement des centres de vacances ou de rénovation pédagogique. Le montant global de cette aide pour 1979 s'élève à 16 322 656 francs ; — elles peuvent, d'autre part, recevoir une subvention en nature sous forme de matériel (tentes, lits, matelas, duvets, etc.) ; — en outre, elles peuvent bénéficier d'une aide pour procéder à des petits travaux d'installations ou d'entretien des centres de vacances. En 1979, ce crédit a été porté à 6 154 640 francs, ce qui correspond à une augmentation de 92 p. 100. Pour 1979, l'aide globale consacrée à cette action a été augmentée de 24,80 p. 100 par rapport à 1978, ce qui correspond à un crédit de 26 069 416 francs. L'aide à la rénovation des installations des centres de vacances : pour 1979, l'expérience de rénovation des centres de vacances mise en place l'an dernier dans le cadre du programme d'action prioritaire consacré à la famille est appelée à se développer. Un crédit de 12 millions de francs doit permettre de rénover un nombre non négligeable de centres de vacances. Pour chaque opération, la subvention atteindra 80 p. 100 de la dépense car à la subvention de 40 p. 100 accordée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'ajoute une subvention d'un montant égal accordée par les caisses d'allocation familiales. Cet effort pour rénover le patrimoine des œuvres organisatrices de centres de vacances est appelé à se poursuivre au cours des prochaines années. L'aide à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs : le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs attache une importance toute particulière à ce problème. L'Etat délègue actuellement les actions de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs à des associations qu'il habilite et subventionne à cet effet. Ces associations sont maîtres du prix de leurs stages et doivent rechercher des prix aussi bas que possible en fonction des possibilités des stagiaires. Pour les y pousser, l'aide de l'Etat leur est attribuée, en premier lieu, sous forme d'une participation à la journée stagiaire. Or, depuis 1974, cette aide s'est fortement accrue : la participation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à la journée-stagiaire est passée de 10 à 18 francs en ce qui concerne les stages menant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. L'enveloppe globale de ce crédit est passée de 6 107 000 francs à 17 079 750 francs, ce qui représente une augmentation de plus de 180 p. 100. Par rapport à 1978, l'accroissement est de 19 p. 100, soit une somme supplémentaire de 3 720 000 francs. L'aide à la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs est mise en œuvre, en second lieu, par une subvention de fonctionnement aux associations nationales habilitées pour la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En 1974, le crédit était de 8 857 560 francs. En 1979, il a été porté à 19 667 639 francs, ce qui représente une augmentation de plus de 100 p. 100 en cinq ans. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs consent donc un effort considérable dans le domaine de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs et cette action est appelée à se poursuivre compte tenu des objectifs fixés par le Gouvernement à cet égard.

Education physique et sportive (enseignants).

13770. — 16 mars 1979. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les termes de son intervention à l'Assemblée nationale le 14 novembre 1978, dans laquelle il affirmait que les professeurs adjoints reçoivent une formation appropriée qui, sur le terrain, répond parfaitement aux besoins de l'E. P. S., alors qu'une telle affirmation est tout à fait paradoxale, à double titre : ou bien elle signifie que la formation en quatre années des professeurs titulaires est trop longue, alors qu'elle correspond à la durée de formation des enseignants de toutes les autres disciplines, ou bien elle correspond à une volonté délibérée de dévaloriser la fonction d'enseignants en E. P. S. en créant des postes d'enseignants moins formés, moins payés, mais ayant une charge d'enseignement plus lourde. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons officielles qui président à de telles déclarations et à la politique qui se fait jour en ce domaine.

Réponse. — Il existe deux filières de formation des enseignants d'éducation physique et sportive, celle des professeurs qui sont formés dans les universités (U. E. R. d'E. P. S.) et celle des professeurs adjoints, formés dans les C. R. E. P. S. Dans son intervention devant l'Assemblée nationale, le 14 novembre dernier, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a déclaré que les futurs professeurs adjoints reçoivent dans les C. R. E. P. S. « une formation appropriée qui, sur le terrain, répond parfaitement aux besoins de l'éducation physique et sportive ». Cette constatation n'implique aucun jugement sur la valeur des autres filières de formation des enseignants d'E. P. S., mais visait essentiellement

à reconnaître publiquement les qualités de la formation des professeurs adjoints. Ce qui serait paradoxal serait précisément de nier la valeur de cette formation donnée alors qu'elle donne satisfaction sur le terrain.

Enseignement (établissements).

13852. — 17 mars 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que l'extension de l'école nationale de perfectionnement de Verny (Moselle) est actuellement une nécessité afin de pouvoir accueillir soixante-quinze jeunes filles. M. Masson demande donc à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser, d'une part, si les crédits correspondants sont inscrits à la programmation de 1979 des constructions scolaires du second degré et, d'autre part, dans quelles conditions la construction d'un gymnase pourrait être envisagée dès 1979 et en particulier quelles solutions sont prévues en matière de maîtrise d'ouvrage et en matière de possibilité de financement compte tenu des souhaits de la commune de Verny de pouvoir bénéficier d'une utilisation de ce gymnase en période creuse.

Réponse. — En ce qui concerne le gymnase prévu en accompagnement de l'école nationale de perfectionnement, les problèmes relatifs à la maîtrise d'ouvrage sont encore à l'étude. A cet égard un rapport est actuellement élaboré par la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Moselle. Il sera remis au cours du mois d'avril au préfet et au président du conseil général. Conformément à la politique unitaire de l'équipement appliquée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, la conception de ce gymnase permettra également l'accueil des sportifs de la commune de Verny.

Education physique et sportive (enseignants).

14686. — 6 avril 1979. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que le décret n° 75-36 du 31 janvier 1975 a prévu leur classement en catégorie B, ce qui leur octroie un statut comparable à celui des instituteurs. Si l'on effectue cette comparaison, il apparaît qu'il existe certaines distorsions entre ces deux catégories de personnel : 1° au niveau du recrutement : alors que les instituteurs subissent un concours et un examen, les professeurs adjoints d'E. P. S. doivent se présenter à deux concours ; 2° au niveau des carrières : alors que les instituteurs peuvent espérer accéder aux fonctions de directeur d'école et, par conséquent, atteindre l'indice brut 593, les professeurs adjoints d'E. P. S. plafonnent, sans espoir d'accès à des postes d'encadrement, à l'indice brut 533 ; 3° au niveau des rémunérations : outre les effets résultant des carrières différentes offertes aux intéressés, les professeurs adjoints d'E. P. S. ne bénéficient pas des différentes indemnités des instituteurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 75-36 du 21 janvier 1975, les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du classement indiciaire des professeurs adjoints sont actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement.

JUSTICE

Peine de mort (abolition).

13360. — 10 mars 1979. — M. Alain Hauteceur appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les faits suivants : à quelques semaines du début de la session de printemps de l'Assemblée nationale, rien n'est venu confirmer la tenue du débat sur la peine de mort auquel le garde des sceaux ne s'était pas opposé lors de la discussion sur le budget de la justice. Au cours de l'année judiciaire, de septembre 1978 à février 1979, la peine de mort a été requise neuf fois par les représentants du ministère public devant diverses cours d'assises. Pendant la même période, trois condamnés à mort, Yahiaoui, Rousseau et Portais, qui avaient été jugés et condamnés en des lieux et à des époques différentes, ont été renvoyés devant les cours d'assises de Versailles, d'Amiens et de Dijon à trois mois

d'intervalle après que la Cour de cassation eut cassé les premières condamnations. Cette multiplication des réquisitions des peines de mort et la fixation simultanée de ces trois affaires avant le débat parlementaire sont apparues à certains comme susceptibles de peser sur le débat. Sur un sujet aussi grave et exceptionnel que celui de la peine de mort, les parlementaires, quelle que soit leur intime conviction, ont le droit et le devoir d'être en possession de tous les éléments pouvant les amener à se déterminer. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître : 1^o si le débat prévue à l'Assemblée nationale sera sanctionné par un vote; 2^o si des instructions écrites ou verbales ont été données aux représentants du ministère public qui ont requis la peine de mort au cours de l'année judiciaire 1978-1979; 3^o si les dates auxquelles ont été fixées les trois affaires d'assises précédemment citées ont été proposées par le ministère public, conformément à l'article 238 du code de procédure pénale.

Réponse. — Le Gouvernement, ainsi qu'il s'y est engagé, ne s'opposera pas à l'inscription à l'ordre du jour d'un débat sur la peine de mort si la conférence des présidents le souhaite.

Magistrats (recrutement).

13512. — 10 mars 1979. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre de la justice que l'article 30-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant statut de la magistrature prévoit notamment que peuvent être nommés directement aux fonctions du premier et second grade de la hiérarchie judiciaire, les professeurs titulaires et les maîtres de conférence agrégés des facultés de droit de l'Etat, ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins, ainsi que les maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins. En vertu de la rédaction actuelle de l'article 30-2 de l'ordonnance précitée ne peuvent donc bénéficier de la possibilité d'être intégrés directement dans la magistrature les assistants exerçant dans la pratique des fonctions de chargé de cours ou de maître assistant. Il lui demande par conséquent si compte tenu des besoins existant en matière de recrutement de magistrats, il ne lui apparaît pas souhaitable de proposer au Parlement de modifier l'article 30-2 du statut de la magistrature en complétant sa rédaction actuelle par une disposition faisant bénéficier de la possibilité d'être intégrés directement dans la magistrature les docteurs en droit justifiant de cinq années d'enseignement juridique dans les UER en qualité d'assistant.

Réponse. — Aux termes du 2^o de l'article 30 de la loi organique n° 58-1270 du 22 décembre 1958 peuvent être intégrés directement dans la magistrature « les professeurs titulaires et les maîtres de conférence agrégés des facultés de droit de l'Etat, les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins, ainsi que les maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins ». Faire bénéficier de cette même possibilité les docteurs en droit justifiant de cinq années d'enseignement juridique dans les U.E.R. en qualité d'assistant reviendrait, en fait, à remettre dans une large mesure en cause les processus de recrutement dans la magistrature tant direct que par concours, et cela pour les raisons suivantes : la durée requise de services serait inférieure à celle des fonctionnaires de l'Etat (huit ans), alors qu'ils ne sont pas agents titulaires de l'Etat; il ne serait exigé qu'une année d'enseignement de plus que pour l'intégration des maîtres assistants, alors que la différence de statut existant entre un maître assistant et un assistant supposerait un écart beaucoup plus important sous peine de défavoriser le premier par rapport au second. Ceci reviendrait en fait à remettre en cause l'économie du 2^o de l'article 30; les assistants remplissant ces conditions ne seraient âgés de guère plus de vingt-sept ans, alors que la limite d'âge du concours externe est de vingt-sept ans. Or, il convient d'éviter que certaines dispositions du statut n'incitent des candidats à laisser passer la limite d'âge du concours externe avec l'espoir de pouvoir, peu de temps après, être intégrés directement dans la magistrature. L'introduction dans le statut de la magistrature des dispositions proposées par l'honorable parlementaire n'aurait, enfin, qu'une portée relativement réduite. L'article 22 de la loi organique du 22 décembre 1958 prévoit, en effet, que peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuve, « les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la licence en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique ». La limite d'âge est alors de trente-cinq ans. Les candidats ainsi nommés bénéficient d'une sco-

larité réduite à l'école nationale de la magistrature consacrée exclusivement à des stages en juridiction. Nombreux sont les assistants des U.E.R. de droit qui utilisent la possibilité qui leur est ainsi donnée. La chancellerie ne verrait d'ailleurs que des avantages à voir se développer un tel recrutement.

Divorce (pensions alimentaires).

13552. — 15 mars 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves inconvénients qui résultent de l'absence de tout texte en matière de détermination du montant des pensions alimentaires destinées aux enfants en cas de divorce. La situation actuelle aboutit à une détermination du montant des pensions de façon empirique entraînant d'importantes distorsions à situation égale de revenus. D'autre part, le montant particulièrement élevé de certaines pensions transforme en fait celles-ci en pension pour l'époux gardien de l'enfant. Il lui demande s'il envisage de prévoir prochainement une réglementation permettant de déterminer un barème établi en fonction des frais normaux d'entretien d'un enfant et qui pourrait varier selon un minimum et un maximum.

Réponse. — La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prend la forme d'une pension alimentaire versée au parent qui en a la garde. Elle est, comme telle, fixée par le tribunal en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur. Il s'agit là d'une règle extrêmement souple qui permet de tenir compte de la très grande diversité des situations concernées. Aussi, le Gouvernement n'envisage-t-il pas d'instituer, en ce domaine, un barème forfaitaire auquel les juges seraient tenus de se référer pour la fixation des pensions alimentaires et qui se révélerait de ce fait d'une application trop rigide.

Obligation alimentaire (pensions: paiement).

14179. — 24 mars 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la justice les mesures qui pourraient être envisagées pour assouplir le régime de paiement des pensions alimentaires tant pour les enfants que pour l'un des conjoints lorsque le débiteur de la pension se trouve privé d'emploi.

Réponse. — Les pensions alimentaires sont fixées en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur. Si l'un d'eux voit ses besoins ou ses revenus se modifier, il peut solliciter une révision de la pension alimentaire, soit en hausse, soit en baisse. Notamment, lorsque le débiteur se trouve privé d'emploi il lui est possible de demander la diminution voire la suppression de la pension dont il est recevable, selon une procédure qui est simple. Ainsi, par exemple, si la pension a été allouée par une décision de divorce ou de séparation de corps, le juge aux affaires matrimoniales de la résidence de l'époux qui a la garde des enfants ou, à défaut, de la résidence du défendeur, conformément aux règles du droit commun, est compétent pour connaître de la requête en révision. Ce juge est saisi soit par un avocat, soit par une simple lettre. Les règles actuelles paraissent dans ces conditions suffisamment souples pour qu'il ne soit pas envisagé d'autres modifications.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat: budget).

12746. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le coût très élevé des 3 000 exemplaires de la brochure violette éditée par le service des relations publiques de son administration pour présenter le budget des postes et télécommunications pour 1979, plus de 8,50 F l'unité pour huit pages de petit format, selon sa réponse à la question écrite n° 9242, publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 1979. Puisque, selon ses explications, cette brochure est « destinée essentiellement aux parlementaires, aux préfets et à la Presse » pour présenter le projet de budget des P.T.T. Il lui demande : 1^o s'il ne pourrait pas faire l'économie de cette dépense puisque les parlementaires sont informés du budget qu'ils votent, que les préfets sont abonnés au *Journal officiel* et que la presse nationale et régionale peut être informée sans frais par des conférences de presse du ministre et de ses directeurs régionaux tant des postes que des télécommunications; 2^o quelle fut pour chacune des 23 régions la date des conférences de presse des

directeurs régionaux sur le budget régionalisé des postes et des télécommunications pour 1979 ; 3^e quel est le montant des économies qu'il s'est fixé d'atteindre en 1979 sur les frais de gestion et les dépenses de fonctionnement de ses directions générales et services parisiens alors que tant reste encore à faire, malgré les efforts rattraper notre retard d'équipement et améliorer les conditions de et progrès déjà considérables accomplis depuis dix ans, pour travail du personnel, notamment dans nombre de centres de tri et bureaux de postes des banlieues ouvrières et zones rurales.

Réponse. — A la suite de ma réponse à la question écrite n° 9242 publiée au *Journal officiel* le 20 janvier 1979, l'honorable parlementaire se scie du prix et de l'utilité de la plaquette destinée à présenter le budget des P. T. T. pour 1979. Le prix unitaire de 6,12 H. T. est conforme au prix moyen d'édition d'une telle brochure et le nombre relativement faible d'exemplaires édités ne permettant pas d'amortir substantiellement les frais fixes (composition, photogravure) qui représentent 40 p. 100 de la dépense finale, l'édition de cette brochure répond au souci de présenter de façon synthétique et vulgarisatrice le projet de budget des P. T. T. et correspond ainsi au souhait exprimé aussi bien des parlementaires que de la presse de disposer de documents officiels sur l'activité des administrations. Les reprises des éléments de ce document par les différents types de presse donnent à penser qu'il a contribué à l'information de nos concitoyens sur l'activité des P. T. T. Les conférences de presse des directeurs régionaux des postes et télécommunications se sont tenues aux dates suivantes : poste : Alsace, le 29 janvier ; Auvergne, le 22 février ; Centre, le 15 février ; Champagne-Ardenne, le 31 janvier ; Limousin, le 20 février ; Lorraine, le 5 mars ; Nord, le 4 décembre 1978 ; Normandie, le 26 janvier ; Paris, le 6 décembre 1978 ; Pays de la Loire, le 7 février ; Picardie, le 16 février ; Poitou-Charentes, le 22 février ; Provence-Côte d'Azur, le 31 janvier ; télécommunications : Alsace, le 31 janvier ; Aquitaine, le 12 janvier ; Bourgogne, le 9 février ; Bretagne, le 14 février ; Centre, le 12 mars ; Ile-de-France, début mars ; Languedoc-Roussillon, le 28 février ; Limousin, le 15 février ; Midi-Pyrénées, le 16 janvier ; Nord, le 4 décembre 1978 ; Normandie, le 21 février ; Pays de la Loire, le 8 février ; Picardie, le 6 avril ; Poitou-Charentes, le 5 mars ; Rhône-Alpes, le 24 janvier. L'honorable parlementaire souligne enfin avec justesse l'importance de l'effort entrepris, notamment dans le cadre du VII^e Plan, pour améliorer l'équipement téléphonique du pays et les conditions de travail du personnel. L'importance des investissements, le rythme des créations d'emplois, les actions indispensables de formation et de gestion du personnel ainsi que la politique active dans le domaine social ont certes conduit à majorer les crédits prévus pour faire face aux frais de gestion et, d'une manière plus générale, aux dépenses de fonctionnement. Cependant, il faut observer que le taux d'augmentation en volume, pour l'ensemble du budget annexe, des crédits de matériel et de fonctionnement reste inférieur au taux d'accroissement de l'activité des services. Ceci suppose, à l'évidence, des gains de productivité et, surtout, une gestion rigoureuse des crédits budgétaires qui ont été ouverts à mon département.

Postes et télécommunications (gestion).

13889. — 24 mars 1979. — M. Jacques Jouve souhaite obtenir de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des précisions concernant l'exploitation du satellite « Télécom 1 » dont la construction vient d'être décidée par un récent conseil restreint des ministres. Ce programme est effectivement d'une importance considérable pour assurer des services liés au développement des télécommunications (transmission de données informatiques, vidéoconférences, transmissions de documents écrits par fac-similé) « Télécom 1 » permettra ainsi aux P.T.T. d'éviter les pointes de trafic en soulageant les installations. Ce programme dont le coût est évalué à 1,5 milliard de francs sur six ans est présenté comme un élément important de la souveraineté politique et économique de la France. Pour que cette condition soit réalisée, il est essentiel de connaître comment sera assurée la gestion de ces nouvelles installations. Il lui demande si les P.T.T. conserveront la maîtrise de cette nouvelle pièce du réseau de transmissions et si la direction générale des télécommunications en aura seule l'entière responsabilité.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la construction du futur satellite de télécommunications qui a été décidée par un récent conseil restreint constitue un pas considérable dans le domaine de la transmission et ouvre de vastes perspectives tant aux télécommunications traditionnelles qu'au développement de services nouveaux. Cette décision témoigne de la volonté du Gouvernement de doter la France d'un système national répondant pleinement aux besoins du pays en matière de télécommunications par satellites. Il serait prématuré actuellement d'anticiper sur les conclusions des études approfondies qui sont actuellement

ménées pour en affiner les modalités de mise en œuvre. Mais il peut d'ores et déjà être souligné que le moyen de transmission d'avant-garde que constituera le système « Télécom 1 » s'intégrera dans le réseau général dont l'administration des P. T. T. assume tant la responsabilité que les charges de financement.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

13950. — 24 mars 1979. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'action contestataire des dessinateurs des postes et télécommunications de Midi-Pyrénées à la suite des mesures de conditions d'âge requises pour le passage de la catégorie C en B, mesures qui leur seraient défavorables à 80 p. 100. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver aux revendications suivantes : nomination sur place du dessinateur au grade de projecteur et ce aux conditions d'âge de trente-cinq ans pour 322 d'indice depuis deux ans ; bénéfice des mêmes conditions et avantages des agents d'exploitation nommés eux sur place à l'ancienneté ou sur concours ; en ce qui concerne la notion d'« expert » employée, lors des demandes de candidatures pour l'outre-mer ou la coopération, arrêt du concours de dessinateur et passage complet en groupe B ; prime de rendement annuelle à 2500 francs pour tout le corps du dessin sans différence de grade ; prime de technicité mensuelle à 500 francs pour tout le corps du dessin sans différence de grade ; prime d'« expert » mensuelle de 250 francs pour les dessinateurs ; suppression complète des zones de résidence, et ce immédiatement.

Réponse. — Le relèvement en 1976 de la condition d'âge exigée des candidats au tableau d'avancement pour l'accès au grade de dessinateur projecteur a été assorti de dispositions transitoires destinées à faciliter le passage de l'ancien au nouveau régime. Les mesures prises à cette occasion ont été exposées dans la réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire en juin 1978. Les fonctions exercées par les dessinateurs et les dessinateurs projecteurs se situent à des niveaux différents et la promotion des fonctionnaires du corps des dessinateurs s'accompagne ainsi, assez fréquemment, d'un changement de résidence. Toutefois, en égard notamment à leur grande ancienneté au service du dessin, les candidats au tableau d'avancement de dessinateur projecteur peuvent désormais être admis sans condition au bénéfice de la liste spéciale du tableau des mutations et obtenir éventuellement, de cette façon, leur promotion sur place. L'amélioration de la proportion des emplois de catégorie B, qui permet d'élargir les perspectives d'avancement offertes aux dessinateurs, est fonction des besoins des services. L'administration des postes et télécommunications ne néglige aucune possibilité à cet égard pour obtenir des transformations d'emplois. Les dessinateurs bénéficient d'une prime de rendement, dont le montant fait chaque année l'objet d'une revalorisation substantielle, dans le cadre du plan tendant à améliorer sur ce point la situation des agents de catégories B, C et D. Pour 1978, cette amélioration a été de 20 p. 100. S'il n'est pas envisagé pour le moment de créer une indemnité spécifique en faveur des dessinateurs, il convient d'observer que le taux de la prime de technicité qui leur est attribuée actuellement, dénommée allocation spéciale des personnels techniques, a été relevé de plus de 36 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1979. L'indemnité de résidence constitue quant à elle un avantage indemnitaire applicable à l'ensemble de la fonction publique. A ce titre, la poursuite de la réduction du nombre de zones et de l'intégration de points de l'indemnité dans le traitement, entreprises depuis plusieurs années, ne relève pas de la compétence de l'administration des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (budget).

14064. — 24 mars 1979. — M. Robert Aumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'importance des crédits consacrés à des dépenses publicitaires, alors même que sont refusés, sous prétexte de manque de moyens financiers, les créations d'emplois et les outils de travail pourtant indispensables pour assurer le fonctionnement correct du service public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le détail du budget de publicité des postes et télécommunications.

Réponse. — Il est vrai que la meilleure publicité réside dans la qualité des services et prestations rendus. C'est ce à quel vise mon administration qui, dans le cadre aussi bien des budgets successifs en très forte augmentation, que du VII^e Plan, tend à obtenir le maximum de moyens en matériels et en personnel afin de lui permettre de faire face à un trafic en constante progression, tout en respectant l'équilibre du budget annexe. Mais, cet aspect fon-

damental ne saurait suffire: en effet, les activités des P. T. T. ne se limitent pas à celles protégées par le monopole. L'administration agit également en secteur concurrentiel (chèques postaux, caisse nationale d'épargne, etc.) pour lequel il lui est indispensable d'utiliser des méthodes modernes de vente et notamment, les méthodes de communication publicitaire. Dans le cas contraire, la baisse globale de ses activités la conduirait non seulement à un recrutement plus limité de jeunes agents, mais aussi à un renchérissement des prestations couvertes par le monopole et donc à un amoindrissement de la mission de service public de l'administration des P. T. T. Or, en regard de ces inconvénients majeurs, le budget annuel de publicité, d'un montant de 15 millions de francs, représentant 1,76 dix millième du budget total des P. T. T., ne permettrait pas, s'il était consacré au renforcement des services, d'en obtenir une amélioration significative.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (publicité).

14202. — 31 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, se référant à la campagne de publicité « pensez au téléphone » qui actuellement s'étend sur les murs de la France, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelle est la motivation de cette campagne: plein emploi des équipements téléphoniques, accroissement de la rentabilité de l'investissement des P. T. T.

Réponse. — Je rappelle tout d'abord que le budget des télécommunications est alimenté, directement ou indirectement mais exclusivement, par la vente de prestations aux usagers de ce service et plus particulièrement par les taxes de communications. Or la direction régionale des télécommunications des Pays de la Loire a été amenée à constater une baisse du trafic moyen par abonné au téléphone dans cette région, ce qui a provoqué une diminution des ressources propres du budget des télécommunications risquant de se traduire par une limitation des possibilités d'investissement. Cette baisse s'explique dans une large mesure par le fait que de nombreux abonnés n'ont une connaissance suffisante ni des possibilités que leur offre, au plan personnel, l'usage du téléphone ni des conditions dans lesquelles ils peuvent y recourir. Compte tenu de ces considérations, il a été décidé de mener dans les Pays de la Loire une expérience visant à sensibiliser l'opinion sur deux thèmes d'un intérêt économique évident. En Mayenne, Maine-et-Loire et Vendée des affiches mettent l'accent sur le rôle du téléphone pour gagner du temps et pour économiser l'énergie. Dans la Sarthe et la Loire-Atlantique l'attention est attirée sur le niveau réel des tarifs des communications interurbaines, dont le public a tendance à s'exagérer le coût. Cette expérience ne vise nullement à définir les moyens les plus efficaces d'encourager une consommation téléphonique incoordonnée. Elle se propose de déterminer dans quelle mesure une information plus complète influe sur un usage raisonné du téléphone. L'augmentation éventuelle du trafic moyen par abonné est en effet attendue non de la multiplication des appels inutiles mais d'un recours plus systématique aux possibilités variées que le téléphone met à la disposition de ses utilisateurs, dès lors qu'ils en connaissent l'existence et les conditions.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat): personnel.

14362. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** dans quel délai il compte relancer les discussions avec les organisations syndicales compétentes au niveau national pour établir un régime clair et acceptable de compensation des astreintes intéressant les personnels des télécommunications qui, actuellement, au moins en Saône-et-Loire, semblent soumis à une réglementation imprécise et officieuse risquant de conduire à l'arbitraire.

Réponse. — Mes services examinent avec attention le problème de la compensation des astreintes auxquelles sont soumis certains personnels des télécommunications. Ils s'attachent actuellement à dégager une solution équilibrée qui fera l'objet d'une réglementation officielle précise. Dès que ses grandes lignes auront pu être arrêtées, cette solution sera portée à la connaissance du personnel.

*Pensions de retraite civiles et militaires
retraités: postes et télécommunications.*

14587. — 5 avril 1979. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les faits suivants: la loi de finances pour 1975 a institué la règle du paiement mensuel et à terme échu des pensions de l'Etat. Le code des pensions civiles et militaires a été modifié en conséquence pour permettre l'application de cette loi. A ce jour,

le paiement mensuel des pensions est institué dans quarante-cinq départements. **M. Dominique Taddel** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il entend prendre dans les meilleurs délais afin de permettre aux retraités P. T. T. du département de Vaucluse de bénéficier de ces dispositions.

Réponse. — Le paiement des pensions incombe aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministère du budget. La question posée par l'honorable parlementaire visant à instaurer le paiement mensuel des pensions dans le ressort de la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône à Marseille, dont relèvent les titulaires de pensions résidant dans le département de Vaucluse, est donc de la seule compétence de ce département ministériel.

SANTE ET FAMILLE

Téléphone (handicapés).

4802. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'état d'isolement de certains handicapés et la nécessité qu'il y aurait pour eux, à pouvoir disposer d'un téléphone à domicile. Il observe que l'exonération de la taxe de raccordement pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui s'inscrit dans un programme ayant pour but de favoriser leur maintien à domicile et de limiter leur isolement, n'a pas été étendue aux personnes handicapées connaissant des difficultés du même type sans chercher à vouloir appliquer automatiquement aux personnes handicapées les mesures prises en faveur des personnes âgées, il estime que, lorsque des similitudes de situation existent tant sur le plan financier que sur celui des conditions de vie, un avantage accordé à une catégorie sociale devrait, dans un esprit de justice, pouvoir être reconnu à une autre catégorie sociale placée dans les mêmes conditions. Par ailleurs, il est bien connu que de grands handicapés vivent parfois dans des conditions d'isolement aussi graves que celles que connaissent certaines personnes âgées. Aussi, lui demande-t-il quelles sont ses intentions quant à une extension aux personnes handicapées isolées de la mesure de gratuité du raccordement téléphonique actuellement accordée aux seules personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Réponse. — Les personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient actuellement de l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique. Cette mesure fait partie d'un ensemble de dispositions incluses dans un programme d'action prioritaire en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Des dispositions semblables n'ont pas été envisagées jusqu'à maintenant pour les personnes handicapées, la loi d'orientation du 30 juin 1975 ayant mis par priorité l'accent sur d'autres formes d'aide et notamment sur l'accroissement des ressources globales des handicapés. Cependant l'attention du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a été appelée sur ce problème qui est du ressort de sa compétence.

Handicapés.

6110. — 16 septembre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des handicapés majeurs qui à l'âge légal de dix-huit ans continuent à ne percevoir pendant deux ans que l'allocation spéciale aux handicapés mineurs. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que soit accordée à ces jeunes majeurs l'allocation aux handicapés adultes, dès l'âge de dix-huit ans.

Réponse. — Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert normalement à partir de vingt ans, âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale fixé par le décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 modifiant les dispositions du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 modifié. Toutefois, cette limite peut être ramenée à seize ans lorsque le jeune handicapé cesse d'ouvrir droit aux prestations familiales parce qu'il est entré dans la vie active et que le salaire qu'il perçoit est mensuellement supérieur à la base de calcul des prestations familiales. Le ministre de la santé et de la famille n'envisage pas pour le moment d'apporter une modification aux dispositions rappelées ci-dessus.

Enfance inadaptée (personnel).

7532. — 20 octobre 1978. — La circulaire n° 78-188 et 33 AS, parue le 30 juin 1978, prévoyait la possibilité d'intégrer au ministère de l'éducation « les éducateurs scolaires », « les instituteurs privés » et « les personnels qui, sous une appellation différente, sont chargés, à titre principal, de l'enseignement général et de la première for-

formation professionnelle ». Or, il apparaît que des consignes ministérielles ont été données pour limiter strictement cette possibilité aux éducateurs scolaires (définis par la convention de 1966). **M. Alain Légar** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelles raisons le texte du 30 juin 1978 n'est pas appliqué dans son intégralité. Il craint que ces mesures limitatives, étant donné la variété du statut des personnels intéressés, ne suppriment à de nombreux personnels la possibilité d'être intégrés et ne risquent d'aboutir à la non-utilisation des 2 800 postes prévus à cet effet. Il demande instamment que soit publié prochainement le tableau des intégrations prononcées avec effet du 1^{er} janvier 1978 pour chaque département. Il demande en outre aux ministres intéressés quelles mesures nouvelles seront prévues aux budgets des prochaines années et en particulier celles qui sont prévues au budget 1979. Pour sa part, il constate que trois ans après le vote d'une loi destinée à faire illusion dans ce domaine, les handicapés, leur famille, les personnels attendent toujours la prise en charge réelle de ces dépenses par l'Etat.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Pour la mise en œuvre de ce principe, deux textes législatifs ont été adoptés. C'est ainsi que l'article 93 de la loi de finances pour 1978 autorise le ministre de l'éducation à rémunérer 2 800 agents dispensant l'enseignement général et la première formation professionnelle à des enfants et des adolescents handicapés et que la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 permet de nommer puis de titulariser dans des corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général ou de la première formation professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article 5 (1^{er}, 2^e de la loi. Les catégories de personnels concernés ont donc été déterminées par la loi. Il s'agit des éducateurs scolaires et des maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général ou de la première formation professionnelle. Des précisions sur les catégories de personnels entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 figurent également dans les décrets des 8 et 24 mars 1978 et dans la circulaire interministérielle n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978 relatifs à la prise en charge par le ministère de l'éducation des personnels enseignants des classes, établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. En application de ces dispositions législatives et réglementaires les personnels dont la formation et les attributions sont uniquement tournées vers des fonctions éducatives comme les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs se trouvent donc exclus du champ d'application. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les maîtres intégrés dans la fonction publique, le décret n° 79-191 du 7 mars 1979 portant création d'emplois au ministère de l'éducation en application de l'article 93 de la loi de finances pour 1978 a été publié au *Journal officiel* du 9 mars 1978. Les crédits ouverts en 1978 au budget du ministère de l'éducation pour l'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 seront reconduits en 1979.

Retraites complémentaires (travailleurs non salariés non agricoles).

8252. — 8 novembre 1978. — **M. Serge Charles** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les salariés du régime général de sécurité sociale admis au bénéfice de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans en qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre (cf. loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973) peuvent également prétendre à leur retraite complémentaire sans coefficient d'abattement. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans un but d'élémentaire équité, d'inciter les régimes de retraites complémentaires des non salariés non agricoles à prendre à l'égard de leurs adhérents une mesure identique.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sans abattement ne sont pas applicables aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, ces régimes complémentaires jouissent d'une grande autonomie à laquelle la loi du 21 novembre 1973 n'a pas porté atteinte. Leur institution, bien que devant être réalisée par décret, ne peut intervenir qu'à la demande de la profession ou du groupe socio-professionnel concerné, selon les procédures prévues à l'article L. 658 du code de la sécurité sociale pour les professions libérales et à l'article L. 663-11 pour les professions artisanales, industrielles et commerciales. La réglementation de ces régimes fait l'objet de statuts établis et adoptés par le conseil d'administration de la caisse intéressée (c'est-à-dire par les représentants élus des assurés) et qui donnent seulement lieu à approbation des ministres de tutelle.

Dans chacun de ces régimes, toute mesure tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre doit donc, avant d'être approuvée par arrêté interministériel, être préalablement adoptée par le conseil d'administration de la caisse auquel il appartient d'apprécier l'opportunité de la création de cette charge nouvelle, compte tenu de ce qu'il s'agit de régimes exclusivement financés par les cotisations des assurés en activité. Il convient néanmoins de signaler que, d'ores et déjà, les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ont été étendues au régime complémentaire applicable aux artisans ainsi qu'à divers régimes complémentaires de professions libérales : médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, auxiliaires médicaux, vétérinaires, auteurs et compositeurs de musique, agents généraux d'assurances, architectes, ingénieurs, techniciens, experts conseils et avocats.

Assurance maladie-maternité (remboursement : lunettes).

8313. — 9 novembre 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du taux de remboursement de la sécurité sociale des verres et des montures de lunettes. Celui-ci est fixé à 70 p. 100 d'un taux de base qui ne comprend ni les taxes ni la main-d'œuvre. Or ce taux, qui n'a été augmenté que de 50 p. 100 depuis 1963, est à l'heure actuelle de 18,65 francs pour une monture et de 8,55 francs pour un verre. Il en résulte qu'il n'a pas suivi le coût de la vie et ne correspond en réalité qu'à 30 p. 100 d'un prix d'achat réel minimum. L'achat de lunettes, qui constitue une nécessité médicale, pénalise donc gravement une partie de la population la plus démunie et risque de voir la lutte contre les maladies des yeux régresser par rapport aux autres maladies du fait du coût financier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour adapter la nomenclature de remboursement afin que soient mieux pris en compte la hausse des prix, le progrès technique et médical et les évolutions esthétiques.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'écart important qui existe entre les prix des articles d'optique médicale et le montant des remboursements de l'assurance maladie préoccupe vivement le ministre chargé de la sécurité sociale. Mais cette question soulève de délicats problèmes. Si la réglementation actuelle doit, en tout état de cause, être actualisée pour tenir compte de progrès scientifiques réalisés et de l'augmentation générale des prix, il importe, en effet, aussi, que les remboursements soient aussi proches que possible de débours réels des assurés. Les tarifs publics devront donc être raisonnablement maîtrisés. Par ailleurs, la sécurité sociale ne peut, conformément à un principe fondamental, prendre en charge le coût de ces articles que dans la mesure où la plus grande économie compatible avec l'efficacité du traitement est observée. Les travaux en cours devraient permettre de dégager une solution qui assure la plus grande protection des assurés sans obérer gravement l'équilibre financier de l'assurance maladie. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale en faveur d'assurés dont la situation le justifie.

Pharmacie (médicaments).

8702. — 17 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les victimes d'intoxication bismuthique. En effet de nombreuses personnes ont consommé ce médicament en respectant les prescriptions officielles et cependant ont subi de graves dommages accompagnés de séquelles. Le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de leurs réclamations puisque par arrêté du 11 février 1975 tous les produits pharmaceutiques à base de sels insolubles de bismuth, jusqu'alors en vente libre dans les officines ont été inscrits au tableau A des substances vénéreuses. De même par arrêté du 7 mars 1977 ces mêmes produits étaient soumis à une réglementation encore plus stricte : ordonnance pour une durée de quinze jours, non renouvelable. Dans un courrier adressé par le directeur de la pharmacie et du médicament à l'une des victimes, ce haut fonctionnaire releva que « le cas du bismuth est de ce point de vue malheureusement typique d'une longue innocuité apparente qui a justifié une utilisation très large sans incident pendant près d'un siècle et qui suscite depuis seulement quelques années des accidents encore inexplicables malgré les nombreuses recherches approfondies entreprises et les limitations progressives d'usage imposées ». Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui indiquer de quels recours disposent les victimes pour obtenir compensation des dommages qu'elles ont subis.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'utilisation de certains produits pharmaceutiques n'est jamais sans danger et que l'appréciation de leur innocuité par les autorités

sanitaires ne peut être faite qu'en fonction de l'état des connaissances scientifiques du moment. Les produits pharmaceutiques à base de sels insolubles de bismuth dont les avantages thérapeutiques certains et reconnus ont favorisé une très large diffusion, ont bénéficié pendant près d'un siècle d'un innoculé totale et ont été autorisés en conséquence. Dès que les premières constatations cliniques relatives aux effets néfastes du bismuth sur l'équilibre neurologique ont été établies, les pouvoirs publics sont intervenus en prenant plusieurs mesures restrictives dont en dernier lieu la suspension provisoire du marché de ces produits par décision du 15 septembre 1978. Ils ont ainsi pleinement assumé leur mission de protection de la santé publique et ne peuvent être tenus pour responsables d'accidents imprévisibles qui restent encore inexplicables, malgré les nombreuses recherches approfondies entreprises.

Allocations de logement (handicapés).

9406. — 18 novembre 1978. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes infirmes, vivant en hospices et maisons de retraite, que la circulaire 61 SS du 25 septembre 1978 a privées, à compter du 1^{er} octobre 1978, du bénéfice de l'allocation-logement dans les cas où leur hébergement ne répond pas aux conditions de peuplement requises, soit un minimum de neuf mètres carrés par personne. Tout en comprenant le sens de cette mesure, il exprime sa vive inquiétude de voir des personnes handicapées et souvent très âgées ainsi brutalement placées face à l'obligation de pourvoir elles-mêmes aux frais de leur hébergement. Il fait appel à l'esprit de solidarité et de compréhension qui a animé l'effort généreux accompli en faveur des personnes âgées au cours de ces dernières années et demande que les droits acquis des personnes infirmes vivant en hospices et maisons de retraite ne soient en aucune façon remis en cause.

Réponse. — Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement social couvrait : les personnes âgées logées individuellement et payant un loyer ; les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). Les hospices n'entraient pas dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1971, et seules certaines maisons de retraite offraient les conditions d'autonomie requises. Le Gouvernement est allé aussi loin que possible dans l'interprétation de la loi et cette interprétation se trouve concrétisée par les dispositions de l'article 18 du décret n° 72-526, modifié par le décret n° 78-897 du 28 août 1978. Il est confirmé que peuvent bénéficier de l'allocation de logement les personnes âgées résidant en maison de retraite et disposant d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour deux personnes sans possibilité de dérogation). L'allocation n'est pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes. Sont concernées, les personnes âgées valides ou invalides résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans dénaturer la prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Handicapés (allocations).

9418. — 30 novembre 1978. — M. André Deleheide appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les effets de seuil qui s'attachent au service de l'ensemble des prestations soumises à condition de ressources, des prestations en faveur des handicapés en particulier. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes elle entend prendre pour limiter les inconvénients ainsi rappelés, et en particulier si elle n'entend pas supprimer toutes les conditions de ressources.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés dont le montant annuel a été porté à 12 900 francs à compter de janvier 1979 a pour objectif de permettre aux intéressés de disposer d'un minimum de ressources et non de compenser leur handicap. Elle est servie aux handicapés dont les ressources sont inférieures au plafond établi pour les personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment les personnes âgées. Il est exact que le fait d'imposer un plafond de ressources pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés entraîne des « effets de seuil » qui peuvent être ressentis comme une injustice par les personnes dont les ressources accusent un léger dépassement. L'institution d'un système de paliers dégressifs ne permettrait toutefois pas de supprimer totalement les inconvénients inhérents aux effets de seuil dénoncés et la réglementation

qui y serait attachée n'aurait ni l'avantage d'être simple, ni celui d'être connue et comprise de tous. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la famille n'envisage pas d'instaurer actuellement une telle réforme.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9458. — 30 novembre 1978. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'attribution des prêts aux jeunes ménages. Bien qu'au terme de la loi du 3 janvier 1975, ces prêts représentent une prestation légale, ils sont financés dans la limite d'une enveloppe annuelle fixée par la caisse nationale d'allocations familiales. L'expérience montre que cette enveloppe est souvent trop faible. A titre d'exemple, dans le département des Côtes-du-Nord, les crédits étaient épuisés en juillet 1978, une dotation complémentaire se trouvait à son tour épuisée fin octobre et à cette date 465 dossiers restaient en instance, dont certains avaient été déposés en juin. Etant donné que les prêts d'installation sont considérés comme un droit légal, il estime qu'il n'est pas normal que les jeunes ménages doivent attendre six à sept mois pour en percevoir le montant et que dans ces conditions l'objectif du législateur n'est pas atteint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation anormale qui va à l'encontre d'une politique d'aide à la famille.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Maisons de retraite (financement).

9440. — 5 décembre 1978. — M. Francis Hardy rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les maisons de retraite ou foyers pour personnes âgées, gérés par une collectivité locale ou un bureau d'aide sociale, possèdent un budget autonome dans lequel les dépenses sont financées par la seule recette provenant de l'hébergement. Dans ces dépenses figurent les dépenses de personnel, notamment le montant des prestations familiales versées directement aux agents concernés et le reliquat des cotisations dues à la caisse nationale d'allocations familiales, qui alimente un fonds national de compensation servant à ladite caisse pour une autre collectivité. Il s'étonne qu'il soit imposé à des personnes âgées, dont les ressources sont généralement limitées, un effort de solidarité aussi important en faveur d'autres collectivités et lui demande de bien vouloir mettre à l'étude un dispositif qui ne pénalise pas les pensionnaires des établissements à caractère social.

Réponse. — Les maisons de retraite ou foyers pour personnes âgées, gérées par une collectivité locale ou un bureau d'aide sociale sont, comme les collectivités locales elles-mêmes, en ce qui concerne les prestations familiales versées à leurs agents, soumis à une cotisation fixée annuellement. La totalité de celle-ci est payée au

fonds national de compensation si la collectivité ne verse pas de prestations directement à ses agents. Dans le cas où les prestations familiales sont versées directement aux agents, le reliquat de cotisation versé à la caisse nationale d'allocations familiales puis au fonds national de compensation représente la différence entre les prestations effectivement versées et le montant de la cotisation auquel la collectivité est assujettie. Il ne s'agit donc pas d'un effort de solidarité imposé aux personnes âgées, mais d'un mécanisme permettant à chaque collectivité de supporter les charges familiales de droit commun. Au demeurant d'ailleurs, à compter du 1^{er} avril 1979, les collectivités locales verseront leurs cotisations, comme les entreprises privées, directement aux U. R. S. S. A. F. pour des raisons de simplification.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9660. — 5 décembre 1978. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de plus en plus aléatoires dans lesquelles s'effectuent les prêts aux jeunes ménages consentis par les caisses d'allocations familiales, la dotation pour 1978 ne permettant d'honorer que 50 p. 100 environ des demandes formulées. Il observe qu'en vertu de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 les caisses d'allocations familiales peuvent consentir ces prêts pour l'achat d'équipement mobilier et ménager et pour l'accès à la propriété à hauteur de 8 600 francs, ainsi que pour les frais entraînés par la location d'un logement à hauteur de 2 550 francs. Il lui indique toutefois que le décret n° 76-117 du 5 février 1976, en fixant à 2 p. 100 du montant de l'ensemble des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, l'enveloppe financière de ces prêts, restreint considérablement la portée de la disposition légale et contraint les caisses d'allocations familiales à retarder l'octroi de ces prêts. Il s'étonne que le Gouvernement, dont l'attention a déjà été appelée à plusieurs reprises sur cette anomalie, n'ait pas, à ce jour, pris les mesures de nature à permettre le versement normal et régulier de cette prestation légale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer les termes du décret susvisé qui, en limitant la dotation à un minimum insuffisant, s'oppose à l'application effective de la loi du 3 janvier 1975.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9772. — 7 décembre 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures peuvent être prises pour permettre aux caisses d'allocations familiales de pouvoir répondre aux demandes de prêts formulées par les jeunes ménages. Cette prestation, créée en 1972, était à l'origine prélevée sur les excédents du fonds national de l'action sociale de la caisse nationale des allocations familiales. Le 3 janvier 1975, une loi transformait ces

prêts en prestations égales financées par la caisse nationale des allocations familiales. L'enveloppe annuelle fixée pour chaque caisse suivant les instructions du ministre de la santé et de la famille est trop faible. Ainsi, en 1977, les crédits de la caisse d'allocations familiales du Nord Finistère étaient épuisés au mois d'août et, malgré une dotation complémentaire au 31 décembre, 310 demandes de prêts restaient en instance. En 1978, c'est au mois de juin que les crédits ont été épuisés et, toujours malgré une dotation complémentaire, 422 dossiers étaient encore en instance au mois d'octobre. Actuellement, les jeunes ménages doivent attendre neuf mois après l'instruction de leur dossier pour obtenir satisfaction, alors qu'il s'agit d'un droit. Cette prestation a été créée pour aider les jeunes ménages à s'installer. Le but est donc loin d'être atteint. Enfin, cette prestation est prélevée sur le fonds national des prestations familiales; pour quel fixe-t-on alors une limite de crédits qui empêche les caisses de satisfaire les allocataires envers lesquels elles sont largement débitrices. Mme Jacq se fait l'écho du conseil d'administration de la caisse d'allocation du Finistère pour demander que ce problème soit rapidement étudié et résolu.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Presse (protection des mineurs).

9837. — 8 décembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inquiétude éprouvée par certains parents devant les abus auxquels donne lieu le régime de liberté dont jouit notre société — abus qui ont des conséquences désastreuses du point de vue moral, notamment parmi les jeunes. Il lui signale deux exemples précis pris parmi beaucoup d'autres : sur les rayons de certains magasins sont mis à la libre disposition des clients des revues ou livres licencieux ou pornographiques qui peuvent être feuilletés et parcourus très librement par les clients, quel que soit leur âge. On relève également la mise en évidence, dans les lieux les plus fréquentés par un public de tous âges, de panneaux publicitaires et d'affichettes portant des titres provocateurs et des photographies suggestives. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, instituée par la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, a dans ses attributions le signalement aux autorités compétentes des publications de toute nature, même destinées aux adultes, pour lesquelles une interdiction de vente aux mineurs ou d'exposition aux regards du public apparaît opportune. Il lui demande dans quelle mesure cette commission exerce ses pouvoirs, comment ses décisions sont appliquées et si elle n'estime pas nécessaire, en liaison avec M. le ministre de la justice, auprès duquel fonctionne cette commission, de mettre à l'étude les dispositions qui pourraient être prises pour répondre au souci de nombreux parents qui s'inquiètent, à juste titre, des abus que l'on voit se multiplier sans réaction apparente des pouvoirs publics.

Réponse. — Le secrétariat de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence créée en application de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 est

assuré par les services du garde des sceaux, ministre de la justice. Il appartient, en conséquence, à ce dernier de fournir des informations sur le fonctionnement de cette commission qui, il faut le rappeler, n'a qu'un rôle consultatif. Les arrêtés portant interdiction de vente aux mineurs, d'exposition ou de publicité, frappant les publications jugées nocives pour la jeunesse, sont pris par le ministre de l'intérieur après avis de la commission susvisée. Le contrôle des mesures d'interdiction édictées par les arrêtés du ministre de l'intérieur relève des attributions des parquets, des services de police et de gendarmerie. Le ministre de la santé et de la famille tient toutefois à signaler à M. Perrut que son représentant à la commission de surveillance et de contrôle propose que des mesures d'interdiction soient envisagées chaque fois qu'une publication présente un danger pour les mineurs. La récente interdiction de vente aux mineurs d'exposition et de publicité par voie d'affiches de la revue *Détective* dont les affichettes, les titres et le contenu étaient particulièrement agressifs, répond au souci de protection de la jeunesse exprimé dans la présente question écrite.

Santé scolaire et universitaire (visites médicales).

9975. — 12 décembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le rapport d'activité 1977 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, note chapitre 3312-5, que « le contrôle sanitaire des diverses colonies de vacances n'a pu être effectué, à de rares exceptions près, en 1977, les médecins scolaires n'ayant pu, par suite de l'insuffisance des crédits mis à leur disposition en vue du remboursement de leur frais de déplacement, réaliser ces contrôles ». Il lui demande quelles ont été les dispositions prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article 28 de l'arrêté du 17 mai 1975, le contrôle des conditions sanitaires des établissements et centres de placement de vacances est confié aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux médecins inspecteurs départementaux des affaires sanitaires et sociales qui font effectuer ce contrôle par les médecins qu'ils désignent à cet effet. Dans l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales chargé de cette mission les médecins de santé scolaire pendant les vacances scolaires. Si, au cours de l'été 1977, le contrôle des conditions sanitaires des établissements et centres de placement de vacances n'a pu être assuré que partiellement par ces médecins, il est précisé qu'en 1978, tous les contrôles ont été effectués et que les directives nécessaires ont été données pour que la surveillance sanitaire des centres et établissements concernés soit également assurée pour l'année en cours.

Pension de réversion (cumul).

10037. — 13 décembre 1978. — M. Nicolas About appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème des veuves de médecins, exclues de la loi du 3 janvier 1975 sur le cumul des retraites alors que toutes les autres Françaises peuvent bénéficier de leur pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans ou de cinquante ans si elles sont atteintes d'une incapacité au travail, on exige pour accorder à partir de soixante ans le même avantage aux veuves de médecins qu'elles soient atteintes d'une invalidité à 100 p. 100. Or, très souvent, les veuves de médecins, en aidant au fonctionnement du cabinet médical, n'ont pu travailler et se constituer une retraite personnelle. M. Nicolas About demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour réparer ces graves injustices.

Réponse. — Lors des travaux ayant précédé la réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales réalisée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales avait souhaité rester en dehors de toute mesure tendant à la mise en œuvre d'un régime de base des travailleurs des professions non salariées aligné sur le régime général des salariés. Il en résulte que, contrairement aux veuves des artisans, des industriels et des commerçants qui peuvent désormais, comme les veuves de salariés, bénéficier d'une pension de réversion à partir de leur cinquante-cinquième anniversaire, les veuves des membres des professions libérales ne peuvent, en l'état actuel des textes qui leur sont applicables, prétendre à l'allocation du régime de base avant l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. De même, elles ne peuvent bénéficier des divers assouplissements apportés par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, notamment en ce qui concerne la possibilité de cumuler, dans

certaines limites, des droits propres et des droits dérivés. Il convient, toutefois, de remarquer que le régime de base des professions libérales, tel qu'il existe actuellement, ne représente, pour la plupart de ces professions, qu'une petite partie de la couverture du risque vieillesse. C'est ainsi que les veuves de médecins bénéficient, quel que soit leur âge, au titre de l'assurance invalidité, d'une rente dite de survie dont le taux est majoré lorsqu'elles atteignent l'âge de cinquante ans. Cette rente est remplacée à soixante ans par la retraite complémentaire — entièrement cumulable avec des avantages personnels de vieillesse — dont le taux est progressivement relevé pour atteindre 60 p. 100 en 1981 (58 p. 100 en 1979) des droits acquis par le médecin. Cependant, malgré les préférences marquées par certaines professions libérales pour le développement de ces retraites complémentaires particulières à leur propre catégorie professionnelle, le Gouvernement reste attaché aux objectifs généraux d'harmonisation du régime de base dans le sens indiqué par le Parlement lors de l'élaboration de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. C'est pourquoi un projet de loi en cours de préparation, en concertation avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, tend à modifier ce régime de base en vue d'aboutir progressivement à un régime comportant des prestations d'un niveau comparable à celui du régime général des salariés, en particulier en ce qui concerne les droits des conjoints survivants. Il est, enfin, précisé que les femmes de médecins qui prennent part à l'activité professionnelle de leur mari peuvent, dans la mesure où elles répondent aux conditions définies par l'article L. 243 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire si elles participent à titre professionnel et constant à l'activité de leur mari, et perçoivent une rémunération telle qu'elle serait acquise par un travailleur de la même profession pendant la durée de travail effectivement accomplie, bénéficier des avantages sociaux attachés à la qualité de salariée, en contrepartie du paiement des diverses cotisations sociales.

Handicapés (allocations).

10171. — 15 décembre 1978. — M. Robert Fabre expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation incertaine dans laquelle se trouvent des demandeurs d'allocation compensatrice (tierce personne) du fait de l'absence de précisions des textes d'application. Si le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice précise certaines dispositions, il ne fixe pas tous les éléments indispensables : tels les calculs de ressources, conditions d'âge. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour contribuer à l'application rapide de ce texte complétant par un décret complémentaire et indispensable les textes d'application actuels.

Réponse. — Les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice ont été fixées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, modifié par le décret n° 78-325 du 15 mars 1978. Les instructions précisant les modalités d'application des décrets précités ont été diffusés par circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978. Le retard constaté dans l'examen des demandes d'allocation compensatrice devrait désormais pouvoir être rapidement résorbé.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

10178. — 15 décembre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions dans lesquelles sont versés les prêts aux jeunes ménages. En vertu d'une loi du 3 janvier 1975, ces prêts sont des prestations légales financées par le fonds national des allocations familiales. Toutefois, chaque caisse n'a bénéficié depuis cette date que d'une enveloppe annuelle fixée par la C.N.A.F. suivant les instructions du ministre de la santé et de la famille. Cette enveloppe est beaucoup trop faible pour pouvoir satisfaire les besoins exprimés par les jeunes ménages. Par exemple : les crédits de la caisse d'allocations familiales du Nord-Finistère pour l'année 1978 étaient épuisés au mois de juin 1978. Les jeunes ménages sollicitant actuellement un prêt doivent attendre plus de neuf mois après leur demande avant d'obtenir satisfaction. Il est inadmissible qu'un droit conféré par la loi soit ainsi violé. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures urgentes pour que les demandes des jeunes ménages soient satisfaites.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret

détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

10185. — 15 décembre 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne qui ne peut plus accorder de prêts aux jeunes ménages faute de crédits. Ces prêts sont d'une importante utilité en cette période économique difficile pour les jeunes ménages concernés. Il lui demande si elle n'envisage pas de faire débloquent une enveloppe de crédits supplémentaires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

10390. — 20 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation de deux caisses d'allocations familiales du régime général de la sécurité sociale de Béziers et Montpellier en ce qui concerne l'attribution de prêts aux jeunes ménages. L'enveloppe attribuée en 1978 a été de 7 886 606 francs, somme épuisée au cours du premier trimestre après avoir permis 1 013 prêts. Le montant des crédits supplémentaires, 1 007 365 francs, ont permis en octobre 1978 d'effectuer 124 prêts supplémentaires. La somme totale allouée, 8 893 971 francs, représente

donc un total de 1 137 prêts. Aucun prêt n'a été attribué depuis fin octobre. Il existe un reliquat de 618 demandes instruites qui n'ont pu recevoir une réponse positive à ce jour. Les crédits qui seront alloués en 1979 risquent donc d'être épuisés dès leur déblocage. Il lui demande donc d'envisager l'attribution des crédits nécessaires à ces deux caisses pour revenir à une situation plus normale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Assurances vieillesse (retraités : médecins).

10512. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines dispositions ou modifications statutaires décidées par le conseil d'administration de la caisse de retraite des médecins concernant l'avantage social vieillesse et dont certaines datent de 1974. En particulier, **M. Jacques Delong** demande à **Mme le ministre** quand seront approuvées les dispositions concernant l'abaissement au profit des anciens combattants ou prisonniers de guerre de l'âge pour l'attribution de la retraite ASV entre soixante et soixante-quatre ans (selon la durée de combat ou de captivité), et la faculté pour le médecin de faire valoir ses droits à pension dès l'âge de soixante ans, les allocations étant affectées d'un coefficient d'anticipation.

Réponse. — L'administration avait effectivement été saisie, dès 1976, d'une demande du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.) tendant à étendre au régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés (régime A. S. V.) les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Toutefois, étant donné le caractère supplémentaire de ce régime, financé pour les deux tiers par les organismes d'assurance maladie, l'approbation d'une telle mesure n'avait pas été jugée opportune tant que l'administration n'aurait pas été également saisie par le conseil d'administration de la C. A. R. M. F. d'une proposition identique concernant le régime complémentaire d'assurance vieillesse applicable à l'ensemble des médecins. Or, une telle décision n'a été prise par ledit conseil que le 10 juin 1978. L'approbation des deux décisions concernant respectivement le régime complémentaire et le régime supplémentaire des médecins conventionnés a fait l'objet de deux arrêtés interministériels en date du 15 février 1979. La faculté pour le médecin d'obtenir la retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse, dès l'âge de soixante ans, toutes autres conditions étant remplies, mais avec application d'un coefficient de minoration variant avec l'âge (en dehors des cas particuliers où cette retraite peut être obtenue dès cet âge au taux plein) a également été approuvée. L'extension de cette disposition au régime A. S. V. a été différée dans l'attente des décisions qui seront prises à propos de l'ensemble des autres demandes d'amélioration concernant ce régime, demandes qui font l'objet d'une concertation préalable entre les organisations syndicales représentatives des médecins et les organismes nationaux d'assurance maladie.

*Assurances maladie-maternité
(bénéficiaires : commerçants et artisans).*

10570. — 24 décembre 1978. — **M. Jacques Doufflagues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des artisans et commerçants qui cessent l'exploitation de leur fonds de commerce qui n'est plus rentable avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Ils ne bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie que pendant trois mois, même s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi. Certes, ils peuvent souscrire une assurance personnelle; mais celle-ci est coûteuse et la prise en charge par l'aide sociale doit demeurer exceptionnelle. Il serait donc souhaitable que les artisans et commerçants qui cessent l'exploitation de leur fonds de commerce dans ces conditions puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de soins par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés dès lors qu'ils sont inscrits à l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour instituer une telle prise en charge.

Réponse. — Les artisans et commerçants qui ne sont plus en mesure de poursuivre l'exercice de leur profession, pour un motif d'inaptitude ayant justifié le bénéfice d'une retraite anticipée, continuent à relever à titre obligatoire du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ceux qui cessent leur activité indépendante pour des raisons d'ordre économique ont toujours la faculté de s'inscrire auprès de l'agence nationale pour l'emploi comme demandeurs d'un emploi salarié, mais cette inscription n'entraîne pour eux de droit aux prestations en nature du régime général que s'il s'agit de personnes âgées de moins de vingt-sept ans susceptibles à ce titre de bénéficier des dispositions de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale. Toutefois les frais que représente l'adhésion à l'assurance personnelle pour ceux qui n'ont pas la possibilité d'être couverts à titre obligatoire pour leurs dépenses de maladie sont susceptibles d'être pris en charge par l'aide sociale en cas d'insuffisance des ressources tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice. Par ailleurs, une couverture gratuite par le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne pourrait qu'entraîner une augmentation de la participation des assurés actifs du régime, ce dernier, malgré la hausse récente des cotisations et l'existence d'apports extérieurs, connaissant une situation financière qui ne lui permettrait pas de faire face à des obligations nouvelles.

Sécurité sociale (généralisation).

10591. — 24 décembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation, plus fréquente aujourd'hui du fait des classes d'adaptation ayant permis l'accès au cycle long de nombreux élèves, de jeunes gens et de jeunes filles de vingt ans en première ou terminale et qui ne peuvent plus bénéficier comme ayants droit de leurs parents des assurances sociales, ni bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants. Ils sont ainsi obligés de cotiser à l'assurance volontaire, à des prix élevés qui renchérissent considérablement le coût d'éducation pour des parents souvent modestes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses choquant.

Réponse. — Les lycéens atteignant l'âge de vingt ans en cours d'année scolaire conservent leurs droits aux prestations de sécurité sociale en qualité d'ayants droit de leurs parents, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt ans. Au-delà de cette date, les jeunes gens âgés de plus de vingt ans inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire ou technique ont la possibilité, conformément aux dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, de disposer d'un droit propre pour la couverture des risques de maladie et des charges de la maternité. Il a semblé en effet préférable au législateur de faire entrer les intéressés dans la sécurité sociale en leur ouvrant le bénéfice d'un droit propre plutôt que de leur prolonger la qualité d'ayant droit de leurs parents, en raison notamment de l'évolution du droit civil et du droit de la famille. Alors que la majorité civile a été portée à dix-huit ans, que de toutes parts il est demandé la reconnaissance de droits propres dans l'organisation sociale et que les droits dérivés de la structure familiale apparaissent contraires à la conception moderne de l'autonomie de l'individu, il est apparu souhaitable de ne pas faire dépendre de leurs parents les jeunes gens de plus de vingt ans, d'autant qu'un certain nombre d'entre eux ne vivent plus au domicile familial. Ces dispositions ne peuvent cependant être mises en place qu'avec l'ensemble du régime de l'assurance personnelle dont les textes d'application nécessaires devraient être publiés

prochainement, dans le courant du premier semestre de l'année 1979. Dans l'attente de la parution des décrets en cause les Intéressés peuvent adhérer, à titre transitoire, à l'assurance volontaire gérée par le régime général, à condition de verser une cotisation forfaitaire dont le montant sera régularisé après la mise en place définitive du régime de l'assurance personnelle. Des instructions en ce sens ont été adressées aux organismes d'assurance maladie. Afin d'éviter de demander aux intéressés des montants importants de cotisations qui leur seraient reversés au moment de la parution des décrets d'application de la loi relative à la généralisation de la sécurité sociale, il a été demandé aux caisses d'assurance maladie de ne procéder, à l'égard des élèves de plus de vingt ans qui adhèrent à l'assurance volontaire transitoire, qu'à un seul appel de cotisation par année civile. Pour l'année 1978, ce montant était de 413 francs; pour l'année 1979, il est fixé à 461 francs. Il a été précisé que le versement en cause serait régularisé lorsque la situation des intéressés sera définitivement fixée.

*Santé scolaire et universitaire
(scolaire : fonctionnement du service).*

10610. — 24 décembre 1978. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions inquiétantes dans lesquelles fonctionne le service de santé scolaire du secteur de Saintes. Sous-effectifs, personnel non titulaire, tels sont les résultats de la diminution des postes budgétaires attribués à ce service. Celui-ci était assuré par un docteur en médecine titulaire, une infirmière et une secrétaire vacataires. La première ayant été mise à la retraite, le service doit à présent « tourner » non seulement en sous-effectifs mais aussi dans des conditions de sous-qualification; le médecin est dans l'obligation de confier des tâches para-médicales à une secrétaire qui n'a pas la formation requise pour une telle responsabilité. Cette situation, suffisamment alarmante à elle seule, n'est malheureusement pas unique en Charente-Maritime. A Saint-Jean-d'Angély, le service est assuré à temps partiel par un médecin vacataire, service pour lequel on se proposerait de reporter les crédits prévus pour Saintes. Cette situation semble pour le moins étrange puisque l'on attribue des crédits à un service pour un poste inexistant, et que l'on supprime ces mêmes crédits à un service où le poste existe déjà. Il lui demande donc quelle décision elle compte prendre en ce qui concerne le service de santé scolaire de Saintes où le déblocage d'un poste titulaire semble indispensable.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est consciente des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements en regard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. Un projet de texte tendant à fixer les objectifs et les missions du service de santé scolaire a été préparé en liaison avec le ministère de l'éducation et soumis au comité consultatif chargé de l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues. En ce qui concerne plus particulièrement la situation actuelle du service de santé scolaire de la Charente-Maritime, celle-ci peut être considérée comme satisfaisante puisque tous les emplois prévus sont au complet à l'exception de ceux des médecins de secteur où il n'existe plus qu'une vacance après le recrutement récent d'un médecin contractuel.

Départements (personnel).

10735. — 5 janvier 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des assistants sociaux départementaux qui exercent en zone urbaine dans des villes de moins de 70 000 habitants. Il semblerait, en effet, que, dans ce cas, leur statut ne prévoit pas de remboursement de frais de déplacements, alors que ces frais de déplacements sont prévus pour les assistants sociaux exerçant en zone rurale ainsi que pour ceux exerçant dans les villes de plus de 70 000 habitants. Cette différence de traitement n'apparaît nullement justifiée, surtout si l'on se rend compte que certaines villes de moins de 70 000 habitants doivent être extrêmement étendues. Il lui demande, en conséquence, si le régime des remboursements de frais de déplacements pour les assistants sociaux départementaux sera modifié en vue de permettre de remboursement.

Réponse. — L'arrêté du 28 mai 1968 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements

publics. Ce texte prévoit notamment que le remboursement des frais de transport est assuré, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire d'agents exerçant dans des communes de moins de 70 000 habitants mais néanmoins très étendues (plus de 10 000 hectares de superficie). A cet égard des dispositions particulières ont été prévues en faveur des assistants de service social. C'est ainsi que ces agents, bien que classés dans le groupe II, peuvent bénéficier, dans les conditions fixées à l'arrêté du 28 mai 1968, de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacements, normalement versée aux seuls agents du groupe I. Cette indemnité forfaitaire peut remplacer avantageusement le remboursement direct des frais de déplacements réels qui est en effet effectué sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique. Toutefois, le ministre de la santé et de la famille est conscient des difficultés créées par la disparité des situations des assistants de service social selon que leurs frais de déplacements sont ou non pris en compte. C'est pourquoi ce problème va faire l'objet d'une étude très attentive par les ministères concernés et s'inscrira dans le cadre d'une réflexion plus générale sur le rôle et le statut des personnels travaillant pour le service social départemental.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

10783. — 5 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un cas de répression syndicale à l'école d'élèves infirmiers de l'hôpital psychiatrique départemental du Bon-Sauveur, à Caen. Trois élèves infirmiers, connus pour leurs options syndicales, ont été exclus de la formation par le conseil technique de l'école. Les motifs invoqués n'ont rien à voir avec la formation, les trois élèves ont tous de bonnes notes à leurs devoirs, n'ont pas d'absences ou retards injustifiés, ont de bons résultats de stages. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans cette affaire afin que soit respecté le droit pour les travailleurs, même en formation, de s'organiser en syndicat. Il saisit cette occasion pour lui demander si elle envisage le transfert au secteur public de l'école en question, qui a encore un statut privé.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que l'hôpital psychiatrique du Bon-Sauveur, à Caen, a été érigé en établissement public départemental par un décret en date du 29 décembre 1975. L'école de formation du personnel soignant de secteur psychiatrique qui est rattachée à cet établissement est donc une école de statut public. En ce qui concerne l'exclusion des trois élèves infirmiers de secteur psychiatrique, il convient de préciser que le conseil technique du centre de formation, qui a émis sur cette affaire l'avis prévu par les textes avant la décision du directeur de l'établissement, comporte une composition donnant toutes garanties d'impartialité du fait de la diversité d'origine et de qualification de ses membres. Il est rappelé à cet égard que les conseils techniques des écoles de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique comprennent, en application de la réglementation, les membres suivants : le médecin inspecteur départemental de la santé, le directeur de l'établissement, un membre du conseil d'administration, deux médecins dont un psychiâtre, deux moniteurs de formation professionnelle élus par leurs collègues, un surveillant des services médicaux élu par ses pairs, une directrice ou une monitrice d'école d'infirmières ; le directeur technique de l'école assiste aux réunions avec voie consultative.

*Santé scolaire et universitaire
(services médicaux sociaux scolaires).*

11161. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la dégradation des services sociaux et de santé scolaire et universitaire, très préjudiciable au développement des élèves et étudiants. Le service médico-social scolaire constitué par une équipe pluridisciplinaire est une structure indispensable pour assurer d'une manière continue la surveillance de l'enfant de la maternelle à l'université et au monde du travail. Il lui demande si elle compte prendre les mesures nécessaires pour que soient au minimum appliquées les instructions du 12 janvier 1969, c'est-à-dire : 1° un recrutement important et immédiat de personnel titulaire bénéficiant d'une formation initiale et continue ; 2° leur présence permanente dans les écoles et leurs intégration à l'équipe éducative ; 3° la formation et les moyens techniques nécessaires pour une réelle éducation de la santé permettant à chaque enfant et plus tard à chaque adulte de prendre en charge sa propre santé et tendant à cet état complet de bien-être physique, psychologique, moral et social.

Réponse. — En application de l'article L. 191 du code de la santé publique, les élèves relèvent du service de santé scolaire pendant la période allant de leur sixième année, au cours de laquelle ils

doivent obligatoirement subir la visite médicale prévue à l'entrée en classe primaire, jusqu'à la fin de la scolarité dans les établissements d'enseignement du second degré. Le ministre de la santé et de la famille est conscient de la nécessité d'assurer une protection sanitaire et sociale de ces élèves. Des études ont toutefois montré que les missions confiées au service de santé scolaire par les instructions générales du 12 juin 1969 demandaient à être redéfinies, car elles ne correspondent plus, en totalité, aux besoins des élèves. Des travaux ont déjà été menés dans ce sens et la réflexion se poursuit actuellement. Afin d'améliorer la qualité du service de santé scolaire, des mesures ont été prises, tant pour accroître les effectifs de certains personnels que pour assurer à ceux-ci une formation adaptée aux besoins. C'est ainsi qu'au budget de 1979 ont été créés quarante-cinq postes de médecin contractuel et vingt-cinq postes d'infirmière à plein temps. Les médecins bénéficient, avant leur entrée en fonctions en santé scolaire, d'une formation initiale à laquelle s'ajoute, lorsqu'ils sont en activité, des journées de formation continue. La formation initiale précède l'engagement définitif. Les infirmières de santé scolaire bénéficient d'une formation continue qui est réalisée, comme pour les médecins, afin de leur permettre de répondre aux besoins du service et d'actualiser leurs connaissances. En ce qui concerne les assistantes sociales, il leur est donné une formation psychosociale en cours d'emploi. La formation en éducation de la santé donnée au personnel médical et paramédical leur permet de développer auprès des parents et des élèves des actions dont le but est principalement d'amener les intéressés à prendre en charge leur propre santé. Ces actions sont entreprises notamment dans le cadre des campagnes lancées par le ministère de la santé et de la famille : lutte contre le tabagisme, contre l'alcoolisme, nutrition, santé bucco-dentaire, etc. Par ailleurs, des études sont en cours en vue de rechercher les meilleures formations initiales et continues à donner à ces personnels. Les personnels de santé scolaire ne peuvent être, la plupart du temps, affectés à un seul établissement. Ils effectuent cependant leur travail en étroite collaboration avec les membres de l'équipe éducative.

Aides ménagères (salaires).

11232. — 20 janvier 1979. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par les associations qui gèrent les services d'aide ménagère privés. Bien que les services rendus par ces associations soient reconnus par tous, les tarifs de prise en charge ont toujours été inférieurs au prix de revient, obligeant les associations à faire face à des situations financières très difficiles. Actuellement, deux problèmes se posent de manière particulière : il s'agit, tout d'abord, de l'accord de salaires intervenu entre les fédérations nationales d'associations d'employeurs d'aide ménagère et les syndicats de salariés, et qui est applicable depuis le 17 mars 1978. A ce jour, aucun organisme financeur n'est en mesure de faire connaître le taux de remboursement de l'heure d'aide ménagère qui doit permettre d'assurer des rémunérations conformes à l'accord du 17 mars. En second lieu, la question se pose de savoir si la loi du 19 janvier 1978 généralisant la mensualisation des salariés s'applique aux associations d'aide ménagère et, dans ce cas, quel financement sera accordé aux employeurs pour leur permettre de faire face à cette obligation. Il lui demande quelles garanties il envisage de donner aux associations d'aide ménagère afin de permettre à celles-ci d'honorer leurs engagements, étant fait observer qu'il n'est pas possible de différer l'application de l'accord conventionnel, d'une part, et éventuellement de la loi sur la mensualisation, d'autre part.

Réponse. — La loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle et ses textes d'application généralisent la mensualisation à l'ensemble des salariés sauf en ce qui concerne certaines catégories très spécifiques : parmi lesquelles celle des travailleurs intermittents. Les salariés qui bénéficient de ses dispositions doivent effectuer un travail régulier. Tel est le cas de la plupart des aides ménagères qui assurent généralement un horaire mensuel minimum même s'il est nettement inférieur à la durée légale normale. Afin que les associations appliquent les articles agréés du protocole salarial du 17 mars 1978, la mensualisation prévue par la loi du 19 janvier 1978 et poursuivent leur développement, dans de bonnes conditions, une série de mesures ont été arrêtées, conjointement par le Gouvernement et par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Elles ont pour objet de garantir aux organismes gestionnaires des services d'aide ménagère un financement satisfaisant. Elles constituent également une simplification importante. Le Gouvernement a décidé de porter le taux horaire de remboursement de l'aide sociale, à compter du 1^{er} janvier 1979, à 28,50 francs pour la région parisienne et à 25,50 francs pour la province (arrêté du 19 février 1979). La progression par rapport au 1^{er} janvier 1978 est de 30 p. 100 environ. Trois décisions prises par le conseil d'admi-

nistration de la C.N.A.V.T.S. ont été approuvées : l'octroi d'une indemnité horaire de 0,50 franc pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978 ; la suppression de la différenciation faite par les remboursements hors région parisienne entre agglomérations de plus ou de moins de 200 000 habitants ; et la fixation des taux de remboursement à compter du 1^{er} janvier 1979 à 28,50 francs pour la région parisienne (soit une progression de 22 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1978) et à 25,50 francs pour la province (soit une progression de 26 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1978), ces taux étant identiques à ceux appliqués au titre de l'aide sociale.

Handicapés (allocations).

11243. — 20 janvier 1979. — **M. André Durr** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les instructions concernant l'application des dispositions de l'article 59 de la loi d'orientation sur les handicapés adultes du 30 juin 1975 qu'elle n'a certainement pas manqué de donner. Aussi, lui demande-t-il à quels organismes les personnes concernées sont susceptibles de s'adresser pour obtenir, d'une part, l'allocation compensant la suppression de l'allocation de handicapé adulte, la majoration pour tierce personne et, d'autre part, le maintien de l'exemption de la taxe sur les automobiles.

Réponse. — Le décret d'application de l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a été publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1978. La publication tardive de ce texte s'explique par les considérables difficultés que son élaboration a rencontrées et qui, pour une part importante, résultent de la complexité de la loi elle-même. Une circulaire qui sera prochainement diffusée précisera les conditions d'octroi de l'allocation différentielle prévue par l'article 59 précité. Les demandes doivent être adressées par les handicapés concernés au préfet de leur département de résidence. Enfin ces dispositions, comme celles de la loi d'orientation dans son ensemble, ne modifient en rien le régime fiscal dont bénéficient les personnes handicapées. Les demandes d'exonération doivent comme par le passé être adressées aux comptables du Trésor.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11244. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des prêts aux jeunes ménages. Après avoir été financés pendant de longues années par une dotation spéciale affectée au fonds national d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale des allocations familiales, ces prêts sont devenus une « prestation légale » depuis la mise en œuvre de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et de son décret d'application n° 76-117 du 3 février 1976. Théoriquement, leur financement est assuré par des crédits fixés à 2 p. 100 des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Pour la première année d'application, 1975, et à titre transitoire, ces crédits étaient ramenés à 1,5 p. 100 par la circulaire ministérielle 17 S.S. du 29 avril 1976. L'enveloppe globale nationale est répartie entre les caisses par la caisse nationale des allocations familiales. En ce qui concerne la caisse d'allocations familiales du Cantal, la situation est la suivante : pour l'année 1977, la dotation perçue a été de 1 948 216 francs, à laquelle est venu s'ajouter un reliquat sur la dotation de 1976 de 161 135 francs. Ces crédits ont permis de verser 305 prêts, mais, début novembre 1977, la dotation était épuisée ; pour l'année 1978, la dotation s'est élevée à 1 598 084 francs permettant le paiement de 206 prêts. Toutefois, dès le 23 octobre, il n'était plus possible de satisfaire les demandes en instance. Au 30 novembre 1978, 218 demandes restaient à satisfaire et leur montant s'élevait à 1 780 987 francs, alors que les demandes les plus anciennes remontent à fin avril, début mai 1978. C'est pourquoi il lui demande de prendre en considération les remarques faites par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal à ce sujet : en ce qui concerne le principe de la limitation des crédits (2 p. 100 puis 1,5 p. 100) alors que ces prêts sont considérés comme des prestations légales et doivent donc être perçus par tous ; en ce qui concerne l'attribution, pour 1978, d'une dotation inférieure à celle de 1977, ce qui s'est traduit par une diminution de 99 prêts (206 prêts en 1978 contre 305 en 1977). Il souhaite que toutes dispositions soient prises pour porter remède à une situation qui est en totale contradiction avec la politique sociale et familiale que le Gouvernement entend promouvoir.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations

familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11239. — 20 janvier 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés d'obtention d'un prêt aux jeunes ménages. Il rappelle à **Mme le ministre** que ces prêts constituent des prestations légales, et qu'en conséquence un ménage qui en fait la demande en remplissant les conditions requises, doit en obtenir un. Or le mode de financement de ces prêts par une enveloppe annuelle d'un montant déterminé fait que, dès le mois de juin, le plus souvent, il devient impossible d'obtenir ce type de prêt du fait que le crédit prévu est épuisé. **M. Darras** demande donc à **Mme le ministre** si elle compte prendre les mesures qui permettront aux jeunes couples d'obtenir le prêt auquel ils ont droit, quelle que soit la date de la demande.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11246. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de la loi du 3 janvier 1975 les prêts aux jeunes ménages sont désormais considérés comme des prestations légales. Malgré les nouveaux cri-

lères d'attribution, les demandes concernant ces prêts ne peuvent être satisfaites dans leur totalité, faute de crédits correspondants. C'est notamment le cas pour la caisse d'allocations familiales de Beauvais qui ne peut donner une suite favorable à de nombreux dossiers constitués à cet effet. Cette restriction apparaît comme particulièrement regrettable à l'égard des jeunes ménages remplissant les conditions prévues pour bénéficier de ces prêts et qui ne peuvent percevoir ceux-ci au moment où ils en ont précisément besoin. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour que le financement des prêts considérés rende possible, sans délais, le paiement de ces derniers.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Enfance inadaptée (personnel).

11464. — 27 janvier 1979. — M. Adrien Zeller expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le problème de l'avenir des éducatrices des instituts médico-pédagogiques, qui, titulaires du diplôme d'éducatrice du ministère de la santé et de la famille, n'ont pas la possibilité d'être intégrées dans le personnel enseignant, et recevant de l'éducation de ces établissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures transitoires elle compte prendre afin de : 1° protéger l'emploi de cette catégorie de personnel qui a souvent dix à vingt années d'ancienneté ; 2° faire reconnaître pleinement la fonction « éducation » assumée par ces personnes dans ces établissements.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Pour la mise en œuvre de ce principe, deux textes législatifs ont été adoptés. C'est ainsi que l'article 93 de la loi de finances pour 1978 autorise le ministre de l'éducation à rémunérer 2 300 agents dispensant l'enseignement général et la première formation professionnelle à des enfants et des adolescents handicapés et que la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 permet de nommer puis de titulariser dans des corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général ou de la première formation professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article 5, 1, 2 de la loi. Les catégories de personnels concernés ont donc été déterminées par la loi. Il s'agit des éducateurs scolaires et des maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général ou de la première formation professionnelle. Des précisions sur les catégories de personnels entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 figurent également dans les décrets des 8 et 24 mars 1978 et dans la circulation interministérielle n° 78-188 et n° 33 AS du 8 juin 1978 relatifs à la prise en charge par le ministère de l'éducation des personnels enseignants des classes, établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. En application de ces dispositions législatives et réglementaires, les personnels dont la formation et les

attributions sont uniquement tournées vers des fonctions éducatives comme les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs des instituts médico-pédagogiques se trouvent donc exclus du champ d'application. Les rémunérations continuent en conséquence d'être imputées sur les prix de journée des établissements leur assurant ainsi toutes garanties quant à leur maintien en fonctions.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11524. — 27 janvier 1979. — M. Maurice Drouot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions dans lesquelles sont versés les prêts aux jeunes ménages. Cette prestation a été prévue en 1972 et a été transformée en prestation légale par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Les prêts aux jeunes ménages sont financés par le fonds national des allocations familiales mais chaque caisse n'a bénéficié que d'une enveloppe annuelle fixée par la caisse nationale des allocations familiales souvent trop faible pour répondre aux besoins exprimés. Or ces prêts constituent depuis la publication de la loi et son entrée en vigueur le 1^{er} avril 1975 un droit et non plus seulement une simple possibilité ouverte par les caisses d'allocations familiales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11544. — 27 janvier 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des caisses régionales d'allocations familiales, mises dans l'impossibilité de répondre aux besoins des jeunes ménages qui désirent obtenir des prêts pour leur installation. En effet, la disproportion entre d'une part le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle fixée par la caisse nationale des allocations familiales et d'autre part la croissance des demandes de prêts est telle que les jeunes ménages doivent aujourd'hui, dans certains cas, attendre quelque dix mois avant d'obtenir satisfaction. Compte tenu du fait que ces prêts étaient à l'origine prélevés sur les excédents du fonds national de l'action sociale de la caisse nationale des allocations familiales, et qu'une loi du 3 janvier 1975 les a transformés en prestations légales, M. Miossec s'étonne de ce paradoxe, qui consiste à limiter dans les faits ce qui vient d'être reconnu par la loi. Il y voit quant à lui la confirmation des contradictions entre les déclarations officielles préconisant une politique démographique volontariste et les graves carences constatées dans l'application de mesures concrètes. M. Miossec lui demande s'il n'est pas envisageable de supprimer cette dotation annuelle, des prêts remboursables ne pouvant en aucune façon contribuer à aggraver le déficit de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations

familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11609. — 27 janvier 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance de la dotation prévue pour le financement des prêts aux jeunes ménages. Ainsi, les crédits alloués en 1978 à la caisse d'allocations familiales du Morbihan ont été épuisés dès le mois de juin et près de 600 dossiers sont à l'heure actuelle en instance au titre de l'année 1978 malgré l'intervention d'une dotation complémentaire. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de prendre rapidement des mesures afin que les jeunes ménages puissent prétendre, dans les délais raisonnables, aux prêts des caisses d'allocations familiales, conformément à la volonté du législateur.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Prestations familiales (montant).

11606. — 3 février 1979. — **M. Etienne Plé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'article 5 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial. Il lui rappelle que cet article a modifié l'article L. 544 du livre V du code de la sécurité sociale et qu'à l'occasion de sa discussion devant l'Assemblée nationale (1^{re} séance du 1^{er} juin 1977, *Journal officiel*,

AN, du 2 juin 1977, p. 3278), il avait déposé un amendement à propos duquel il disait qu'il souhaitait que le Gouvernement enlèver quatre principes ; s'agissant du premier de ceux-ci, il précisait : « Le premier de ces principes permettrait au Gouvernement de revaloriser les prestations familiales plus d'une fois par an, à l'instar de ce qu'il fait déjà pour certaines autres prestations familiales telles que les pensions de vieillesse, par exemple. Ce principe de la revalorisation pluri-annuelle aurait le mérite, à notre sens, de permettre une meilleure évaluation de l'évolution du coût de la vie et donc une réaction plus rapide à une dégradation du niveau de vie des familles. » L'amendement en cause a été adopté et figure dans le nouvel article L. 544 du code de la sécurité sociale. En application de ces nouvelles dispositions, les prestations familiales ont été augmentées à compter du 1^{er} juillet 1977 (décret n° 77-692 du 30 juin 1977) alors que les majorations annuelles précédentes intervenaient le 1^{er} août. Une seconde majoration des allocations est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1978 (décret n° 78-30 du 10 janvier 1978) alors qu'auparavant la revalorisation de ces prestations ne se faisait qu'une fois par an. Le décret du 11 juillet 1978 (n° 78-728) a procédé à une nouvelle amélioration des prestations familiales à compter du 1^{er} juillet. Il constate avec étonnement qu'aucune majoration n'a encore eu lieu avec prise d'effet du 1^{er} janvier 1979. Il regrette le retard apporté à la publication du décret de revalorisation à intervenir et lui demande à quelle date sera publié le texte en cause.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, conformément aux demandes de l'Assemblée nationale, l'article L. 544 du code de la sécurité sociale a été modifié par la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial. Les nouvelles dispositions autorisent une revalorisation pluriannuelle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ; toutefois, le Gouvernement conserve la possibilité de ne revaloriser cette base qu'une fois par an. En 1978, comme le rappelle l'honorable parlementaire, une double revalorisation est intervenue : de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier et de 3,91 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une augmentation de 10,7 p. 100 pour l'année entière qui se décompose de la manière suivante : 9,2 p. 100 au titre des prix, 1,5 p. 100 au titre du pouvoir d'achat. De nombreuses autres mesures de politique familiale sont intervenues au cours de la même période : mise en place du complément familial, augmentation de l'allocation d'orphelin, généralisation des prestations familiales, mesures qui ont eu pour effet d'augmenter considérablement le budget des aides aux familles (+ 20 p. 100 de 1978 sur 1977). Compte tenu de cet important effort et de la situation financière de la sécurité sociale, il n'a pas été possible de procéder au 1^{er} janvier 1979 à une nouvelle revalorisation des prestations familiales. Toutefois, il est précisé que le Gouvernement s'est engagé à garantir dans le cadre du programme de Blois une progression du pouvoir d'achat des prestations familiales de 1,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1979, à procéder à cette date à une augmentation du montant des prestations familiales au profit des familles de trois enfants de manière à leur verser 1 000 francs au titre des allocations familiales et du complément familial, à mettre en œuvre un revenu familial garanti de 3 500 F pour les familles nombreuses.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11787. — 3 février 1979. — **M. Paul Chapal** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les modalités selon lesquelles les prêts aux jeunes ménages sont attribués par la caisse d'allocations familiales du Morbihan. En vertu de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 entrée en vigueur le 1^{er} avril 1975 les prêts aux jeunes ménages ont été transformés en prestations légales et leur financement est assuré par le fonds national des allocations familiales. Cependant, l'enveloppe annuelle fixée par la caisse nationale s'avère largement insuffisante eu égard au nombre de demandes présentées. C'est ainsi que dans le Morbihan les crédits étaient épuisés au mois d'août pour l'année 1977 et au mois de juin pour l'année 1978. La dotation complémentaire ayant été épuisée au mois d'octobre, 597 dossiers demeurent en instance à la fin de l'année 1978, les plus anciens datant du mois de juin 1978. S'agissant de prêts et donc de sommes remboursables, il convient d'observer que la suppression du plafond de dotation annuelle n'engagerait pas les finances de la sécurité sociale. D'autre part, la situation actuelle s'oppose à l'exercice d'un droit conféré par la loi. Il lui demande si, étant donné le souci du Gouvernement de promouvoir dans tous les domaines une égalité des droits et des chances, il n'estime pas nécessaire d'entreprendre une action afin que les prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocations familiales le soient dans des conditions plus satisfaisantes pour les allocataires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu

un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11888. — 3 février 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Gironde s'est ému de l'insuffisance des crédits débloqués par l'Etat pour faire face aux demandes de prêts aux jeunes ménages résultant de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 1972. C'est ainsi que le règlement de 1 711 dossiers pour un montant de 13 688 000 francs a dû être suspendu en Gironde, faute de crédits suffisants, privant ainsi les intéressés des moyens le plus souvent indispensables à leur installation familiale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que les prêts aux jeunes ménages puissent être attribués sans limitation de crédit, c'est-à-dire dans des conditions comparables aux autres prestations légales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Assurance maladie maternité (cotisations).

11914. — 3 février 1979. — **M. Hubert Voltquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi d'orientation du 27 décembre 1973 (loi Royer) d'harmonisation et d'aligne-

ment sur les salariés concernant les retraites des non-salariés du commerce et de l'industrie qui devait entrer en application le 1^{er} janvier 1978. Or, on en est loin, car une cotisation maladie élevée ampute lourdement ces retraités. Il souhaiterait savoir ce que **Mme le ministre** envisage de faire pour que les cotisations des retraités non-salariés s'alignent sur celles des retraités salariés, d'autant plus que leurs taux de remboursement de soins sont bien inférieurs, ce qui les oblige à une assurance complémentaire privée plus élevée.

Réponse. — La situation, au regard de l'assurance maladie, des travailleurs indépendants retraités n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics, qui ont pris, ces dernières années, en accord avec les représentants élus des assurés, de nombreuses mesures en leur faveur tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations. Sur le premier point, il convient de rappeler que, d'ores et déjà, les deux tiers environ des travailleurs indépendants retraités sont dispensés du versement d'une cotisation. Il s'agit, d'une part, des retraités ou invalides bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont les cotisations sont prises en charge par le budget de l'Etat, d'autre part, des retraités ainsi que des conjoints titulaires d'une pension de réversion et, depuis le 1^{er} avril 1978, des titulaires d'une pension d'invalidité dont les ressources déclarées n'excèdent pas un plafond régulièrement élevé. Fixées le 1^{er} avril 1974 à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié, ces plafonds atteignent respectivement, depuis le 1^{er} octobre 1978, 22 500 francs et 27 500 francs. En outre, parmi les retraités qui sont encore soumis à l'obligation de cotiser, ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les plafonds précités bénéficient, depuis le 1^{er} avril 1978 également, d'abattements dégressifs tendant à atténuer l'effet de seuil. Ces dispositions concernant près des deux tiers des retraités exonérés. Compte tenu de ces diverses mesures, 12 p. 100 seulement des travailleurs indépendants retraités paient encore une cotisation intégrale. Toutefois, l'équilibre financier du régime est précaire malgré les aides extérieures importantes qui lui sont apportées. De plus, les allègements successifs de la contribution des retraités entraînent obligatoirement un effort supplémentaire de la part des assurés actifs. Aussi, il ne peut pas être envisagé actuellement d'aller au-delà de ces mesures. Par ailleurs, le principe d'une cotisation assise sur les pensions des retraités du régime général fait actuellement l'objet d'études. Sur le second point, les récentes améliorations des prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ont atténué sensiblement les différences de taux de remboursement des prestations avec le régime général. Elles ont en particulier permis de permettre la prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours à 80 p. 100 — comme dans le régime général — au lieu de 70 p. 100 précédemment, le taux de 100 p. 100 restant bien entendu applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes effectués pendant l'hospitalisation, lorsque leur coefficient global à la nomenclature générale des actes professionnels est égal ou supérieur à 50. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, tous les médicaments prescrits dans le cadre de son traitement sont, depuis lors, remboursés à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et de 50 p. 100 pour les autres médicaments. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, de nouvelles mesures réglementaires permettent un meilleur remboursement de certains actes médicaux.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11963. — 10 février 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que rencontrent les caisses d'allocations familiales au regard de la législation sur les prêts aux jeunes ménages. En effet, en vertu de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et du décret d'application n° 76-117 du 3 février 1976, les caisses d'allocations familiales peuvent consentir des prêts aux jeunes ménages pour l'achat d'équipement mobilier et ménager et pour l'accession à la propriété, à hauteur de 8 600 francs, et pour les frais entraînés par la location d'un logement, à hauteur de 2 550 francs (remboursement en 48 mensualités). Cette disposition légale fait l'objet d'un financement par dotation globale annuelle (art. 2 du décret précité), fixée à 2 p. 100 du montant de l'ensemble des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, ce qui en restreint considérablement l'effet; c'est ainsi que la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique ne pourra honorer que 50 p. 100 environ des demandes formulées par les jeunes ménages et que près de 1 400 dossiers ne pourront être satisfaits au cours de l'exercice. Il lui demande si elle a l'intention de faire en sorte que cette prestation légale soit servie comme les autres prestations légales, sans être limitée

par une dotation qui s'avère insuffisante et qui, en tout état de cause, réduit sensiblement la portée de la volonté de justice sociale manifestée par le Parlement lors du vote de la loi du 3 janvier 1975.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Téléphone (raccordement : frais).

11966. — 10 février 1979 — **M. Henri Darras** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du téléphone gratuit pour les handicapés moteurs. Il lui fait remarquer que l'installation gratuite du téléphone aux personnes âgées a été motivée par les difficultés qu'elles éprouvent pour se déplacer. Or les handicapés éprouvent au moins autant de difficultés que les personnes âgées dans ce domaine. Il conviendrait donc, en toute logique, d'accorder aux seconds ce qui a été accordé aux premiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. — Les personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient actuellement de l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique. Cette mesure fait partie d'un ensemble de dispositions incluses dans un programme d'action prioritaire en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Des dispositions semblables n'ont pas été envisagées jusqu'à maintenant pour les personnes handicapées, la loi d'orientation du 10 juin 1975 ayant mis par priorité l'accent sur d'autres formes d'aide, et notamment sur l'accroissement des ressources globales des handicapés. Cependant, l'attention du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a été appelée sur ce problème qui est du ressort de sa compétence.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

12043. — 10 février 1979. — **M. Henri Bayard** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation — sur laquelle son attention a déjà été attirée — des caisses d'allocations familiales pour le montant des crédits jeunes ménages. La dotation de la caisse de Saint-Etienne était en 1976 de 11 314 000 francs et en 1978 de 9 169 000 francs de telle sorte que si 1 818 prêts ont pu être assurés en 1976, il a pu en être assuré que 1 147 en 1978, ce qui a conduit à stopper les attributions au cours du deuxième semestre de l'année écoulée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les montants envisagés pour l'exercice 1979.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100

de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Assurance invalidité-décès (conditions d'attribution).

12053. — 10 février 1979. — **M. Jean-Marie Dallet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945, modifié par les décrets des 3 décembre 1965, 21 août 1969 et 16 février 1976, les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale qui exercent une activité professionnelle non salariée peuvent cumuler le montant de leur pension d'invalidité et le gain provenant de l'activité non salariée dans la limite d'un plafond fixé par décret. Ce plafond, dont le montant n'a pas varié depuis le 1^{er} mars 1976, est actuellement fixé pour un ménage à 18 000 francs par an. Il lui demande comment il se fait que, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie intervenue depuis trois ans, aucune revalorisation de ce plafond n'ait été envisagée et si elle n'a pas l'intention de publier de toute urgence un décret concernant cette revalorisation.

Réponse. — L'article L. 253 du code de la sécurité sociale prévoit que les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité non salariée. Toutefois, pour atténuer la rigueur d'un principe qui pénaliserait les assurés occupant une faible activité non salariée, l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 précise que ne peut être considérée comme une activité professionnelle non salariée l'activité dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'excède pas actuellement 13 000 francs par an pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Lorsque le total du gain et de la pension dépasse ce chiffre, la pension est réduite en conséquence. Les problèmes posés par la revalorisation de ce plafond de ressources font actuellement l'objet d'un examen approfondi au sein des services ministériels.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

12074. — 10 février 1979. — **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un arrêté du 1^{er} octobre 1976, abrogeant celui du 19 juillet 1954, fixe de nouvelles règles relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans le but de : simplifier les méthodes de calcul des différents taux de cotisation ; développer l'incitation des employeurs à la prévention des accidents du travail. Le texte vise à personnaliser la tarification, pour inciter les employeurs à réaliser des efforts soutenus en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et à appliquer parfaitement la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Les taux sont déterminés en fonction du coût réel des accidents comptabilisés au cours des trois derniers exercices connus, en l'occurrence 1974-1975 et 1976. Il lui expose à cet égard qu'en 1974 un salarié d'une entreprise a été victime d'un grave accident de la route alors qu'il avait terminé son travail dans une ville et qu'il rejoignait son domicile situé dans une autre ville. L'esprit du texte précité ne peut de toute évidence viser un accident de la route dans lequel la responsabilité de l'employeur ne peut être recherchée puisqu'il n'a aucun moyen d'action dans les domaines de la prévention et de la sécurité. Les conséquences financières

de cet accident de 1974 ont été comptabilisées en 1976, ce qui fait que l'incidence sur la détermination du taux des accidents du travail se répercutera sur les cotisations de 1978, 1979 et 1980. Dans le cas particulier qui vient d'être exposé, l'accident a entraîné des prestations versées d'un montant de 608 458 francs. Le taux des cotisations d'accidents du travail notifié à l'entreprise pour deux de ses établissements qui dépendent de la caisse régionale d'assurance maladie de Rouen est de 34,9 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1978. La méthode du taux individuel qui consiste, pour déterminer le taux brut, à multiplier par 100 les prestations versées et à diviser par les salaires payés au personnel au cours des trois dernières années (dans la limite du plafond de sécurité sociale) pour les deux établissements concernés par la caisse ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi car ceci revient à faire peser sur les établissements d'une caisse tous les effets d'un accident grave. Il en résulte qu'un tout petit établissement qui aurait eu une masse salariale de 608 458 francs avec un accident du travail occasionnant des prestations de 608 458 francs se verrait notifier un taux de cotisations accidents du travail de 100 p. 100. L'application du texte en cause apparaît d'autant plus illogique que pour une petite entreprise le plus mauvais des cas aurait amené à une tarification mixte et plus probablement à une tarification collective. Dans ce cas, le taux collectif (risque 571.1) aurait été de 3,10 p. 100. Le salaire pris pour calculer le taux brut ne peut pas être la masse des salaires sur trois ans des deux établissements concernés car statistiquement il y a une erreur dans l'analyse du système. Ce taux notifié, s'il est maintenu, entraînera pour l'entreprise en cause une charge supplémentaire de plus d'un million de francs. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne l'anomalie qu'il vient de lui exposer, anomalie que toute entreprise peut rencontrer.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque, dans sa question, deux problèmes relatifs aux règles de tarification des risques d'accidents du travail. Il faut d'abord observer que la responsabilité de l'employeur ne saurait être engagée à l'occasion d'un accident de la route survenu à l'un de ses salariés ; il estime, en conséquence, que cet accident ne doit pas être imputé au débit du compte « employeur ». Il convient, ici, de faire une distinction entre l'accident du trajet tel qu'il est défini à l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale et l'accident de la route survenu pendant le travail. Conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976, les accidents du trajet ne sont pas inscrits aux comptes des employeurs ; ils font l'objet d'une majoration forfaitaire fixée en pourcentage des salaires. L'arrêté du 13 décembre 1978 a fixé, pour l'année 1979, à 0,57 francs pour 100 francs de salaire cette majoration. D'un autre côté, certains accidents de circulation peuvent être qualifiés d'« accidents du travail » (au sens de l'article L. 415 du code précité). C'est notamment le cas des accidents survenus aux transporteurs routiers, aux chauffeurs de taxi... Ces accidents sont alors imputés au compte de l'employeur et les cotisations sont calculées selon les règles de tarification prévues par l'arrêté du 1^{er} octobre 1976. Pour ces deux catégories d'accidents — accidents de trajet ou accidents du travail — il n'est pas exact de prétendre que l'employeur ne dispose d'aucun moyen d'action en faveur de la prévention et de la sécurité. En matière d'accidents de trajet, certaines actions — certes indirectes — sont possibles : ramassage collectif des salariés, organisation de cantines sur les lieux du travail afin d'éviter le trajet de midi, participation à des actions de vérification de l'état des véhicules... Les efforts entrepris par les employeurs en ce domaine peuvent d'ailleurs donner lieu à l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet (cf. arrêté du 19 septembre 1977). L'employeur peut également concourir à diminuer le nombre et la gravité des accidents de la route survenus pendant le travail en aménageant les horaires et les conditions de travail, en vérifiant l'entretien des véhicules... Le second problème évoqué est relatif au système de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles qui résulte des dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 ; ce système ferait une part trop grande à l'individualisation des risques. L'arrêté précité est d'une des mesures prises en 1976, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, en vue de développer la prévention. Le régime antérieur — qui résultait des règles fixées par l'arrêté du 19 juillet 1954 — avait en effet été l'objet de plusieurs critiques : il faisait une part parfois relativement importante à l'assurance et conduisait à fixer, pour certaines catégories d'établissements, des taux de cotisation très inférieurs au coût réel des risques professionnels à couvrir. Ce système ne permettait donc pas, d'une part, d'adapter au mieux les cotisations d'une entreprise aux dépenses engagées par les organismes de sécurité sociale pour les accidents survenus dans cette entreprise, d'autre part, de distinguer les employeurs animés par l'esprit de sécurité de ceux faisant preuve de laxisme dans le domaine de la prévention. Dès lors, en raison de la nécessité d'une action vigoureuse en vue de réduire le nombre des accidents du

travail et des maladies professionnelles, il s'est avéré indispensable de rendre la tarification plus incitative à la prévention. Les modifications apportées au régime antérieur répondent à une double exigence : simplifier les méthodes de calcul des différents taux de cotisation et inciter les employeurs à développer les mesures de prévention. Cette double exigence se traduit par une personnalisation plus importante de la tarification, c'est-à-dire par la fixation, pour un plus grand nombre d'établissements, de taux reflétant le coût réel des risques ou s'en rapprochant le plus possible. Le choix du mode de tarification s'effectue en fonction du nombre de salariés occupés et de l'importance du risque. Il convient, toutefois, d'observer qu'en vue de faire coïncider, autant que possible, le montant des cotisations avec le coût réel des frais entraînés par les accidents du travail survenus dans un établissement considéré, des modifications importantes ont été apportées à ces critères de choix. Les « nombres plafonds » des salariés occupés dans chaque entreprise ont été abaissés. C'est ainsi que le champ d'application de la tarification mixte ne concerne plus que les entreprises occupant habituellement de 20 à 199 salariés (au lieu de 20 à 499 dans le système antérieur). L'arrêté du 1^{er} octobre 1976 a consacré l'extension de la tarification individuelle déterminée en fonction du coût réel du risque : désormais, doivent cotiser sur cette base les entreprises occupant au moins 300 salariés (au lieu de 500 dans le système antérieur). De plus, ces « chiffres plafonds » sont appréciés, non plus au niveau de l'établissement, mais au niveau de l'entreprise. C'est l'effectif global de l'entreprise au niveau national qui doit être pris en compte pour déterminer le mode de tarification applicable à tous les établissements de ces entreprises, quels que soient le lieu de leur implantation, le nombre de salariés qu'ils occupent et l'activité qu'ils exercent. Ainsi, lorsque l'entreprise dans son ensemble a un effectif de plus de 300 salariés, on applique à chacun de ses établissements une tarification individuelle directement fonction du coût du risque de l'établissement. Une fois déterminé le mode de tarification applicable (collectif, mixte, individuel coût moyen ou individuel coût réel), un taux de cotisation sera fixé, propre à chaque établissement. Toutefois, dans un but de simplification, ce taux peut être déterminé par groupe d'établissements. L'article 8 de l'arrêté — reprenant la disposition de l'article 6 de l'arrêté du 19 juillet 1954 — prévoit en effet que, « lorsqu'une même entreprise possède plusieurs établissements situés dans la circonscription d'une même caisse régionale d'assurance maladie, appartenant à la même catégorie professionnelle, un taux de cotisation commun aux divers établissements est notifié à l'employeur ». L'application des nouvelles dispositions a pu provoquer des fluctuations sensibles — en augmentation comme en diminution, d'ailleurs — des taux de cotisation applicables à certains établissements dont la masse salariale est peu élevée. Ces fluctuations sont fonction de l'importance des risques propres à ces établissements. Une enquête effectuée par la caisse nationale de l'assurance maladie auprès des caisses régionales a montré qu'en 1977, sur 935 000 établissements concernés par les nouvelles règles de tarification, 309 seulement s'étaient vu notifier un taux égal ou supérieur au double de celui qui leur avait été appliqué en 1976, soit 0,033 p. 100. Il convient, en outre, d'observer que la charge financière globale des entreprises concernées n'est pas modifiée par les fluctuations des taux de certains de leurs établissements. En effet, si un taux moyen pondéré était notifié à ces entreprises, ce taux traduirait le coût de l'ensemble des accidents survenus dans leurs établissements, et le montant des cotisations à verser serait le même que celui obtenu par l'entreprise si, au lieu d'avoir plusieurs établissements, elle n'en avait qu'un seul. Il importe également de rappeler que pour les cas où l'augmentation des taux de cotisation est la conséquence d'accidents malheureux malgré la mise en œuvre de mesures de prévention, une clause de sauvegarde a été instituée. L'article 3 de l'arrêté du 16 septembre 1977 (publié au Journal officiel du 13 octobre 1977, relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail prévoit en effet l'octroi de ristournes aux établissements dont le taux de cotisation, déterminé en application des articles 4 et 5 (visant la tarification individuelle) de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976, est égal ou supérieur au double du taux collectif national notifié à ces établissements pour l'année 1976. Une mesure semblable est applicable pour les années 1978 et 1979, et il appartient aux entreprises concernées d'en solliciter le bénéfice auprès des caisses régionales d'assurance maladie. Conformément au souhait exprimé par le comité technique central de coordination qui, à l'unanimité de ses membres, a émis un avis favorable sur l'arrêté du 1^{er} octobre 1976, la caisse nationale d'assurance maladie doit établir, à la fin de l'année 1980, un bilan de l'application des nouvelles règles de tarification et le soumettre audit comité. Si ce bilan fait ressortir que l'impossibilité du système présente certains inconvénients, des correctifs pourraient être apportés aux dispositions de l'arrêté. Mais il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier, dès à présent, le système entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Vaccination (obligatoire).

12162. — 10 février 1979. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer quels sont les pays de la Communauté européenne qui disposent de règlements rendant obligatoires des vaccinations et pour quelles maladies.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que certains pays de la Communauté européenne n'ont pas édicté d'obligations vaccinales; c'est le cas des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et du Luxembourg. Cependant, les vaccinations courantes (antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique et B.C.G.) sont effectuées sur une grande échelle grâce à des campagnes d'incitation et de recommandation. Des séances de vaccinations sont organisées par les autorités sanitaires avec convocations individuelles des personnes appartenant à la tranche d'âge à laquelle la vaccination est recommandée. En outre, des personnels effectuent des visites au domicile des personnes qui ne répondent pas à une convocation, réalisant un encadrement total de la population qui équivaut à une obligation. Les autres pays, la Belgique, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne ont des obligations vaccinales: Belgique: pour les enfants: vaccination antipoliomyélitique avant dix-huit mois; pour certaines catégories de population adulte particulièrement exposées: vaccinations antivaricelleuse, antitétanique, antityphoparatyphoïdique et vaccination par le B.C.G. Italie: pour les enfants: vaccination antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique, vaccination par le B.C.G. pour les enfants de tuberculeux et du personnel des sanatoriums; pour certaines catégories de population adulte particulièrement exposées: vaccination antivaricelleuse, antityphoparatyphoïdique, vaccination par le B.C.G. République fédérale d'Allemagne: pour les enfants: revaccination antivaricelleuse à douze ans des enfants antérieurement vaccinés; pour certaines catégories de population adulte particulièrement exposées: vaccination antivaricelleuse.

Prestations familiales (allocations familiales).

12250. — 10 février 1979. — M. François Autain appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'iniquité qui frappe les familles dans lesquelles père et mère sont divorcés au regard du service des allocations familiales. Il lui rappelle que le service de ces prestations ne s'effectue pas au prorata des enfants gardés mais qu'au contraire chaque parent et les enfants qui lui sont confiés sont considérés comme une famille. Il en résulte des pertes de droit qui peuvent atteindre des montants substantiels. Il lui demande en conséquence si elle n'a pas l'intention de revenir sur les dispositions en vigueur en considérant comme famille unique parents et enfants même séparés, même divorcés.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en cas de séparation ou de divorce, et lorsque chacun des époux ou ex-époux a la garde d'un ou de plusieurs des enfants, le droit aux prestations familiales est examiné séparément pour chacun des foyers. C'est ainsi que l'un comme l'autre peuvent, de leur propre chef, ouvrir droit aux prestations familiales pour les enfants dont ils ont la charge et qui vivent à leur foyer. Cette règle a été retenue afin de simplifier la gestion des caisses, la solution du prorata préconisée par l'honorable parlementaire impliquant un suivi de la famille légitime dans le temps et dans l'espace qui conduirait à de nombreuses difficultés, notamment dans le cas où chacun des ex-conjoints se remarie ou vit maritalement. En outre, la règle actuelle est, dans de nombreux cas, favorable aux intéressés puisque les ressources de chacun des conjoints sont appréciées séparément et permet le bénéfice de certaines prestations familiales, alors que la réunion des revenus du couple ne le permettrait pas. Enfin, le droit aux prestations familiales destinées aux personnes isolées (allocation de parent isolé, allocation d'orphelin) peut être ouvert à l'un ou l'autre des conjoints ou ex-conjoints en cas d'insuffisance de ressources ou d'abandon.

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

12321. — 17 février 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les revendications des travailleurs du service prestations et du central dactylos de la caisse d'allocations familiales de Rouen. Ceux-ci rappellent qu'à la suite de difficiles négociations, la direction de la caisse de Rouen a conclu avec les syndicats un accord la menant à présenter un projet de budget rectificatif 1978 comportant l'accession au niveau 5 de 42 techniciens de niveau 5. Mais la direction régionale puis la caisse nationale ont refusé ce budget et n'ont accepté que 11 promotions. Cette décision est d'autant moins

compréhensible que, dans le même temps, les organismes compétents devaient féliciter les travailleurs de Rouen de la quantité de travail accompli dans l'année. De plus, la pénurie budgétaire de la caisse de Rouen est telle qu'elle ne permet pas la création de postes en nombre suffisant pour améliorer la qualité du service public. Il faut souligner que le service prestations et le central dactylos dispose seulement d'une centaine de travailleurs pour une circonscription de 60 000 allocataires. Devant le refus de la direction et du ministère de satisfaire ces revendications, la CGT et la CFDT ont décidé d'un mouvement comprenant inévitablement la baisse de la production. Il estime donc que, s'il persistait dans son refus, le ministère se rendrait responsable de la dégradation de la qualité du service, de la multiplication des retards (notamment pour les handicapés) et de la montée du mécontentement des travailleurs.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale précise qu'il entre notamment dans les attributions du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de voter le budget de gestion administrative. Conformément à ces dispositions, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Rouen a adopté le 26 juin 1978 un budget rectificatif de gestion administrative pour 1978 puis, le 16 octobre 1978, un projet de budget de gestion administrative pour l'exercice 1979. Le personnel de la caisse contestant les mesures inscrites dans ces budgets et relatives aux promotions et aux créations de postes, a entrepris une action revendicative impliquant cessation totale ou partielle du travail. Le directeur qui, comme le prévoit l'article 14-II du décret survisé du 12 mai 1960, a seul autorité sur le personnel, a été conduit à tirer les conséquences de ce mouvement et notamment sur le plan pécuniaire, ainsi que la loi de 1963 sur l'exercice de la grève dans les services publics l'envisage. Les pouvoirs de tutelle et de contrôle dévolus par la législation en vigueur au ministre chargé de la sécurité sociale ne l'autorisant pas à s'immiscer dans les différends qui existent entre les caisses de sécurité sociale et leur personnel, seule l'ouverture de discussions au niveau local entre les représentants du personnel et les gestionnaires de l'organisme peut être de nature à résoudre ce genre de conflit. C'est d'ailleurs bien la voie qui a été suivie en l'occurrence puisque le conflit auquel l'honorable parlementaire a fait référence a trouvé une solution lors des premières semaines de l'année 1979. Le nombre des dossiers en instance s'est d'ailleurs sensiblement réduit et le délai de traitement a été ramené à une durée d'environ une semaine. La situation de la caisse d'allocations familiales de Rouen en matière de service des prestations ne traduit donc pas la dégradation de qualité évoquée par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

12598. — 21 février 1979. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance des crédits débloqués par l'Etat pour faire face aux demandes de prêts des jeunes ménages résultant de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 1972 et tient à lui faire remarquer que la caisse d'allocations familiales de la Gironde a été dans l'obligation de surseoir à l'attribution de 171 dossiers faute de crédits suffisants privant ainsi les intéressés des moyens les plus souvent indispensables à leur installation familiale. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces prêts soient attribués aux jeunes ménages qui y ont droit sans limitation des crédits d'Etat, c'est-à-dire dans des conditions comparables aux autres prestations légales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru

également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

12608. — 24 février 1979. — M. Francisque Ferrut attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés croissantes devant lesquelles se trouvent les associations d'aide ménagère à domicile. En effet, d'une part, les organismes payeurs accusent des retards parfois de plusieurs trimestres pour le remboursement des fonds aux associations, ce qui crée ainsi de graves difficultés de trésorerie. D'autre part, des charges plus lourdes pèsent sur elles par suite de la mensualisation des personnels, qui est sans doute légitime, mais n'a donné lieu à aucune révision du taux de remboursement. Dans beaucoup de villes où elles jouent un rôle important sur le plan social, ces associations vont être amenées à cesser leur activité pour des raisons financières. Conséquence : de nombreuses personnes secourues devront solliciter l'hébergement dans des hôpitaux ou hospices, ce qui entraînera un surcroît de dépenses pour la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions urgentes peuvent être prises pour permettre à ces associations de poursuivre leur activité dans des conditions normales.

Réponse. — Afin que les associations puissent appliquer les articles agréés du protocole salarial du 17 mars 1978 et la mensualisation prévue par la loi du 19 janvier 1978 tout en poursuivant leur développement dans de bonnes conditions, une série de mesures ont été arrêtées conjointement par le Gouvernement et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C. N. A. V. T. S.), mesures qui constituent également une simplification importante. Le Gouvernement a décidé de porter le taux horaire de remboursement de l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 1979 à 28,50 F pour la région parisienne et à 25,50 F pour la province (arrêté du 16 février 1979). La progression par rapport aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1978 est de 30 p. 100 environ. Trois décisions prises par le conseil d'administration de la C. N. A. V. T. S. ont été approuvées : l'octroi d'une indemnité horaire de 0,50 franc pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978 ; la suppression de la différenciation faite pour les remboursements hors région parisienne entre agglomérations de plus ou de moins de 200 000 habitants ; et la fixation des taux de remboursement à compter du 1^{er} janvier 1979 à 28,50 F pour la région parisienne (soit une progression de 22 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1978) et à 25,50 F pour la province (soit une progression de 26 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1978), ces deux taux étant identiques à ceux retenus pour l'aide sociale. En ce qui concerne les difficultés de trésorerie que peuvent rencontrer certaines associations du fait des retards apportés dans le remboursement des heures par les financeurs, il est rappelé que la plupart des caisses de retraite font des avances de trésorerie et que à plusieurs reprises, le ministre de la santé et de la famille a demandé aux préfets, par circulaire, que les délais de remboursement des prises en charge par l'aide sociale soient le plus possible réduits.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

12609. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille le concours très utile que procure à de nombreux jeunes ménages les prêts qui peuvent leur être consentis par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande : 1^o combien de jeunes ménages de la région Rhône-Alpes et, particulièrement, du département du Rhône ont obtenu des prêts des caisses d'allocations familiales en 1976, 1977 et 1978 ; 2^o combien en avaient demandé au cours de ces trois dernières années ; 3^o quel a été le montant global de ces prêts aux jeunes ménages sur crédits des caisses d'allocations familiales de chacune des huit départements de la région Rhône-Alpes pour chacune des trois années précitées ; 4^o si elle n'estime pas devoir envisager une modification des textes d'application de la loi n^o 75-6 du 3 janvier 1975 afin d'élargir le champ d'application et de rendre possible l'augmentation du montant de ces prêts aux jeunes ménages particulièrement pour ceux attendant un enfant.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant

prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n^o 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Sang (don du sang).

12610. — 24 février 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la collecte de sang dans la région Rhône-Alpes, l'esprit de solidarité qui anime les donateurs de sang, le dynamisme des animateurs de leurs groupements. Il lui demande : 1^o quelle a été au cours des trois dernières années, dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes, l'évolution : a) du nombre des donateurs ; b) des quantités de sang prélevées ; c) du rapport des quantités de sang données par rapport à celles demandées par les services hospitaliers et les secours d'urgence aux grands blessés ; 2^o quels moyens elle compte mettre en œuvre pour que, notamment dans la région Rhône-Alpes, compte tenu de toutes les utilisations qui peuvent être faites du sang collecté en l'état actuel de l'évolution scientifique et compte tenu des besoins des services hospitaliers et des laboratoires, la collecte se développe au rythme nécessaire ; 3^o si la France ne peut pas, comme cela est possible dans certains autres pays, notamment de la Communauté européenne, autoriser, après examen de santé des volontaires qui en feraient la demande, les dons du sang au-delà de la limite d'âge actuelle de soixante ans ; 4^o si la contribution, jusqu'alors si faible, des sociétés de télévision au rayonnement de l'idéal de solidarité humaine qui inspire les donateurs de sang ne pourrait pas être sensiblement accrue par de fréquents appels à la grandeur et aux bienfaits du don du sang.

Réponse. — 1^o Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent ci-dessous, pour les années 1975, 1976 et 1977, les statistiques de l'année 1978, en cours d'établissement n'étant pas encore exploitables : a) le recensement du nombre de donateurs ne fait plus l'objet de statistiques, car il a été constaté que le nombre de nouveaux donateurs permettait de mieux suivre la progression d'activité des établissements de transfusion sanguine. Le tableau suivant concerne donc l'évolution du nombre de nouveaux donateurs pour les trois années de référence :

	1975	1976	1977
Ain	997	1 247	1 314
Ardèche	250	216	267
Drôme	1 400	3 220	3 857
Isère	5 400	5 034	5 364
Loire	6 144	6 388	6 340
Rhône	18 732	19 053	22 144
Savoie	4 626	5 023	4 483
Haute-Savoie	8 843	9 097	8 278
Région Rhône-Alpes.....	46 392	49 278	52 047

b) Nombre de prélèvements de sang :

	1975	1976	1977
Ain	40 242	39 418	40 561
Ardèche	8 855	10 906	11 935
Drôme	32 802	33 300	32 583
Isère	55 907	56 489	61 407
Loire	53 145	57 295	60 608
Rhône	34 179	97 644	108 600
Savoie	23 426	25 528	24 956
Haute-Savoie	50 478	50 138	52 730
Région Rhône-Alpes.....	359 534	370 718	392 840

c) Les collectes de sang organisées par les centres et postes de transfusion sanguine agréés de la région Rhône-Alpes permettent de répondre aux besoins. Le sang collecté est utilisé principalement pour les transfusions de sang total et sous forme de concentrés de globules rouges. La consommation a été, en 1977, de 298 115 unités, dont 70,6 p. 100 de sang total et 29,4 p. 100 de globules rouges. La différence qui peut être constatée entre ce chiffre et celui du nombre total de prélèvements de la région Rhône-Alpes (392 840 en 1977) correspond à la préparation des autres dérivés sanguins. Il n'existe pas de statistiques concernant les besoins des centres hospitaliers, qui sont englobés dans les chiffres cités ci-dessus ; 2° les besoins étant satisfaits pour l'ensemble de la France avec un taux de collectes de 78,8 prélèvements pour 1 000 habitants en 1977, il n'apparaît pas utile de recourir à de nouvelles dispositions en vue d'augmenter le nombre de dons de sang dans la région Rhône-Alpes, puisque le taux de cette région lui était déjà supérieur, pour la même année, avec 82 prélèvements pour 1 000 habitants ; 3° la limite d'âge a été fixée à soixante ans pour assurer au donneur de sang bénévole un maximum de garanties quant à son état de santé ; la réglementation prévoit cependant des dérogations à ces dispositions générales, mais il est nécessaire qu'elles soient justifiées par les qualités particulières du sang du donneur permettant de répondre à des besoins thérapeutiques spécifiques. Toutefois, la commission consultative de la transfusion sanguine étudie à nouveau cette question et doit soumettre prochainement au ministre chargé de la santé ses conclusions sur l'opportunité de modifier la limite d'âge actuellement en vigueur ; 4° compte tenu des remarques déjà faites, il ne paraît pas actuellement nécessaire de diffuser des messages fréquents à la télévision pour développer le nombre de dons de sang, qui pourraient inquiéter le public en laissant supposer qu'il y a un manque de sang. Il convient de préférence d'avoir recours à des émissions permettant de donner une information plus complète sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusionnelle. C'est ainsi qu'une séquence concernant la collecte de sang, la préparation et l'utilisation des dérivés sanguins, a été projetée récemment dans le cadre de l'émission « A la Bonne Heure » sur T.F. 1.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

12733. — 24 février 1979. — Mme Jacqueline Chonvel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que plusieurs jeunes ménages n'ont fait part des difficultés qu'ils ont à percevoir le prêt dit « jeune ménage » lequel doit normalement les aider pour l'équipement mobilier et ménager. Elle lui signale le cas d'un de ces jeunes ménages marié au début du mois de juin lequel a fait sa demande de prêt fin juin et a reçu son acceptation début janvier. Au mois de février n'ayant rien perçu il se voit répondre par la CAF que l'argent n'étant pas débloquent. Il n'est pas possible de connaître à quel moment le prêt lui sera versé. Dans ces conditions, ne considère-t-elle pas que ce prêt qui doit permettre l'installation d'un jeune ménage perd toute signification. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire débloquent rapidement les sommes nécessaires afin que la CAF puisse à son tour payer les prêts accordés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant

prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédente la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

12799. — 24 février 1979. — M. André Laurent attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille au sujet des ressources affectées aux caisses d'allocations familiales pour l'attribution de prêts aux jeunes ménages. L'insuffisance de celles-ci ne permettent pas d'honorer les demandes présentées. L'évolution du nombre de dossiers en instance est alarmante. Le manque de crédits entraîne l'accumulation des dossiers en suspens dont le nombre a presque doublé en un an. Or le mécanisme de financement des prêts aux jeunes ménages échappant aux caisses d'allocations familiales, celles-ci ont déjà attiré l'attention du ministre de tutelle sur cette question. Mais devant l'insuccès des démarches, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lille qui vient de dresser l'état de situation au 31 janvier 1979 a fait apparaître que 1 290 dossiers restent à payer, tandis que 140 autres ont été regus en janvier. Cette grave situation entraîne par conséquent le refus du versement d'un prêt à des personnes qui remplissent pourtant les conditions fixées par les textes légaux et réglementaires pour y prétendre (loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et décret n° 76-117 du 3 février 1976 [Journal officiel du 5 février 1976]). Convaincu du caractère anormal de cette situation et conscient du délai nécessaire, il lui demande pour l'immédiat le déblocage des crédits qui permettraient au moins de régler les dossiers en instance et pour l'avenir de permettre aux caisses d'allocations familiales d'octroyer les prêts dans les conditions prévues par la loi, sans limitation a priori du nombre de bénéficiaires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les res-

sources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Sécurité sociale

(professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

12811. — 24 février 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'alignement définitif des régimes de protection sociale des commerçants et artisans sur le régime général de la sécurité sociale devait, aux termes de la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et celles du 24 décembre 1974, être réalisé au plus tard le 1^{er} janvier 1978 dans les trois branches : assurance maladie, assurance vieillesse et prestations familiales. Or, au 1^{er} janvier 1979, le taux de remboursement des dépenses de santé est toujours de 50 p. 100. Par ailleurs, le non-paiement des cotisations d'assurance maladie par les retraités est toujours fonction d'un plafond de ressources. Il lui demande de lui préciser quand les non-salariés intéressés pourront espérer voir effectivement mises en œuvre des mesures de stricte égalité qui auraient dû être appliquées depuis plusieurs mois.

Réponse. — Depuis 1974 les seuils en dessous desquels les retraités bénéficient de l'exonération de cotisation ont été relevés à plusieurs reprises. Ils atteignent actuellement 22 500 francs pour un le 1^{er} avril 1978, les retraités qui dépassent au maximum de assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. De plus, depuis 10 000 francs les seuils admis en la matière, bénéficient d'un abattement sur l'assiette de leur cotisation pouvant aller, selon les classes de revenus établies, jusqu'à 75 p. 100. C'est ainsi qu'actuellement un faible pourcentage de retraités acquittent encore une cotisation au taux plein. Par ailleurs, le Gouvernement vient de retenir le principe de l'instauration de cotisations sur les retraités du régime général. A cet effet, un projet de loi sera soumis au Parlement. S'agissant des prestations, en contrepartie de l'effort contributif demandé aux assurés et grâce aux aides extérieures dont bénéficie ce régime, des améliorations importantes de la couverture offerte ont été apportées d'une manière constante, celle-ci se rapprochant de plus en plus du régime général. C'est ainsi que depuis le 1^{er} août 1977 les hospitalisations d'une durée inférieure à 31 jours sont désormais, comme dans le régime général, prises en charge à 8 p. 100 au lieu de 70 p. 100 précédemment. En cas de maladies longues et coûteuses toutes les dépenses pharmaceutiques sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 ou 50 p. 100 selon les cas. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, de nouvelles dispositions réglementaires permettent un meilleur remboursement de certains actes médicaux et la prise en charge à 100 p. 100 de la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à 6 ans. De plus, la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité, autorise dorénavant un remboursement à 100 p. 100 de tous les soins dispensés au cours des quatre derniers mois de la grossesse, sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les soins en relation avec la grossesse et ceux nécessités par une affection indépendante de la grossesse. L'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec le régime général est donc régulièrement poursuivie.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

12830. — 24 février 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation déplorable que connaît le service de santé scolaire dans l'Isère. Les 23 assistantes sociales scolaires et l'assistante sociale chef affectées à ces départements ne peuvent en effet assurer leur service que dans 80 p. 100 des établissements techniques et des lycées, 60 p. 100 du 1^{er} cycle du secondaire, 8 p. 100 du cycle primaire et dans moins de 1 p. 100 des maternelles. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est conscient dans certains départements eu égard à la diversité des missions des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. Un projet de texte tendant à fixer les objectifs et les missions du service de santé scolaire a été préparé en liaison avec le ministère de l'éducation et soumis au comité consultatif chargé de l'étude des

actions médicales paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues. En ce qui concerne plus particulièrement l'Isère, la situation des effectifs d'assistantes sociales peut être considérée comme normale puisque tous les emplois budgétaires mis à la disposition de ce département sont pourvus.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

12832. — 24 février 1979. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance des crédits débloqués par l'Etat pour faire face aux demandes de prêts de jeunes ménages (art. 3 de l'arrêté du 17 novembre 1972). Faute de crédits suffisants, 1 711 demandes n'ont pu être satisfaites en Gironde, privant ainsi les intéressés des moyens souvent indispensables à leur installation familiale. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que les prêts aux jeunes ménages soient attribués sans limitation de crédit, c'est-à-dire dans des conditions comparables aux autres prestations légales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 78-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 000 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Hôpitaux (établissements).

12879. — 24 février 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le non-fonctionnement du centre de contraception de l'hôpital de Sète officiellement ouvert depuis 1976. Alors que des cas de récurrence d'interruption volontaire de grossesse ont pu être notés à Sète, elle lui indique que le bon fonctionnement de certains centres ainsi que le pourcentage officiel d'utilisation des méthodes modernes de contraception (36 p. 100) expriment à l'évidence un besoin insatisfait en matière de contraception. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer le bon fonctionnement du centre de contraception de l'hôpital de Sète.

Réponse. — Le centre de planification ou d'éducation familiale de l'hôpital de Sète a été agréé en 1976 et n'a connu depuis lors qu'une très faible activité, faute de consultants. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault a récemment réétudié avec les responsables du centre les moyens d'améliorer l'information du public sur l'existence du centre ainsi que l'accueil des consultants par les différentes catégories de personnel attaché au centre de planification.

Personnes âgées (chauffage).

12902. — 3 mars 1979. — M. Didier Julia rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les personnes percevant l'allocation de logement bénéficient d'une majoration forfaitaire de cette allocation pour les dépenses de chauffage. Ne pouvant pré-

tendre à l'allocation de logement, les propriétaires de leurs locaux d'habitation ne peuvent, par voie de conséquence, percevoir l'allocation de chauffage, même si, comme c'est souvent le cas, ils sont âgés et ne disposent que de ressources modestes. Il lui demande si elle n'estime pas que cette restriction aboutit à une indéniable injustice et si elle n'envisage pas de prévoir l'attribution d'une prime de chauffage aux propriétaires âgés de plus de soixante-cinq ans et dont la non-imposition sur le revenu prouve l'état de leurs ressources et, donc, la nécessité de leur accorder cette aide.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la majoration forfaitaire pour dépenses de chauffage instituée par le décret n° 74-377 du 3 mai 1974 n'est pas une allocation de chauffage proprement dite. Elle entre, avec d'autres paramètres, dans la formule de calcul de l'allocation de logement et permet la prise en compte forfaitaire des dépenses de chauffage en majorant à due concurrence les plafonds de loyers dans la limite desquels le loyer réel est pris en considération pour la détermination du montant de cette prestation. Il ne peut être envisagé de changer cette majoration forfaitaire en une allocation de chauffage dont le bénéfice serait étendu aux propriétaires qui ne sont pas prestataires de l'allocation de logement, qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans et ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Les difficultés auxquelles se heurtent les intéressés ne peuvent trouver leur solution que dans le cadre de l'aide sociale.

Assurance maladie maternité (cotisations).

12910. — 3 mars 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retraités anciens travailleurs indépendants qui voient prélever sur leur retraite une cotisation assurance maladie et éventuellement assurance complémentaire, alors que les retraités anciens salariés sont couverts contrepartie financière. S'il estime normal une harmonisation pour les deux catégories susvisées, il souhaite que celle-ci s'effectue favorablement, c'est-à-dire qu'il y ait protection sociale sans versement aucun. Il lui demande si elle entend donner des instructions dans ce sens.

Réponse. — Depuis 1974 les seuils en dessous desquels les retraités bénéficient de l'exonération de cotisation ont été relevés à plusieurs reprises. Ils atteignent actuellement 23 500 francs pour un assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. De plus, depuis le 1^{er} avril 1974, les retraités qui dépassent au maximum de 10 000 francs les seuils admis en la matière, bénéficient d'un abattement sur l'assiette de leur cotisation pouvant aller, selon les classes de revenus établies, jusqu'à 75 p. 100. C'est ainsi qu'actuellement un faible pourcentage de retraités acquittent encore une cotisation au taux plein. L'harmonisation avec le régime général est donc régulièrement poursuivie. Cependant, le Gouvernement vient de retenir le principe de l'instauration de cotisations sur les retraités du régime général. A cet effet, un projet de loi sera soumis au Parlement.

Sécurité sociale (rapatriés).

12962. — 3 mars 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la réponse faite à sa question écrite n° 2297 (*Journal officiel*, AN, du 19 octobre 1978, p. 6319 relative à la protection sociale des Français rapatriés de Djibouti. Il lui fait observer que ces rapatriés ayant acquis droit à une retraite locale (ou en cours d'acquisition) ou à une pension pour accident du travail ne sont pas certains de la percevoir étant donné les difficultés financières que connaît le nouvel Etat. Actuellement d'ailleurs, ils la perçoivent souvent soit avec beaucoup de retard, soit d'une manière irrégulière. La question précitée avait pour objet d'obtenir une garantie de ces droits acquis par une convention bilatérale qui pourrait être proposée au Gouvernement de Djibouti. Cette garantie devrait prévoir la prise en compte par la France des pensions de retraite en cas de défaillance de la République de Djibouti. La charge serait d'ailleurs insignifiante en comparaison des pensions déjà servies par la France à Djibouti. La France ayant déjà garanti par convention les retraites fixées par le gouvernement local avant l'indépendance pour les agents autochtones du groupement nomade autonome, il apparaîtrait normal que des garanties analogues soient accordées aux Français métropolitains. Il serait également souhaitable que ces rapatriés bénéficient des prestations maladie : pour les actifs, jusqu'à l'exercice d'un nouvel emploi ; pour les retraités, à titre définitif. Cette prise en compte serait normale car ces agents n'ont pas cotisé à la sécurité sociale métropolitaine puisqu'ils étaient dans l'obligation de le faire à Djibouti où tous les soins médicaux et pharmaceutiques leur étaient délivrés

gratuitement. Alors que la législation sociale est étendue à toutes les catégories de la population, il serait anormal que les Français qui ont servi la France pendant des années outre-mer ne puissent bénéficier des mêmes avantages sociaux que leurs compatriotes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Territoire français des Afars et des Issas, qui fut de souveraineté et d'administration françaises et qui avait institué localement un régime de sécurité sociale complètement distinct du régime métropolitain, en application de la compétence que son statut lui attribuait en la matière, ne pouvait être assimilé au territoire français sur le plan de la protection sociale. L'accession à l'indépendance du territoire, le 27 juin 1977, n'a fait que conforter la situation préexistante en matière sociale et ce, en raison de l'absence, entre la France et la République de Djibouti, d'une convention bilatérale sur la sécurité sociale qui eût pu instaurer, entre les régimes de sécurité sociale français et djiboutien, des règles de coordination appropriées en vue d'éviter une discontinuité de la protection sociale préjudiciable aux assurés et aux retraités, ressortissants de chacune des parties, qui exercent ou sont exercés une activité professionnelle sur le territoire de l'autre partie. Il est précisé qu'il appartient au ministre des affaires étrangères de se prononcer sur l'opportunité de conclure une telle convention bilatérale de sécurité sociale. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, il est exact que ce droit n'est reconnu ni aux assurés ni aux retraités tant de l'ancien régime territorial que de l'actuel régime djiboutien dès lors que les intéressés, de retour en métropole, souhaitent s'y faire soigner. Néanmoins, si le rapatrié réside en France et n'a pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, il relève du régime de l'assurance personnelle institué par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Les cotisations d'adhésion peuvent être prises en charge, en partie ou en totalité, par l'aide sociale. Quant aux pensionnés, afin que les périodes de salariat qu'ils ont accomplies outre-mer puissent leur ouvrir droit à pension de vieillesse du régime français, et par voie de conséquence aux prestations en nature de l'assurance maladie, il leur appartient de racheter les cotisations d'assurance vieillesse correspondantes, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965. Il est ajouté que les victimes d'accidents du travail survenus avant l'indépendance du territoire peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation instituée par le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail. Cette allocation, liquidée et payée pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations, a permis, en vertu de la solidarité nationale, de porter le montant des avantages attribués en application de la législation en vigueur dans l'Etat considéré au niveau des avantages (rentes et majorations) qui seraient dus en exécution des mesures déjà prises ou qui interviendront en France.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

13025. — 3 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le vœu unanime formulé par les retraités du régime général de la sécurité sociale de voir le paiement de leur pension mensualisé. En effet, les retraités qui n'ont que des petits revenus sont considérablement gênés par le paiement trimestriel de ces retraites. Il lui demande sous quel délai elle compte faire intervenir la mensualisation de ces paiements.

Réponse. — Le problème de la mensualisation des pensions fait, depuis de nombreuses années, l'objet de préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Une expérience de paiement des pensions de vieillesse mensuellement et à terme échu est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Depuis le début de cette expérience, il semble que le nombre de demandes présentées pour obtenir le paiement mensuel soit inférieur aux prévisions. Sans que l'on puisse tirer de conclusions certaines de cette expérience compte tenu de son caractère limité, il est à considérer que certains retraités disposent de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes différents. Les arrérages correspondants étant versés à des dates différentes d'échéance au cours du trimestre, il s'ensuit un certain étalement aboutissant à une perception de revenus quasiment mensuelle pour leurs bénéficiaires. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu poserait des problèmes délicats pour la gestion des caisses débiteuses de pensions et entraînerait une surcharge de trésorerie importante. Le ministre chargé de la sécurité sociale a cependant indiqué au Parlement qu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles techniques qui s'opposent actuellement au

développement du paiement mensuel des pensions. Il ne manquera pas, en conséquence, d'examiner avec une attention particulière les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive et devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13038. — 3 mars 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des dotations des caisses d'allocations familiales qui les contraint à suspendre le versement effectif des prêts « jeunes ménages ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner rapidement satisfaction aux intéressés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 78-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13047. — 3 mars 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la famille** sur le nombre important de demandes de prêts aux jeunes ménages, qui n'ont pu être honorées par les caisses d'allocations familiales, faute de crédits. Cette situation est, hélas, commune à toutes les caisses, puisque le mécanisme de financement de ces prêts leur échappe complètement. Il existe, en effet, une contradiction fondamentale dans la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 qui dispose, d'une part, que « les prêts aux jeunes ménages sont financés comme les prestations familiales » et, par ailleurs, « que la part des ressources affectées à ces prêts est fixée par décret ». De ce fait, le versement d'une prestation, instituée par la loi, peut constamment être mis en échec par le seul jeu de la limitation du financement. En réponse à de nombreuses interventions sur ce sujet, il a été répondu que les caisses avaient la possibilité soit de limiter le montant des prêts soit d'en assurer le financement par leur dotation d'action sociale. Or, il ne semble pas logique que les conseils d'administration restreignent des modalités d'attribution fixées par un texte réglementaire. Quant aux fonds d'action sociale, ils sont par nature destinés à favoriser des actions spécifiques et individualisées, pour des situations non prévues par les textes et non pour relayer le financement des prestations légales. De plus, il semble que cette pratique ne puisse être réalisable, car le montant d'action sociale permet à peine le maintien en 1979, des actions engagées les années précédentes. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de débloquent des crédits, permettant au moins d'apurer le passif des dossiers en instance. Il souhaiterait également connaître les mesures qu'elle entend promouvoir afin que cette situation ne se reproduise plus dans les années à venir.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant

prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 78-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Sécurité sociale (professions industrielles et commerciales).

13094. — 3 mars 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **Mme la ministre de la santé et de la famille** que son attention a été appelée par une association de commerçants retraités sur l'intérêt que présente pour eux-ci l'alignement définitif de leur régime de protection sociale sur celui des salariés. Cet alignement est d'ailleurs prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et il devait intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1978 aussi bien en ce qui concerne l'assurance maladie que l'assurance vieillesse et les prestations familiales. Or, actuellement, le taux de remboursement des dépenses de santé est toujours de 50 p. 100 et l'exonération de la cotisation d'assurance maladie est toujours soumise à un plafond de ressources. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme la ministre de la santé et de la famille** de lui faire le point en ce qui concerne les mesures d'harmonisation intervenues en application de l'article 9 de la loi du 27 décembre 1973. Il lui demande également quand les mesures qui restent à prendre permettront enfin de réaliser une harmonie complète entre les pensionnés des régimes de non-salariés et ceux du régime général des salariés.

Réponse. — Depuis 1974 les seuils en dessous desquels les retraités bénéficient de l'exonération de cotisation ont été révisés à plusieurs reprises. Ils atteignent actuellement 22 500 francs pour un assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. De plus, depuis le 1^{er} avril 1978, les retraités qui dépassent au maximum de 10 000 francs les seuils admis en la matière bénéficient d'un abattement sur l'assiette de leur cotisation pouvant aller, selon les classes de revenus établies, jusqu'à 75 p. 100. C'est ainsi qu'actuellement un faible pourcentage de retraités acquittent encore une cotisation au taux plein. Par ailleurs, le Gouvernement vient de réviser le principe de l'instauration de cotisations sur les retraités du régime général. A cet effet, un projet de loi sera soumis au Parlement. S'agissant des prestations, en contrepartie de l'effort contributif demandé aux assurés et grâce aux aides extérieures dont bénéficie le régime, des améliorations importantes de la couverture offerte ont été apportées d'une manière constante, celle-ci se rapprochant de plus en plus du régime général. C'est ainsi que depuis le 1^{er} août 1977 les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont désormais, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100 au lieu de 70 p. 100 précédemment. En cas de maladies longues et coûteuses toutes les dépenses pharmaceutiques sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 ou 50 p. 100 selon les cas. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, de nouvelles dispositions réglementaires permettent un meilleur remboursement de certains actes médicaux et la prise en charge à 100 p. 100 de la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans. De plus, la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité, autorise dorénavant un remboursement à 100 p. 100 de tous les soins dispensés au cours des quatre derniers mois de la grossesse, sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les soins

en relation avec la grossesse et ceux nécessités par une affection indépendante de la grossesse. L'harmonisation du régime d'assurance maladie de travailleurs non salariés avec le régime général est donc régulièrement poursuivie.

Assurance maladie maternité (ticket modérateur).

13128. — 3 mars 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est possible de revoir le système de coût minimal de soins par trimestre pour réduction ou suppression du ticket modérateur en cas de soins coûteux. Le plancher est le même pour tous. Pourtant, ne conviendrait-il pas de le supprimer lorsque la malade ou l'accidenté générateur de soins est aussi générateur d'arrêt de l'activité et donc de baisses ou d'annulation de revenus.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286-1-I, paragraphe 4, du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré peut être supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste établie par décret, après avis du haut comité médical, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'article 2 du décret n° 74-361 du 2 mai 1974, pris en application de l'article L. 286 susvisé, prévoit que l'exonération du ticket modérateur, qu'il s'agisse de la décision initiale ou du renouvellement, est liée à la double condition d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement coûteuse. Pour définir cette expression, le décret du 2 mai 1974 retient la notion de « coût résiduel moyen » laissé à la charge de l'assuré. Ce seuil de dépenses est revisé chaque année par arrêté interministériel, avec effet du 1^{er} juillet. En tout état de cause, il appartient au médecin conseil, dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, d'examiner le contenu des ordonnances et de donner, éventuellement, un avis défavorable s'il lui apparaît que le traitement du malade n'exigeait pas des frais dépassant le seuil d'exonération. Le Gouvernement a toutefois décidé de procéder à un réexamen de l'ensemble de ce problème.

Assurance maladie maternité (cotisations).

13131. — 3 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les travailleurs indépendants continuent, lorsqu'ils sont retraités, à payer des cotisations pour la couverture maladie au-dessus d'un plafond de ressources relativement bas, fixé à 22 500 francs, pour une personne seule et à 27 500 francs pour un ménage. Il lui demande si elle n'envisage pas de modifier le décret n° 78-978 du 28 septembre 1978 pour supprimer ce plafond et exonérer de toute cotisation d'assurance maladie les retraités des régimes en cause.

Réponse. — Depuis 1974 les seuils en dessous desquels les retraités bénéficient de l'exonération de cotisation ont été relevés à plusieurs reprises. Ils atteignent actuellement 22 500 francs pour un assuré seul et 27 500 F pour un assuré marié. De plus, depuis le 1^{er} avril 1978, les retraités qui dépassent au maximum de 10 000 francs les seuils admis en la matière bénéficient d'un abattement sur l'assiette de leur cotisation pouvant aller, selon les classes de revenus établies, jusqu'à 75 p. 100. C'est ainsi qu'actuellement un faible pourcentage de retraités acquittent encore une cotisation au taux plein. L'harmonisation avec le régime général est donc régulièrement poursuivie. Cependant, le Gouvernement vient de retenir le principe de l'instauration de cotisations sur les retraités du régime général. A cet effet, un projet de loi sera soumis au Parlement.

Assurance maladie-maternité (professions industrielles et commerciales).

13144. — 3 mars 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que dans le domaine des prestations sociales, pour les retraités indépendants de l'industrie et du commerce, le taux de remboursement est toujours de 50 p. 100 et que les ménages de ces retraités dont les ressources dépassent 27 500 francs par an payent encore une cotisation d'assurance maladie alors que les retraités salariés, quels que soient leurs revenus, en sont exonérés, ce qui est légitime. Aussi, **M. Le Penec** demande-t-il à **Mme le ministre** à quelle échéance interviendra l'alignement définitif du régime de ces retraités sur celui des salariés, tel que prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et celle du 24 décembre 1974 prévoyant l'institution avant le 1^{er} janvier 1978 d'un système de protection sociale commun à tous les Français.

Réponse. — Depuis 1974, les seuils en dessous desquels les retraités bénéficient de l'exonération de cotisation ont été relevés à plusieurs reprises. Ils atteignent actuellement 22 500 francs pour un assuré seul et 27 500 francs pour un assuré marié. De plus, depuis le 1^{er} avril 1978, les retraités qui dépassent au maximum de 10 000 francs les seuils admis en la matière bénéficient d'un abattement sur l'assiette de leur cotisation pouvant aller, selon les classes de revenus établies, jusqu'à 75 p. 100. C'est ainsi qu'actuellement un faible pourcentage de retraités acquittent encore une cotisation au taux plein. Par ailleurs, le Gouvernement vient de retenir le principe de l'instauration de cotisations sur les retraités du régime général. A cet effet, un projet de loi sera soumis au Parlement. S'agissant des prestations, en contrepartie de l'effort contributif demandé aux assurés et grâce aux aides extérieures dont bénéficie ce régime, des améliorations importantes de la couverture offerte ont été apportées d'une manière constante, celle-ci se rapprochant de plus en plus du régime général. C'est ainsi que depuis le 1^{er} août 1977 les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont désormais, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100 au lieu de 70 p. 100 précédemment. En cas de maladies longues et coûteuses, toutes les dépenses pharmaceutiques sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 ou 50 p. 100 selon les cas. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, de nouvelles dispositions réglementaires permettent un meilleur remboursement de certains actes médicaux et la prise en charge à 100 p. 100 de la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans. De plus, la loi du 12 juillet 1978, portant diverses mesures en faveur de la maternité, autorise dorénavant un remboursement à 100 p. 100 de tous les soins dispensés au cours des quatre derniers mois de la grossesse, sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les soins en relation avec la grossesse et ceux nécessités par une affection indépendante de la grossesse. L'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec le régime général est donc régulièrement poursuivie.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

13184. — 10 mars 1979. — **M. Maurice Douset** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de son inquiétude, partagée tant par les enseignants que par les parents d'élèves, devant la dégradation du service de santé scolaire, pour le département d'Eure-et-Loir en particulier. Si les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 ont supprimé, dans les établissements scolaires, les visites médicales annuelles, ne prévoyant plus, essentiellement, que des bilans de santé à des âges donnés, ces mêmes instructions prévoyaient aussi un médecin pour cinq à six mille élèves. C'est donc, déjà, quelques douze médecins scolaires qu'il faudrait pour le département dont je suis l'élu. En outre, s'il est bien prévu budgétairement sept postes de médecin scolaire, deux ne sont toujours pas pourvus. Enfin, plus précisément, le secteur de Châteaudun est particulièrement mal pourvu puisque le service de santé scolaire se résume à deux vacations hebdomadaires et aux interventions ponctuelles du médecin inspecteur régional. Il apparaît donc nécessaire de renforcer les effectifs médicaux (mala aussi paramédicaux) dans le département d'Eure-et-Loir si l'on souhaite mettre en œuvre une véritable politique de prévention. Le renforcement des effectifs est, en effet, indispensable au dépistage et au traitement des difficultés tant physiques qu'intellectuelles ou affectives qui peuvent être celles des enfants d'âge scolaire. Il lui demande quelles sont les mesures que l'administration, dont elle a la charge, compte prendre pour pallier cette dégradation du service de santé scolaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est consciente des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements en égard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. Un projet de texte tendant à fixer les objectifs et les missions du service de santé scolaire a été préparé en liaison avec le ministère de l'éducation et soumis au comité consultatif chargé de l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues. En ce qui concerne plus particulièrement l'Eure-et-Loir, le recrutement d'un médecin contractuel de santé scolaire est actuellement en cours. Les postes restant vacants de médecin et d'infirmière sont offerts au mouvement de mutation de ces personnels qui sera examiné par les commissions administratives paritaires compétentes au printemps prochain. Les candidatures qui seront présentées feront l'objet d'un examen très attentif et seront satisfaites en priorité.

Pension de réversion (retraites complémentaires).

13193. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permet le partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé non remarié, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette disposition permet à l'épouse divorcée de bénéficier à juste titre d'une fraction de retraite qu'elle a aidé à constituer au cours de la vie commune avec l'assuré. Par contre, les avantages concédés au titre de la retraite complémentaire échappent encore, par le secret qui entoure encore leur constitution, à l'épouse divorcée qui peut de ce fait en être privée. Il en est de même pour le capital décès accordé par les régimes d'assurance complémentaire qui a pourtant été constitué de la même manière que la retraite. Il lui demande en conséquence que des mesures complémentaires soient prises, permettant aux épouses divorcées non remariées de ne pas être lésées, lors du décès de leur ex-conjoint, et donc, de bénéficier, pour la part qui leur revient, des revenus qui ont fait l'objet d'une constitution commune et dont il serait équitable qu'elles aient une entière connaissance.

Réponse. — L'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 stipule que « les régimes de retraite complémentaire prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce... ». Les membres des commissions paritaires instituées par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 ont créé un groupe de travail pour l'étude des questions posées aux régimes de retraite complémentaire par l'application du texte susvisé. Les instances de ces régimes poursuivent les études entreprises et n'ont pas actuellement dégagé leurs conclusions. Les dispositions de la loi précitée ne visent pas le capital-décès. En effet, la couverture du risque décès est assurée par des institutions de prévoyance qui gèrent des régimes facultatifs. L'adhésion à ces régimes est donnée par l'employeur en accord de droit privé, créés à l'initiative des partenaires sociaux, qui en fixent librement les règles. Il en résulte que l'administration n'a pas le pouvoir de modifier ces règles.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13209. — 10 mars 1979. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la famille** sur des discriminations qui résultent de l'insuffisance des crédits alloués aux caisses d'allocations familiales dans certains départements, notamment celui de la Dordogne. En effet, faute de crédits disponibles, certaines personnes qui remplissent les conditions nécessaires pour obtenir un prêt « jeune ménage » se voient dans l'obligation d'attendre parfois plusieurs mois, ce qui devrait être un droit automatique. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle entend faire pour mettre fin à cette situation détestable qui pénalise injustement certains usagers.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les res-

sources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes).

13221. — 10 mars 1979. — **M. André Billoux** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés qu'ont les veuves d'accidentés du travail qui étaient titulaires d'une rente pour justifier l'imputabilité du décès à l'accident et bénéficier ainsi de la vente de réversion. Il lui demande si elle n'envisage pas d'assouplir ces règles et de prévoir l'automatisme de la réversion aux veuves à partir d'une IPP de 50 p. 100.

Réponse. — La rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'éteint au décès du titulaire. En effet, la rente n'a pour objet que de réparer le préjudice résultant de l'accident. C'est pourquoi elle n'est attribuée à la victime — ou, en cas d'accident suivi de mort, à ses ayants droit — que s'il existe un lien de causalité entre l'incapacité permanente — ou le décès — et l'accident. Pour bénéficier d'une rente au titre de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, les ayants droit doivent donc apporter la preuve de l'existence de ce lien de causalité. Le législateur a prévu toutefois une exception à cette règle en créant en faveur des ayants droit de certaines victimes d'accident du travail une présomption d'imputabilité du décès à l'accident. Pour bénéficier de cette présomption, l'ayant droit doit avoir prodigué pendant dix ans ses soins et son assistance à la victime atteinte d'incapacité permanente totale de travail et titulaire, depuis au moins dix ans à la date de son décès, de la majoration de rente pour assistance d'une tierce personne. Cette exception introduite par la loi du 4 décembre 1974 présente un double caractère: il s'agit d'une présomption simple qui peut tomber devant la preuve contraire et qui n'entraîne donc pas automatiquement l'attribution d'une rente d'ayant droit; cette présomption a un caractère exceptionnel à tous égards. Elle ne saurait être étendue à l'ensemble des conjoints de victimes d'accidents du travail ayant une grave incapacité permanente de travail sans porter atteinte au principe fondamental de réparation de la législation des accidents du travail.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

13284. — 10 mars 1979. — **M. Maurice Serghereert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si une indemnité forfaitaire mensuelle de frais de déplacements allouée par un commerçant en bestiaux à l'un de ses salariés agissant en qualité de courtier et chargé d'acheter des animaux auprès d'éleveurs doit être assujettie aux cotisations de sécurité sociale et, dans la négative, quelles sont les justifications qui pourraient être exigées en cas de contrôle.

Réponse. — L'article premier de l'arrêté du 26 mai 1975 dispose que lorsque l'indemnisation des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi s'effectue sous la forme d'allocations forfaitaires, l'exclusion de l'assiette des cotisations est subordonnée à l'utilisation effective des allocations conformément à leur objet. Les articles 2 et 3 de cet arrêté fixent les conditions auxquelles les indemnités liées à des circonstances de fait qui entraînent des dépenses supplémentaires de nourriture et de logement peuvent être réputées utilisées conformément à leur objet. Quant aux justifications qui pourraient être exigées en cas de contrôle, elles peuvent être apportées sous toutes formes communément admises par le fisc en la matière.

Pension de réversion (retraites complémentaires).

13339. — 10 mars 1979. — **M. Yves Lanclen** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le régime de retraite des cadres, l'allocation de réversion accordée à la veuve est supprimée en cas de remariage de cette dernière et que les droits ainsi perdus ne sont pas, par ailleurs, recouvrés en cas de nouveau veuvage. Ces dispositions apparaissent particulièrement rigoureuses au regard des mesures en vigueur dans le régime général de sécurité sociale qui prévoient qu'une pension de réversion liquidée reste acquise en cas de remariage et de celles appliquées aux fonctionnaires qui font que la pension de réversion n'est que suspendue

si la veuve se remarie et est de nouveau attribuée à l'intéressée en cas de décès du second mari. Il apparaît bien que la pension peut être considérée comme ayant été constituée par le ménage en raison des retenues opérées sur le salaire et que cette charge a été supportée en commun par le salarié et son conjoint. C'est pourquoi il lui demande si elle n'envisage pas de promouvoir une action tendant à ce que, à l'instar du régime général, le régime de prévoyance des cadres continue à prévoir le paiement de la pension de réversion au conjoint survivant en cas de remariage de ce dernier.

Réponse. — Il est rappelé que le régime de retraite des cadres est un régime de droit privé, totalement indépendant du régime général de sécurité sociale. Le régime des cadres a été institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 qui en fixe les règles. S'agissant d'un régime de nature contractuelle, l'administration n'est pas habilitée à intervenir dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire : seuls les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion de ce régime, seraient compétents en la matière.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13345. — 10 mars 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le nombre important de demandes de prêts aux jeunes ménages qui n'ont pu être honorées par les caisses d'allocations familiales, faute de crédits. Cette situation est hélas commune à toutes les caisses puisque le mécanisme de financement de ces prêts leur échappe complètement. Il existe en effet une contradiction fondamentale dans la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 qui dispose, d'une part, que « les prêts aux jeunes ménages sont financés comme les prestations familiales » et, par ailleurs, que « la part des ressources affectées à ces prêts est fixée par décret ». De ce fait, le versement d'une prestation, instituée par la loi, peut constamment être mis en échec par le seul jeu de la limitation du financement. En réponse à de nombreuses interventions sur ce sujet, il a été répondu que les caisses avaient la possibilité soit de limiter le montant des prêts, soit d'en assurer le financement par leur dotation d'action sociale. Or, il ne semble pas logique que les conseils d'administration restreignent des modalités d'attribution fixées par un texte réglementaire. Quant aux fonds d'action sociale, ils sont par nature destinés à favoriser des actions spécifiques et individualisées, pour des situations non prévues par les textes et non pour relayer le financement des prestations légales. De plus, il semble que cette pratique ne puisse être réalisable car le montant d'action sociale permet à peine le maintien en 1979 des actions engagées les années précédentes. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de débloquer des crédits, permettant au moins d'apurer le passif des dossiers en instance. Il souhaiterait également connaître les mesures qu'elle entend promouvoir afin que cette situation ne se reproduise plus dans les années à venir.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13448. — 10 mars 1979. — M. André Lajoie expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier, réuni le 18 décembre 1978, après avoir pris connaissance de la situation actuelle du paiement des prêts aux jeunes ménages qui met la caisse dans une situation très difficile vis-à-vis des demandeurs, a constaté une nouvelle fois que la caisse n'est pas en mesure d'honorer les demandes de prêt des jeunes ménages qui pourtant remplissent les conditions d'attribution de ces prêts. Il s'étonne que ces prêts légaux aient été institués sans que le financement soit assuré en totalité dans les délais raisonnables. Il lui demande que les dispositions soient mises en place d'urgence afin que le paiement des prêts en instance ou à venir soit assuré sans retard pour que les jeunes ménages puissent obtenir les prêts auxquels ils ont droit.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Prestations familiales (allocations familiales).

13496. — 10 mars 1979. — M. Antoine Porcu exprime à Mme le ministre de la santé et de la famille l'inquiétude des associations familiales concernant l'absence d'évolution du montant des allocations familiales à la date du 1^{er} février. En 1978, le Gouvernement a donné une réponse favorable à la demande d'une augmentation bisannuelle des allocations familiales pour les rapprocher de l'augmentation du coût de la vie. Depuis les conditions se sont aggravées en raison de l'extension du chômage. Le refus de distribuer aux familles, sous forme de prestations, les sommes réellement appelées au titre des prestations familiales, devient dans ce contexte inadmissible. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures pour majorer dès le début de l'année, le montant des allocations familiales.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L. 544, modifié lors du vote de la loi instituant le complément familial, autorise une revalorisation pluriannuelle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ; toutefois le Gouvernement conserve la possibilité de ne revaloriser cette base qu'une fois par an. En 1978, les prestations ont été revalorisées à deux reprises : le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, soit une augmentation de 10,7 p. 100 pour l'année entière, dont 1,5 p. 100 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat. Pendant la même année 1978, de nombreuses mesures ont été en outre prises en faveur des familles. C'est ainsi qu'a été mis en place le complément familial, qu'a été augmentée l'allocation d'orphelin, qu'ont été généralisées les prestations familiales. L'ensemble de ces mesures s'est traduit par une augmentation de plus de 20 p. 100 par rapport à 1977, du budget des aides aux familles. Compte tenu de la situation financière de la sécurité sociale et de l'ensemble des efforts consentis en 1978, il n'a pas été possible de procéder au 1^{er} janvier 1979 à une revalorisation des prestations familiales. Toutefois, le Gouvernement

s'est engagé à garantir, dans le cadre du programme de Blois, une progression du pouvoir d'achat des prestations familiales de 1,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1979, à procéder à la même date à une augmentation du montant des prestations familiales au profit des familles de trois enfants, de manière à leur verser 1 000 francs au titre des allocations familiales et du complément familial, à mettre en œuvre un revenu familial garanti de 3 500 francs pour les familles nombreuses.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

1352A. — 10 mars 1979. — **M. Roger Corrize** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du retard sans cesse croissant observé pour l'attribution de prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocations familiales. En effet, celles-ci ne peuvent honorer leurs engagements qui découlent de l'article L. 543 (2^e alinéa) du code de la sécurité sociale et de l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976. Ces prêts sont indispensables à l'établissement des jeunes mariés aux revenus modestes. Accordés avec parcimonie, les jeunes foyers qui ont pu en bénéficier les perçoivent avec des retards incompréhensibles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour résoudre rapidement cette anomalie grave de conséquences pour les plus démunis.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

13457. — 15 mars 1979. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation défavorisée des anciens prisonniers de guerre ayant pris leur retraite anticipée avant le 1^{er} janvier 1974 et qui n'ont pu, de ce fait, bénéficier de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant d'obtenir la retraite professionnelle anticipée à taux plein. Ce problème a déjà été soulevé à plusieurs reprises et n'a jamais reçu de réponse positive. D'autres catégories de personnes pouvant bénéficier d'une revalorisation forfaitaire sur la base de 5 p. 100 par année d'anticipation, en application de la loi du 30 décembre 1975 et du décret du 10 mai 1976, il demande : pourquoi les mêmes dispositions applicables à certaines catégories de citoyens ne peuvent l'être pour d'autres, d'autant que les anciens prisonniers de guerre concernés ne sont pas nombreux, si le Gouvernement est décidé à remédier rapidement à cette situation.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973, qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement accordé à soixante-cinq ans, ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouis-

sance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, il n'est pas possible, pour des raisons de gestion notamment, de concevoir un système de reliquidation, dossier par dossier, en faveur d'environ 40 000 anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite antérieurement à la loi du 21 novembre 1973 précitée, ce qui alourdirait considérablement les tâches des caisses et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension. Il est d'ailleurs rappelé que la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100, à un âge variable en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent donc tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de soixante ans. De plus, entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1975, seuls les anciens combattants âgés d'au moins soixante-trois ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1^{er} janvier 1974 ne pourraient être systématiquement révisées à compter de cette date mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la caisse de déterminer pour chaque dossier compte tenu de la durée des services), dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1^{er} janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. Il est, en outre, à remarquer que les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1974, ont obtenu avant l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge, ont pu voir cet abattement compensé par un avantage de « préretraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certains régimes complémentaires de retraite (tel, par exemple, celui des banques). D'autre part, il ne saurait être envisagé, en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale, de prendre, en faveur de ces pensionnés, des mesures de revalorisations forfaitaires (analogues à celles prévues, dans le cadre de la loi du 30 décembre 1973, relative à la pension de vieillesse anticipée de certains travailleurs manuels et des ouvrières mères de famille), en raison du surcroît de charges qui en résulterait pour le régime général, du fait non seulement des importantes incidences financières immédiates de ces majorations mais aussi de celles qu'entraîneraient les demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités n'ayant pu bénéficier des récentes réformes du régime général. Il est rappelé à cet égard que les mesures d'anticipation de l'âge de la retraite et de validation des périodes de guerre (sans condition d'affiliation préalable aux assurances sociales) prévues par la loi du 21 novembre 1973 en faveur du groupe des anciens combattants et des prisonniers de guerre a été très coûteuse et il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour un régime de répartition comme le régime général et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. Enfin, il est signalé que les intéressés ont pu demander, si leur état de santé le justifiait, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse pour inaptitude au travail. Pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'inaptitude, des dispositions intéressant particulièrement les anciens combattants et prisonniers de guerre ont, en effet, été prises; ainsi, notamment, le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'inaptitude doit être complété par une déclaration du requérant relative à sa situation durant la période de guerre afin de permettre au médecin-conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre et de la captivité. Les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à soixante ans, avant la loi du 21 novembre 1973, avaient ainsi la possibilité de faire valoir, dans les meilleures conditions possibles, leurs droits éventuels à pension anticipée pour inaptitude au travail.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13805. — 16 mars 1979. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du financement des prêts aux jeunes ménages. A la suite des graves difficultés signalées dans ce domaine, il a été proposé à la caisse nationale des allocations familiales les palliatifs suivants : ne pas accorder systématiquement les prêts à leur montant maximum; ne plus enregistrer de demandes; utiliser éventuellement les fonds d'action sociale pour donner suite aux demandes de prêts déjà enregistrées et paraissant prioritaires. Ces dispositions ont reçu à juste titre l'opposition de la caisse nationale qui, en réaffirmant son opposition à un système de financement conduisant à enlever aux prêts aux jeunes ménages leur caractère de prestation légale à considérer; qu'il serait inopportun de modifier les conditions réglementaires d'octroi de ces prêts dans un sens restrictif; qu'il n'appartient pas aux caisses de ne plus enregistrer de nouvelles demandes car des familles risquent d'être totalement rejetées du

système ; qu'il n'apparaît pas possible de donner suite aux demandes de prêts non honorés sur les fonds d'action sociale des caisses, car cette mesure ne manquerait pas d'entraîner un retour en arrière peu concevable, une prestation légale se trouvant, par ce biais, remise en cause. Par contre, la caisse nationale propose qu'en attendant, selon les intentions du Gouvernement, le réexamen du problème pour l'avenir, dans le cadre du rapport prévu à l'article 15 de la loi n° 77-763 du 12 juillet 1977 ayant pour objet de définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles, les remboursements des prêts aux jeunes ménages, qui sont reversés au fonds national des prestations familiales, soient affectés au financement de cette prestation. M. Emile Bizez, en faisant observer à M. le ministre de la santé et de la famille que le problème évoqué, sauf mesures appropriées prises d'urgence, sera toujours d'actualité en 1979, lui demande si elle n'envisage pas d'avaliser la proposition judicieuse faite par la caisse nationale des allocations familiales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13806. — 16 mars 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent certaines caisses d'allocations familiales pour appliquer la loi n° 73-6 du 3 janvier 1975 relative à l'attribution des prêts aux jeunes ménages. L'article 3 de cette loi, complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale a fait du prêt aux jeunes ménages une prestation légale. Les modalités d'application de ce texte ont fait l'objet d'un décret n° 76-117 du 3 février 1976 dont l'article 2 stipule que le financement des prêts est assuré au niveau national par un prélèvement de 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Compte tenu de cette modalité de paiement, un certain nombre de caisses d'allocations familiales ont rapidement épuisé leur dotation et se sont retrouvées en cessation de paiement. C'est ainsi que des allocataires remplissant les conditions légales et réglementaires d'ouverture des droits à un prêt n'ont pu l'obtenir au motif que les caisses ne disposaient pas des moyens financiers pour son attribution. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les caisses d'allocations familiales disposent des crédits suffisants pour permettre l'octroi aux jeunes ménages des prêts qu'ils ont en droit d'escompter conformément à la loi.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et

pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

13812. — 16 mars 1979. — M. Jacques Plot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le taux de la majoration pour conjoint à charge dont le montant reste fixé à 1 000 francs par trimestre depuis le 1^{er} juillet 1976, sans qu'une augmentation soit intervenue depuis cette date et bien que le coût de la vie ait progressé d'environ 25 p. 100 au cours de cette période. Certes le montant de ladite majoration peut être augmenté en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale dans la mesure où les ressources du ménage n'excèdent pas le maximum autorisé par la législation, ce maximum étant actuellement fixé à 28 800 francs par an. Dans le cas où les titulaires de la majoration pour conjoint ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, dont la progression n'est pas contestée, il résulte pour ceux-ci un désavantage certain auquel il conviendrait de remédier. Il demande donc à Mme le ministre de la santé de bien vouloir faire étudier la possibilité d'augmenter dans une proportion similaire à la progression des autres avantages de vieillesse la majoration pour conjoint à charge.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1979 à 9 800 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et ne soit considéré comme à charge et à ne pas l'attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. Il n'est pas envisagé de revaloriser cette prestation. Toutefois, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 25 800 francs par an au 1^{er} janvier 1979) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Prestations familiales (allocations familiales).

13820. — 16 mars 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des familles nombreuses ayant trois enfants au regard de la réglemen-

tation des allocations familiales. En effet, lorsque le troisième enfant atteint l'âge de dix-huit ans (ou de vingt ans, s'il poursuit des études), il cesse d'être bénéficiaire ; il se produit alors un effet de seuil qui pénalise d'autant plus les deux autres enfants qu'ils sont en bas âge. A l'heure où l'on veut encourager un troisième enfant, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'avantager les familles nombreuses soit en prolongeant le bénéfice de ces prestations au-delà de l'âge limite actuellement retenu pour le troisième enfant bénéficiaire, soit en prenant l'âge du deuxième enfant bénéficiaire comme seuil de référence.

Réponse. — Il est exact que les allocations familiales ne sont plus versées aux familles pour les enfants qui dépassent l'âge limite de versement, soit dix-huit ou vingt ans, selon que l'aîné est en apprentissage ou poursuit ses études. Le Gouvernement a pris tout particulièrement conscience des effets de seuil soulignés par l'honorable parlementaire et que ressentent les familles de trois enfants qui n'en ont plus que deux à charge au sens de la législation des prestations familiales. C'est ainsi que le dispositif relatif au complément familial, dont bénéficie plus de 80 p. 100 des familles de trois enfants, autorise le maintien de la prestation pendant un an dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire. Il n'a pas été jugé souhaitable d'étendre ce mécanisme aux allocations familiales pour les familles de trois enfants, ni à l'ensemble des allocataires, le Gouvernement ayant choisi d'aider en priorité la famille de trois enfants au moment où elle se constitue et où, de ce fait, les ressources des parents, plus jeunes, sont moins élevées. Le Gouvernement s'est ainsi engagé à porter au 1^{er} juillet 1979 à 1 000 francs le montant total des allocations familiales et du complément familial, cette mesure augmentant de près de 15 p. 100 les prestations que les familles de trois enfants reçoivent aujourd'hui.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13834. — 17 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'impossibilité, pour la caisse d'allocations familiales de Lille, comme pour les autres caisses, d'attribuer les prêts demandés par les jeunes ménages, en raison de l'absence des ressources devant être prévues à cet effet. Le nombre de dossiers en instance de paiement au 31 janvier 1979 s'élève à 1 290 et celui des dossiers reçus en janvier, en cours d'instruction, et s'ajoutant à celui-ci est de 140. La cause de cette carence réside dans la contradiction fondamentale figurant dans la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 qui dispose, d'une part, que « les prêts aux jeunes ménages sont financés comme les prestations familiales » et, d'autre part, que « la part des ressources affectées à ces prêts est fixée par décret ». De ce fait, le versement d'une prestation instituée par la loi peut être constamment mis en échec par le seul jeu de la limitation du financement. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas, en vue d'apporter une solution d'ensemble au problème soulevé, de mettre en œuvre la réforme qui convient aux conditions de financement des prêts aux jeunes ménages et, dans l'attente de cette possibilité, d'accorder à la caisse d'allocations familiales de Lille un déblocage de crédits lui permettant au moins de donner suite aux demandes de prêts faisant l'objet des dossiers en instance.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts a procédé à des études approfondies et a décidé en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et avec l'union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, déterminera une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation permettra, d'une part, de résorber le retard de 1978 (45 000 prêts en instance) et d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et, d'autre part, d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'an-

née précédant la demande, comme en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permettra l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978.

Natalité (naissances multiples).

13841. — 17 mars 1979. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si des statistiques sont tenues pour les naissances multiples : jumeaux, triplés, quadruplés... et autres.

Réponse. — Le nombre des naissances multiples (jumeaux, triplés, quadruplés, etc.) est publié chaque année dans les statistiques de « Mouvement de population » par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.). Les naissances multiples y sont répertoriées à l'échelon national, en fonction de l'âge de la mère, et à l'échelon départemental.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

13856. — 17 mars 1979. — **M. Jean Baridon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la disposition d'ordre réglementaire qui empêche, lors de la liquidation des droits à pension, de prendre en compte les cotisations versées antérieurement au 31 décembre 1947. Il a déjà été répondu que les cotisations versées n'ont pas toujours été reportées au compte individuel des assurés : or dans le cas d'une de ses correspondantes, les cotisations ont bien été reportées à son compte individuel. Il a été également objecté que l'application de forts coefficients de revalorisation aux salaires afférents aux années antérieures à 1948 aboutirait à favoriser les assurés salariés avant cette date. Or, ne serait-il pas possible de déterminer des coefficients permettant une revalorisation équitable ? Il estime qu'il serait plus juste de prendre en compte les dix meilleures années d'une carrière prise dans sa totalité et demande au ministre de lui répondre à ce sujet.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret du 19 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, la prise en considération des salaires soumis à cotisations antérieurs au 1^{er} janvier 1948, aboutirait effectivement, du fait des forts coefficients de revalorisation applicables à ces salaires à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. Il est signalé, en effet, que les salaires des années anciennes ont fait l'objet de revalorisations très importantes, ces dispositions ayant été prises dans le passé, pour compenser notamment les faibles durées d'assurance dans un régime de vieillesse, créé en 1930 et réformé en 1948. Il ne saurait donc être envisagé, pour les raisons précitées, de modifier les règles fixées par le décret du 29 décembre 1972 susvisé relatives à la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse, dans le but de permettre la prise en considération des années de cotisations antérieures à 1948. Toutefois, il est précisé que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948, les années antérieures sont à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

14089. — 21 mars 1979. — **M. Yves Lancier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la disparité dont sont frappés les anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité (L. 115 du code des pensions) qui, exerçant une activité pro-

fessionnelle relevant du régime obligatoire des travailleurs indépendants, ne peuvent bénéficier, de ce fait, des mêmes avantages accordés à leurs camarades salariés assujettis au régime de la sécurité sociale. Cette situation pénalisant uniquement une couche socio-professionnelle d'anciens combattants tend à remettre en cause les droits à réparation légitimement acquis par eux et crée, de ce point de vue, deux catégories d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager que les dispositions qui permettent de bénéficier de la prise en charge à 100 p. 100 du régime de la sécurité sociale, quel que soit le taux de pension concédée, soient étendus *mutatis mutandis* au régime dont relèvent les artisans et les travailleurs indépendants.

Réponse. — La situation des anciens travailleurs non salariés et plus particulièrement ceux d'entre eux qui, en raison du taux de leur pension militaire d'invalidité inférieur à 85 p. 100, ne peuvent, à l'instar de leurs compagnons anciens salariés ou bénéficiant d'une pension militaire d'invalidité supérieure à ce taux, être rattachés au régime général de la sécurité sociale, font l'objet des préoccupations constantes des pouvoirs publics. Les améliorations successives des prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés réalisées depuis 1973 tendent donc à atténuer les différences constatées. C'est ainsi que les soins, autres que ceux qui correspondent aux blessures et infirmités qui ont motivé l'attribution de la pension, s'ils proviennent d'une maladie longue et coûteuse, sont pris en charge à 80 ou 85 p. 100 selon qu'ils sont dispensés au cabinet du praticien ou en hôpital public, la pharmacie étant remboursée à 100 p. 100. Les hospitalisations sont prises en charge à 100 p. 100 dans ce cas ou pour des actes de coefficient au moins égal à 50 et dans les autres cas à 80 p. 100 jusqu'au trentième jour et à 100 p. 100 au-delà. Toutefois, toutes les améliorations qui sont apportées ne peuvent l'être qu'en fonction de la capacité contributive des assurés pour le financement des dépenses et des demandes prioritaires des représentants élus des travailleurs non salariés.

Sécurité sociale (U. R. S. S. A. F. : personnel).

14145. — 24 mars 1979. — M. Alain Madelin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des agents de contrôle des U. R. S. S. A. F. ayant plus de trente ans d'ancienneté et proches de leur retraite. L'avancement dans leur échelle de salaires est fixé par des conventions. C'est ainsi qu'un avenant leur a attribué, en 1976, un coefficient de 245. Par comparaison aux fonctionnaires de la fonction publique, ayant même qualification et autant d'ancienneté de service, ils espèrent obtenir le coefficient de ces derniers, soit le coefficient 285. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération ces agents, en poste pour la plupart depuis la création de la sécurité sociale, et de leur accorder de ce fait le coefficient 285 ou, tout au moins, un certain nombre de coefficients exceptionnels deux ou trois années avant leur départ en retraite, comme il est d'usage dans la fonction publique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé. Les conditions de travail de leur personnel sont fixées aux termes de l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 par voie de conventions collectives. Celles-ci sont conclues par les parties habilitées à cet effet, l'union des caisses nationales de sécurité sociale, d'une part, les organisations syndicales représentatives du personnel, d'autre part. La circonstance que ces conventions doivent, suivant l'article 63 de l'ordonnance susvisée, recevoir l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale pour prendre effet n'en modifie pas le caractère conventionnel. L'avenant du 4 mai 1976 conclu conformément à cette procédure comporte une classification propre aux emplois des corps extérieurs de représentation et de contrôle comprenant notamment les agents de contrôle des employeurs classés au niveau III, coefficient 245, et employés par les unions de recouvrement. Un échelon exceptionnel peut être accordé aux agents de cette qualification qui font preuve pendant leur carrière de qualités exceptionnelles dans l'accomplissement de leur mission, leur permettant d'accéder au coefficient 285. L'appréciation de ce critère exclusif de toute notion d'ancienneté et la décision de nomination dans cet échelon appartiennent au directeur de l'organisme dans le cadre des pouvoirs de gestion qu'il détient en application de l'article 14 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Toute modification aux dispositions conventionnelles en vigueur ne pourraient intervenir qu'à l'initiative des partenaires sociaux, le ministre chargé de la sécurité sociale n'ayant pas à s'immiscer dans les rapports contractuels existant entre les organismes de sécurité sociale et leurs agents.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (ligues).

9330. — 29 novembre 1978. — M. Louis Maisonnat rappelle à M. le ministre des transports que si la ligne de chemin de fer Grenoble-Veynes n'est pas menacée de fermeture, ainsi que M. le ministre des transports l'a indiqué dans la réponse à sa question écrite du 9 juin 1978, un certain nombre de décisions ont provoqué depuis quelques mois une dégradation sensible de la qualité de ce service public. Ainsi la réduction de vitesse due à un moindre entretien des voies a entraîné à Grenoble la suppression d'une correspondance intéressante sur Lyon, puis Paris. De même, un certain nombre de travaux de modernisation de la voie ont été reportés. Les élus concernés, les organisations socio-professionnelles et associations réunis dans le comité d'expansion économique du Trièves et le comité pour l'aménagement et l'expansion économique de l'Isère ont manifesté leur souci du développement de ce moyen de transport en organisant différentes actions, en particulier une journée de promotion le 1^{er} octobre 1978 qui connut un véritable succès auprès du public : 350 personnes se retrouvant pour une circulation spéciale d'un train de Grenoble à Veynes. Afin d'assurer l'avenir de cette ligne, ces élus ont constitué au sein du comité d'expansion économique du Trièves une commission des transports, chargée d'étudier cette question importante et de proposer les améliorations souhaitables. Dans l'immédiat, il apparaît indispensable que la qualité du service ferroviaire soit améliorée, au moins tel qu'il existait encore à l'horaire d'été de 1978. De plus il s'avère nécessaire qu'un programme d'amélioration de la desserte de cette ligne soit mis au point par les services compétents de la S. N. C. F. en concertation avec les comités d'expansion du Trièves et de l'Isère. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — La S. N. C. F. détermine pour chaque service les conditions d'exploitation les plus en rapport avec l'intérêt économique réel pour la collectivité des relations en cause. Dans le cas d'espèce, la décision prise par la S. N. C. F. est de portée très limitée et, de ce fait, ne remet pas en cause la qualité du service. De toute manière, la S. N. C. F. rétablira, à l'occasion du prochain service d'été, une correspondance à Veynes, avec un train reliant Briançon et Marseille. Elle étudie également la possibilité de rétablir une correspondance à Grenoble avec un train en direction de Lyon et Paris.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

12954. — 3 mars 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation anormale qui est faite en matière de billet annuel de congés payés aux bénéficiaires de la préretraite. En effet, ces derniers ne peuvent toujours pas bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sur le billet annuel de congés payés, ce qui constitue une discrimination tout à fait anormale dont la suppression ne représenterait d'ailleurs pas une charge très importante pour le budget de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, comme pour les salariés, les préretraités puissent bénéficier du billet de congés payés annuel.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

13033. — 3 mars 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulière des préretraités en ce qui concerne le bénéfice des avantages consentis en matière de transport, notamment par la S. N. C. F. Les préretraités n'ont pas droit au « billet de congé annuel ». Ces billets ne sont accordés qu'aux personnes en activité ou aux possesseurs d'un titre de pension ou de retraite. En conséquence et dans la mesure où ces réductions ne relèvent pas des tarifs commerciaux de la S. N. C. F., mais de tarifs sociaux imposés par l'Etat, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux préretraités de bénéficier de ces avantages auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

Réponse. — La situation particulière des personnes mises en préretraite a retenu toute l'attention du Gouvernement ; l'extension éventuelle, à leur profit, du billet annuel de congé payé fait actuellement l'objet d'un examen de la part des ministères intéressés. Dès qu'une décision pourra être prise à ce sujet, elle sera portée à la connaissance du public.

Transports en commun (tarifs).

13451. — 15 mars 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre des transports sur les préoccupations du syndicat des transports routiers de voyageurs de l'Aude. Il paraît, en effet, anormal que le prix du transport soit déterminé à partir de la seule appréciation ou contenu de l'enveloppe budgétaire dévolue par le ministre des finances au ministre de l'éducation. Seules, des considérations réalistes devraient être retenues, basées sur les variations des coûts pour calculer ce prix, à savoir, essentiellement les charges du personnel, du matériel, du carburant. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour permettre un calcul objectif de ce prix.

Réponse. — Les règles d'établissement des tarifs et les prix du transport routier de voyageurs sont variables selon les secteurs d'activité. Pour les services réguliers c'est le décret n° 77-1366 du 30 novembre 1977 qui fixe les conditions d'établissement des tarifs et des prix des services réguliers. Ceux-ci sont établis par l'entreprise de transport. Ils doivent lui permettre de réaliser l'équilibre financier de son compte d'exploitation « voyageurs », compte tenu de toutes ses dépenses et charges. Les tarifs ainsi établis sont soumis à l'homologation préfectorale. Toutefois ce décret prévoit que des limitations aux hausses de tarifs et de prix peuvent être arrêtées lorsque des mesures générales de limitation des prix sont décidées par le Gouvernement. Les taux maximaux de hausse des tarifs qui sont alors fixés par les pouvoirs publics tiennent compte de l'évolution du prix des différents facteurs qui interviennent dans la formation du coût du transport routier de voyageurs, en particulier les charges de personnel, de matériel et de carburant. Si des entreprises jugent ces majorations de tarifs insuffisantes pour assurer l'équilibre de leur compte d'exploitation, elles ont la faculté, sous certaines conditions, de présenter à l'homologation des majorations de tarifs dérogeant aux limitations. Les prix et tarifs du transport d'élèves sur circuits spéciaux sont le résultat d'appels d'offres lancés pour l'attribution de ces circuits. Les prix et tarifs sont consignés dans le contrat qui lie le transporteur et l'organisateur. L'intervention des pouvoirs publics dans ce domaine se limite à fixer périodiquement au plan national le taux de la majoration du prix inscrit au contrat. Pour fixer le pourcentage de cette majoration il est bien entendu tenu compte de l'évolution constatée ou prévisible des charges des entreprises. Enfin, le niveau des prix et tarifs des services occasionnels est laissé à l'initiative de l'entreprise.

S. N. C. F. (lignes).

13793. — 16 mars 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences désastreuses, au plan économique et social, de la fermeture des lignes de la société nationale des chemins de fer français ou de la réduction de leurs activités. Ainsi dans les régions du Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes la dégradation du transport par rail conduit progressivement à une désertification et une asphyxie des petites industries et de l'artisanat local. La réouverture des lignes Nîmes—Givors, Alès—Vogues-La Levade—Le Teil, Annonay—Lyon, présente un caractère vital pour les régions concernées. Cette conviction est celle de l'immense majorité des municipalités et de leurs populations. En effet, 672 municipalités et des milliers de signatures se sont prononcées pour la réouverture de ces lignes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à ces régions le réseau de transport nécessaire à leur développement.

Réponse. — Les trois lignes citées ont été fermées ou transférées sur route en raison de leur très faible fréquentation. La relation ferroviaire Givors—Le Teil—Nîmes a été fermée au trafic voyageurs le 3 août 1973 et un service de remplacement par autocars a été mis en place le 11 décembre 1973 sur la seule section Saint-Rambert-d'Albon—Pont-Saint-Esprit. La fréquence est de deux allers et retours quotidiens. Ces autocars sont en correspondance, à Saint-Rambert-d'Albon, avec des trains en provenance ou à destination de Lyon. Les comptages effectués ces trois dernières années ont mis en évidence la très faible fréquentation de ces services, de l'ordre de deux à trois voyageurs, en moyenne, par véhicule. Le déficit d'exploitation ne cesse de s'aggraver : 392 000 francs en 1974, 418 000 francs en 1976, 442 000 francs en 1977. La liaison Annonay—Lyon a cessé d'être exploitée sur rail le 28 mai 1957. Une étude récente a permis d'évaluer le coût de la réouverture de cette ligne. La remise en état de la voie s'éleverait à 13,5 millions de francs et le déficit d'exploitation, sur la base de trois allers et retours quotidiens, serait de 2,3 millions de francs la première année. Enfin, la situation générale de la ligne Alès—Vogues—Le Teil est comparable à celle de la ligne Givors—Nîmes. Ces deux relations

sont en fait interdépendantes. La réouverture de ces trois lignes au trafic voyageurs entraînerait un lourd déficit d'exploitation. Une telle mesure ne pourrait donc être envisagée que dans l'hypothèse où les collectivités locales intéressées, communes ou départements, accepteraient de garantir un niveau minimum de recettes à la S. N. C. F., dans le cadre d'une convention à établir entre elles et la Société nationale, conformément aux dispositions de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 modifiée.

TRAVAIL ET PARTICIPATION*Entreprise (activité et emploi).*

10757. — 5 janvier 1979. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les décisions des licenciements de cinq salariés dont un délégué de l'usine Martex à Trie-Château (Oise). La direction laisse planer la menace d'autres licenciements. Ces licenciements sont injustifiables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre l'entreprise Martex à respecter la législation du travail.

Réponse. — La présente question écrite mettant en cause une entreprise dans des termes qui l'identifient, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

S. N. C. F. (tarif réduit).

11952. — 3 février 1979. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre du travail et de la participation d'intervenir auprès de la direction nationale de la S. N. C. F. pour qu'elle accorde la carte d'étudiant à tous les travailleurs qui effectuent des stages de formation permanente et qui bénéficient de la bourse accordée à cet effet par le ministère du travail. Actuellement ces travailleurs bénéficient de la bourse accordée à cet effet par le ministère du travail. Actuellement ces travailleurs bénéficient des divers avantages attribués aux étudiants (C. R. O. U. S., M. N. E. F...) mais, s'ils sont âgés de plus de vingt-huit ans, la S. N. C. F. leur refuse la carte de réduction pour étudiants ; il s'agit là d'une injustice qu'il convient de faire réparer.

Réponse. — Les stagiaires de formation professionnelle, ayant par définition achevé leur cycle de formation initiale, ne peuvent être assimilés à des étudiants. Aussi, il n'apparaît pas de bonne logique de demander à la S. N. C. F. de leur réserver le bénéfice d'une carte de réduction dont peuvent seuls se prévaloir les étudiants ou les scolaires. Par ailleurs, les informations fournies par l'honorable parlementaire et relatives tant au C. R. O. U. S. qu'à la M. N. E. F. ne semblent pas conformes avec la législation en vigueur. Aussi bien, une enquête sera diligentée et des instructions données en tant que de besoin afin de mettre fin à ce qui apparaîtrait incompatible avec la situation de stagiaires de formation professionnelle.

Apprentissage (rémunérations).

12155. — 10 février 1979. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des jeunes gens qui sont apprentis alors qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans et qui sont rémunérés, pendant la première année, par un salaire n'atteignant que 25 p. 100 du S. M. I. C. Les intéressés cessent d'être considérés comme étant à la charge de leurs parents, alors que des apprentis de deuxième année, âgés de dix-sept ans et percevant 40 p. 100 du S. M. I. C. dans certaines professions conservent cet avantage. Il apparaît indispensable de compenser cette rupture sur le plan de la dépendance familiale par un salaire tenant compte des réalités. C'est pourquoi il lui demande que des mesures interviennent afin d'allouer aux apprentis âgés de dix-huit ans une rémunération qui leur permette de subsister de façon normale, alors qu'ils ne sont plus dans leur famille et que celle-ci n'est d'ailleurs plus considérée comme les ayant encore à charge.

Réponse. — Bien que diverses mesures destinées à assouplir les conditions d'attribution des allocations familiales aux parents d'apprentis aient été mises à l'étude, cet examen n'a pas encore permis d'aboutir à une modification de la réglementation en faveur des familles intéressées. En tout état de cause, le salaire versé à l'apprenti constituant la contrepartie du travail qu'il est tenu d'effectuer pour son employeur, la solution aux difficultés signalées ne paraît pas devoir être recherchée dans un relèvement du niveau de rémunération qui s'ajouterait aux 10 p. 100 du S. M. I. C., déjà prévus par l'article D. 117-2 du code du travail.

Travail: matériel de travaux publics (hygiène et sécurité).

12191. — 10 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à sa connaissance, aucune réglementation n'est applicable sur le plan national aux nacelles élévatrices, outil de travail indispensable aux communes pour l'entretien de l'éclairage public; qu'une commune de la région Aquitaine, qui a procédé à l'acquisition d'une nacelle auprès d'un constructeur d'une région différente et qui a fait vérifier ce matériel par un organisme agréé, a été informée que son engin ne répondait pas aux dispositions de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine (C. R. A. M. A.) prises en application de l'article L. 424 du code de sécurité sociale et homologuées par le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre, en date du 28 décembre 1976; qu'ainsi, un matériel neuf devait faire l'objet de modifications dont certaines onéreuses pour être utilisé réglementairement en Aquitaine, en fonction des normes imposées seulement sur un plan régional. Il lui demande si, pour éviter que cette situation regrettable se renouvelle, il ne serait pas opportun de faire édicter des normes nationales qui s'appliqueraient à ce genre de matériel et qui, s'imposant aux constructeurs, ne permettraient plus de trouver sur le marché français que des matériels parfaitement agréés et utilisables, quelle que soit la région.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les appareils de levage affectés au transport ou à l'élévation des personnels tels que les nacelles destinées à l'entretien de l'éclairage public font, dans le cadre du code du travail, l'objet des dispositions des articles 26, 26 a et 26 b du décret n° 47-1952 du 23 août 1947 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge. D'autre part, dans le cadre du code de la sécurité sociale, les caisses régionales d'assurance maladie ont la possibilité d'adopter par voie de « dispositions générales » des mesures complémentaires de prévention; c'est en application de ces prérogatives que la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine a édicté en 1976 certaines prescriptions concernant les appareils dont il s'agit. Certes, cette procédure peut conduire à une certaine dualité de textes, cependant cet état de choses peut être corrigé par l'extension à l'ensemble du territoire, prévue à l'article L. 431 du code de la sécurité sociale, des mesures de prévention édictées par une caisse. C'est aux comités techniques nationaux et la caisse nationale d'assurance maladie qu'il revient d'en prendre l'initiative. En tout état de cause, il a été demandé à l'association française de normalisation de procéder à l'élaboration d'une norme concernant les règles générales de sécurité applicables à la construction des appareils élévateurs de personnel sur véhicules porteurs. Un groupe de travail constitué de représentants des constructeurs, des utilisateurs, de la caisse nationale d'assurance maladie et de mon département a établi un avant-projet de norme qui est actuellement soumis à l'enquête publique.

Saisie-arrêt (rémunérations).

12383. — 17 février 1979. — **M. Georges Meslin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à la question écrite n° 43599 du 14 janvier 1978, son prédécesseur a annoncé qu'un décret était en préparation pour relever les tranches de rémunération saisissables par saisie-arrêt sur les salaires. Or, ce texte n'a toujours pas été publié. On peut à bon droit s'étonner que la remise à jour de l'article R. 145 du livre 1^{er} du code du travail pose autant de difficultés. Celui-ci a été modifié en 1973 et 1975; mais depuis cette date, la part non saisissable est restée la même pendant que les salaires eux, augmentaient de près de 50 p. 100. Il en résulte que cette absence de revalorisation des bases des revenus sur lesquels peuvent s'appliquer les saisies-arrêts causent des préjudices importants aux salariés et créent des situations tragiques. Il lui demande quelles sont les raisons d'un tel retard et dans quel délai le décret susvisé sera enfin publié.

Réponse. — Conscient des difficultés rencontrées par les salariés débiteurs-saisis, le ministre du travail et de la participation a, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, envisagé, dès le début de 1978, de relever le montant des tranches sur lesquelles sont prélevés les quotités saisissables et cessibles, et d'aménager ces quotités pour les débiteurs chargés de famille. Des difficultés, de principe et pratiques, subsistent néanmoins. Dès qu'elles auront été résolues, les mesures utiles seront prises pour que le décret intervienne dans les plus brefs délais.

Licenciement (femmes enceintes).

12466. — 17 février 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements des femmes enceintes qui viennent d'être décidés par la direction de l'entreprise Pilotaz, entreprise de confection en liquidation judiciaire, de Chambéry. Sur les 511 employés de cette société, 200 travailleuses ont fait l'objet d'une mesure de licenciement économique. Parmi ces licenciées se trouvent des femmes en état de grossesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réintégration de ces femmes.

Réponse. — La présente question écrite mettant en cause une entreprise dans des termes qui l'identifient, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que les résultats de l'enquête qui a été demandée seront connus.

Apprentissage (frais de repas).

12573. — 17 février 1979. — **M. Gabriel Kaspereit** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'il n'y a actuellement aucun texte d'application concernant la disposition prise par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 sur l'alignement des frais de repas des apprentis sur le régime de celui des étudiants. Il lui demande s'il envisage, dans un avenir proche, de prendre les mesures nécessaires à l'application de ce texte.

Réponse. — La décision prise par le Gouvernement de participer aux dépenses exposées par les apprentis pour les repas pris dans les centres de formation d'apprentis, s'inscrit dans un ensemble de dispositions, qui visent à étendre, à cette catégorie de jeunes, certains des avantages sociaux traditionnellement réservés aux étudiants et qui ont été progressivement mises en place depuis 1977. A cet effet, une prime-repas a été instituée à compter du 1^{er} septembre 1978, et son montant a été fixé forfaitairement à 2,35 F par repas en 1978 et porté à 2,50 F, depuis le 1^{er} janvier 1979. Cette prime-repas vient en déduction de la contribution financière demandée aux apprentis intéressés, dans la mesure où le centre de formation d'apprentis ne consent pas déjà à ces derniers une réduction d'un montant au moins équivalent. Elle devrait ainsi permettre de rapprocher les tarifs appliqués dans les C. P. A. du tarif passager en vigueur dans les cantines scolaires ou dans les restaurants universitaires. En contrepartie, les centres bénéficient d'une subvention, dont les modalités d'attribution ont été fixées par arrêté interministériel du 24 octobre 1978, modifiant la convention-type portant création de C. P. A. du 18 mars 1975. Par ailleurs, la carte d'étudiant en apprentissage qui est délivrée aux apprentis depuis le début de 1978, est notamment destinée à leur permettre d'être admis, au tarif passager, dans les restaurants universitaires.

Entreprises (activité et emploi).

12636. — 24 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la demande de licenciement formulée à l'encontre de trente-sept salariés de l'entreprise Letang-Rémy, à Paris (20^e). Cette entreprise, après avoir licencié quatre-vingt-sept de ses ouvriers en mars 1978, vient de décider de supprimer trente-sept emplois dont un service en totalité. Le prétexte invoqué serait que les licenciements effectués en mars auraient coûté cher et déséquilibré en conséquence le bilan financier. Ce prétexte scandaleux est une injure faite aux travailleurs privés de leur emploi. L'entreprise Letang-Rémy, qui s'est installée à Saint-Pierre-de-Varengéville (Seine-Maritime), poursuit en réalité la liquidation de ses établissements sis à Paris, sans se préoccuper du sort des salariés qu'elle prive de travail. En conséquence, il lui demande de s'opposer aux licenciements.

Réponse. — L'entreprise Letang-Rémy sise à Paris dans le 20^e arrondissement a, pour assurer sa croissance, créé un établissement à Saint-Pierre-de-Varengéville, en Seine-Maritime, vers lequel sont transférés progressivement certains postes de travail de l'établissement parisien. A terme, seuls quelques services et le siège social seraient maintenus à Paris. Au sujet du licenciement de trente-sept personnes pour lequel l'autorisation du directeur du travail a été sollicitée, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire qu'un refus a été signifié à la société. Comme elle en a la possibilité, elle a demandé par la voie du recours hiérarchique une réforme de cette décision auprès du ministre du travail et de la participation. Cette demande fait en ce moment l'objet d'un examen de la part de ses services.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

12704. — 24 février 1979. — M. Gabriel Kasperelt expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'en dépit des simplifications qui lui ont été apportées par la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 le régime d'agrément des maîtres d'apprentissage soulève encore des difficultés d'application. Celles-ci tiennent en particulier à des lenteurs de décisions des comités départementaux de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi s'abstenant de statuer durant trois mois en considérant qu'à l'expiration de ce laps de temps l'agrément sera, comme le prévoit la loi, tacitement acquis aux demandeurs. Le retard pris durant ce trimestre contrarie l'embauche d'apprentis et l'inscription de ces jeunes en CFA, en mettant simultanément leurs employeurs dans une regrettable situation d'attente. Afin de remédier à ces inconvénients les procédures d'établissement et de transmission des demandes devraient être revues de telle sorte qu'une décision explicite d'agrément puisse intervenir dans les plus brefs délais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions sont susceptibles d'être prises prochainement en ce sens.

Réponse. — La procédure mise en place, à la demande des représentants des professions, par la loi du 12 juillet 1977, constitue un progrès important par rapport au dispositif antérieur prévu par la loi du 16 juillet 1971, qui éliminait toute possibilité d'embauche d'apprentis, avant que le comité départemental de la formation professionnelle ne se soit effectivement prononcé. Toutefois, les difficultés rencontrées par les employeurs qui attendent, pour déposer leur demande d'agrément, le début du second semestre de l'année civile, c'est-à-dire un moment trop proche du début du cycle de formation en C.F.A., n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Afin de remédier à ces inconvénients, de nouvelles dispositions sont actuellement en cours de mise au point, en vue de réduire sensiblement le délai d'instruction des demandes d'agrément, tout en maintenant, au profit des apprentis, la garantie d'une formation de qualité. A cet effet, les employeurs réunissant les conditions requises pour pouvoir embaucher des apprentis seraient inscrits d'office sur une liste établie par les compagnies consulaires, sous le contrôle du comité départemental de la formation professionnelle et bénéficieraient ainsi d'une procédure accélérée, lorsqu'ils déposeraient effectivement leurs demandes.

Bâtiment et travaux publics (licenciement pour motif économique).

12744. — 24 février 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les instructions contenues dans la circulaire du 13 novembre 1978 en matière de licenciement des travailleurs du bâtiment et des travaux publics. Cette circulaire, qui modifie la précédente en date de juillet 1975, introduit des exceptions à l'obligation d'autorisation administrative à laquelle sont tenus les employeurs en matière de licenciement économique. Il s'agit là d'une régression grave qui prive les travailleurs concernés des garanties dont ils bénéficiaient jusqu'alors (délais et indemnités notamment) et entraîne le dessaisissement des comités d'entreprise et comités centraux dans leurs prérogatives en ce domaine. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer sa position en annulant cette circulaire qui prive des travailleurs des protections prévues par la loi des 13 juillet 1973 et 3 janvier 1975.

Réponse. — L'obligation d'autorisation administrative imposée aux employeurs en matière de licenciement pour cause économique n'est prévue, d'après l'article L. 321-7 du code du travail, qu'à l'occasion des seuls licenciements prédictés qui présentent soit un caractère conjoncturel, soit un caractère structurel. Il en résulte que les licenciements pour « fin de chantier » dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics, lorsqu'ils revêtent un caractère normal et sont la conséquence d'une pratique jugée nécessaire et habituelle dans ces professions se trouvent exclus du champ d'application de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975. Cette

distinction faite lors de l'application de l'accord interprofessionnel modifié du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi et de celui du 14 octobre 1974 sur l'allocation supplémentaire d'attente, dont le bénéfice n'a été étendu aux salariés licenciés en fin de chantier que par l'accord du 25 février 1975, a été évoquée dans la circulaire C.T.E. n° 27/75 du 2 juillet 1975 et rappelée dans la circulaire d'actualisation contestée C.T.E. n° 68 du 13 novembre 1978. Il convient de souligner à ce propos que si, dans un souci de clarification, des cas de figure relatifs aux licenciements non soumis à autorisation ont été cités dans la deuxième circulaire, ces mêmes cas ont seulement valeur d'exemple et s'inscrivent dans le cadre des usages et dispositions conventionnels en vigueur dans le bâtiment et les travaux publics, ceci sans que les garanties et indemnités dont bénéficiaient notamment jusqu'alors les travailleurs intéressés puissent en aucune manière être mises en cause. Au sujet enfin des prérogatives exercées par les comités d'entreprise et comités centraux il y a lieu d'observer qu'en toute hypothèse ces organismes doivent être informés et consultés dans les conditions du droit commun du travail c'est-à-dire en la circonstance dans les conditions fixées aux articles L. 432-4 (c) et L. 434-4 du code du travail. Dans ce contexte les instructions ministérielles du 13 novembre 1978 apparaissent conformes à la fois au droit et aux intérêts conjugués des employeurs et des salariés appartenant à la branche d'activité considérée.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14320 posée le 31 mars 1979 par M. Claude Martin.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14368 posée le 31 mars 1979 par M. Pierre Lagourgue.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14505 posée le 3 avril 1979 par M. Pierre Bas.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14590 posée le 5 avril 1979 par M. Roland Belx.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14667 posée le 6 avril 1979 par M. Daniel Boulay.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 25 avril 1979.**

1^{re} séance : page 3031 ; 2^e séance : page 3051.

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	Téléphone	} Renseignements : 579-01-93 Administration : 578-61-39
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénet :				
Débats	28	125		
Documents	65	320		
				201176 F DIRJO-PARIS